



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries
and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-
ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



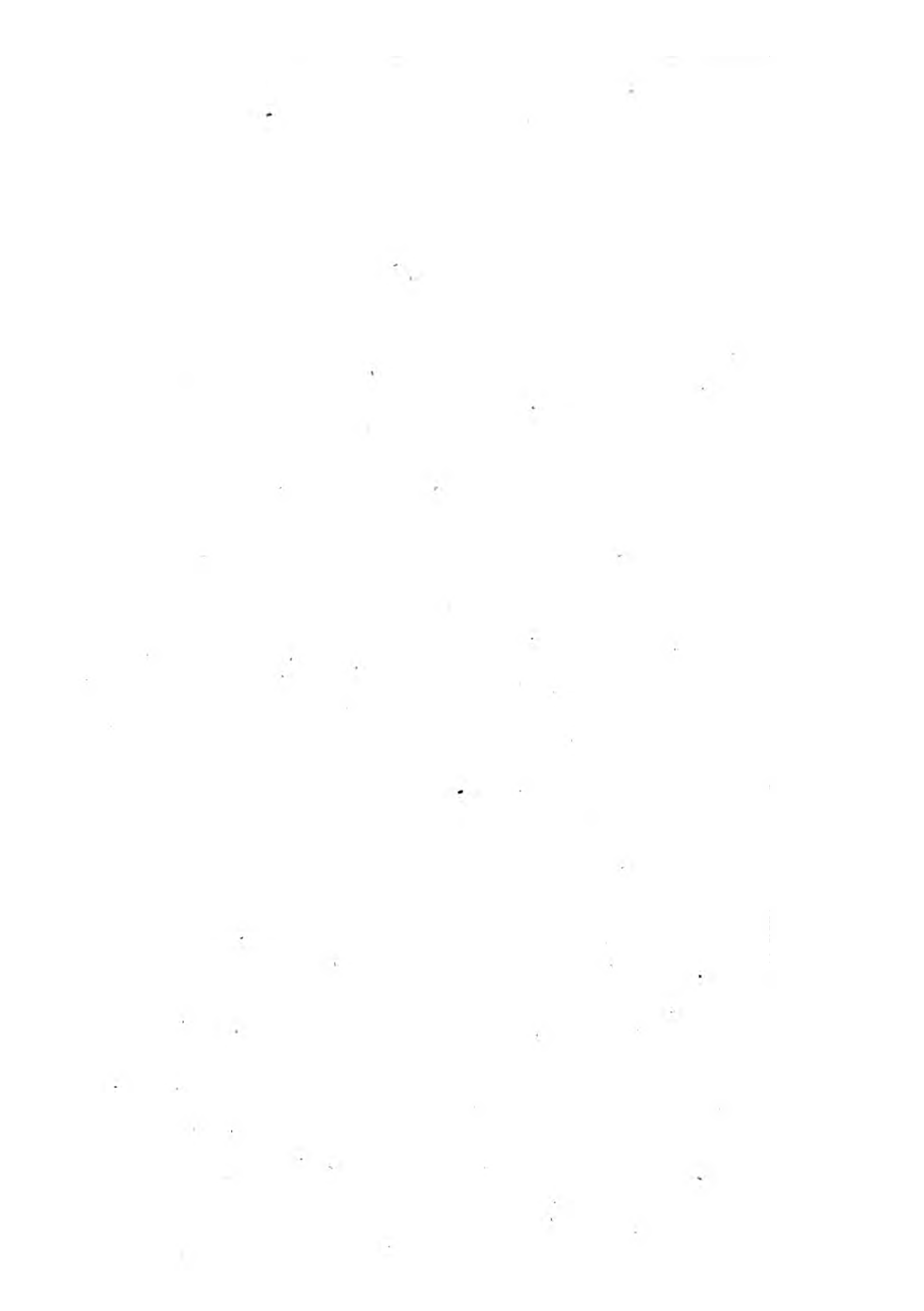
28
356.

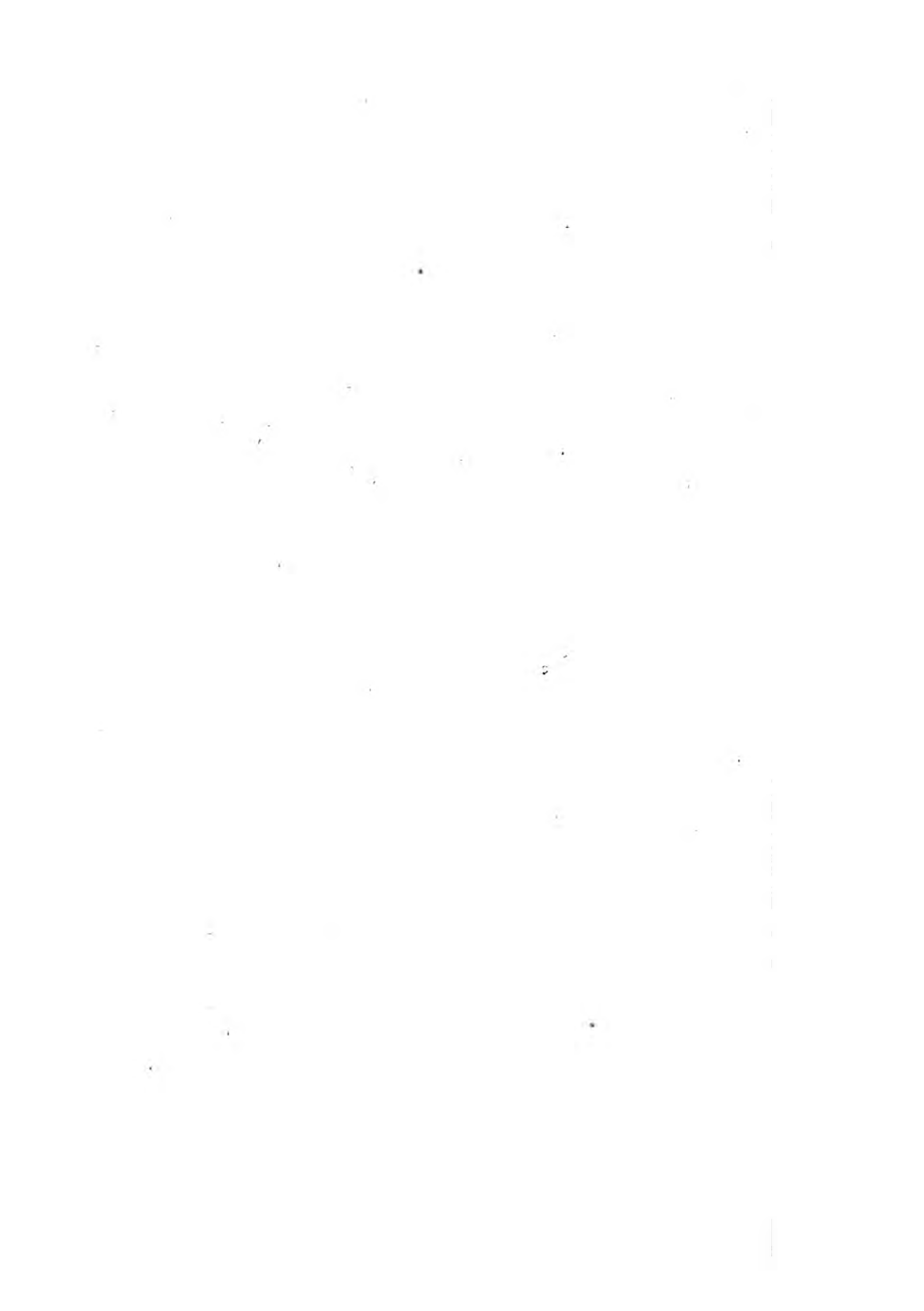


600011231E









**LOIS
DES FRANCS.**



LOIS DES FRANCS,

CONTENANT

LA LOI SALIQUE

ET

LA LOI RIPUAIRE :

SUIVANT LE TEXTE DE DUTILLET, REVU AVEC SOIN, ET ÉCLAIRCI PAR LA
PONCTUATION, AVEC LA TRADUCTION EN REGARD ET DES NOTES,

PAR M^r J. F. A. PEYRÉ;

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

PAR M. ISAMBERT, AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI,
ET A LA COUR DE CASSATION.

« Ce texte si fameux, dont tant de gens
« ont parlé, et que si peu de gens ont lu. »
(*Esp. des Lois*, liv. 18, chap. 22.)



PARIS,
IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N^o 24.

MDCCCXXVIII.

356.

328

AVANT-PROPOS.

Au milieu des nombreuses publications, dont s'enrichit depuis quelques années le domaine de l'histoire, on est justement étonné de ne pas voir figurer le recueil des lois primitives des Francs, et particulièrement cette *Loi Salique*, la plus antique de nos chartes; le plus ancien et l'un des plus précieux monuments de notre histoire; cette loi dont, selon l'expression de Montesquieu, *tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lue*; cette loi, à la fois civile, criminelle et politique, qui fixe et assure, depuis quatorze siècles, les droits d'hérédité à la couronne de France. C'est en effet dans ce recueil authentique des lois barbares qui ont été faites pour nos pères, et appropriées à leurs premiers besoins, qu'on voit le mieux se dérouler le tableau fidèle et naïf de leurs passions, de leurs mœurs, de leurs usages et de leurs institutions. L'histoire des peuples qui sont encore dans l'enfance de la civilisation, est tout entière écrite dans leurs lois.

On ne saurait se dissimuler que pour retirer de l'étude de l'histoire toute l'utilité qu'on peut en attendre, il faut y joindre l'étude des usages anciens, des mœurs et des institutions primitives du peuple dont on étudie l'histoire. Cette connaissance est souvent une lumière soudaine au milieu des ténèbres épaisses qui couvrent le berceau de l'histoire de tous les peuples. Elle est comme le fil qui lie les événements, qui en fait connaître les replis les plus cachés, et qui conduit l'observateur attentif, par le chemin le plus court, à la découverte de la vérité. Que d'événements, en apparence inexplicables, ont cessé de paraître une énigme à l'homme familiarisé avec la connaissance des anciens usages et des anciennes mœurs !

Persuadé que ces lois antiques mettront à découvert, pour qui saura les y chercher, les germes précieux d'une foule d'institutions plus modernes, j'ai cru faire un travail utile en les publiant. Ce sont des matériaux que j'ai recueillis pour servir à l'édifice de notre histoire nationale : un plus habile saura les mettre en œuvre.

Parmi les nations qui, dans le quatrième

et le cinquième siècle, s'élancèrent sur les Gaules pour saisir un empire que les Gaulois n'avaient jusque-là cédé qu'à la fortune de César, on distingua la nation des Francs, et particulièrement la tribu des *Saliens*, et celle des *Ripuaires*, dont la première vint s'établir entre la Meuse et la Loire, et la seconde entre la Meuse et le Rhin. En traversant le fleuve qui les séparait de leurs nouvelles conquêtes, ces peuples apportèrent des lois rudes et grossières, qu'ils adoucirent en se mêlant à des peuples plus policés; et nous eûmes ainsi la *loi salique* et la *loi ripuaire* que je publie aujourd'hui.

Je me suis surtout attaché, dans cette publication, à épurer le texte des deux lois que je présente au public, texte qui était plus ou moins défiguré dans les éditions même qui passaient pour les plus correctes. Dans la plupart de ces éditions, et notamment dans celle de Dutillet que j'ai suivie, la ponctuation était en beaucoup d'endroits vicieuse: j'ai travaillé à la rectifier; et je crois avoir par là facilité l'intelligence d'un texte qui offrait plus d'un genre de difficultés. La traduction, et les notes dont j'ai cru devoir

l'accompagner, ne seront pas inutiles à ceux qui pourraient être rebutés par la barbarie de la langue du moyen âge, qui a servi à la rédaction de ces lois, traduites aujourd'hui pour la première fois.

L'introduction dont M. Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation, a bien voulu enrichir cette édition des *Lois des Francs*, nous est du plus heureux augure pour le succès du livre que nous publions. Fiers d'une telle coopération, qui semble en quelque sorte associer nos timides débuts à la maturité d'un talent depuis long-temps célèbre, qu'il nous soit permis d'adresser ici l'hommage public de notre reconnaissance à ce savant et courageux défenseur de tous les droits et de toutes les infortunes.

.....

Nota. Si ce genre de publications nous paraît être favorablement accueilli du public, nous livrerons incessamment à l'impression, la *Loi des Bourguignons*, vulgairement nommée *Loi Gombette*, suivie des *Constitutions des rois Francs de la race mérovingienne*.

PRÉFACE

de M. Isambert.

EN publiant la *Collection des anciennes lois françaises*¹, nous avons exprimé le regret de ne pouvoir donner le texte de la loi Salique et de la loi Ripuaire, de la loi des Bourguignons et de la loi des Visigoths, lois nationales qui ont régi les diverses parties de la France pendant longues années, et qui, au moment de l'anarchie féodale, sont venues se fondre dans les coutumes des grandes provinces.

Mais on sent combien l'insertion de ces textes eût augmenté le nombre des volumes, que le libraire-éditeur a réduits, au point de nous obliger à sacrifier même le texte des lois plus récentes, dont la nationalité ne peut être contestée par personne, et nous a obligé de nous renfermer dans les bornes étroites d'une collection abrégée.

Nous avons donc vu avec une vive satisfaction, un savant modeste et consciencieux,

¹ 13 vol. in-8° sont déjà publiés. La collection est parvenue jusqu'à la fin du règne de Henri II. 420-1559.

publier dans le même format, non-seulement le texte des lois Salique et Ripuaire, mais une traduction fidèle, ainsi que des notes, et une excellente table des matières. Ce savant mérite d'autant plus d'encouragements que ces travaux sont peu encouragés en France, et que de leur nature ils ne s'adressent qu'à un petit nombre d'hommes studieux, d'un esprit assez élevé, pour ne rien trouver d'indifférent dans la marche et les progrès de la législation.

Nous faisons les vœux les plus ardents pour que le nouvel éditeur de nos premières lois nationales poursuive son entreprise, et publie, dans la même forme, la loi Gombette, et les actes publics du gouvernement des Bourguignons qui s'y rattachent, ainsi que les lois des Goths qui ont occupé nos provinces méridionales, et même le code d'Alaric, qui explique les variations que la législation romaine a éprouvées chez nous, avant que les codes de Justinien fussent professés dans nos écoles.

Il sera facile de compléter ensuite les monuments législatifs de la première race que l'on confond ordinairement avec les capitulaires de la deuxième race, recueillis et pu-

bliés par Baluze, réimprimés par Chinjac.

Ces monuments sont peu nombreux : en y ajoutant les conciles nationaux, les diplômes ou chartes reconnues authentiques, on aurait la série entière des lois qui ont survécu au naufrage des temps.

Pour connaître sous quelles lois nos pères ont vécu depuis l'affranchissement de la domination romaine jusqu'aux jours de Charlemagne, il faudrait encore dépouiller les historiens de la première race et les chroniques nationales, et faire le tableau chronologique des lois perdues.

La chose est faisable, et peut occuper les loisirs de l'homme studieux dont nous annonçons les premières veilles.

Il importe singulièrement, dans l'état de perfection où la critique historique est parvenue, de ne rien négliger pour donner à ces travaux, un ensemble qui permette d'en recueillir le premier fruit : ces lois n'étant plus en vigueur, ne peuvent servir qu'à l'histoire des institutions, à démontrer que la constitution du pays n'était pas aussi barbare qu'on l'a cru ; que l'absolutisme n'était pas le droit commun, et qu'enfin il y avait des libertés, sans quoi la monarchie

semi-élective des Mérovingiens n'aurait pas eu une durée de 250 ans.

L'erreur de M. Guizot, dans le tableau qu'il a tracé de ces institutions, a été de confondre, dans un beau travail, du reste, les monuments de cinq siècles (les 2 premières races), et d'avoir transporté au temps de Clovis, ce qui appartient au siècle de Charles-le-Chauve, et réciproquement.

Au reste ce n'est pas la faute de M. Guizot et de ses devanciers ; les monuments ne sont pas recueillis ; on n'en a pas même encore fait la table ; les idées qu'on s'est formées de l'état social au commencement du 6^e siècle, étaient fautives ; nous avons essayé de les rectifier, dans les préfaces des 3^e et 4^e livraisons du *Recueil des anciennes lois françaises*. Nous avons été arrêté dès la 5^e, par le défaut de place, et nous avons été obligé d'ajourner la suite d'un travail que nous espérons pouvoir publier séparément et avec l'étendue désirable.

Il nous reste à appeler l'attention des lecteurs, sur l'importance des deux monuments que notre savant Lyonnais donne au public.

La loi Salique n'est pas une loi purement

rurale et de police, comme on l'a souvent dit et répété, et comme on serait tenté de le croire en parcourant ses titres.

Nous avons prouvé ailleurs, que le caractère d'hérédité élective, attaché à la première magistrature chez les Francs, résultait de la disposition de cette loi relative aux partages de famille. La royauté mérovingienne était une propriété, parce qu'elle donnait droit à une part plus forte dans le butin; mais elle se divisait entre les mâles, au décès de chaque chef. Les Francs alors suivaient la bannière de celui dont la bravoure ou les vertus leur plaisaient davantage; de là la cérémonie de l'élévation sur le pavois. C'est la seule manière d'expliquer la circonscription des partages, parmi les enfants de Clovis.

De même que nos généraux en chef, quand ils entrent en campagne, sont autorisés à publier les règles de la discipline (art. 12 de la loi du 19 octobre 1791, art. dernier du code du 21 brumaire, an V), les rois de la race mérovingienne publiaient de nouveau les lois nationales, en modifiant quelques dispositions, et la rédaction selon les progrès de la langue, mais sans en altérer les bases essentielles; autrement il n'au-

rait plus existé de nation de Francs, et, à la mort de leur chef, ils se seraient trouvés étrangers les uns aux autres. C'est ce qui explique comment la loi Salique a été plusieurs fois modifiée; il paraît certain que la rédaction la plus ancienne que nous ayons, est celle de Dagobert I^{er} (vers 630); la plupart des éditions donnent même la rédaction de Charlemagne.

La loi de Clovis, publiée en latin, depuis sa conversion, n'est pas parvenue dans son intégrité primitive jusqu'à nous, non plus que celle antérieure à la conversion de ce prince au catholicisme; on voit seulement, par les termes barbares que renferment les plus anciens manuscrits, et par les additions de titres, que cette loi a subi des modifications assez notables.

Peut-être que la loi Ripuaire est le type le plus ancien des lois des Francs; la rédaction de Dagobert et de Charlemagne devant avoir introduit d'assez grands changements.

Toutefois nous pensons que ce code, le plus ancien des lois des Barbares que nous ayons, représente encore très-exactement l'état de la législation au commencement du 6^e siècle, c'est-à-dire au moment où Clovis,

par son alliance avec le clergé catholique, fonda la monarchie dans les Gaules, et y devint le prince le plus puissant, de chef d'une peuplade peu nombreuse et fort obscure qu'il était auparavant.

Quand on connaît la loi Salique, il ne faut pas s'imaginer que l'on connaît la constitution et les lois sous lesquelles vivaient alors les peuples de la Gaule.

Le plus grand nombre d'habitants était régi par la législation romaine, modifiée par les lois du clergé catholique, décrétées en concile; celles-ci étaient d'autant plus obligatoires pour eux, que si, au milieu des Barbares qui avaient envahi la France, au midi, à l'est et dans le nord, et qui étaient parvenus jusqu'aux extrémités de l'Armorique, ils avaient refusé de reconnaître l'autorité des lois ecclésiastiques, les évêques et les clercs, les seuls hommes civilisés et inviolables de l'époque, les auraient laissés sans protection; ils seraient devenus serfs.

On ne peut nier que le clergé catholique n'ait rendu alors à la civilisation un service immense, et qu'il n'ait agi avec plus de politique et de fermeté que les évêques Ariens. Il avait alors une constitution démocratique,

les évêques étant élus librement par les citoyens aussi bien que par les clercs; l'inviolabilité attachée à leur caractère, était un palladium pour ceux qui les avaient élus et dont ils défendaient les intérêts, contre l'oppression des Barbares.

L'unité de l'Église, et l'empire que le clergé exerçait sur toutes les classes et dans toutes les parties de la France, lui donnaient la force de résister à la violence des chefs des Francs, au despotisme un peu plus civilisé des rois des Bourguignons et des Visigoths.

Clovis devina cette influence, et en se faisant l'adepte de ce corps puissant, il devint le premier homme de la nation.

Il n'eut pas le temps d'en profiter; la mort vint le surprendre peu de temps après sa conversion, et la course rapide qu'il fit dans les provinces méridionales de la France. La monarchie des Visigoths et des Bourguignons continua de subsister: mais l'impulsion était donnée; les enfants de Clovis, soumis au clergé, qui continua de dicter des lois, beaucoup plus fréquemment qu'eux, dans ses assemblées, finirent par s'établir solidement, et c'est de là qu'est sortie la monarchie française.

Il faut avouer que ce n'est pas à l'influence de la loi Salique et à son système démocratique qu'est dû ce grand résultat. Au contraire, les rois mérovingiens, trouvant dans la législation romaine, et dans le clergé catholique, une suprématie d'autorité, que l'assemblée annuelle du Champ de Mars remettait sans cesse en question, et que la division du trône renouvelait à chaque décès, se désaffectionnèrent peu à peu de la loi personnelle qui les régissait, eux et ceux qui les entouraient. Au lieu de vieux guerriers, faisant des remontrances, ils préféraient les courtisans que la constitution impériale leur donnait, et que le clergé catholique ne leur refusait pas, en échange des donations et des abbayes qui se multiplièrent à l'infini.

Ils firent tomber en désuétude les assemblées du Champ de Mars, et sans une révolution qui eut lieu en Austrasie vers le milieu du VII^e siècle, la constitution serait devenue monarchique pure, très-long-temps avant l'accession au trône de la race de Charlemagne.

Ils cessèrent de prononcer sur les accusations capitales dans l'assemblée générale de la nation; de là ces homicides multipliés que l'on a justement qualifiés meurtres et assas-

sinats, puisque le prince seul n'avait pas le droit de prononcer sur la vie de ses compagnons d'armes.

Les rois n'essayèrent d'abord ce terrible pouvoir que sur les fonctionnaires d'origine gauloise romaine; peut-être même ne pourrait-on citer un seul guerrier franc, qui ait été mis à mort par leur ordre, sans avoir été jugé dans l'assemblée nationale, ou du moins sans qu'à l'instant le prince n'ait éprouvé une défection subite.

C'est ce qui expliquerait ces changements de parti d'un prince à un autre dans la race mérovingienne, qui nous semblent des trahisons.

L'hérédité de la monarchie se trouve définie dans la loi Salique et dans la loi Ripuaire, par le droit commun relatif au partage entre les mâles et les filles.

Le mode de jugement est également indiqué dans plusieurs parties de cette loi, et on y voit clairement la distinction entre les juges du fait et les juges du droit, c'est-à-dire l'institution du jury : nous avons fait voir ailleurs qu'il n'y avait alors qu'un seul degré de juridiction, ce qui n'excluait pas le recours pour violation de la loi. Mais il y avait des causes et des personnes qui n'é-

taient justiciables que d'une cour supérieure, et dans tous les cas il n'appartenait qu'à l'assemblée nationale, présidée par le roi, de prononcer la peine de mort; c'est un point de ressemblance qu'a ce code avec la loi des 12 tables, faite par un peuple jeune encore.

Tout le code pénal se trouve renfermé dans la loi Salique; les peines corporelles y sont remplacées par des amendes et des réparations civiles; chez un peuple grossier et voyageur, les voies de fait, et même les vols sont réprimés plus efficacement par l'argent que par une prison; des prisons annoncent un état stable et qui ne craint pas d'être obligé de lever le camp.

Le droit civil ne trouve d'ailleurs que peu de dispositions dans ce code; en effet: quels intérêts compliqués pouvait avoir un pareil peuple? Le juge devait prononcer d'après l'équité et le bon sens naturel sur la réparation, après que le fait avait été déclaré constant par les assesseurs jurés.

L'état des citoyens était réglé par la loi ecclésiastique, c'est-à-dire par les conciles.

Point de commerce, partant il n'était pas besoin de lois spéciales.

Les dispositions rurales sont les plus nom-

breuses ; c'est une preuve que ce peuple, tout guerrier qu'il était, se livrait à l'agriculture. La Gaule a de tout temps été un pays fertile, qui ne demandait pour produire des moissons, qu'à s'ouvrir sous la main des hommes laborieux. Polybe et Strabon la signalent sous ce rapport. C'est une grande erreur de croire que nos pères ne vivaient que dans les bois.

En terminant ce court aperçu, nous dirons qu'il est impossible de se faire une juste idée de l'état du pays que nous habitons, depuis la domination romaine jusqu'au système féodal, de comprendre même notre histoire, sans avoir lu et médité les codes des Francs et des autres peuples, et leurs modifications. Il n'y a eu de noblesse d'aucune espèce dans les commencements de la première race ; il n'y avait que des esclaves et des ingénus, ou des vainqueurs et des vaincus ; ou, comme à Rome, les Romains et les Latins. L'institution des Leudes et fidèles date des derniers temps de la première race, ou au plus tôt de Dagobert, lorsque les rois voulurent s'affranchir de la tutelle des assemblées nationales, et former un conseil privé.

Paris, ce 4 avril 1828.

ISAMBERT.

LOI SALIQUE.

LEX SALICA.

GENS Francorum ¹ inclita, auctore Deo condita, fortis in armis, profundaue in consilio, firma in pacis fœdere, corporeâ nobilis in columnâ, candore et formâ egregia, audax, velox, et aspera, ad catholicam fidem nuper conversa, immunis quidem ab omni hæresi, dùm adhuc ritu detineretur barbarico, inspirante Deo, inquirens scientiæ clavim, desiderans pietatem, et custodiens justitiam, dictavit Salicam legem per proceres ipsius gentis ², qui tunc temporis ejusdem aderant rectores. Electi de pluribus viris quatuor his nominibus, Wisogastus, Bodogastus, Salogastus et Widogastus, in locis cognominatis Salehaim, Bodohaim, Widohaim, qui, per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitè discutiendo, tractantes de sin-

¹ Francs Saliens.

² Plus tard, Clovis écrivait aux évêques de France, après la victoire de Vouillé : *Notre peuple demande que vous confirmiez...*

Sic tamen populus noster petit ut... dicere non tardetis. Historiens de France de Duchesne, tome 1^{er}, page 836, édition de 1636.

LOI SALIQUE.

LES Francs, peuples fameux, réunis en corps de nation par la main de Dieu, puissants dans les combats, sages dans les conseils, fidèles observateurs de la foi des traités, distingués par la noblesse de la stature, la blancheur du teint et l'élégance des formes, de même que par leur courage, et par l'audace et la rapidité de leurs entreprises guerrières, ces peuples, dis-je, récemment convertis à la foi catholique, dont jusqu'ici aucune hérésie n'a troublé la pureté, étaient encore plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, lorsque, par une secrète inspiration de Dieu, ils sentirent le besoin de sortir de l'ignorance où ils avaient été retenus jusqu'alors, et de pratiquer la justice et les autres devoirs sociaux. Ils firent, en conséquence, rédiger la loi Salique par les plus anciens de la nation, qui tenaient alors les rênes du gouvernement. Ils choisirent quatre d'entre eux, nommés Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, habitant les pays de Salehaim, Bodohaim, Widohaim, qui se réunirent

gulis, sicut ipsa lex declarat, iudicium decreverunt ¹.

At ubi, Deo favente, rex Francorum Chlodoveus ², torrens, et pulcher, et inclitus, primus recepit catholicum baptismum, et deindè Childebertus et Chlotharius in culmen regale, Deo protegente, pervenère, quidquid in pacto habebatur minùs idoneum per illos fuit lucidiùs emendatum, et sanctiùs decretum.

Vivat qui Francos diligit! Christus eorum regnum custodiat, rectores eorumdam lumine suæ gratiæ repleat, exercitum protegat, fidei munimina tribuat, pacis gaudia et felicitatis tempora dominantium Domino Jesu Christo propitiante, concedat!

Hæc est enim gens quæ, parva dùm esset numero, fortis robore, validum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando. Atque post agnitionem baptismi, sanctorum martyrum corpora, quæ Romani vel igni concremaverunt,

¹ Il est impossible aujourd'hui d'assigner l'époque précise de cette première rédaction de la loi Salique. Tout ce qu'on peut assurer avec quelque certitude, c'est que cette rédaction fut faite au-delà du Rhin, avant l'époque de l'invasion. L'édition qu'en donna Clovis est rapportée par le président Hénault à l'année 511, et celle que publia Charlemagne, qui y introduisit des changements notables, parut en l'année 798, ainsi que l'atteste la

note qui suit immédiatement le second préambule de cette loi. C'est cette seconde édition, donnée par Charlemagne, que nous publions aujourd'hui. Quant à l'ancienne rédaction, elle nous a été conservée par un manuscrit de l'abbaye de Fulde, d'une origine très-reculée, publié par Hérold dans son recueil intitulé: *Leges antiquæ Germanorum*.

² Clovis I^{er}.

pendant la durée de trois assises, discutèrent, avec le plus grand soin, les sources de toutes les difficultés qui pouvaient s'élever; et, traitant de chacune en particulier, rédigèrent la loi, telle que nous la possédons maintenant.

A peine le puissant roi des Francs, Clovis, eut-il été appelé, par une faveur céleste, à jouir, le premier de sa nation, de la grace du baptême; à peine Childebert et Clotaire eurent-ils été revêtus des marques distinctives de la royauté, qu'on les vit s'occuper à corriger les imperfections que l'expérience avait fait découvrir dans ces lois.

Gloire aux amis de la nation des Francs! que Jésus-Christ, le souverain des rois, veille sur les destinées de cet empire; qu'il prodigue à ses chefs les trésors de sa grace; qu'il protège ses armées, et fortifie ses peuples dans la foi chrétienne; qu'il leur accorde des jours de paix et de bonheur!

C'est en effet cette nation qui, forte par sa vaillance, plus que par le nombre de ses guerriers, secoua par la force des armes le joug que les Romains s'efforçaient d'appesantir sur elle; ce sont ces mêmes Francs qui, après avoir reçu la faveur du baptême, recueillirent avec soin les corps des saints martyrs, que les Romains avaient livrés aux flammes, au fer et aux bêtes féroces; et prodiguè-

vel ferro truncaverunt, vel bestiis laceranda projecerunt, Franci reperta auro et lapidibus pretiosis ornaverunt.

PROLOGUS.

Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres, ut propter servandum inter se studium, omnia incrementa rixarum resecare deberent : et quia cæteris gentibus, juxtà se positis, fortitudinis brachio præminebant, ita etiam legum auctoritate præcellerent, ut, juxtà qualitatem causarum, sumeret criminalis actio terminum. Extiterunt igitur, inter eos, electi de pluribus, quatuor viri his nominibus, Wisogastus, Bodogastus, Salogastus et Widogastus, in villis, quæ ultrà Rhenum sunt, Salehaim, et Bodohaim, et Widohaim, qui, per tres mallos convenientes, omnem causarum originem sollicitè discutiendo, tractantes de singulis, judicium decreverunt, hoc modo.

« Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu
« Christi DCCXCVIII, indictione sextâ, Dominus
« Carolus, Rex Francorum inclitus, hunc libel-
« lum tractatûs legis Salicæ scribere jussi. »

rent l'or et les pierres précieuses, pour orner les châsses qui les contenaient.

PROLOGUE.

Les Francs et les chefs de la nation, voulant maintenir la concorde au milieu d'eux, convinrent de tarir dans leurs sources les rixes qui pouvaient s'élever entre eux ; et comme ils l'emportaient par la force des armes sur les nations voisines, ils voulurent exceller également par l'autorité de leurs lois, et établir une législation, dans laquelle l'intensité des peines fût en harmonie avec la grandeur des crimes. Ils choisirent donc quatre d'entre eux, nommés Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, habitant les pays de Salehaim, Bodohaim et Widohaim, situés au-delà du Rhin, qui se réunirent pendant la durée de trois assises, discutèrent avec soin la source de toutes les difficultés, traitèrent de chacune en particulier, et rédigèrent le Code des lois que nous allons lire.

« L'an de grace 798, à la sixième indiction, moi
« Charles, roi des Français, ai ordonné d'écrire
« ce livre de la loi Salique. »

LIBER LEGIS SALICÆ.

TITULUS PRIMUS.

DE MANNIRE.

ARTICULUS PRIMUS.

Si quis ad mallum ¹ legibus dominicis man-
nitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non
detinuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv ²,
culpabilis judicetur.

ART. II.

Ille verò qui alium mannit, et ipse non ve-
nerit, si eum sunnis non detinuerit, ei quem
mannivit, similiter dc denarios, qui faciunt so-
lidos xv, componat ³.

¹ Le *malle* était une assemblée que des officiers préposés par le prince allaient tenir de province en province, pour rendre la justice entre les Francs. Dans la suite ces assemblées se multiplièrent, et devinrent même permanentes sous les rois de la seconde race.

² Le sou d'or, *solidum*, des Francs saliens, se divisait en 40 deniers; et celui des Francs ripuaires se divisait en 12 deniers. Voy.

la fin du tit. 38 de la loi ripuaire. Le sou d'or de 40 deniers était une pièce de monnaie, valant environ 16 francs de notre monnaie actuelle.

On peut voir, sur les différentes monnaies des Francs, l'ouvrage posthume de Joseph Scaliger, ayant pour titre : *de re nummariâ dissertatio*; édition de Plantin, 1616.

³ Avant l'époque où ces lois furent rédigées, la barbarie des

LIVRE DE LA LOI SALIQUE.

TITRE PREMIER.

DES ASSIGNATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque refusera de comparaître en justice, après avoir été assigné dans les formes légales, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, à moins qu'il n'ait été retenu par un empêchement légitime.

ART. II.

Si celui qui a donné l'assignation ne comparaît pas lui-même, il paiera pareillement à l'assigné une composition de 600 deniers, ou 15 sous d'or, à moins qu'il n'ait été retenu par un empêchement légitime.

temps et l'inefficacité de la police royale faisaient considérer aux Francs la vengeance entre particuliers, comme étant de droit naturel, et devant entrer dans le droit civil. Aussi les premiers législateurs des Francs, pour prévenir les désordres qu'occasion-

naient ces vengeances particulières, fixèrent-ils un tarif de toutes les injures et de tous les crimes; c'était, pour ainsi dire, le prix de la vengeance. Ce prix une fois payé, il n'y avait plus de crime punissable : on ne soupçonnait pas même les droits de la vindicte pu-

ART. III.

Ille autem qui alium mannit, cum testibus ad domum illius ambulet, et sic eum manniat, aut uxorem illius, vel cuicumque de familiâ illius denunciât, ut ei faciat notum, quomodo sit ab illo mannitus.

ART. IV.

Nam si in jussione regis fuerit occupatus, manniri non potest.

ART. V.

Si verò infra pagum in sua ratione fuerit, potest manniri sicut superiùs dictum est.

blique. C'est là la source de ces *compositions*, qui sont graduées suivant la grandeur de l'offense, et suivant l'importance ou la dignité de la personne offensée. Ces compositions, qui, avec la restitution des objets volés et les frais de poursuite, formaient l'unique peine des délinquants, ont fait dire à Montesquieu, liv. 30, chap. 20, de *l'Esprit des Lois*, que les lois de ces peuples barbares s'attachaient moins à punir le coupable qu'à le protéger contre la vengeance de l'offensé ou de sa famille. Il semble que cela n'était pas étonnant dans un pays où il n'y avait, pour ainsi dire, point de vindicte publique, et où il s'agissait surtout de couper la racine aux désordres,

sans cesse renaissants et perpétués de famille en famille, que le principe du droit de vengeance pouvait occasionner dans l'état. Cet usage de racheter tous les crimes par une composition, existait au temps de Tacite, qui s'exprime ainsi dans son livre *des mœurs des Germains*: *Luitur homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus*. Du reste, cet usage de recevoir des compositions dégénéra en abus, lorsqu'elles devinrent l'objet d'une sordide spéculation. Grégoire de Tours rapporte qu'on voyait des familles spéculer sur les compositions, et se réjouir d'un meurtre qui amenait l'abondance dans la maison :

LOI SALIQUE.

11

ART. III.

Celui qui veut appeler quelqu'un en jugement, doit se présenter avec des témoins dans la maison de celui qu'il veut appeler, et lui donner l'assignation à lui-même ou à son épouse; en cas d'absence, il doit sommer quelqu'un de la maison, de donner au maître du logis connaissance de l'assignation.

ART. IV.

Aucune assignation ne peut être donnée à celui qui remplit actuellement une mission du roi.

ART. V.

Quant à celui qui, dans sa province, n'est retenu que par ses affaires personnelles, il peut être assigné de la manière que nous avons indiquée plus haut.

Magnas mihi debes referre grates... eo quòd interfecerim parentes tuos, de quibus accepta compositione, aurum argentumque superabundant in domo tua. Grégoire de Tours, liv. 9, chap. 19.

Quand nous avons dit que les Francs ne connaissaient que les peines purement pécuniaires, nous avons voulu parler des temps antérieurs à l'époque où leurs lois furent publiées. Mais plus tard, la nécessité de prévenir certains crimes, auxquels la crainte d'une composition, facile à payer, opposait souvent une trop faible barrière, fit introduire la peine de

mort dans notre législation, ainsi qu'on peut s'en convaincre par quelques-uns des passages de nos deux lois, et particulièrement par le titre 20 et le titre 69 de la loi Salique, et par le titre 81 de la loi Ripuaire. « Nos lois nationales », dit l'abbé Dubos dans le chapitre 4 du livre 6^e de son *Histoire critique*, « laissent au roi... le « droit de décider si les circon-
« stances du crime exigeaient ou
« non que, pour l'intérêt de la
« société, on fit mourir le coupa-
« ble, et de quel genre de mort il
« devait être puni. »

TITULUS II.

DE FURTIS PORCORUM.

ART. I.

Si quis porcellum lactantem furaverit de chranne primâ aut de medianâ, et indè fuerit convictus, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si verò in tertiâ chranne furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis porcellum de sude furaverit, quæ clavem habet, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis porcellum in campo inter porcos, ipso porcario custodiente, furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITRE II.

DU VOL DES PORCS.

ART. I.

Quiconque sera convaincu d'avoir volé un cochon de lait, de la première ou seconde portée, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, sans préjudice de la valeur de l'animal volé, et des frais de poursuite.

ART. II.

Si le cochon de lait est de la troisième portée, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, sans préjudice de la valeur de l'animal volé, et des frais de poursuite.

ART. III.

Si le cochon de lait a été volé dans une étable fermant à clef, le voleur sera condamné à payer 800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. IV.

Si le cochon de lait a été enlevé en plein champ, au milieu d'un troupeau de porcs placé sous la garde d'un porcher, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. V.

Si quis porcellum furaverit, qui sine matre vivere potest, XL denariis, qui faciunt solidum unum, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si quis scrofam subbattit in furto, hoc est porcellos a matre subtrahit, CCLXXX denariis, qui faciunt solidos VII, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VII.

Si quis scrofam cum porcellis furaverit, DCC denariis, qui faciunt solidos XVII cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VIII.

Si quis porcellum anniculum furaverit, CXX denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IX.

Si quis porcum bimum furaverit, DC denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. X.

Si quis tertussum ¹ porcellum furaverit usque

¹ *Tertusse*, en langue romane.

ART. V.

Si le cochon volé pouvait déjà se passer de sa mère, le voleur sera condamné à payer 40 deniers, ou un sou d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. VI.

Quiconque aura dérobé les petits d'une truie, sera condamné à payer 280 deniers, ou 7 sous d'or, outre la valeur des animaux volés, et les frais de poursuite.

ART. VII.

Celui qui aura dérobé une truie avec ses petits, sera condamné à payer 700 deniers, ou 17 sous d'or et demi, outre la valeur des animaux volés, et les frais de poursuite.

ART. VIII.

Si le cochon volé a atteint l'âge d'un an, le voleur sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. IX.

S'il a atteint sa deuxième année, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. X.

Celui qui aura dérobé un cochon de lait, âgé au

ad anniculatum, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XI.

Si quis verò porcum post anniculatum furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XII.

Si quis verrem furaverit, dcc denariis, qui faciunt solidos xvii cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XIII.

Si quis scrofam ducariam furaverit, dcc denariis, qui faciunt solidos xvii cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XIV.

Si quis majalem sacrivum¹, qui dicitur votivum, furaverit, et hoc cum testibus ille qui eum perdidit potuerit adprobare quòd sacrivum fuisset, dcc denariis, qui faciunt solidos xvii cum

¹ Les rites du paganisme étaient encore mêlés, dans ces temps d'ignorance, aux cérémonies augustes de la religion chrétienne. Malgré la conversion de Clovis,

qui fut un chef-d'œuvre de sa politique, si elle ne fut pas un miracle de la Grace, un reste de superstition tenait encore nos pères attachés à leurs anciens usages. Ce

plus d'une année, destiné à la reproduction, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. XI.

Mais si le cochon est âgé de plus d'un an, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. XII.

Quiconque aura dérobé un verrat, sera condamné à payer 700 deniers, ou 17 sous d'or et demi, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. XIII.

Quiconque aura dérobé une truie marchant à la tête d'un troupeau de porcs qu'elle conduit, sera condamné à payer 700 deniers, ou 17 sous d'or et demi, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. XIV.

Si l'animal volé est un porc châtré, destiné au sacrifice, auquel on donne le nom de porc votif, et que le propriétaire puisse prouver par témoins que l'animal est consacré, le voleur sera condamné

passage, qui rappelle les sacrifices en honneur parmi les nations païennes, est une preuve que Clovis eut moins à rédiger de nouvel-

les lois, qu'à faire mettre par écrit les usages que la nation observait avant l'invasion.

dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XV.

Si quis majalem non sacrivum furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XVI.

Si quis tres porcos, vel ampliùs usque ad sex capita, furaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XVII.

Si quis de grege xv porcos furaverit, et reliqui ibi remanserint, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XVIII.

Si quis xxv porcos furaverit, et de grege illo ampliùs non fuerit, iio denariis qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XIX.

Si autem aliqui ex iisdem porcis suprâ xxv porcos remanserint, et non fuerint furati, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

à payer 700 deniers, ou 17 sous d'or et demi, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. XV.

Si le porc châtré n'est pas consacré, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. XVI.

Celui qui aura dérobé depuis trois jusqu'à six porcs, sera condamné à payer 1,400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

ART. XVII.

Quiconque aura dérobé quinze porcs dans un troupeau, sans avoir touché aux autres, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

ART. XVIII.

S'il a dérobé vingt-cinq porcs, et que ce nombre compose tout le troupeau, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des porcs volés et les frais de poursuite.

ART. XIX.

Mais si, indépendamment des vingt-cinq porcs volés, il en existe d'autres que le voleur n'a pas emmenés, il sera condamné à payer 1400 deniers, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

ART. XX.

Si verò L porcos furaverit, et aliqui remanserint, 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS III.

DE FURTIS ANIMALIUM.

ART. I.

Si quis vitulum lactentem furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis anniculum animal, aut bimam vitulam, furatus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis vaccam cum vitulo furaverit, 1000 denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

LOI SALIQUE.

21

ART. XX.

Quiconque aura volé cinquante porcs dans un troupeau qui était composé d'un plus grand nombre, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

TITRE III.

DU VOL DE BESTIAUX.

ART. I.

Quiconque aura dérobé un veau de lait, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. II.

Si l'animal volé est un veau d'un an, ou une génisse de deux ans, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. III.

Quiconque aura dérobé une vache et son veau, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

ART. IV.

Si quis vaccam sine vitulo furaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis vaccam domitam furaverit, 10000 denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si quis bovem furaverit, 10000 denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VII.

Si quis taurum gregem regentem furaverit, qui de tribus villis communes vaccas tenuerit, hoc est trespellius, 10000 denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VIII.

Si quis taurum furaverit, qui unum gregem regit, et junctus numquam fuit, 10000 denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

S'il a dérobé la vache sans emmener le veau, il sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. V.

S'il a dérobé une vache accoutumée au joug, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

ART. VI.

Quiconque aura dérobé un bœuf, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. VII.

Quiconque aura dérobé un taureau, qui est à la tête d'un troupeau, et qui a été établi pour l'usage commun des vaches de trois districts, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. VIII.

Quiconque aura dérobé un taureau qui est à la tête d'un troupeau, et qui n'a pas encore été accouplé, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. IX.

Si quis bimum taurum furaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. X.

Si quis taurum regis furaverit, iiii denariis, qui faciunt solidos xc, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XI.

Si quis xii animalia furaverit, ut nec unum quidem animal ex eis remanserit, iiii denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XII.

Si autem xii furaverit, et insuper aliqua remanserint, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ. Et usque ad xxv, uno iudicio terminantur.

ART. XIII.

Si quis xxv animalia furaverit, et insuper aliqua remanserint, iiii denariis, qui faciunt soli-

ART. IX.

Celui qui aura dérobé un taureau de deux ans , sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. X.

Quiconque aura dérobé un taureau appartenant au roi, sera condamné à payer 3600 deniers, ou 90 sous d'or, outre la valeur du taureau et les frais de poursuite.

ART. XI.

Si quelqu'un a dérobé douze têtes de bétail, dans un troupeau qui n'était composé que de ce nombre-là, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

ART. XII.

Si, indépendamment de ces douze têtes de bétail, il en reste d'autres auxquelles le voleur n'a pas touché, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

La même peine sera applicable toutes les fois que le vol n'excédera pas vingt-quatre têtes de bétail.

ART. XIII.

Si quelqu'un a dérobé vingt-cinq têtes de bétail dans un troupeau composé d'un plus grand nombre

dos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS IV.

DE FURTIS OVIUM.

ART. I.

Si quis agnum lactentem furaverit, VII denariis culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis anniculum vel bimum vervecem furaverit, CXX denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si verò II aut III furaverit, ICCCC denariis, qui faciunt solidos XXXV, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ. Qui numerus, usque ad XL verveces, observetur.

ART. IV.

Si verò L verveces, aut LX, vel ampliùs, furaverit, IIO denariis, qui faciunt solidos LXII

de têtes, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

TITRE IV.

DU VOL DES BREBIS.

ART. I.

Celui qui aura dérobé un agneau de lait, sera condamné à payer 7 deniers, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. II.

Celui qui aura dérobé un mouton d'un an ou de deux ans, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. III.

S'il a volé deux ou trois moutons, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

Il en sera de même pour le vol d'un nombre de moutons qui n'excédera pas quarante.

ART. IV.

S'il a été volé cinquante ou soixante moutons, ou un plus grand nombre, le voleur sera condamné

cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS V.

DE FURTIS CAPRARUM.

ART. I.

Si quis caprum sive capram, aut duas capras, vel tres, furatus fuerit, cxx denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si verò suprâ tres capras furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis buccum furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS VI.

DE FURTIS CANUM.

ART. I.

Si quis canem seusium furaverit, aut occide-

à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

TITRE V.

DU VOL DES CHÈVRES.

ART. I.

Quiconque aura dérobé un chevreau ou une chèvre, ou même deux ou trois chèvres, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

ART. II.

S'il a dérobé plus de trois chèvres, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

ART. III.

Celui qui aura dérobé un bouc, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

TITRE VI.

DU VOL DES CHIENS.

ART. I.

Quiconque aura dérobé, ou tué un grand chien,

rit, qui magister ¹ sit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis verò seusium reliquum, aut veltrem ² porcarium, sive veltrem leporarium qui et argutarius dicitur, furatus fuerit vel occiderit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis verò canem custodem domûs sive cortis, qui in die ligari solet ne damnum faciat, post solis occasum solutum, furatus fuerit vel occiderit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis verò canem pastorem furatus fuerit vel occiderit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

¹ En termes de chasse, *clé de meute*.

² *Vaultre* ou *vaultroi*, dans la

langue romane, signifiait un chien mâtin, propre à la chasse des ours et des sangliers.

conducteur de meute, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. II.

Quiconque aura dérobé, ou tué un grand chien, non conducteur de meute, un chien pour la chasse du sanglier, ou un chien lévrier qu'on nomme aussi *argutaire*, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

ART. III.

Quiconque aura dérobé, ou tué un de ces chiens, qui sont employés à la garde d'une maison ou d'un enclos, qu'on est dans l'usage d'attacher pendant le jour, pour prévenir les accidents, et qu'on détache après le coucher du soleil, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. IV.

Celui qui aura dérobé, ou tué un chien de berger, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

TITULUS VII.

DE FURTIS AVIUM.

ART. I.

Si quis accipitrem de arbore furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis iudicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis accipitrem de perticâ furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis iudicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis accipitrem, intrâ clavem repositum, furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis iudicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis spervarium furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis iudicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis anserem domesticum, aut anatem, furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii,

TITRE VII.

DU VOL DES OISEAUX.

ART. I.

Quiconque aura dérobé un faucon, qu'il aura trouvé sur un arbre, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau et les frais de poursuite.

ART. II.

Quiconque aura dérobé un faucon, sur la perche où son maître l'avait placé, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau et les frais de poursuite.

ART. III.

Celui qui aura dérobé un faucon, fermé sous clé, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau et les frais de poursuite.

ART. IV.

Celui qui aura dérobé un épervier, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau et les frais de poursuite.

ART. V.

Quiconque aura dérobé une oie domestique, ou un canard, sera condamné à payer 120 deniers, ou

culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si quis gallum aut gallinam furaverit, vel cygnum, aut gruem domesticam, cxx denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VII.

Si quis turturem de reti alterius, aut quamlibet aviculam, de quolibet laqueo vel decipulâ, furatus fuerit, cxx denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS VIII.

DE FURTIS ARBORUM.

ART. I.

Si quis pomarium, sive quamlibet arborem domesticam, extrâ clausuram exciderit, aut furatus fuerit, cxx denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis verò pomarium, aut quamlibet arborem domesticam, infrâ clausuram exciderit, aut

3 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. VI.

Celui qui aura dérobé un coq ou une poule, un eigne ou une grue domestique, sera condamné à payer 120 deniers ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. VII.

Quiconque aura dérobé une tourterelle, retenue dans un filet tendu par une autre personne, ou un petit oiseau retenu dans un lacs ou un piège quelconque, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau volé et les frais de poursuite.

TITRE VIII.

DU VOL DES ARBRES.

ART. I.

Quiconque aura coupé, ou dérobé hors d'une enceinte close, un arbre fruitier, ou un autre arbre de la classe de ceux qu'on cultive, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'arbre et les frais de poursuite.

ART. II.

Celui qui aura coupé, ou dérobé dans une enceinte close, un arbre fruitier, ou un autre arbre

furatus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Hanc quoque legem, et de vitibus furatis, observari jussimus.

ART. IV.

Si quis in silvâ alterius materiam furatus fuerit, aut incenderit, vel capulaverit, aut ligna alterius furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS IX.

DE FURTIS APIUM.

ART. I.

Si quis unum vas apium, de intrâ clavem aut sub tecto furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis unum vas cum apibus, ubi ampliùs non fuerit, furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

soumis à la culture, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'arbre et les frais de poursuite.

ART. III.

Il en sera de même à l'égard du vol des ceps de vigne.

ART. IV.

Celui qui aura volé des bois de construction, dans une forêt qui ne lui appartient point, ou qui aura abattu ou volé d'autres bois ne lui appartenant point, ou y aura mis le feu, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite.

TITRE IX.

DU VOL DES ABEILLES.

ART. I.

Quiconque aura dérobé une ruche, placée sous un toit, ou dans une enceinte fermée à clé, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. II.

Celui qui aura dérobé une ruche avec ses abeilles, dans un lieu où il ne s'en trouve pas davantage, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. III.

Si quis unum vas cum apibus, inter alia vasa, sub tecto aut sub clave, furaverit, causam superius comprehensam convenit observari.

ART. IV.

Si verò unum vas cum apibus, foris tecto ubi amplius non fuerit, furaverit, causam superius comprehensam componat.

ART. V.

Si quis, ex plurimis usque ad sex vasa, foris tecto, furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si verò septem aut amplius furaverit, et adhuc aliqua remanserint, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VII.

Si autem septem aut amplius furaverit, ita ut nulla remaneant, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si le vol d'une ruche avec ses abeilles a été commis parmi d'autres ruches, placées sous un toit ou dans une enceinte fermée à clé, il y aura lieu à l'application de la même peine.

ART. IV.

Si le vol d'une ruche avec ses abeilles a été commis hors d'une habitation, et qu'il ne s'en trouve pas davantage, le voleur payera une composition pareille à celle qui a été fixée plus haut.

ART. V.

Celui qui, parmi un plus grand nombre, aura volé jusqu'à six ruches, hors d'une habitation, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. VI.

S'il en a volé sept, ou un plus grand nombre, et qu'il en reste encore d'autres, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. VII.

S'il en a volé sept, ou un plus grand nombre, et qu'il n'en reste point d'autres, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite.

TITULUS X.

DE DAMNO IN MESSE, VEL IN QUALIBET
CLAUSURA.

ART. I.

Si quis animal, aut caballum, vel quodlibet pecus, in messe suâ invenerit, penitus eum lædere non debet.

ART. II.

Quod si fecerit, et confessus fuerit, capitale in locum restituat, ipsum verò debile quod percussit, ad se recipiat.

ART. III.

Si verò confessus non fuerit, et inde fuerit convictus, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis animal, aut caballum, aut jumentum, in furto punxerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis in messe suâ, pecora alia invenerit,

TITRE X.

DU DOMMAGE CAUSÉ DANS UN CHAMP DE BLÉ, OU
DANS UN ENCLOS QUELCONQUE.

ART. I.

Si quelqu'un trouve dans son champ un animal, un cheval, ou une pièce de bétail quelconque, il ne doit pas le frapper à outrance.

ART. II.

Quiconque se sera rendu coupable de ce délit, devra, s'il en fait l'aveu, payer la valeur de l'animal, et prendre pour son propre compte celui qu'il a mis hors de service par ses mauvais traitements.

ART. III.

En cas de dénégation, le coupable sera condamné, s'il est convaincu, à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. IV.

Quiconque aura apposé sa marque sur un animal, un cheval, ou une bête de somme, dans la vue de se l'approprier frauduleusement, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. V.

Celui qui, trouvant dans son champ un troupeau

quæ pastorem non habeant, et ea incluserit, et nulli penitus innotescat, et aliqua ex ipsis pecoribus perierint, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si quis animal, vel quodlibet pecus, per suam negligentiam nocuerit, et hoc confessus fuerit, capitale in locum restituat, et illud debile ad se recolligat.

ART. VII.

Si verò negaverit, sed tamen convictus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VIII.

Si alicujus porci, aut quælibet pecora, pastore custodiente, in messem alienam cucurrerint, et ille negando fuerit convictus, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IX.

Si qua pecora, propter damnum messis alienæ, clausa fuerint, aut minentur, qui ea excutere vel expellere præsumpserit, dc denariis, qui fa-

étranger non accompagné d'un berger, l'aura enfermé sans en donner connaissance à personne, sera condamné, s'il périt quelque pièce de ce troupeau, à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des bêtes mortes et les frais de poursuite.

ART. VI.

Si quelqu'un cause, par sa négligence, quelque dommage à un animal, ou à une pièce de bétail quelconque, et qu'il en fasse l'aveu, il devra en restituer la valeur, et se retenir l'animal qu'il a mis hors de service.

ART. VII.

S'il nie le fait, et que cependant il en soit convaincu, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal, et les frais de poursuite.

ART. VIII.

Si un troupeau de porcs, ou tout autre troupeau, sous la garde d'un berger, entre dans un champ de blé appartenant à autrui, et que le berger nie le fait, et en soit ensuite convaincu, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite.

ART. IX.

Quiconque aura détaché, ou fait échapper un animal, qu'on avait emmené et renfermé à cause du dommage qu'il avait causé à un champ de blé ap-

ciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. X.

Si alicujus pecora, propter damnum, inclusa fuerint, damnum æstimatum reddat, et insuper x denarios persolvat.

ART. XI.

Si quis, propter inimicitiam aut propter superbiam, sepem alienam aperuerit, aut in messem, aut in pratum, vel in vineam, sive in quemlibet laborem, quælibet pecora miserit, et testibus fuerit convictus, ei cujus labor est, æstimationem damni reddat, et insuper 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

TITULUS XI.

DE SERVIS VEL MANCIPIIS FURATIS.

ART. I.

Si quis servum aut ancillam alterius furaverit, et ei fuerit adprobatum, 10000 denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si servus aut ancilla, cum ipso ingenuo, de rebus domini sui aliquid portaverit, 20 denariis,

partenant à autrui, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite.

ART. X.

Celui dont le bétail aura été renfermé, à cause du dégât qu'il a causé, payera la valeur estimative du dommage, et de plus dix deniers.

ART. XI.

Celui qui, par vengeance ou méchanceté, a fait une trouée dans une haie appartenant à autrui, ou qui a fait entrer du bétail dans un champ de blé, un pré, une vigne, ou une autre culture quelconque, devra, si le fait est prouvé par témoins, payer l'estimation du dommage au propriétaire du fonds, et en outre une somme de 120 deniers, ou 30 sous d'or.

TITRE XI.

DE L'ENLÈVEMENT DES SERVITEURS OU ESCLAVES.

ART. I.

Quiconque aura enlevé un esclave, mâle ou femelle, et sera convaincu de ce crime, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite.

ART. II.

Si l'esclave, enlevé par un ingénu, emporte avec lui des effets appartenants à son maître, l'ingénu sera

qui faciunt solidos xv, excepto capitali et dilaturâ, atque causam quam superiùs diximus, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis servum alienum occiderit, aut venderit, vel ingenuum dimiserit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis homo ingenuus alienum servum in texagâ secum duxerit, aut aliquid cum eo negociaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis servum aut ancillam, valentem solidos xv aut xxv, furaverit, aut vendiderit, seu porcarium, aut fabrum, sive vinitorem, vel molinarium, aut carpentarium, sive venatorem, sive stratorem, sive alium quemcunque artificem, iiii cccc denariis, qui faciunt solidos lxx, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si quis puerum aut puellam, de ministerio

condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite ; sans préjudice de la peine fixée plus haut à raison de l'enlèvement de l'esclave.

ART. III.

Si quelqu'un a tué, vendu ou affranchi l'esclave d'un autre, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite.

ART. IV.

Si un ingénu emmène, pour se l'approprier, l'esclave d'un autre, ou s'il négocie quelque affaire avec lui, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite.

ART. V.

Quiconque aura dérobé, ou vendu un esclave, mâle ou femelle, de la valeur de quinze ou vingt-cinq sous d'or, ou un esclave préposé à la garde des pourceaux, à la manutention des métaux, à la fabrication du vin ou de la farine, aux ouvrages de charpente, à la chasse, ou aux soins à donner aux chevaux, ou tout autre esclave exerçant un métier quelconque, sera condamné à payer 2800 deniers, ou 70 sous d'or, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite.

ART. VI.

Celui qui aura soustrait à la possession de son

dominorum suorum furaverit, 1 denarios, qui faciunt solidos xxv, in capitale restituat, et insuper icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur.

TITULUS XII.

DE FURTIS INGENUORUM, VEL INFRACTURIS.

ART. I.

Si quis ingenuus, foris casâ, quod valet duos denarios furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si verò, foris casâ, quod valet xl denarios furaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis ingenuus casam effregerit, et quod valet duos denarios furaverit, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si verò v, aut suprâ v, denarios furaverit,

maître, un jeune esclave, mâle ou femelle, en paiera la valeur au propriétaire, sur le pied de mille deniers, ou vingt-cinq sous d'or, et de plus sera condamné à lui payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

TITRE XII.

DES VOLS ET DES EFFRACTIONS, COMMIS PAR DES INGÉNU.

ART. I.

Tout ingénu qui aura dérobé, hors d'une habitation, un objet d'une valeur de deux deniers, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. II.

Si le vol commis hors d'une habitation est d'un objet valant quarante deniers, le voleur sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. III.

Tout ingénu qui aura pénétré dans une habitation, à l'aide de l'effraction, et y aura dérobé un objet d'une valeur de deux deniers, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. IV.

Si l'objet qu'il a volé est d'une valeur de cinq

icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis ingenuus clavem effregerit, aut adulteraverit, et sic domum ingressus fuerit, et indè aliquid per furtum tulerit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si verò nihil tulerit, sed fugiens evaserit, propter effracturam tantum, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

TITULUS XIII.

DE FURTIS SERVORUM.

ART. I.

Si quis servus, foris casâ, quod valet duos denarios furaverit, et indè convictus fuerit, aut flagellis cxx ictus accipiat, aut pro dorso suo cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò furaverit quod valet xl denarios, aut castretur, aut ccxl denarios, qui faciunt soli-

deniers, ou au-dessus, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'objet et les frais de poursuite.

ART. V.

Si un ingénu est entré dans une maison, par effraction de la serrure, ou à l'aide d'une fausse clé, et qu'il ait dérobé quelque chose, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. VI.

S'il a pris la fuite, sans rien emporter, il sera condamné, pour la seule effraction, à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

TITRE XIII.

DES VOLS COMMIS PAR DES ESCLAVES.

ART. I.

L'esclave qui sera convaincu d'avoir dérobé, hors d'une habitation, un objet valant deux deniers, sera condamné à recevoir 120 coups de fouet, à moins qu'il ne préfère se racheter de ce supplice, en payant 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. II.

Si l'objet volé est d'une valeur de quarante deniers, l'esclave subira la peine de la castration, ou

dos vi, reddat. Dominus autem servi qui furtum fecerit, capitale in locum restituat.

TITULUS XIV.

DE INGENUIS HOMINIBUS QUI INGENUAS
MULIERES RAPIUNT.

ART. I.

Si tres homines ingenuam puellam de casâ aut de screunâ¹ rapuerint, unusquisque eorum cc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. II.

Illi verò alii qui super tres fuerint, unusquisque eorum cc denariis, qui faciunt solidos v, culpabilis judicetur.

ART. III.

Qui cum sagittis² fuerint, unusquisque eorum cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

¹ Les savants ne sont point d'accord sur la signification du mot *screuna* ou *screona*. Les uns, comme Schmidt, dans son *Histoire des Allemands*, liv. 1^{er}, chap. 2^e, prétendent que les enlèvements étant très-fréquents chez les peuples d'origine germanique, la coutume s'établit chez quelques-uns d'entre eux de faire construire des chambres fortifiées, où les filles nubiles étaient gardées par des hommes et des chiens; et que ce sont ces

chambres que les Francs nommèrent *screonæ*. D'autres, comme Lindebrog, Ducange, Bignon, Pit Thou, prétendent que les Allemands et les Francs pratiquaient des chambres souterraines, recouvertes de paille et de fumier, où les femmes et les filles allaient passer les longues soirées d'hiver, et se mettre à l'abri de la rigueur des saisons. Cette dernière opinion peut s'appuyer sur l'autorité de Tacite, qui, dans son histoire *des*

paiera 240 deniers, ou 6 sous d'or. Quant au maître de l'esclave qui a commis le vol, il remboursera la valeur de l'objet volé.

TITRE XIV.

DE L'ENLÈVEMENT DES FEMMES DE CONDITION LIBRE,
PAR DES HOMMES DE MÊME CONDITION.

ART. I.

Si trois hommes ont enlevé une jeune fille de condition libre, de sa maison, ou d'une de ces habitations souterraines qu'on nomme *écreignes*, chacun d'eux sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. II.

Si avec ces trois hommes il s'en est trouvé d'autres qui ont assisté à l'enlèvement, chacun de ceux-ci sera condamné à payer 200 deniers, ou 5 sous d'or.

ART. III.

Si quelques personnes ont facilité cet enlèvement en amenant des barques légères, chacune d'elles sera condamnée à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

Mœurs des Germains, s'exprime ainsi : *solent et subterraneos specus aperire, eosque multo insuper fimo onerant, suffugium hiemi, et receptaculum frugibus*. Ces commentateurs ajoutent que ces chambres souterraines se nommaient *screonæ*, d'où est venu le mot *écreignes* qui, dans la langue ro-

mane, avait la même signification.

² *Sagitta*, *sagettie* dans la langue romane, était une sorte de barque très-légère, qui fendait l'eau avec la rapidité d'une flèche, et qui, pour cette raison était fréquemment employée dans les expéditions qui exigeaient une grande célérité.

ART. IV.

Raptor verò 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si verò puella quæ trahitur, in verbo ¹ regis fuerit, propter fredum ², 110 denarios, qui faciunt LXII cum dimidio, cogatur persolvere.

ART. VI.

Si verò puer regis, vel lidus ³, ingenuam feminam traxerit, de vitâ componat.

ART. VII.

Si verò ingenua femina quemque de illis suâ voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat.

ART. VIII.

Si quis sponsam alienam tulerit, et sibi in

¹ Pour connaître le sens de ces mots *in verbo regis*, voyez la formule de Marculfe, que nous avons rapportée sous le titre 59.

² La composition due à raison d'un crime ou d'un délit, commis envers le prince, se désignait quelquefois sous le nom de *fred*, et se versait dans le trésor royal. On appelait aussi *fred*, cette partie des compositions dues à raison des délits commis entre particuliers, qui revenait, dans certains cas, au fisc. *Pars mulctæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus, exsolvitur.* Tacite, *Mœurs*

des Germains. Le *fred* était ordinairement du tiers de la composition, comme on le voit par l'article 2^e du titre 52 de la loi Salique, et par le titre 91 de la loi Ripuaire. Le *fred* était, pour ainsi dire, la récompense due au prince, ou aux juges qui le représentaient, à raison de la protection qu'ils accordaient contre le droit de vengeance. Voyez, sur cette branche importante des revenus publics, ce que dit Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30, chap. 20.

³ Le *lète*, selon Ducange, n'était point un esclave proprement

ART. IV.

Quant au ravisseur lui-même, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. V.

Si la jeune fille enlevée avait été placée sous la protection spéciale du roi, le ravisseur sera obligé de payer, à titre de fred, 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. VI.

Si un affranchi du roi, ou un lète, a enlevé une femme de condition libre, il paiera de sa vie cet attentat.

ART. VII.

Si une femme de condition libre a suivi volontairement un de ceux dont nous venons de parler, elle perdra sa liberté.

ART. VIII.

Si quelqu'un a enlevé la fiancée d'un autre homme,

dit, mais un colon attaché à la culture des terres; c'était une sorte d'esclave de la glèbe, qui ne devait à son maître qu'une certaine redevance, et dont la condition n'était point vile. Selon d'autres, c'était un homme gratifié d'un bénéfice militaire, qui, à raison de ce bénéfice, devait le service de guerre à celui qui l'en avait gratifié. D'autres, tels que Perreciot, en font une nation particulière établie dans les Gaules. Cette dernière opinion

paraît peu fondée. Rien n'est au reste plus contradictoire que ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur l'origine de cette classe d'hommes et le rang qu'elle occupait. Voyez la curieuse dissertation sur les lètes et les terres létiques, insérée par Perreciot dans son *Traité de l'état civil des personnes, et de la condition des terres, dans les Gaules*. Voyez aussi ce qu'en dit l'abbé Dubos, dans son *Histoire critique*, liv. 1^{er}, chap. 10^e.

conjugium copulaverit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. IX.

Sponso autem ejus, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. X.

Si quis puellam, quæ druhte ducitur ad maritum, in viâ adsalierit, et cum ipsâ violenter mœchatus fuerit, VIII denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

ART. XI.

Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipse cum eâ in servitium implicetur.

ART. XII.

Si quis uxorem alienam, vivo marito, tulerit, VIII denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

ART. XIII.

Si quis cum ingenuâ puellâ per vim mœchatus fuerit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. XIV.

Si quis cum ingenuâ puellâ desponsatâ, eâ consentiente, in occulto mœchatus fuerit, IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur.

et l'a épousée, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. IX.

Il sera, de plus, condamné à payer au fiancé de la fille qu'il a enlevée, 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. X.

Quiconque aura assailli sur la route une jeune fille qui, après avoir donné sa foi, est conduite à son époux, et aura abusé d'elle par violence, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. XI.

Si un ingénu a épousé l'esclave d'un autre homme, il descendra à la condition de cette esclave, pour servir avec elle.

ART. XII.

Quiconque aura enlevé une femme mariée, pendant la vie du mari, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. XIII.

Quiconque aura abusé, par violence, d'une jeune fille de condition libre, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. XIV.

Celui qui, sans violence, aura joui des faveurs secrètes d'une jeune fille de condition libre, fiancée à un autre, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. XV.

Sī quis lidam alienam in conjugium sociaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. XVI.

Si quis sororem, aut fratris filiam, aut certi alicujus gradûs consobrinam, aut fratris uxorem, aut avunculi, sceleratis nuptiis sibi conjunxerit, huic pœnæ subjaceat, ut a tali consortio separetur. Atque etiam, si filios habuerint, non habeantur legitimi heredes, sed infamiâ sint notati.

TITULUS XV.

DE EO QUI HOMINEM INGENUUM EXPOLIAVERIT.

ART. I.

Si quis hominem ingenuum in superventu expoliaverit, 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si Romanus homo Francum expoliaverit, 110 denariis, qui faciunt LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si verò Francus Romanum expoliaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. XV.

Celui qui aura épousé une femme, de condition létique, appartenant à un autre, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. XVI.

Quiconque se sera uni, par un mariage abominable, à sa sœur, ou à la fille de son frère, ou à une cousine à un degré rapproché, ou à l'épouse de son frère ou de son oncle, devra subir la peine de voir rompre un pareil lien ; leurs enfants, s'ils en ont eu, ne seront point considérés comme légitimes, et seront au contraire notés d'infamie.

TITRE XV.

DU VOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN INGÉNU.

ART. I.

Celui qui, à l'improviste, aura dévalisé un ingénu, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Si un Romain a dévalisé un Franc, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. III.

Si un Franc a dévalisé un Romain, il sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. IV.

Si quis hominem, præceptum regis habentem, contrà ordinationem regis, adsalire, vel viam laciniam ei facere, præsumpserit, VIII denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si quis hominem ingenuum dormientem furto expoliaverit, IV denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS XVI.

DE EO QUI VILLAM ALIENAM ADSALIERIT.

ART. I.

Si quis villam alienam adsalierit, ipse, et omnes qui convicti fuerint, quòd in ejus contubernio fuissent, IIID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, unusquisque ipsorum culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis villam alienam adsalierit, et ibidem ostia fregerit, canes occiderit, vel homines plagaverit, aut in carro aliquid indè abduxerit, VIII denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur, et quidquid indè abstulerit, in locum restituat.

ART. IV.

Quiconque aura entravé l'exécution des volontés royales, en attaquant un homme porteur des dépêches du roi, ou en l'arrêtant dans sa marche, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. V.

Quiconque aura dévalisé un ingénu, pendant son sommeil, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or, outre la valeur des objets volés, et les frais de poursuite.

TITRE XVI.

DE CELUI QUI A ASSAILLI UNE HABITATION.

ART. I.

Celui qui aura assailli une habitation, et tous ceux qui seront convaincus de l'avoir assisté, seront condamnés chacun à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Quiconque aura assailli une habitation, et en aura brisé les portes, ou aura tué les chiens ou fait des blessures aux hommes qui l'habitent, ou qui aura emmené, à l'aide d'un char, quelques-uns des effets qui s'y trouvent, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or, et à rapporter dans la maison tout ce qu'il aura enlevé.

ART. III.

Et quanticunque in ejus contubernio fuisse convicti fuerint, unusquisque illorum **III** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur.

TITULUS XVII.

DE EO QUI MORTUUM HOMINEM EXPOLIAVERIT.

ART. I.

Si quis hominem mortuum¹, antequàm in terram mittatur, furto expoliaverit, **IV** denariis, qui faciunt solidos **C**, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis hominem mortuum effoderit, et expoliaverit, **VIII** denariis, qui faciunt solidos **CC**, culpabilis judicetur. Et postea, parentes defuncti judicem rogare debent, ut inter homines non habitet auctor sceleris, et qui ei hospitium de-

¹ Aucun commentateur n'a fait remarquer l'antinomie qui existe entre l'art. 1^{er} de ce titre, et celui du titre 57 de la même loi. Ces deux textes, rédigés presque entièrement dans les mêmes termes, ne diffèrent que par la fixation de la composition qui, dans ce dernier article, n'est que de 2500 deniers. Doit-on attribuer cette singularité à une simple erreur de chiffres commise par quelque copiste ?

nous ne le pensons pas, puisque toutes les éditions que nous avons collationnées reproduisent la même antinomie. On ne sera pas moins étonné, si l'on remarque la ressemblance frappante qui existe entre les autres dispositions du titre 17 et les dispositions correspondantes du titre 57. Pourquoi cette répétition des mêmes dispositions ? nous ne pouvons la supposer, l'ouvrage d'une même volonté. Ne

ART. III.

Tous ceux qui seront convaincus de l'avoir assisté dans l'exécution de ce crime, seront condamnés chacun à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

TITRE XVII.

DE CEUX QUI AURONT DÉPOUILLÉ UN HOMME MORT.

ART. I.

Quiconque aura dévalisé un homme mort, avant que son corps ait été confié à la terre, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. II.

Quiconque aura dépouillé un cadavre, après l'avoir arraché du sein de la terre, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or. Puis, les parents du mort devront demander au juge que l'auteur de ce crime soit rejeté de la société des hom-

pourrait-on pas dire, pour expliquer ce singulier double emploi, que l'un de ces deux titres faisait partie de la première édition de nos lois qui fut mise en ordre par Clovis et ses premiers successeurs, et que l'autre dut sa naissance à la révision que Charlemagne fit faire de la loi Salique en l'année 798, révision qui donna lieu à beaucoup de changements? Par la suite, l'in-

curie ou l'inadvertance des copistes aura pu facilement laisser rétablir un texte supprimé à côté de celui qui lui avait été substitué par Charlemagne. Cette interprétation expliquerait en même temps la cause de la contradiction que nous avons signalée en tête de cette note. Nous livrons à la sagacité du lecteur cette explication que nous regardons comme fort hasardée.

derit antequàm parentibus satisfaciat, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis mortuum hominem, aut in noffo ¹, aut in petrâ, quæ vasa ex usu sarcophagi dicuntur, super alium miserit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis aristatonem super hominem mortuum capulaverit, de unoquoque DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS XVIII.

DE INCENDIIS.

ART. I.

Si quis casam quamlibet, intùs hominibus dormientibus, incenderit, ei cujus casa fuit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ. Et quancumque intùs fuerint, et evaserint,

¹ *Nau*, en langue romane, signifiait un cercueil. Pour donner

l'explication de l'antinomie qu'on remarque entre cet article et l'ar-

mes, et que celui qui lui aura donné l'hospitalité, avant qu'il ait payé la composition aux parents, soit condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura placé un cadavre dans un de ces cercueils de bois ou de pierre, qu'à raison de leur usage on nomme sarcophages, dans lequel on aurait déjà déposé la dépouille d'un autre homme, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. IV.

Quiconque aura renversé un monument élevé sur le corps d'un homme mort, sera condamné, pour chaque attentat de ce genre, à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE XVIII.

DES INCENDIES.

ART. I.

Celui qui aura mis le feu à une maison quelconque, pendant le sommeil de ses habitants, paiera au propriétaire de la maison 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur du dommage, et les frais de poursuite. Ceux qui se seront trouvés

ticle 4 du titre 57, nous renvoyons sous l'article 1^{er} du titre qui nous
à la note que nous avons placée occupe.

mallare eum debent. Et unicuique illorum **III** denarios, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, componat, et quidquid ibi perdiderint, in locum restituat. Et si aliquis intus arserit, ille qui incendium misit, parentibus defuncti, **VIII** denariis, qui faciunt solidos **CC**, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis spicarium, aut maffolum ¹ cum annonâ, incenderit, **III** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis sudem cum porcis, scuriam cum animalibus, vel fœnile, incenderit, **III** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis concisam vel sœpem alterius capulaverit, vel incenderit, **DC** denariis, qui faciunt solidos **XV**, culpabilis judicetur.

¹ *Maffolum*, *macholum*, *machale*, signifiait littéralement une grange sans toit. Dans la langue

romane, le mot *machau* avait la même signification.

dans la maison , et qui auront échappé au danger, assigneront l'incendiaire , et le feront condamner à leur payer à chacun une composition de 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi , et à leur restituer en outre la valeur de tout ce qui aura été la proie des flammes. Si quelqu'un a péri dans les flammes, l'incendiaire sera condamné à payer aux parents du mort 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. II.

Quiconque aura mis le feu à une grange renfermant du blé , ou à une meule de grains , sera condamné à payer 2500 deniers , ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite.

ART. III.

Celui qui aura incendié une étable renfermant des porcs , une écurie renfermant du bétail , ou un grenier à foin , sera condamné à payer 2500 deniers , ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite.

ART. IV.

Quiconque aura détruit ou brûlé une clôture ou une haie appartenant à autrui , sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITULUS XIX.

DE VULNERIBUS.

ART. I.

Si quis voluerit alterum occidere, et colpus ei fallierit, vel cum sagittâ toxicatâ eum percutere voluerit, et ei ictus fallierit, **IID** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis hominem in capite itâ plagaverit, ut sanguis ad terram cadat, **DC** denariis, qui faciunt solidos **xv**, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis hominem in capite itâ plagaverit, ut indè tria ossa exeant, **ICC** denariis, qui faciunt solidos **xxx**, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis hominem in capite itâ plagaverit, ut cerebrum appareat, et tria ossa desuper cerebrum exierint, **IDCCC** denariis, qui faciunt solidos **XLV**, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si verò intrâ costas vulneratus fuerit, et us-

TITRE XIX.**DES BLESSURES.**

ART. I.

Si quelqu'un a tenté de donner la mort à un autre, et qu'il n'ait pas réussi dans son projet; ou s'il a voulu le percer d'une flèche empoisonnée, et qu'il ait manqué son coup, il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Quiconque aura blessé quelqu'un à la tête, de telle sorte que le sang ait coulé jusqu'à terre, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. III.

Si quelqu'un a blessé un homme à la tête, et qu'il en soit sorti trois esquilles, le coupable sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. IV.

Si le cerveau a été mis à découvert, et que trois fragments du crâne aient été détachés, le coupable sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. V.

Si la blessure a été faite au milieu des côtes, et

que ad intranea pervenerit, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si verò plaga ipsa semper currit, et ad sanitatem non pervenerit, 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur, exceptâ medicaturâ, quæ est ccclx denariorum, qui faciunt solidos ix.

ART. VII.

Si quis ingenuus ingenuum fuste percusserit, et tamen sanguis non exierit, usque ad tres colpos, pro unoquoque ictu cxx denarios, qui faciunt solidos III, solvat.

ART. VIII.

Si verò sanguis exierit, ita componat, veluti eum de ferramento vulnerasset, id est, 120 denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IX.

Si quis alterum clausâ manu, id est, pugno percusserit, ccclx denariis, qui faciunt solidos ix, culpabilis judicetur, videlicet ut pro unoquoque ictu III solidos reddat.

ART. X.

Si quis alterum in viâ adsalierit, et expoliare

qu'elle ait pénétré jusque dans l'intérieur du corps, le coupable sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. VI.

Si la gangrène s'empare de la blessure, et que le mal ne se guérisse point, l'agresseur sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre les frais de maladie, qui sont évalués 360 deniers, ou 9 sous d'or.

ART. VII.

Si un ingénu a frappé avec un bâton un autre ingénu, l'agresseur sera condamné, si le sang n'a point coulé, à payer, pour chacun des trois premiers coups qui auront été portés, 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. VIII.

Mais si le sang a coulé, l'agresseur paiera une composition pareille à celle qu'il aurait payée si la blessure eût été faite avec un instrument de fer quelconque, c'est-à-dire qu'il paiera 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IX.

Quiconque aura frappé une autre personne à coups de poing, sera condamné à payer 360 deniers, ou 9 sous d'or, ou autrement 3 sous d'or pour chaque coup.

ART. X.

Si un homme en a attaqué un autre sur la voie

tentaverit, et ille fugâ evaserit, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. XI.

Si verò ceperit eum et expoliaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS XX.

DE EO QUI HOMINEM INNOCENTEM, ET ABSENTEM,
AD REGEM ACCUSAVERIT.

ART. I.

Si quis hominem innocentem, et absentem, de culpis minoribus ad regem accusaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò tale crimen imputaverit, undè mori debuisset, si verum fuisset, ille qui eum accusaverit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

publique, dans la vue de le dévaliser, et que celui-ci soit parvenu à s'échapper par la fuite, l'agresseur sera condamné à lui payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. XI.

Si l'homme attaqué n'a pu s'échapper, et qu'il ait été dépouillé, le voleur sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite.

TITRE XX.

DE L'ACCUSATION CALOMNIEUSE, PORTÉE DEVANT
LE ROI, EN L'ABSENCE DE L'ACCUSÉ.

ART. I.

Si quelqu'un accuse devant le roi, d'une faute légère, un homme innocent, en l'absence de ce dernier, l'accusateur sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Si le crime qui a été imputé est tel qu'il eût dû entraîner la peine de mort s'il eût été prouvé, l'accusateur sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

TITULUS XXI.

DE MALEFICIIS.

ART. I.

Si quis alteri herbas dederit bibere, et mortuus fuerit, VIII denariis, qui faciunt solidos CC, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò biberit, et mortuus non fuerit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, ille qui dedit pro aliquo maleficio, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis alteri aliquod maleficio superjactaverit, sive cum ligaturis in quolibet loco miserit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis mulieri herbas dederit, ut infantes habere non possit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

TITRE XXI.

DES MALÉFICES.

ART. I.

Quiconque aura causé la mort de quelqu'un, en lui faisant boire certains breuvages, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. II.

Si le breuvage n'a pas donné la mort, celui qui l'a présenté, avec l'intention de faire un maléfice, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. III.

Celui qui aura jeté un sort sur un autre homme, ou qui, à l'aide d'un maléfice, l'aura attiré dans un lieu quelconque, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. IV.

Quiconque aura donné un breuvage à une femme, pour la rendre stérile, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

TITULUS XXII¹.

DE EO QUI MULIERI INGENUÆ MANUM
STRINXERIT.

ART. I.

Si quis homo ingenuus feminæ ingenuæ manum aut digitum strinxerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò brachium strinxerit, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si autem super cubitum manum miserit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si verò mamillam strinxerit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

¹ Il est remarquable que tandis que nos lois modernes ne s'attachent qu'à punir l'adultère consommé, les législateurs de nos pères que nous traitons de barbares veillaient avec un soin tout particulier à écarter, par des peines sévères, tous les dangers de la séduction, et pour ainsi dire les premières approches du crime.

Nous trouvons dans les réglemens des Brame une suite de dis-

positions où la gradation des peines, souvent excessives, est observée avec le même soin que dans le titre qui nous occupe. Dans ces réglemens, un simple coup-d'œil, un sourire, ou l'attouchement des vêtements d'une femme, étaient punis sévèrement; l'envoi de quelques bijoux l'était plus sévèrement encore; enfin, le dernier terme de la galanterie était puni par les peines les plus flétrissantes et souvent

TITRE XXII.

DE CELUI QUI PRESSE LA MAIN D'UNE FEMME
DE CONDITION LIBRE.

ART. I.

Si un ingénu a pressé la main ou le doigt d'une femme de condition libre, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

S'il lui a pressé le bras, il sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. III.

S'il a porté sa main au-dessus du coude, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

ART. IV.

S'il lui a pressé le sein, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

par la mort du coupable. La femme faible ou criminelle était, dans certains cas, promenée nue sur un âne ; on ne lui donnait ensuite que le choix d'être noyée, ou mangée par les chiens. Une peine aussi barbare n'a pu être infligée que dans un pays où les Brames ont fait une loi qui commence par ces mots :

« Une femme qui est maîtresse de ses actions se conduit toujours mal, quoiqu'elle vienne d'une caste supérieure; » et qui ajoute : « il ne faut donc jamais compter

« sur la chasteté des femmes. » Mais, comme pour les dédommager de tant d'injustes mépris, l'insensible Brame ajoute : « Toute femme pourra accompagner son mari en paradis, pourvu (ce qui est très-convenable, dit la loi) qu'elle se brûle avec le cadavre de son mari. »

On peut voir, sur les règlements des Brames, le code des Gentoux, dont l'original est en langue sans-krite.

TITULUS XXIII.

DE EO QUI NAVEM, SINE PERMISSU DOMINI,
MOVERIT, AUT FURAVERIT.

ART. I.

Si quis, sine permissu, navem alienam movere præsumperit, et cum eâ flumen transierit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò ipsam navem furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis navem, vel ascum, de intrò clavem furaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis ascum de intrò clavem repositum, et in suspenso pro studio positum, furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITRE XXIII.

DE CELUI QUI AURA EMMENÉ UNE BARQUE, SANS
LA PERMISSION DU MAÎTRE, OU QUI L'AURA
DÉROBÉE.

ART. I.

Celui qui, sans la permission du maître, aura détaché une barque, et s'en sera servi pour traverser une rivière, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. II.

Mais s'il a dérobé cette barque, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de la barque et les frais de poursuite.

ART. III.

Quiconque aura dérobé une barque ou une nacelle, qui était retenue au rivage au moyen d'une clef, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé, et les frais de poursuite.

ART. IV.

Quiconque aura dérobé une nacelle qui était retenue au rivage au moyen d'une clef, et que le propriétaire avait amarrée pour vaquer à ses occupations, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

TITULUS XXIV.

DE FURTIS IN MOLINO COMMISSIS.

ART. I.

Si quis ingenuus in molino alieno annonam furaverit, ei cujus molinus est, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur; ei verò cujus annona est, similiter dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis ferramentum de molino alieno furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis sclusam de farinario alieno ruperit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS XXV.

DE CABALLO SINE PERMISSU DOMINI SUI
ASCENSO.

Si quis caballum, sine permissu domini sui,

TITRE XXIV.

DES VOLS COMMIS DANS UN MOULIN.

ART. I.

Si un ingénu a volé du grain dans un moulin, il sera condamné à payer au maître du moulin 600 deniers, ou 15 sous d'or, et au propriétaire des grains volés, pareille somme de 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur du grain volé et les frais de poursuite.

ART. II.

Quiconque aura volé un instrument de fer, dans un moulin, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. III.

Quiconque aura rompu l'écluse d'un moulin qui ne lui appartient point, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE XXV.

DE L'ACTION D'UN HOMME QUI MONTE UN CHEVAL,
SANS LA PERMISSION DU MAÎTRE.

Quiconque, sans la permission du maître, aura

ascenderit, et eum caballicaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur; et pro equâ, quam ascenderit, similiter aliis dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS XXVI.

DE HIS QUI PUEROS VEL PUELLAS OCCIDERINT,
VEL TOTONDERINT.

ART. I.

Si quis puerum infrà duodecim annos, sive crinitum, sive incrinitum ¹, occiderit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis puerum crinitum, sine voluntate parentum totonderit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

¹ Chez les Francs de cette époque, les rois et les principaux de la nation étaient distingués par une longue chevelure qui retombait sur les épaules, tandis que les gens du peuple portaient les cheveux courts, comme les Romains.

L'abbé Dubos rapporte que nos premiers rois avaient coutume de désigner par le nom de *criniti* ou

chevelus, les peuples barbares sujets de la couronne, de quelque nation qu'ils fussent, par opposition aux Romains, qui portaient les cheveux si courts qu'ils ne couvraient point entièrement les oreilles. Voyez l'*Histoire critique*, liv. 3, chap. 12.

Nous ferons ici remarquer que la dénomination de *Barbares* que

monté un cheval, et s'en sera servi, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

Il en sera de même à l'égard de celui qui aura monté une jument.

TITRE XXVI.

DE CEUX QUI AURONT TUÉ DE JEUNES GARÇONS OU DE JEUNES FILLES, OU LEUR AURONT COUPÉ LES CHEVEUX.

ART. I.

Quiconque aura tué un enfant, âgé de moins de douze ans, soit que cet enfant fût distingué par une longue chevelure, soit qu'il fût de la classe du peuple, sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. II.

Quiconque aura coupé la chevelure d'un jeune garçon, sans la participation de ses parents, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

les Romains donnaient aux peuples du Nord qui vinrent fondre sur les provinces de l'empire, n'avait rien d'humiliant. Ces peuples s'honoraient du nom de *Barbares*, qui les distinguait des Romains, qu'ils avaient appris à mépriser. Souvent, dans leurs premières ordonnances,

les rois de France, pour désigner leurs sujets ou les autres nations qui, comme eux, avaient traversé le Rhin, employaient cette expression, qui alors ne présentait point à l'esprit l'idée flétrissante que nous y attachons maintenant.

ART. III.

Si verò puellam totonderit, **III** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis feminam gravidam occiderit, **XXVIII** denariis, qui faciunt solidos **DCC**, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si quis infantem in ventre matris suæ, aut natum antequàm nomen habeat, infrà **VIII** noctes, occiderit, **IV** denariis, qui faciunt solidos **C**, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si quis puellam ingenuam, infrà annos antequàm infantes possit habere, occiderit, **VIII** denariis, qui faciunt solidos **CC**, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si quis feminam ingenuam, postquàm infantes cœpit habere, occiderit, **XXIV** denariis, qui faciunt solidos **DC**, culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si quis feminam, postquàm infantes habere non poterit, occiderit, **VIII** denariis, qui faciunt solidos **CC**, culpabilis judicetur.

ART. III.

Quiconque aura coupé la chevelure d'une jeune fille, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. IV.

Quiconque aura tué une femme enceinte, sera condamné à payer 28,000 deniers, ou 700 sous d'or.

ART. V.

Quiconque aura fait périr un enfant dans le sein de sa mère, ou un nouveau-né âgé de moins de huit jours, auquel on n'a point encore donné de nom, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. VI.

Quiconque aura tué une jeune fille, de condition libre, avant qu'elle ait atteint l'âge de puberté, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. VII.

Quiconque aura tué une femme, de condition libre, qui déjà a eu des enfants, sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. VIII.

Quiconque aura tué une femme, que son âge rend désormais inhabile à avoir des enfants, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. IX.

Si quis puer, infrà duodecim annos, aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur.

TITULUS XXVII.

DE ADULTERIIS ANCILLARUM.

ART. I.

Si quis ingenuus cum alienâ ancillâ mœchatus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis verò cum regis ancillâ mœchatus fuerit, cc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis Francus alienam ancillam sibi publicè junxerit, ipse cum eâ in servitio permaneat.

ART. IV.

Si servus cum ancillâ alienâ mœchatus fuerit, et de ipso crimine mortua fuerit, servus ipse aut castretur, aut ccxl denariis, qui faciunt solidos vi, culpabilis judicetur; dominus verò servi capitale in locum restituat.

ART. IX.

Si un enfant au-dessous de douze ans, commet quelque faute, on ne pourra pas lui faire payer le fred.

TITRE XXVII.

DES LIAISONS ILLICITES AVEC UNE FEMME ESCLAVE.

ART. I.

Si un ingénu a eu un commerce illicite avec une femme esclave, appartenant à autrui, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Quiconque aura eu un commerce illicite avec une esclave du roi, sera condamné à payer 120 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. III.

Si un Franc s'est uni en mariage à l'esclave d'un autre homme, il sera réduit avec elle à la condition d'esclave.

ART. IV.

Si un esclave a eu un commerce illicite avec une femme esclave appartenant à un autre maître, et si cette femme esclave est morte des suites de ce crime, le coupable subira la peine de la castration, ou paiera 240 deniers, ou 6 sous d'or; et son maître paiera la valeur de la femme esclave.

ART. V.

Si autem ancilla propter hoc mōrtua non fuerit, servus ipse aut cxx ictus accipiat, aut cxx denarios, qui faciunt solidos iii, domino ancillæ cogatur persolvere.

ART. VI.

Si quis servus ancillam alienam, sine voluntate domini sui, sibi in conjugium copulaverit ¹, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur, aut cxx ictus accipiat.

TITULUS XXVIII.

DE LIBERTIS DIMISSIS.

ART. I².

Si quis lidum alienum, qui cum domino suo in hoste fuerit, sine consilio domini sui, ante regem per denarium, ingenuum dimiserit, iv denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judice-

¹ C'est ce que, dans la langue de notre droit ancien, on nommait *formariage*.

² L'affranchissement *per denarium* se faisait en plaçant dans la main de l'esclave une pièce de monnaie quelconque, que le maître faisait sauter en l'air, en signe d'abdication de son droit de propriété. François Pithou rapporte, dans son Glossaire, une vieille for-

mule ainsi conçue : *Nos verò manu propriâ nostrâ excutientes de manu supradicti (servi) denarium, vel nummum, vel argentum, vel aureum, vel dragmam, vel sester-tium, vel minam, secundum legem salicam, eum liberum dimisimus, et ab omni jugo servitutis absolvimus.*

Notre article montre clairement que les lètes étaient parfois assu-

ART. V.

Si la femme esclave n'est pas morte des suites de ce crime, l'esclave devra recevoir 120 coups de fouet, ou devra payer au maître de la femme esclave 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. VI.

Si un esclave, sans l'autorisation de son maître, a épousé une femme esclave appartenant à un autre maître, il devra payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, ou recevoir 120 coups de fouet.

TITRE XXVIII.

DE L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES.

ART. I.

Quiconque, sans l'aveu du maître, aura affranchi devant le roi, par la pièce de monnaie, un lète qui ne lui appartient point, et qui a combattu aux côtés de son maître, sera condamné à

jettis à un service militaire. On voit par la différence des compositions établies dans les deux articles de ce titre, combien la condition du lète était supérieure à celle de l'esclave. François Pithou prétend que les mots *in hoste* doivent se rendre par les mots *en otage*, ce qui donnerait un sens bien éloigné de celui que nous

avons adopté. Le mot *ost*, dans la langue de nos pères, signifiait le service de guerre que le vassal devait à son seigneur. Voyez le *Glossaire de la langue romane* de M. Roquefort, où nous avons puisé toutes les fois que nous avons parlé de cette langue, objet de ses utiles et laborieuses recherches.

tur; res verò ipsius lidi legitimo domino restituantur.

ART. II.

Si quis servum alienum, ante regem per denarium, ingenuum dimiserit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, et capitale in locum restituat, et res servi ipsius proprius dominus recipiat.

TITULUS XXIX.

DE FURTIS DIVERSIS.

ART. I.

Si quis tintinnum de porcinâ alienâ furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò de pecoribus tintinnum furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis skellam ¹ de caballis furaverit, dc de-

¹ On lit dans l'édition de Dutillet, *sellam*. Dans toutes les autres éditions on lit *schellam*, *schillam*,

skellam, qui signifie clochette ou grelot. Cette leçon doit être préférée, d'autant plus qu'avant l'em-

payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or; et tout ce que possédait le lète devra être rendu à son maître légitime.

ART. II.

Quiconque aura affranchi, devant le roi, par la pièce de monnaie, un esclave qui n'est point le sien, sera condamné à payer 1400 deniers ou 35 sous d'or, et devra payer au maître la valeur de l'esclave, et lui rendre tout ce que possédait cet esclave.

TITRE XXIX.

DE DIFFÉRENTES SORTES DE VOLS.

ART. I.

Celui qui aura dérobé la clochette attachée au cou d'une truie, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Celui qui aura dérobé la clochette attachée au cou d'une pièce de bétail quelconque, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. III.

Celui qui aura dérobé un grelot attaché au cou

pereur Valentinien, l'usage des la leçon de Dutillet dans aucun
selles était absolument inconnu. manuscrit.
Suivant Lindebrog, on ne retrouve

nariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis pedicam de caballis furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si caballi ipsi perierint, capitale in locum restituat.

ART. VI.

Si quis messem alienam per furtum metere aut reffare præsumpserit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si quis hortum alienum, ad furtum faciendum, ingressus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si quis impotos de malario, aut de pirario tulerit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. IX.

Si verò in horto fuerint, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. X.

Si quis pomarium aut pirarium decorticave-

d'un cheval, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

Celui qui aura dérobé les entraves placées aux pieds d'un cheval, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. V.

Si le cheval a péri par suite de ce vol, le coupable paiera en outre la valeur de ce cheval au propriétaire.

ART. VI.

Quiconque aura coupé, ou arraché, dans la vue d'en faire son profit, la récolte d'un champ qui ne lui appartient point, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. VII.

Quiconque sera entré dans un jardin, pour commettre un vol, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. VIII.

Quiconque aura détruit les entes d'un pommier ou d'un poirier, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. IX.

Si ces arbres étaient placés dans un jardin, la composition sera de 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. X.

Quiconque aura enlevé l'écorce d'un pommier

rit, **cxx** denariis, qui faciunt solidos **iii**, culpabilis judicetur.

ART. XI.

Si verò in horto fuerint, **dc** denariis, qui faciunt solidos **xv**, culpabilis judicetur.

ART. XII.

Si quis cultellum alienum furaverit, **dc** denariis, qui faciunt solidos **xv**, culpabilis judicetur.

ART. XIII.

Si quis in napinam, in fabariam, in pisariam, in lenticulariam, vel in his similia, ad furtum faciendum, ingressus fuerit, **cxx** denariis, qui faciunt solidos **iii**, culpabilis judicetur.

ART. XIV.

Si quis in campo alieno linum furaverit, et hoc in caballo aut in carro duxerit, **dc** denariis, qui faciunt solidos **xv**, culpabilis judicetur.

ART. XV.

Si verò tantum tulerit, quantum in dorso suo portare potuerit, **cxx** denariis, qui faciunt solidos **iii**, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XVI.

Si quis, in agro alieno, arborem insertam exciderit, **icc** denariis, qui faciunt solidos **xxx**, culpabilis judicetur.

ou d'un poirier, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. XI.

Si ces arbres sont dans un jardin, la composition sera de 600 deniers, ou de 15 sous d'or.

ART. XII.

Quiconque aura dérobé un coutre de charrue, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XIII.

Quiconque sera entré dans un champ de navets, de fèves, de pois, ou de lentilles, ou dans un autre lieu semblable, dans la vue d'y commettre un vol, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. XIV.

Quiconque aura pris du lin dans un champ qui ne lui appartient point, et l'aura emmené, à l'aide d'un cheval ou d'un char, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XV.

Mais s'il n'a volé que ce qu'il a pu emporter sur son dos, il sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur du lin volé et les frais de poursuite.

ART. XVI.

Quiconque aura coupé un arbre enté, dans un champ qui ne lui appartient pas, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. XVII.

Si quis campum alienum araverit, et seminaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. XVIII.

Si verò tantum araverit, et non seminaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XIX.

Si quis aratrum in campum alienum intrare prohibuerit, vel arantem foràs jactaverit, vel testaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XX.

Si quis pratum alienum secaverit, laborem suum perdat, et insuper dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXI.

Et si indè foenum ad domum suam in carro duxerit, et discargaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XXII.

Si verò tantum tulerit, quantum in dorso suo portare potuerit, cxx denariis, qui faciunt soli-

ART. XVII.

Celui qui aura labouré et ensemencé un champ qui ne lui appartient point , sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. XVIII.

Mais s'il n'a fait que labourer ce champ et qu'il ne l'ait point ensemencé , il sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. XIX.

Quiconque se sera opposé à ce que le propriétaire d'un champ y conduise sa charrue , ou l'aura chassé pendant qu'il labourait , ou l'aura en présence de témoins sommé de déguerpir , sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. XX.

Quiconque aura fauché l'herbe d'un pré qui ne lui appartient pas , perdra le fruit de son travail , et de plus sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. XXI.

Si ensuite , à l'aide d'un char , il a conduit et déchargé ce foin dans sa maison , il sera condamné à payer 1800 deniers , ou 45 sous d'or , outre la valeur du foin et les frais de poursuite.

ART. XXII.

Mais s'il n'a volé que ce qu'il a pu emporter sur son dos , il sera condamné à payer 120 deniers , ou

dos III, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XXIII.

Si quis vineam alienam per furtum vindemia-verit, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXIV.

Et si indè vinum in carro ad domum suam adduxerit, et discargaverit, IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XXV.

De messibus autem similiter convenit observare.

ART. XXVI.

Si quis clausuram alienam ruperit, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXVII.

Si quis in silvâ materiâ alienam aut incenderit aut capulaverit, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXVIII.

Si quis materiâ, de unâ parte dolatum, furaverit, CXX denariis, qui faciunt solidos III, culpabilis judicetur.

3 sous d'or , outre la valeur du foin et les frais de poursuite.

ART. XXIII.

Celui qui , dans l'intention de s'approprier la récolte , aura vendangé une vigne qui ne lui appartient point , sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. XXIV.

Si ensuite , à l'aide d'un char , il a conduit et déchargé ce vin dans sa maison , il sera condamné à payer 1800 deniers , ou 45 sous d'or , outre la valeur du vin et les frais de poursuite.

ART. XXV.

Il en sera de même à l'égard des moissons qui auront été enlevées.

ART. XXVI.

Quiconque aura rompu une clôture qui ne lui appartient point , sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. XXVII.

Quiconque aura incendié ou coupé des bois propres à la construction , dans une forêt qui ne lui appartient point , sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. XXVIII.

Quiconque aura dérobé un arbre propre à la construction qu'on a commencé à équarrir , sera condamné à payer 120 deniers , ou 3 sous d'or.

ART. XXIX.

Si quis arborem, post annum quàm fuerit signata, capulare præsumpserit, nullam exindè habeat culpam.

ART. XXX.

Si, infrà annum, quis eam capulaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. XXXI.

Si quis rete ad anguillas capiendas de flumine furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. XXXII.

Si quis statuum ¹, aut tremaculum, vel vertivolum, de flumine furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXXIII.

Si quis screonam ², quæ clavem habet, effregerit, et aliquid furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. XXXIV.

Et si indè nihil tulerit, pro solâ effractorâ, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

¹ *Estave*, vieux mot en usage dans la langue romane qui désigne une sorte de filet pour prendre le poisson.

² Sur la signification du mot *écreigne*, voyez la note qui se trouve sous l'article premier du titre 14.

ART. XXIX.

Quiconque aura coupé un arbre, un an après le jour où il a été marqué pour être abattu, ne sera passible d'aucune peine.

ART. XXX.

S'il l'a coupé avant l'expiration de l'année, il sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. XXXI.

Si quelqu'un a dérobé un filet tendu dans une rivière pour prendre des anguilles, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. XXXII.

Quiconque aura dérobé une *estave*, un tramail, ou un verveux, placé dans une eau courante, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XXXIII.

Celui qui se sera introduit, par effraction, dans cette sorte d'habitation souterraine qu'on nomme *écreigne*, et aura dérobé quelque'un des objets qui y étaient renfermés, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, si l'habitation ferme à clé.

ART. XXXIV.

S'il n'a rien emporté, il sera condamné, pour la seule effraction, à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XXXV.

Si verò screonam, quæ sine clave est, effregerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXXVI.

Si quis cum servo alieno, sine consensu domini sui, aliquid negociaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XXXVII.

Si quis mulieri brachile furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. XXXVIII.

Si quis, per casam alienam, sine permissu possessoris, traxerit, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

TITULUS XXX.

DE LOCATIONIBUS.

ART. I.

Si quis furtim aliquem locaverit, ut hominem interficiat, et pretium propter hoc dederit, iio denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. XXXV.

Si cette habitation ne ferme pas à clé, le coupable sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XXXVI.

Si quelqu'un a négocié une affaire quelconque avec un esclave qui ne lui appartient point, sans le consentement du maître de l'esclave, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XXXVII.

Celui qui aura dérobé un bracelet à une femme, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. XXXVIII.

Celui qui aura traversé l'habitation d'un autre, sans la permission du propriétaire, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

TITRE XXX.

DU LOUAGE.

ART. I.

Celui qui aura secrètement soudoyé quelqu'un pour tuer un homme, et lui aura payé le salaire de ce crime, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Similiter et ille qui pretium accepit, ut hominem occideret, **II** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si verò per tertium locatio ipsa fuerit transmissa, **II** denariis, qui faciunt solidos **LXII** cum dimidio, culpabilis judicetur. Sic dans, accipiens, portans, unusquisque illorum culpabilis judicetur.

TITULUS XXXI.

DE DEBILITATIBUS.

ART. I. ¹

Si quis alteri manum aut pedem truncaverit, vel oculum effoderit, aut auriculam vel nasum amputaverit, **IV** denariis, qui faciunt solidos **C**, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò manus ipsa ibidem manca pependerit, **IDCCC** denariis, qui faciunt solidos **XLV**, culpabilis judicetur.

¹ Pour donner la raison de l'antinomie qu'on remarque entre cet article 1^{er} et les articles 3, 12, 13,

14 et 15, nous renvoyons à l'explication que nous avons placée sous l'article 1 du titre 17.

ART. II.

De même, celui qui a été soudoyé pour tuer un homme, et a reçu le salaire convenu, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. III.

Si un tiers a été l'entremetteur entre celui qui a payé le salaire et celui qui l'a reçu, il sera également condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

Ainsi, celui qui paie le salaire, celui qui le reçoit, et celui qui leur sert d'intermédiaire, seront également condamnés.

TITRE XXXI.

DES MUTILATIONS.

ART. I.

Quiconque aura coupé à un autre homme la main ou le pied, lui aura fait perdre un œil, ou lui aura coupé l'oreille ou le nez, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. II.

Si la main n'est pas entièrement détachée, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. III.

Si manus ipsa perexcussa fuerit, IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis pollicem de manu vel pede excusserit, IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si verò ipse pollex mancus pependerit, ICC denariis, qui faciunt solidos XXX, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si secundum digitum, quo sagittatur, excusserit, ICCCC denariis, qui faciunt solidos XXXV, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si quis tres sequentes digitos pariter uno ictu excusserit, IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si quis medium digitum excusserit, DC denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur.

ART. IX.

Si quartum digitum excusserit, DC denariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur.

ART. III.

Mais si la main est entièrement détachée , il sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. IV.

Quiconque aura abattu à un autre homme le gros doigt du pied ou de la main, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. V.

Si le doigt blessé n'a point été entièrement détaché, le coupable sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. VI.

Quiconque aura abattu le second doigt qui sert à décocher les flèches, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

ART. VII.

Celui qui d'un seul coup aura abattu les trois autres doigts, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. VIII.

Celui qui aura abattu le doigt du milieu, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IX.

Celui qui aura abattu le quatrième doigt, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. X.

Si minimum excusserit, pariter dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XI.

Si quis pedem alterius capulaverit, et ibidem mancus remanserit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. XII.

Si verò pes ipse perexcussus fuerit, iid denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. XIII.

Si quis alteri oculum evellerit, iid denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. XIV.

Si nasum excusserit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. XV.

Si auriculam excusserit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XVI.

Si quis linguam alterius amputaverit, ut loqui non possit, iv denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.

ART. X.

Si c'est le petit doigt qui a été abattu, le coupable sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XI.

Quiconque aura coupé un pied à un autre homme, sans l'avoir entièrement détaché, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. XII.

Mais si le pied est entièrement détaché, le coupable sera condamné à payer 2500 deniers ou 62 sous d'or et demi.

ART. XIII.

Celui qui aura arraché un œil à quelqu'un, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. XIV.

Celui qui aura coupé le nez à quelqu'un, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. XV.

Quiconque aura coupé l'oreille à un autre homme, sera condamné à payer 600 deniers ou 15 sous d'or.

ART. XVI.

Si quelqu'un a eu la langue coupée, de manière à ne pouvoir plus parler, le coupable sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. XVII.

Si dentem excusserit, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. XVIII.

Si quis ingenuus ingenuum castraverit, aut virilia truncaverit, ut mancus fiat, iv denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.

ART. XIX.

Si verò ad integrum tulerit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

TITULUS XXXII.

DE CONVICIIS.

ART. I.

Si quis alterum cinitum clamaverit, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis alterum concagatum ¹ clamaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis alterum vulpeculam ² clamaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

¹ *Conchié*, dans la langue de Rabelais.

² *Et ait illis* (Jesus): *Ite, et dicite*

vulpi illi, (Herodi) ecce ejicio dæmonia. Luc, chap. 13, verset 32.

LOI SALIQUE.

111

ART. XVII.

Celui qui aura fait tomber une dent à un autre homme, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. XVIII.

Si un ingénu a coupé à un autre ingénu les parties naturelles, ou les a mutilées, de manière à ce que celui-ci n'en puisse plus faire usage, il sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. XIX.

Si ces parties ont été entièrement enlevées, le coupable sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

TITRE XXXII.

DES INJURES.

ART. I.

Quiconque aura appelé un autre homme, infame, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

S'il l'a appelé merdeux, il sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. III.

S'il l'a appelé fourbe, il sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. IV.

Si quis alterum leporem clamaverit, ccxl denariis, qui faciunt solidos vi, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si quæ mulier ingenua, aut vir, mulierem meretricem clamaverit, et non poterit adprobare, solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si quis alteri imputaverit, quòd scutum suum projecisset in hoste, vel fugiendo præ timore, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si quis alterum delatorem clamaverit, et non poterit comprobare, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si quis alterum falsatorem clamaverit, et non poterit comprobare, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS XXXIII.

DE VIA LACINIA.

ART. I.

Si quis baroni ¹ viam suam obstaverit, aut

¹ Dans la langue du moyen âge, le mot *baron* était souvent employé comme synonyme d'*homme marié*. Il était aussi pris pour *homme en*

ART. IV.

S'il l'a appelé poltron, il sera condamné à payer 240 deniers, ou 6 sous d'or.

ART. V.

Si un homme ou une femme, de condition libre, a appelé une femme courtisane, sans pouvoir établir la justesse de cette dénomination, le coupable sera condamné à payer 45 sous d'or.

ART. VI.

Quiconque aura accusé un homme d'avoir abandonné son bouclier en présence de l'ennemi, ou de l'avoir en fuyant jeté par lâcheté, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. VII.

Celui qui aura appelé un homme dénonciateur, et qui ne pourra justifier cette imputation, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. VIII.

S'il l'a appelé faussaire, sans pouvoir appuyer de preuves cette qualification, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE XXXIII.

DES OBSTACLES APPORTÉS A LA LIBRE CIRCULATION
SUR LES ROUTES.

ART. I.

Celui qui se sera opposé au passage d'un homme,

général. Charpentier prétend que ce mot signifiait quelquefois *homi-* *nem cujus uxor mæchatur*, vulgò *cocu*. Voy. Adelung, au mot *Baro*.

eum impinxerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis mulieri ingenuæ viam suam obstaverit, vel eam impinxerit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis viam quæ ad farinarium ducit, clauserit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS XXXIV.

DE EO QUI HOMINEM INGENUUM SINE CAUSA
LIGAVERIT.

ART. I.

Si quis hominem ingenuum sine causâ ligaverit, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò eum ligatum in aliquam partem duxerit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si Romanus ¹ Francum ligaverit, sine causâ,

¹ Dans le cinquième siècle, les Gaulois étaient devenus Romains, l'empereur Caracalla ayant admis aux droits de cité tous les peuples

soumis au gouvernement de Rome. Ainsi, dans le style de la loi Salique, le mot *Romain* est synonyme d'ancien habitant des Gaules. Avant

ou aura embarrassé sa marche , sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Celui qui se sera opposé au passage d'une femme libre, ou aura embarrassé sa marche, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. III.

Celui qui aura clos le chemin qui conduit au moulin, sera condamné à payer 600 deniers ou 15 sous d'or.

TITRE XXXIV.

DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE, EXERCÉE
SUR UN INGÉNU.

ART. I.

Quiconque aura , sans cause légitime , enchaîné un ingénu, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. II.

Si, après l'avoir enchaîné, il l'a conduit dans un lieu à l'écart, il sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. III.

Si un Romain a enchaîné un Franc, sans cause

même l'édit de Caracalla, les Gaulois avaient déjà adopté les mœurs et les arts des Romains, et con-

tracté des alliances avec eux. *Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti.* Tacite, annales.

icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si autem Francus Romanum ligaverit, sine causâ, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si quis hominem noxium ligatum, per vim tulerit grafioni ¹, vitam suam redimat.

TITULUS XXXV.

DE VENATIONIBUS.

ART. I.

Si quis de diversis venationibus, aliquid aut furaverit aut celaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur. Quam legem, tàm de venationibus quàm et de piscationibus, convenit observare.

ART. II.

Si quis, cervum domesticum, signum habentem, aut occiderit aut furaverit, qui ad venationem faciendam mansuetus factus est, et cum

¹Le graphion, ou le comte, qu'on appelait quelquefois *Judex fiscalis*, était spécialement chargé de l'ad-

ministration de la justice. Il ne siégeait jamais seul, mais avait pour assesseurs des officiers subalternes

légitime, il sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. IV.

Si un franc a enchaîné un Romain, sans cause légitime, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. V.

Quiconque aura arraché par violence un coupable des mains du graphion, devra racheter sa vie par une composition.

TITRE XXXV.

DE LA CHASSE.

ART. I.

Quiconque aura dérobé ou caché une pièce de gibier quelconque prise à la chasse, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

Il en sera de même en matière de pêche.

ART. II.

Si quelqu'un a tué ou dérobé un cerf domestique, portant la marque de son maître, et dressé à la chasse, il sera condamné à payer 1800 deniers,

qu'on nommait Ratchimbourgs, Le comte exerçait aussi des fonctions militaires.
juges, échevins, tonges, centeniers.

testibus comprobare dominus ejus potuerit, quòd eum in venatione habuisset, et cum ipso duas aut tres feras occidisset, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis verò, cervum domesticum, qui in venatione adhuc non fuit, aut occiderit aut furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis, cervum quem alterius canes moverunt, aut lassaverunt, occiderit et celaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. V.¹

Si quis aprum lassum, quem alieni canes moverunt, occiderit vel furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS XXXVI.

DE SEPIBUS.

ART. I.

Si quis tres virgas cum quibus sepes superli-

¹ Le droit romain avait une disposition contraire. Le chasseur n'était réputé propriétaire du gibier qu'il avait poursuivi, qu'au-

ou 45 sous d'or, pourvu que le propriétaire du cerf puisse prouver par témoins qu'il s'en est servi pour la chasse, et que cet animal lui a fait tuer deux ou trois bêtes sauvages.

ART. III.

Mais si le cerf domestique, tué ou volé, n'était pas encore dressé pour la chasse, le coupable sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

ART. IV.

Celui qui aura tué et caché un cerf, que les chiens d'un autre chasseur ont fait partir, et réduit aux abois, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. V.

Celui qui aura tué ou volé un sanglier que les chiens d'un autre chasseur ont fait partir et forcé, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE XXXVI.

DES CLOTURES.

ART. I.

Quiconque aura coupé trois des petites branches

tant qu'il s'en était rendu maître, *quàm si eam ceperis*. Instit. liv. 2, tit. 1, § 13.
non aliter tuam esse (feram bestiam)

gata est, vel retortas¹ quibus sepes continetur, capulaverit, aut tres cambortas excervicaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis, per alienam messem, postquàm germina produxerit, herpicem traxerit, aut cum carro sine viâ transierit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis, per messem alienam, postquàm in culmum erigitur, sine viâ cum carro transierit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis, per malum ingenium², in curtem alterius, vel in casam, vel ubicunque, miserit aliquid, quod furatum est, nesciente domino cuius possessio est, et ibidem inventum fuerit; ille qui, per malum ingenium, hoc miserit, iio denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur.

¹ *Riorte*, en patois de quelques provinces, et dans la langue romane.

² *Mal engin*, dans la langue romane.

avec lesquelles on est dans l'usage d'attacher les haies dans leur partie supérieure, ou les liens entrelacés qui servent à les contenir, ou trois des piquets recourbés qui les retiennent dans leur position verticale, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Quiconque, sans suivre de chemin tracé, aura traîné une herse, ou passé avec un char, au travers d'un champ déjà vert, ne lui appartenant point, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. III.

Quiconque, sans suivre aucun chemin tracé, aura passé avec un char au travers d'un champ, qui ne lui appartient point, dans un temps voisin de la récolte, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

Si quelqu'un a déposé un objet volé, dans une cour, dans une maison, ou un autre lieu quelconque, à l'insu du propriétaire du lieu où ce dépôt a été fait, et dans la vue de nuire à ce dernier, et qu'ensuite l'objet volé ait été trouvé dans cet endroit, l'auteur de ce dépôt sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

TITULUS XXXVII.

DE HOMICIDIIS SERVORUM VEL ANCILLARUM.

ART. I.

Si quis servus servum aut ancillam sibi consimilem occiderit, homicidam illum domini inter se dividant.

ART. II.

Si quis ingenuus servum alienum adsallierit et expoliaverit, et convictus fuerit quòd ei, plus quàm XL denarii valeant, tulisset, ICC denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si verò, minùs quàm XL denarii valent, tulerit, DC denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis servum alienum flagellaverit, et in quadraginta noctibus¹ operare non potuerit, XL denariis, qui faciunt solidum unum, et triente uno, quod est tertia pars solidi, culpabilis judicetur.

¹ Les Francs, comme les autres nations germaniques, comptaient par nuits, et non par jours. Voy. Ducange, au mot *collocare*. *Nec dierum numerum, ut nos, sed noc-*

tium computant. Sic constituunt, sic condicunt. Nox ducere diem videtur. Tacite, mœurs des Germains.

TITRE XXXVII.

DU MEURTRE DES ESCLAVES, MALES OU FEMELLES.

ART. I.

Si un esclave a tué un esclave, male ou femelle, de la même condition que la sienne, le meurtrier deviendra la propriété commune des deux maîtres de ces esclaves.

ART. II.

Si un ingénu a assailli et dépouillé un esclave appartenant à une autre personne, et s'il est prouvé que les objets qu'il lui a enlevés valaient plus de quarante deniers, l'agresseur sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. III.

Mais si les objets volés valaient moins de quarante deniers, l'agresseur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

Quiconque aura battu de verges un esclave qui ne lui appartient point, et lui aura occasionné une incapacité de travail pendant quarante jours, sera condamné à payer 40 deniers, ou un sou d'or, et en outre un tiers de sou d'or.

ART. V.

Si quis homo ingenuus lidum alienum expoliaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si quis servum alienum mortuum per furtum expoliaverit, et spolia ipsa plus quàm quadraginta denarii valeant, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si autem spolia minùs quàm quadraginta denarii valeant, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si servus ingenuum hominem occiderit, ipse homicida, pro medietate compositionis, hominis occisi parentibus tradatur, et aliam medietatem dominus servi se noverit soluturum; aut si legem intellexerit ¹, poterit se obmallare ut leodem non solvat.

¹ Le maître de l'esclave pouvait en effet avoir de justes raisons à faire valoir pour ne pas payer de composition à raison du meurtre commis par son esclave. S'il prouvait qu'il avait été dans l'impossibilité absolue de prévoir et d'em-

pêcher le meurtre, il devait être affranchi de la peine du meurtre que l'on appelait *leude*. Il pouvait donc arriver qu'au lieu de payer la composition, il fût intéressé à se présenter devant les juges, pour se soumettre à l'application de la

ART. V.

Si un ingénu a dépouillé un lète appartenant à une autre personne, il sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

ART. VI.

Quiconque aura dépouillé un esclave mort qui ne lui appartient point, dans la vue de s'approprier sa dépouille, sera condamné, si cette dépouille vaut plus de quarante deniers, à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

ART. VII.

Mais si cette dépouille vaut moins de quarante deniers, le coupable sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. VIII.

Si un esclave a tué un ingénu, le meurtrier sera livré aux parens du mort, pour tenir lieu de la moitié de la composition, et le maître de l'esclave devra payer l'autre moitié de la composition; ou, s'il préfère se soumettre à une décision judiciaire, il pourra se présenter en justice pour demander à être personnellement affranchi de la peine du meurtre.

loi, ce qui s'appelait *venire in jus, legem intelligere*, c'est-à-dire, *intelligere, aut velle, secundum legem se defendere*. Dans le cas où il parvenait à établir qu'il n'avait pu, en aucune manière, prévenir

le meurtre commis par son esclave, les parens du mort n'avaient d'autre composition à exiger que la remise de l'esclave, à qui seul le meurtre pouvait être imputé.

TITULUS XXXVIII.

DE QUADRUPEDIBUS, SI HOMINEM
OCCIDERINT.

Si quis homo à quâlibet pecude domesticâ fuerit occisus, et hoc parentes illius testibus potuerint comprobare quòd dominus pecudis antea legem ¹ non adimpleverit, medietatem compositionis dominus ipsius quadrupedis cogatur exsolvere; ipsum verò quadrupedem, qui est auctor criminis, pro medietate compositionis restituat requirenti, eo videlicet modo si dominus quadrupedis non intellexerit secundum legem se defendere.

TITULUS XXXIX.

DE VESTIGIO MINANDO ².

Si quis bovem, aut caballum, vel quodlibet animal sibi furatum, perdiderit, et eum per

¹ Il s'agit sans doute ici des réglemens qui prescrivaient de certaines précautions à prendre pour écarter les accidens. Lorsque le maître de l'animal s'était soumis à ces réglemens, et avait pris les

précautions convenables, il était intéressé à se présenter devant les juges, pour faire valoir son excuse, et s'affranchir de la peine.

² Voyez le titre 49, qui règle une espèce analogue à celle-ci, et

TITRE XXXVIII.

DU CAS OU UN HOMME A ÉTÉ TUÉ PAR UN
ANIMAL DOMESTIQUE.

Si un homme a été tué par un animal domestique, et que les parens du mort prouvent par témoins que le propriétaire de l'animal ne s'était point, avant l'accident, conformé aux réglemens, ce propriétaire devra payer la moitié de la composition; et l'animal par qui l'accident est arrivé devra être remis aux parens du mort, s'il l'exigent, pour achever de payer la composition; à moins que le maître de l'animal ne préfère se soumettre en justice à l'application de la loi.

TITRE XXXIX.

DE LA RECHERCHE DES ANIMAUX VOLÉS.

Si quelqu'un a perdu un bœuf, un cheval, ou un animal quelconque, qui lui a été dérobé, et qu'en

qui indique la manière de procéder. On lit indifféremment dans les divers textes, *adframire*, *adramire*, *adhramire*, d'où vient sans doute notre mot *affirmer*; *arramir* en langue romane.

vestigium sequendo fuerit consecutus infrà tres noctes, et ille qui eum ducit, se comparasse aut cambiasse dixerit, vel proclamaverit, ille qui per vestigium sequitur res suas, debet per tertiam manum adframire. Si verò, jam tribus noctibus exactis, qui res suas quæsierit, et invenerit, ille apud quem inveniuntur, si eas emisse aut cambiasse se dixerit, liceat ei adframire. Quòd si ille qui per vestigium sequitur, quod se agnoscere dicit, illo alio reclamante, per tertiam manum adframire noluerit, nec solem secundùm legem calcaverit, sed ei violenter quòd se agnoscere dicit, tulisse convincitur, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

TITULUS XL.

DE CABALLIS FURATIS.

ART. I.

Si quis caballum qui carrucam trahit, furave-

suivant les traces de cet animal il parvienne à le retrouver, dans les trois jours ; et si celui qui l'a emmené soutient qu'il l'a acheté, ou acquis par un échange, ou en réclame la propriété d'une manière quelconque, celui qui est à la poursuite de l'animal devra le faire consigner en mains tierces, et s'engager à justifier légalement de son droit de propriété. Si, au contraire, l'animal perdu n'a été retrouvé qu'après les trois jours révolus, et que celui auprès de qui il a été retrouvé affirme qu'il l'a acheté ou acquis par échange, ce dernier aura la faculté d'en rester dépositaire, en s'engageant à fournir la preuve qu'il a acquis cet animal légitimement. Si le poursuivant qui prétend avoir reconnu l'animal dont on lui conteste la propriété, refuse de le faire déposer en mains tierces, et de s'engager à justifier de son droit ; et qu'au lieu de s'adresser à la justice, il emploie des voies de fait pour établir sa propriété, il sera réputé avoir voulu s'approprier frauduleusement l'animal en question, et devra être condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

TITRE XL.

DU VOL DES CHEVAUX.

ART. I.

Quiconque aura volé un cheval employé à con-

rit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis Waranionem homini Franco furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. III.

Si quis caballum spadatum furaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IV.

Si quis Waranionem regis furaverit, iindc denariis, qui faciunt solidos xc, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. V.

Si quis admissarium cum grege, hoc est cum septem aut duodecim equabus, furaverit, iind denariis, qui faciunt solidos lxii cum dimidio, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VI.

Si autem de grege minùs fuerit, usque ad sex capita, et pretium et causam superiùs intimatam, convenit observare.

duire une charrue, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. II.

Quiconque aura dérobé le cheval de guerre d'un Franc, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. III.

Si l'animal volé est un cheval hongre, le voleur sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. IV.

Celui qui aura dérobé le cheval de guerre du Roi, sera condamné à payer 3600 deniers, ou 90 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. V.

Quiconque aura dérobé un cheval entier, avec les sept ou douze cavales auprès de qui on l'avait placé, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des animaux volés et les frais de poursuite.

ART. VI.

La même peine sera applicable, quoique le nombre des cavales ne s'élève pas au-dessus de six.

ART. VII.

Si poledrum anniculum, vel bimum, furaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. VIII.

Si verò sequentem poledrum furaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. IX.

Si quis jumenta aliena tribatterit, et evaserint, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. X.

Si autem mortua indè fuerint, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. XI.

Si quis pregnantem equam furaverit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. XII.

Si quis jumentum, aut caballum, furaverit, icccc denariis, qui faciunt solidos xlv¹, cul-

¹ Il y a ici évidemment une erreur. Le sou d'or, chez les Francs Saliens, se divisant en 40 deniers, 1400 deniers ne valent que 35 sous d'or. Cependant, dans toutes les éditions que nous avons consultées, et notamment dans celles de

Dutillet, de Lindebrog et de Baluze, on lit : 1400 *denariis qui faciunt solidos 45*. C'est une erreur qu'il est difficile de ne pas mettre sur le compte des copistes. Il reste à savoir s'il faut lire : 1800 *denariis qui faciunt solidos 45*, ou bien :

ART. VII.

Si l'animal volé est un poulain d'un an ou de deux ans, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. VIII.

Mais si ce poulain n'a point encore quitté sa mère, le voleur sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. IX.

Si quelqu'un a battu à outrance des cavales qui ne lui appartiennent point, et que ces animaux aient survécu à ces mauvais traitements, le coupable sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. X.

Mais si ces mauvais traitements ont occasionné la mort de ces animaux, le coupable sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. XI.

Quiconque aura dérobé une cavale pleine, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. XII.

Quiconque aura dérobé une cavale ou un cheval, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 45 sous

1400 *denarii* qui faciunt solidos 35. Je laisse au lecteur le soin de se décider entre ces deux corrections.

pabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. XIII.

Si quis admissarium alienum, sine consensu domini sui, spadaverit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur. Et per unumquodque jumentum, quæ ille continere consueverat, triente uno componat, quod est tertia pars solidi, id est, tredecim denarii et tertia pars unius denarii.

ART. XIV.

Si quis, per superbiam aut inimicitiam, caballos aut jumenta aliena tribatterit, vel debilitaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. XV.

Si quis caballum alienum, sine consensu domini sui, excurtaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. XVI.

Si quis caballum alienum excoriaverit, cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

TITULUS XLI.

DE HIS QUI ALIENA MANCIPIA SOLLICITAUERINT.

ART. I.

Si quis mancipium alienum sollicitaverit, et

d'or, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

ART. XIII.

Celui qui aura hongré un cheval entier, sans le consentement de son maître, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or. Il paiera de plus, pour chaque cavale que ce cheval était destiné à saillir, une composition d'un tiers de sou d'or, c'est-à-dire de treize deniers et tiers.

ART. XIV.

Quiconque, par jalousie ou inimitié, aura battu à outrance, ou mutilé, des chevaux ou des cavales qui ne lui appartiennent point, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. XV.

Quiconque aura coupé la queue d'un cheval, sans le consentement de son maître, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

ART. XVI.

Quiconque aura écorché un cheval qui ne lui appartient point, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

TITRE XLI.

DE CEUX QUI AURONT TENTÉ D'ENLEVER UN
ESCLAVE A SON MAITRE.

ART. I.

Quiconque sera convaincu d'avoir tenté d'enlever

convictus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis servum alienum plagiaverit, id est, per circumventionem de servitio domini sui abstraxerit, et trans mare, sive in quamlibet regionem, ipsum duxerit, et ibidem à domino suo inventus fuerit, et ipsum à quo in patriâ plagiatus est, in mallo publico nominaverit; et tres ibidem testes dominus habere debet. Et iterum, cum servus ipse citrà mare, vel de quâlibet regione, fuerit revocatus, in altero mallo debet nominare qui eum plagiaverit; et ibidem similiter tres testes debent adesse. Ad tertium verò mallum similiter fieri debet, ut novem testes jurent quòd servum ipsum, æqualiter semper super plagiatores dicere, audissent. Sic postea, qui eum plagiaverit, 1000 denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ; eâ tamen ratione, ut nomina hominum et villarum, æqualiter, per totos tres mallos, debeat nominare.

ART. III.

Si quis hominem ingenuum plagiaverit, vel vendiderit, et postea in patriam reversus fue-

un esclave à son maître , sera condamné à payer 600 deniers , ou 15 sous d'or.

ART. II.

Si quelqu'un a enlevé un esclave, c'est-à-dire, l'a détourné par ses manœuvres du service de son maître, et l'a conduit outre-mer ou dans une autre contrée quelconque, le maître de l'esclave, aussitôt qu'il l'aura retrouvé, devra le conduire au tribunal du lieu; et là, en présence de trois témoins, lui faire déclarer le nom de celui qui l'a enlevé à sa patrie. Puis, quand l'esclave aura été ramené dans le pays qu'habitait son maître, celui-ci devra de nouveau, toujours en présence de trois témoins, lui faire déclarer en audience publique le nom de celui qui l'a enlevé; enfin il devra remplir la même formalité à une troisième audience; en telle sorte qu'il puisse produire le témoignage de neuf témoins, qui affirment que l'esclave a toujours tenu le même langage dans son accusation contre celui qui l'a enlevé. Après quoi, le prévenu sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite; pourvu toutefois que les déclarations, faites par l'esclave dans ces trois audiences, soient parfaitement concordantes dans leurs détails.

ART. III.

Quiconque aura enlevé un ingénu pour le réduire en esclavage, ou l'aura vendu, sera condamné

rit, IV denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis hominem ingenuum vendiderit, et postea in patriam ad propria reversus non fuerit, VIII denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

TITULUS XLII.

DE SERVO QUI DE FURTO FUERIT INTERPELLATUS.

ART. I.

Si cujus servus de furto fuerit interpellatus, si talis causa est unde ingenuus sexcentos denarios, qui faciunt solidos quindecim, componere debeat, servus, super scamnum tensus, cxx ictus accipiat.

ART. II.

Si verò, antequàm torqueatur, fuerit confessus, et domino ejus ità placuerit, cxx denarios, qui faciunt solidos III, pro dorso suo reddat, et capitale dominus servi in locum restituat.

ART. III.

Si autem talis culpa fuerit, de quâ ingenuus icccc denarios, qui faciunt solidos xxxv, com-

à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or, pourvu qu'ensuite l'ingénu soit rentré dans sa patrie.

ART. IV.

Mais si cet ingénu n'a pu retourner dans ses foyers, celui qui l'aura vendu sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

TITRE XLII.

DE L'ACCUSATION DE VOL PORTÉE CONTRE
UN ESCLAVE.

ART. I.

Tout esclave accusé de vol, sera étendu sur un banc, et recevra cent vingt coups de verges, si le vol est de telle nature qu'un ingénu qui l'aurait commis dût être condamné à payer une composition de 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Si l'esclave, avant d'être appliqué à la question, avoue son crime, il pourra, du consentement de son maître, se racheter du supplice en payant 120 deniers, ou 3 sous d'or; et son maître devra de plus restituer la valeur de l'objet volé.

ART. III.

Si le vol est de telle nature qu'un ingénu dût être condamné pour l'avoir commis, à payer une

ponere debeat, similiter servus cxx ictus accipiat tensus.

ART. IV.

Et si in ipso supplicio, fuerit confessus, aut castretur, aut ccxl denarios, qui faciunt solidos vi, solvat; dominus verò servi, capitale in locum restituat requirenti.

ART. V.

Et si servus confessus non fuerit, et ille qui eum torquet adhuc ipsum servum torquere voluerit, etiam nolenti domino servi pignus donare debet, et ipsum servum ad majora supplicia retinere. Et si postea servus, ad majora supplicia traditus, confessus non fuerit, qui eum torquebat ipsum habeat. Dominus verò servi, de quo jam pignus acceperat, pretium pro ipso servo suo suscipiat ¹.

ART. VI.

Si verò suprà dominum servus confessus fuerit, nunquam credatur.

¹ Les Francs trouvèrent chez les Romains l'exemple de cette barbare coutume. « J'ai vu mettre à la torture tous les esclaves d'une maison, pour tirer d'eux l'aveu d'un crime dont

« leur maître était accusé. Bien plus, il est arrivé quelquefois, « dans une procédure criminelle, « que le dénonciateur demandât « l'application à la torture de l'esclave d'un autre citoyen, étran-

composition de 1400 deniers, ou 35 sous d'or, l'esclave devra pareillement être étendu sur un banc, et recevoir cent vingt coups de verges.

ART. IV.

Si, pendant la durée du supplice, l'esclave fait l'aveu de son crime, il subira la peine de la castration, ou bien il paiera 240 deniers, ou 6 sous d'or; et son maître restituera au poursuivant la valeur de l'objet volé.

ART. V.

Si l'esclave ne fait pas l'aveu du crime qu'on lui impute, et que celui qui l'a fait mettre à la question veuille continuer de la lui faire appliquer, celui-ci en consignant la valeur de l'esclave, pourra le soumettre aux dernières rigueurs de la question, sans que le maître de l'esclave puisse s'y opposer. Mais si, malgré la violence des supplices, l'esclave n'a fait aucun aveu, celui qui l'a fait torturer devra le garder pour son compte, et le maître de l'esclave gardera le gage qui lui avait été consigné, pour lui tenir lieu de la valeur de cet esclave.

ART. VI.

Si, dans ses aveux, l'esclave accuse son maître, il ne pourra être ajouté foi à son témoignage.

« ger à cette même affaire. On de-
« mande alors le consentement du
« patron, et il est d'usage qu'il l'ac-
« corde, sous la réserve que si l'es-

« clave périt dans l'épreuve, on lui
« en paiera la valeur. »

Voyage de Polyclète, lettre 3^e.

ART. VII.

Si verò in majori crimine servus inculpatus fuerit, de quo ingenuus idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, posset culpabilis judicari, et inter supplicia confessus fuerit, capitali sententiâ feriat.

ART. VIII.

Si autem servus de quolibet crimine inculpatus fuerit, et dominus servi ipsius præsens adfuerit, ab eo qui repetit admoneatur, ut servum suum ad justa supplicia dare non differat¹; et qui repetit, virgas paratas habere debet, quæ in similitudinem minimi digiti grossitudinem habeant, et scamnum paratum habere debet, ubi servum ipsum tendere possit.

ART. IX.

Quòd si dominus servi supplicia distulerit, et servus præsens fuerit, continuò ipse qui repetit, domino servi solem collocet, et ad septem noctes placitum concedat, ut servum ad supplicia tradat.

ART. X.

Si, infra septem noctes, servum ad supplicia

¹ On considèrait alors, et dans des temps beaucoup plus rapprochés de nous, la question judiciaire comme une mesure salutaire avouée par la justice et non désavouée par l'humanité. On n'imaginait pas que ce fût là un des plus

grands fléaux qui eussent jamais affligé l'espèce humaine. Honneur au courageux auteur du livre *des délits et des peines*, qui eut l'insigne bonheur de détruire un préjugé funeste, et de préparer, chez toutes les nations de l'Europe, l'en-

ART. VII.

Si l'esclave est accusé d'un crime grave, à raison duquel un ingénu dût être condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or, et si la rigueur de la question lui arrache l'aveu de son crime, il sera condamné au dernier supplice.

ART. VIII.

Si un esclave est accusé, en la présence de son maître, d'un crime quelconque, le plaignant doit sommer le maître de ne pas différer de soumettre son esclave à la juste rigueur de la question. Il doit en même temps être muni d'un faisceau de verges de la grosseur du petit doigt, et d'un banc où il puisse étendre l'esclave pour lui faire subir la question.

ART. IX.

Si le maître de l'esclave diffère de le faire appliquer à la question, le plaignant doit incontinent, si l'esclave n'est pas absent, fixer au maître un délai, et lui accorder sept jours, à l'expiration desquels celui-ci devra soumettre son esclave à l'application de la question.

ART. X.

Si le maître de l'esclave n'a pas satisfait à cette

tière abolition de la question !

Mais quel nouveau Beccaria élèvera sa voix puissante pour persuader aux rois de l'Europe, qu'après l'abolition de la question, il leur reste encore trois grands travaux à exécuter : l'abolition de la

peine de mort, l'abolition définitive de la Traite des nègres, et l'affranchissement de la nation grecque, qui tient à l'Europe civilisée par tant de liens et de si glorieux souvenirs.

La loi sur la Traite des nègres a

distulerit tradere, solem ei iteratò is qui repetit collocet, et sic iterum ad alias septem noctes placitum tribuat, id est, ut quatuordecim noctes, à primâ admonitione, compleantur.

ART. XI.

Quòd si, impletis quatuordecim noctibus, servum noluerit ad supplicia dare, omnem causam et compositionem dominus in se excipiat, hoc est, ut si talis causa fuerit de quâ ingenuus dec denarios, qui faciunt solidos xv, componere debeat, tantum ipse dominus servi reddat.

ART. XII.

Si verò major culpa fuerit, de quâ ingenuus idccc denarios, qui faciunt solidos xlv, componere debeat, et dominus servum non præsentaverit, ipsum numerum solidorum reddat, et capitale in locum restituat.

paru pendant l'impression de cet ouvrage. Cette loi qui a satisfait à tant de vœux, fera naître un fruit dont la maturité n'est peut-être pas éloignée, la civilisation de l'Afrique intérieure, de cette vaste contrée, si rapprochée de nous, si intéressante et si peu connue. Cet important résultat suivra de près la simultanéité des efforts que feront les grandes puissances pour faire reconnaître universellement, et soutenir par d'énergiques et de constantes mesures, le principe d'humanité que la France vient de proclamer par cette loi.

Et la Grèce! la Grèce! quand la

verrons-nous appelée à goûter tranquillement, à l'ombre de ses lauriers sanglants, les fruits de la civilisation européenne, fruits précieux dont les germes furent recueillis jadis, sur cette terre héroïque, par ces mêmes peuples qui semblent vouloir la délaïsser aujourd'hui, et la livrer sans défense à la brutalité musulmane!

Quant à l'abolition de la peine de mort, nous nous sommes contenté d'exprimer un vœu, bien convaincu qu'il ne nous sera pas donné de le voir se réaliser. La vérité et le bien marchent lentement; mais grace aux lumières de la reli-

somation dans l'intervalle des sept jours, le plaignant lui accordera un nouveau délai de sept jours, ce qui fera quatorze jours à compter du premier avertissement.

ART. XI.

Si les quatorze jours se sont écoulés, sans que l'esclave ait été soumis à la question, son maître sera réputé faire de l'accusation son affaire propre et se charger d'acquitter lui-même la composition ; de telle sorte que, s'il s'agit d'un crime à raison duquel un ingénu serait condamné à payer une composition de 600 deniers, ou 15 sous d'or, il devra lui même en payer une équivalente.

ART. XII.

S'il s'agit d'une faute grave, à raison de laquelle un ingénu eût été condamné à payer une composition de 1800 deniers, ou 45 sous d'or, et si le maître n'a pas consenti à laisser appliquer son esclave à la question, il devra payer une somme égale, et de plus restituer la valeur de l'objet volé.

gion et d'une saine philosophie, ils cheminent toujours, et finiront par conquérir le monde. L'abolition de la Torture, celle de la Traite des noirs, sont d'un heureux augure. Mais, sans doute, ce serait trop exiger d'une même génération d'hommes, que le sacrifice de trois préjugés aussi profondément enracinés que ceux dont nous venons

de parler. Légeons donc à nos neveux la gloire de faire disparaître de nos codes une peine, inutile au repos des sociétés, véritable monstruosité dans l'ordre social, et dont l'absence eût épargné à nos pères le spectacle et les conséquences d'un régicide, le crime le plus épouvantable qui ait affligé les temps modernes.

ART. XIII.

Quòd si adhuc major culpa fuerit, quæ a servo requiritur, dominus servi non ut servus, sed ut ingenuus, totam legem super se soluturus accipiat.

ART. XIV.

Si autem servus absens fuerit, dominum servi is qui repetit secretius admonere debet, ut servum suum, infra septem noctes, præsentem faciat. Quod si non fecerit, tunc repetens solem illi cum testibus collocet. Et si, infra alias septem noctes, ipsum servum non præsentaverit, iterum repetens cum testibus solem ei collocet, et tertiâ vice adhuc septem noctes placitum illi concedat, id est, ut totus numerus ad viginti et unam noctem perveniat. Quòd si, post tria placita, servum noluerit ligatum ad supplicia dare, et per singula placita solem ei collocaverit, tunc dominus servi omnem repetitionem, sicut superius diximus, non ut servus, sed quasi ingenuus hoc commisisset, talem compositionem repetenti restituat.

ART. XV.

Si verò ancilla in tali crimine inculpatur, de quo servus castrari debuerat, CCXL denarios, qui faciunt solidos VI, si convenit dominus, reddat, aut CCXL ictus accipiat flagellorum.

ART. XIII.

Si la faute imputée à l'esclave est d'une nature encore plus grave, le maître devra personnellement subir la peine entière, telle qu'elle serait prononcée si la faute eût été commise par un ingénu, et non par un esclave.

ART. XIV.

Si l'esclave est absent, le plaignant doit avertir secrètement son maître, de le représenter dans le délai de sept jours. S'il ne se rend pas à cet avertissement, il lui en sera donné un nouveau en présence de témoins. Si, dans les sept jours suivants, le maître n'a pas représenté son esclave, on lui donnera, toujours en présence de témoins, un troisième délai de sept jours, en telle sorte que le délai entier soit de vingt-un jours. Si, après l'expiration de ces trois délais, le maître refuse d'amener son esclave, enchaîné, au lieu où celui-ci doit subir la question, et qu'à l'expiration de chaque délai il ait été mis en demeure, dans ce cas le maître de l'esclave sera personnellement chargé, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'acquitter toutes les condamnations, de la même manière que si la faute eût été commise par un ingénu, et non par un esclave.

ART. XV.

Si une femme esclave est accusée d'un crime, à raison duquel la loi inflige à l'esclave mâle la peine de la castration, elle recevra deux cent quarante coups de verges, à moins que son maître ne préfère payer 240 deniers, ou 6 sous d'or.

TITULUS XLIII.

DE HOMICIDIIS INGENUORUM.

ART. I.

Si quis ingenuus Francum, aut hominem barbarum, occiderit, qui lege salicâ vivit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò eum in puteum, aut sub aquam, miserit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si autem de ramis, vel de hallis, aut de quâlibet re eum cooperuerit, aut incenderit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis eum occiderit, qui in truste ¹ dominicâ est, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

¹ L'antrusion était un des personnages les plus élevés en dignité à la cour. Lié au roi par une foi commune, il était sous sa sauvegarde spéciale, *in truste regis*. Il jurait de défendre le roi qui, de son côté, jurait de le protéger. L'antrusion avait, entre autres privilèges, celui de manger à la table du roi; il était ce que notre loi appelle *conviva regis*. Perreciot, dans son *Traité de l'état civil des*

personnes, et de la condition des terres, dans les Gaules, liv. 3, chap. 16, prouve fort bien, contre l'opinion de Montesquieu, que l'antrusionage était une dignité purement personnelle, que le roi communiquait à qui bon lui semblait, et qui n'avait rien de commun avec celle des simples possesseurs de fiefs, *leudes*, *vassaux* ou *fidèles*. Cette dignité plaçait l'antrusion au même rang que le

TITRE XLIII.

DU MEURTRE DES INGÉNU.

ART. I.

Si un ingénu a tué un Franc, ou un Barbare vivant sous la loi salique, il sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. II.

Mais s'il a précipité le corps dans un puits ou dans les flots, il sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. III.

S'il a caché le corps sous des branches vertes ou sèches, ou de toute autre manière, ou s'il l'a jeté dans les flammes, il sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. IV.

Si quelqu'un a tué un antrustion du roi, il sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

comte, si on en juge par la quotité de la composition qui était la même pour ces deux classes de citoyens : mais elle n'était pas héréditaire comme celle du comte. Marculfe nous a conservé la formule par laquelle se conférait l'antrustionage. Elle est curieuse ; la voici :

Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur in læsam, nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens ibi in pa-

latio nostro, unà cum arimaniâ suâ, in manu nostrâ trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsentem præceptum decernimus, ac jubemus, ut deinceps memoratus ille in numero antrustionum computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se Wîrgildo suo solidis sexcentis esse culpabilem judicetur. Marculfe, liv. 1^{er}, form. 18.

ART. V.

Si verò in puteum, aut sub aquam, miserit, aut de hallis, vel de ramis, eum cooperuerit, aut incenderit; LXXII denariis, qui faciunt solidos IDCCC, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si quis Romanum hominem, convivam regis¹, occiderit, XII denariis, qui faciunt solidos CCC, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si Romanus homo possessor², id est, qui res, in pago ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, IV denariis, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si quis Romanum tributarium³ occiderit, IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur.

ART. IX.

Si quis hominem invenerit in quadrivio, sine manibus et sine pedibus, quem inimici sui detruncatum dimiserunt, et eum vitâ privaverit,

¹ Le droit de manger à la table du roi était une prérogative fort recherchée, qui ne s'accordait pas exclusivement aux Francs.

² Les *Romains possesseurs* jouissaient, en cette qualité, des droits que donnait l'ingénuité chez les Francs. Ils ne payaient aucun cens,

de même que les Francs de condition libre.

³ Les *Romains tributaires* n'étaient point dans la classe des esclaves proprement dits; mais comme ils ne possédaient aucun fonds de terre en propre, et qu'ils payaient une redevance à ceux de

ART. V.

S'il a précipité le corps de cet antrustion, dans un puits ou dans les flots, ou s'il l'a recouvert de branches vertes ou sèches, ou enfin s'il l'a jeté dans les flammes, le meurtrier sera condamné à payer 72,000 deniers, ou 1800 sous d'or.

ART. VI.

Quiconque aura tué un Romain, convive du roi, sera condamné à payer 12,000 deniers, ou 300 sous d'or.

ART. VII.

Si l'homme qui a été tué est un Romain possesseur, c'est-à-dire qui a des propriétés dans le canton qu'il habite, le coupable convaincu de lui avoir donné la mort sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. VIII.

Quiconque aura tué un Romain tributaire, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. IX.

Celui qui, trouvant dans un carrefour un homme que ses ennemis ont mutilé et abandonné après lui avoir coupé les pieds et les mains, aura achevé de

qui ils tenaient les terres par eux cultivées, ils ne jouissaient point, comme les *Romains possesseurs*, des prérogatives que donnait l'ingénuité chez les Francs. Ils se trouvaient rangés dans une classe inférieure à celle des autres citoyens, quoique supérieure à celle des es-

claves. Aussi leur composition était, elle différente de celles qui étaient fixées pour ces deux classes. Voyez, sur les *Romains convives du roi, possesseurs, et tributaires*, ce qu'a écrit l'abbé Dubos, liv. 6, chap. 10, de *l'histoire critique de l'établissement de la monarchie*.

seu perceciderit, iv denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.

ART. X.

Si quis hominem ingenuum in puteum, aut in pelagus, aut in quodlibet præcipitium, ubi periculum mortis esse possit, impinxerit, et ille qui projectus est, quolibet modo ab eodem periculo vivus evaserit, ille qui eum impinxerit, iv denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.

ART. XI.

Si autem qui præcipitatus est, mortuus fuerit, totâ leode suâ componatur.

Atque itâ, unaquæque persona quæ majori, minorive, compositione componi debuerat, si de præcipiti periculo vivus evaserit, medietate leodis suæ componatur, quâ componi debuerat si mortuus fuisset. Nam et si mortuus fuerit, unusquisque secundum modum leodis suæ componat.

ART. XII.

Si quis hominem ingenuum, cuilibet socio suo, de quolibet crimine accusaverit; et per ejus commonitionem, sive mendacium, ille qui accusatus est occisus fuerit, si ei adprobatum fuerit, medietate leodis ejus componat. Ille verò qui eum occidit, secundum legem pleniter componat.

lui ôter la vie, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

ART. X.

Quiconque aura poussé un ingénu dans un puits, dans la mer, ou dans un précipice quelconque, où le danger de mort est imminent, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or, si l'ingénu parvient, par un moyen quelconque, à arracher sa vie à ce danger.

ART. XI.

Mais si l'ingénu a perdu la vie dans cette occasion, le meurtrier paiera toute la composition due à raison du meurtre d'un ingénu.

Ainsi, en général, toutes les fois qu'une personne jetée dans un précipice aura échappé à la mort, et quelle que soit la quotité de sa composition, le coupable ne paiera que la moitié de la composition qu'il aurait payée si la victime eût perdu la vie. Mais en cas de mort, la composition entière sera due selon la condition de la personne qui a été tuée.

ART. XII.

Si quelqu'un a accusé d'un crime quelconque un ingénu, auprès d'une personne de la même condition, et s'il est prouvé que par suite de cette accusation, vraie ou fausse, l'homme accusé ait été tué, l'accusateur devra payer la moitié de la composition, et celui qui a donné la mort devra payer la totalité de la composition, telle qu'elle est fixée par la loi, à raison de la condition du mort.

TITULUS XLIV.

DE HOMICIDIIS A CONTUBERNIO FACTIS.

ART. I.

Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo suâ adsallierit, et ibidem eum occiderit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò in truste dominicâ, ille qui occisus est, fuerat, lxxii denariis, qui faciunt solidos idccc, culpabilis judicetur.

ART. III.

Quòd si corpus occisi hominis tres plagas vel ampliùs habuerit, tres qui inculpantur, et quòd in eo contubernio fuissent convincuntur, legem superiùs comprehensam singulatim cogantur exsolvere. Alii verò tres de eodem contubernio, iudc denariis, qui faciunt solidos xc, unusquisque illorum culpabilis judicetur. Et tres adhuc, in tertio loco, de eodem contubernio, idccc denarios, qui faciunt solidos xlv, singuli eorum cogantur exsolvere.

ART. IV.

Si verò Romanus, vel lidus, in tali contuber-

TITRE XLIV.

DU MEURTRE COMMIS PAR DES HOMMES RASSEMBLÉS.

ART. I.

Si quelqu'un, se plaçant à la tête d'un rassemblement, attaque un ingénu, et le tue dans sa propre maison, il sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. II.

Si l'homme qui a été tué est un antrustion, le meurtrier sera condamné à payer 72,000 deniers, ou 1800 sous d'or.

ART. III.

Si l'homme qui a été tué a reçu trois blessures, ou un plus grand nombre, trois de ceux qui sont accusés, et qui sont convaincus d'avoir fait partie du rassemblement, seront tenus de payer chacun une composition égale à celle qui vient d'être fixée. Trois autres, faisant partie du même rassemblement, seront tenus chacun de payer 3600 deniers, ou 90 sous d'or. Trois autres enfin, en faisant également partie, devront payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or chacun.

ART. IV.

Si c'est un Romain, ou un lète, qui a péri dans

nio occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvatur.

TITULUS XLV.

DE HOMICIDIIS IN CONVIVIO FACTIS.

ART. I.

Si in convivio, ubi quatuor aut quinque fuerint homines, unus ex ipsis interfectus fuerit, illi qui remanent, aut unum convictum reddant, aut omnes mortis illius compositionem conjectent. Quæ lex usque ad septem qui fuerint in convivio illo convenit observari.

ART. II.

Si verò in illo convivio plus quàm septem fuerint, non omnes teneantur obnoxii, sed, quibus fuerit imputatum, illi secundùm legem componant.

ART. III.

Si quis foris casâ, sive iter agens, seu in agro positus, a contubernio fuerit occisus, et tres vel amplius habuerit plagas, tres de eodem contubernio qui convicti fuerint, singulatim mortis

ce rassemblement, les coupables paieront la moitié de la composition qui vient d'être fixée.

TITRE XLV.

DES MEURTRES COMMIS DANS UN FESTIN.

ART. I.

Si, de quatre ou cinq hommes réunis dans un festin, l'un d'eux vient à être tué, ceux qui étaient avec lui, doivent faire connaître le coupable, et le convaincre de son crime; à défaut de quoi, ils doivent tous contribuer à acquitter le montant de la composition, due à l'occasion du meurtre. Cette règle doit s'observer toutes les fois que les convives n'excèdent pas le nombre de sept.

ART. II.

Mais si les convives sont au nombre de plus de sept, ils ne doivent pas tous être réputés coupables; mais ceux à qui le crime sera imputé par les autres convives, devront payer la composition fixée par la loi.

ART. III.

Si quelqu'un, hors de sa maison, dans un chemin, ou dans un champ, a été tué par des hommes rassemblés, et qu'il ait reçu trois blessures ou un plus grand nombre, trois de ceux qui seront

illius compositionem componant; et tres alii de ipso contubernio, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur unusquisque illorum; et tres adhuc alii de ipso contubernio, 30 denariis, qui faciunt solidos xv, singuli eorum culpabiles judicentur.

TITULUS XLVI.

DE REIPPUS ¹.

ART. I.

Si quis homo moriens viduam dimiserit, et eam quis in conjugium voluerit accipere; antequam eam accipiat, tungenus aut centenarius ² malum indicent; et in ipso mallo scutum habere debent; et tres homines causas tres demandare. Et tunc ille

¹ Le mot *Reippus* signifie proprement le prix à payer par celui qui épouse une femme veuve, et, selon quelques-uns, la peine due à raison de ce que, au mépris des usages reçus, le prix du mariage n'a pas été payé par le mari. L'usage d'acheter, pour ainsi dire, la femme que l'on voulait épouser, avait été apporté de la Germanie, ainsi qu'on peut le voir par ce passage de Tacite, dans son livre des *Mœurs des Germains* : *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui, ac munera probant.* Selon

Ducange, le prix de la femme, aux premières nocces, était d'un sou d'or et d'un denier; et aux secondes nocces, de trois sous d'or et d'un denier. C'est sans doute par un reste de cet ancien usage, importé dans les Gaules, que, dans nos campagnes, celui qui épouse une veuve, se voit contraint de faire un présent aux jeunes gens du village, sous peine de subir l'humiliation d'un concert nocturne fort peu harmonieux.

² Le *tonge* et le *centenier* exerçaient à peu près les mêmes fonc-

convaincus d'avoir fait partie du rassemblement, seront condamnés à payer chacun la composition due à raison de la condition du mort. Trois autres, faisant partie du même rassemblement, seront condamnés chacun à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or; et enfin trois autres en faisant également partie, seront condamnés chacun à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE XLVI.

DU MARIAGE DES VEUVES.

ART. I.

Si un homme en mourant a laissé une veuve, et que cette veuve soit recherchée en mariage, il faut avant la célébration de ce mariage, que le tonge, ou le centenier, indique une audience. A cette audience où l'on élèvera en l'air un bouclier, et où l'on appellera trois causes, celui qui veut épouser la veuve se présentera avec trois sous d'or ayant

tions. C'étaient des officiers de justice subalternes, qui servaient d'assesseurs au comte ou au graphion, lorsque celui-ci rendait la justice. Dans les lieux éloignés de celui où le comte avait sa résidence, ils remplissaient eux-mêmes toutes les fonctions de juges. *Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt.* Tacite, *Mœurs des Germains.*

Le bouclier dont il est ici parlé

était élevé, dit M. de Marchangy, dans sa *Gaule poétique*, au milieu de l'assemblée, comme un emblème de la protection et de la défense. Nous ajouterons que c'était aussi un signal qui, en attirant la foule dans le lieu de l'assemblée, donnait plus de publicité à la cérémonie. L'obligation de juger au moins trois causes dans cette audience, avait pour objet d'ajouter à cette publicité.

qui viduam accipere vult, cum tribus testibus qui adprobare debent, tres solidos æque pensantes et denarium ¹ habere debet, et hoc facto, si eis convenit, viduam accipiat.

ART. II.

Si verò ista non fecerit, et sic eam acceperit, illi cui reippus debetur, ^{III} denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si autem quæ superius diximus omnia secundum legem impleverit, et tres solidos et denarium ille cui reippus debetur acceperit, tunc eam legitimè accipiat.

ART. IV.

Hoc discernendum videtur, cui reippus debeat.

ART. V.

Si nepos fuerit, sororis filius senior, ille reippum accipiat.

ART. VI.

Si verò nepos non fuerit, neptis filius senior ille accipiat.

ART. VII.

Quòd si neptis filius non fuerit, consobrinæ filius, qui ex materno genere venit, ipse accipiat.

¹ Ces trois hommes chargés de reconnaître les pièces de monnaie, rappellent d'une manière frappante ce passage de Tacite que nous

avons cité un peu plus haut : *Intersunt parentes et propinqui, ac munera probant.*

exactement le poids et un denier, et amènera trois témoins dont l'emploi sera de vérifier les pièces de monnaie. Après quoi, si elles sont jugées recevables, il épousera la veuve.

ART. II.

S'il a épousé la veuve, sans avoir rempli ces formalités, il devra payer à celui à qui revient le prix dû à l'occasion de ce second mariage, la somme de 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. III.

Si toutes les formalités ont été régulièrement remplies, et que les trois sous d'or et le denier aient été acceptés par celui qui devait recevoir le droit dû à raison du deuxième mariage, ce mariage pourra sans obstacle être célébré.

ART. IV.

Mais il faut bien distinguer à qui le droit en question est dû.

ART. V.

S'il existe des neveux fils de la sœur, l'aîné d'entre eux doit recevoir le droit.

ART. VI.

A défaut de neveu, l'aîné des fils de la nièce doit recevoir le droit.

ART. VII.

A défaut du fils de la nièce, le fils de la cousine du côté maternel doit recevoir le droit.

ART. VIII.

Si autem nec consobrinæ filius fuerit, tunc avunculus, frater matris, reippum accipiat.

ART. IX.

Si verò avunculus non fuerit, tunc frater illius, qui ipsam mulierem ante habuerat, si in hæreditatem defuncti fratris, id est, mariti mulieris illius, venturus non est, ipse reippum accipiat.

ART. X.

Quòd si nec ipse fuerit, tunc qui proximior fuerit, post superiùs nominatos qui singulatim secundùm parentelam dicti sunt, usque ad sextum genculum, si in hæreditatem illius mariti defuncti non accedat, ipse reippum accipiat.

ART. XI.

Si autem nullus, nisi post sextum genculum proximus fuerit, in fiscum ipse reippus, vel causa quæ indè orta fuerit, colligatur.

TITULUS XLVII¹.

DE EO QUI VILLAM ALIENAM OCCUPAVERIT, VEL SI DUODECIM MENSIBUS EAM TENUERIT.

ART. I.

Si quis super alterum in villam migrare vo-

¹ C'est dans ce titre de la loi salique que nous trouvons la véritable origine de la *complainte* en droit français; et c'est à tort qu'on

ART. VIII.

A défaut du fils de la cousine, l'oncle frère de la mère, doit recevoir le droit.

ART. IX.

A défaut d'oncle, le frère du premier mari doit recevoir le droit, pourvu qu'il ne vienne pas à la succession de son frère, premier mari de la veuve.

ART. X.

Si le premier mari n'a point laissé de frère, alors le droit en question appartiendra à celui qui se trouvera au degré le plus rapproché, après ceux que nous avons désignés plus haut dans l'ordre des degrés, jusqu'à la sixième génération, pourvu qu'il ne prétende pas à la succession du mari défunt.

ART. XI.

S'il n'y a de parents qu'au-delà du sixième degré, le fisc recueillera le droit en question, ou la composition due à raison du défaut d'accomplissement des formalités prescrites.

TITRE XLVII.

DE CELUI QUI S'EST ÉTABLI DANS UNE PROPRIÉTÉ QUI NE LUI APPARTIENT POINT; ET DE CELUI DONT LA POSSESSION REMONTE A DOUZE MOIS.

ART. I.

Si quelqu'un veut s'établir dans une propriété

a presque généralement cru que nous étions redevables aux Ro- mains de cette action si éminemment protectrice de l'ordre et de

luerit, et aliqui de his qui in villâ consistunt eum suscipere noluerint, et vel unus ex ipsis extiterit, qui contradicat, migrandi licentiam ibidem non habeat.

ART. II.

Si verò, contrâ interdictum unius vel duorum, in ipsâ villâ consedere præsumpserit, tunc interdictor testari debet illi cum testibus, ut infra decem noctes indè exeat; et si noluerit, iterùm ad ipsum cum testibus veniat, et testetur illi, ut infra alias decem noctes secedat. Quòd si noluerit, iterùm tertio placito, ut infra decem noctes exeat, denunciât. Si verò triginta noctes impletæ fuerint, et nec tunc voluerit exire, statim illum manniat ad mallum, et testes suos, qui ad ipsa placita fuerunt, secum præstos habeat. Si autem ipse cui testatum est, venire noluerit, et eum aliqua sunnis non detinuerit, et secundùm legem suprâ dictam testatus fuerit; tunc ipsè qui ei testatus est, super fortunâ suâ ponat, et grafionem roget, ut accedat ad locum, et ipsum indè expellat, et si ibi aliquid elaboravit, quia legem noluit audire, amittat, et insuper 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis iudicetur.

la tranquillité publique. Voyez les chap. 33 et suivants du Traité de la compétence des juges de paix, de M. Henrion de Pansey. Cette ac-

tion se trouve reproduite dans les établissements de Saint-Louis, et dans Beaumanoir.

qui ne lui appartient point, et que quelques-uns de ceux qui habitent cette propriété refusent de le reconnaître ; si même il en reste un seul qui proteste contre l'envahissement, le nouvel arrivant ne pourra point, par le simple fait de l'occupation, obtenir la possession légale.

ART. II.

Mais si, malgré l'opposition d'une ou de plusieurs personnes, il persiste à s'établir dans la propriété, le plaignant devra, en présence de témoins, le sommer de déguerpir dans l'espace de dix jours ; s'il ne le fait pas, il sera sommé de nouveau, en présence de témoins, de déguerpir dans les dix jours suivants. S'il n'obéit pas à cette seconde sommation, il lui en sera donné une troisième, pour qu'il ait à déguerpir dans les dix jours suivants. S'il ne s'est pas retiré dans les trente jours, le propriétaire alors le citera en justice, et s'y présentera accompagné des témoins qui ont assisté aux trois sommations. Si le défendeur, sans excuse légitime, ne se présente pas à l'audience, et qu'il ait été régulièrement assigné, dans les formes que nous venons d'indiquer, le demandeur devra, à ses périls et risques, requérir que le graphion se transporte sur les lieux, pour expulser le nouvel arrivant qui, pour avoir refusé de se présenter en justice, ne pourra exiger aucune indemnité à raison des impenses qu'il aurait pu faire dans la propriété. Il sera de plus condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. III.

Si verò quis alium in villam alienam migrare rogaverit, antequàm conventum fuerit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si autem quis migraverit in villam alienam, et ei aliquid infrà duodecim menses secundùm legem contestatum non fuerit, securus ibidem consistat sicut et alii vicini.

TITULUS XLVIII.

DE AFFATOMIE.

Hoc convenit observare ut tunginus, vel centenarius, malleum indicent, et scutum in ipso mallo habeant ¹, et tres homines causas tres demandare debent in ipso mallo; et requiratur postea homo qui ei non pertinet; et sic festucam in laisum suum ² jactet, et ipsi in cujus laisum festucam jactaverit, dicat verbum de fortunâ suâ quantum ei voluerit dare. Postea, ipse

¹ Pour connaître le motif qui a fait introduire cet usage d'élever un bouclier et d'appeler plusieurs causes dans l'assemblée où doit se faire la cérémonie de la tradition,

voyez la note placée au bas de l'art. 1 du titre 46.

² *Laisum* est ici synonyme de *sinum*, comme *festuca* est synonyme de *stipula*. *Projicere festucam*

ART. III.

Celui qui avant d'avoir rempli ces formalités, aura contraint le nouveau venu à déguerpir, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. IV.

Quiconque se sera établi dans une propriété qui ne lui appartient point, et y aura resté douze mois sans opposition légale, pourra sans crainte continuer d'y résider comme les autres habitants.

TITRE XLVIII.

DE LA DONATION AVEC TRADITION.

Quiconque voudra faire une donation devra faire remplir les formalités suivantes :

Le tonge, ou le centenier, devra d'abord indiquer une audience. A cette audience on élèvera en l'air un bouclier, et on appellera trois causes ; après quoi on introduira dans l'assemblée l'homme à qui la donation doit être faite, et qui n'est pas l'héritier naturel du donateur. Celui-ci jettera une paille dans

in sinum donatarii. Cette expression a donné naissance au mot *insinuation*, qui était naguère en usage dans la langue du droit ; de même que *stipula* a donné naissance

au mot *stipulation*. Lindebrog, dans son glossaire, au mot *traditio* rappelle l'usage ancien de *bailler un festu en signe de déguerpissement*.

in cujus laisum festucam jactaverit, in casâ ipsius manere, et hospites tres suscipere, et de facultate suâ, quantum ei datur, in potestate suâ habere debet; et postea, ipse cui creditum est ista omnia cum testibus collectis agere debet. Postea, aut ante regem, aut in mallo legitimo, ille cui fortunam suam deputavit, ei reddere debet; et accipiat postea festucam in mallo ipso, ante duodecim menses, ipse quem hæredem deputavit, in laisum suum jactet, et nec minus, nec majus, nisi quantum ei creditum est. Et si contra hoc aliquis dicere voluerit, debent tres testes jurati dicere quòd ibi fuissent in mallo, ubi tunginus vel centenarius indixerunt, et quòd vidissent hominem illum, qui fortunam suam dedit, in laisum illius quem jam elegerat, festucam jactare; et nominare illum debent, qui fortunam suam in laisum electi jactavit; necnon et illum in cujus laisum festucam jactavit, et hæredem appellavit, similiter nominent. Et alteri tres testes jurati debent dicere, quòd in casâ illius hominis qui fortunam suam donavit, ille in cujus laisum festucam jactavit ibidem mansisset, et hospites tres, vel amplius, collegisset, et pavisset, et ei ibidem gratias egissent, et in beodo suo pultes manducassent, et ei testes collegissent ista omnia. Alii testes jurati dicere debent, quòd in mallo legitimo, vel ante regem, ille qui accepit in laisum suum fortunam in mal-

le sein de celui qu'il veut gratifier, en lui faisant connaître les objets dont il entend lui faire donation. Ensuite celui qui a reçu la paille dans son sein ira s'établir dans la maison du donateur, y donnera asyle à trois personnes, et se mettra en possession effective des choses qui lui auront été données. Le tout devra être fait en présence de témoins, par celui à la disposition de qui toutes ces choses auront été mises. Plus tard, et avant l'expiration des douze mois, celui à qui la donation a été faite devra, en présence du roi ou dans une assemblée générale, représenter la paille, symbole de tradition, qu'il a reçue; et dans la même assemblée le donateur jettera de nouveau cette paille dans le sein du donataire, sans que cette nouvelle transmission puisse comprendre plus ou moins d'objets que ceux qu'il avait déjà mis à la disposition de celui-ci.

Si par la suite quelqu'un élève des doutes sur l'authenticité de la donation, on fera présenter trois témoins qui affirmeront avec serment qu'ils étaient présents à l'assemblée que le tonge ou le centenier avait indiquée, et qu'ils ont vu le donateur jeter la paille dans le sein du donataire dont il avait fait choix. Ils devront nommer ensuite, soit celui par qui la tradition symbolique a été faite, soit celui qui l'a reçue, et que le donateur a désigné pour lui succéder. Trois autres témoins devront ensuite affirmer avec serment que celui dans le sein duquel

lo publico, hoc est ante theada vel tunginum ¹, fortunam illius quem hæredem appellavit, publicè coram omnibus festucam in laisum ipsius jactasset. Et hæc omnia novem testes debent adfirmare.

TITRE XLIX ².

DE FILTORTIS, HOC EST, QUALITER HOMO FURATAS
RES INTERTIARE DEBET.

Si quis, qui lege salicâ vivit, servum aut ancillam, caballum vel bovem, seu jumentum, seu quamlibet rem suam, sub alterius potestate agnoverit, mittat eam in tertiam manum; et ille

¹ C'est-à-dire dans la première assemblée qui avait été indiquée douze mois auparavant, par le tonge ou le centenier.

² Le titre 39 de notre loi contient une disposition analogue à celle-ci.

la paille a été jetée à habité la maison de celui qui lui a fait la donation; qu'il y a donné asyle à trois personnes au moins; qu'il les a nourries; que ces personnes lui ont adressé leurs actions de graces et ont mangé à sa table. Ils ajouteront qu'ils ont été témoins de toutes ces choses. Enfin, trois autres témoins devront affirmer avec serment que dans l'assemblée générale ou devant le roi, le donateur a jeté publiquement, et en présence de tout le monde, la paille dans le sein de celui qu'il a désigné pour lui succéder, et à qui déjà il avait jeté ce symbole de tradition dans l'assemblée tenue en présence du peuple, ou présidée par le tonge.

Tout cela doit être affirmé par neuf témoins.

TITRE XLIX.

DU SÉQUESTRE, C'EST-A-DIRE DE LA MANIÈRE DONT UN HOMME DOIT FAIRE DÉPOSER EN MAINS TIERCES LES CHOSSES QUI LUI ONT ÉTÉ VOLÉES.

Si quelqu'un, vivant sous la loi salique, trouve entre les mains d'un autre son esclave mâle ou femelle, son cheval, son bœuf, sa bête de somme, ou toute autre chose lui appartenant, il devra commencer par faire remettre l'objet volé en mains tierces. Celui auprès de qui les objets en question ont été reconnus doit s'engager à fournir les preu-

apud quem agnoscitur, debet adbramire. Et si intrà Ligerim¹ aut Carbonariam ambo manent², et qui agnoscit, et apud quem agnoscitur, in noctes quadraginta placitum faciant. Et in ipso placito, quancumque fuerint, qui rem intertiam vendiderint aut cambiaverint, aut fortassè in solutionem dederint, omnes intrà placitum istum commoneantur, ut unusquisque, cum negociatoribus suis, alter alterum admoneat. Si quis verò commonitus fuerit, et aliqua sunnis eum non detinuerit, et ad placitum venire distulerit; tunc ille qui cum eo negociavit, habeat tres testes, quòd ei nunciasset ut ad placitum venire debuisset, et alios tres similiter habeat, quòd cum eo publicè negociasset. Hoc si fecerit, exuit se de latrocinio. Ille autem qui, admonitus, non venerit, super quem testes juraverint, erit latro illius qui res suas agnoscit; et ei secundum legem ipsas componat, et insuper pretium illi reddat qui cum eo negociavit. Ista omnia, ubi suus hamallus est, super quem res prius agnita fuerit, aut intertiam, fieri debent. Quòd si trans Ligerim aut Carbonariam ma-

¹ Quelques commentateurs pensent que la rivière dont il est ici question n'est pas la *Loire*, mais bien une petite rivière du nom de *Liger*, peu éloignée des lieux où

les Francs firent leur première invasion.

² La forêt Charbonnière était entre Cambray et Tournay. Voyez le glossaire de Lindebrog.

ves par lesquelles il établit sa propriété. S'ils demeurent l'un et l'autre en-deça de la Loire et de la forêt Charbonnière, celui qui réclame et celui au pouvoir duquel a été trouvé l'objet en question, doivent convenir de se présenter en justice au bout de quarante jours. Dans l'intervalle ils doivent citer pour l'audience indiquée tous ceux qui ont vendu ou livré en échange ou en paiement, l'objet qui a été mis en séquestre, afin qu'étant en présence ils puissent s'expliquer sur les marchés qu'ils ont faits ensemble. Si l'un de ceux qui ont été cités s'est abstenu, sans cause légitime, de venir à l'audience, alors celui qui a fait affaire avec lui doit présenter trois témoins qui affirment qu'il a fait citer le défaillant, et trois autres témoins qui affirment qu'il a publiquement acquis de ce dernier l'objet en litige. Cette preuve étant fournie, celui qui l'a administrée est déchargé de l'imputation de vol. Quant à celui qui ne se sera pas présenté sur la citation, il sera, après que les témoins auront été entendus, considéré comme étant l'auteur du vol de la chose retrouvée; et il devra payer au réclamant une composition proportionnée à la valeur de la chose, suivant la loi. De plus, il devra rembourser à celui qui a traité avec lui le prix qu'il a reçu de l'objet volé. Toutes ces formalités devront être remplies devant le tribunal du lieu qu'habite celui entre les mains duquel a été retrouvé l'objet qui a été mis en séquestre.

net ille apud quem res agnoscitur, in noctibus octoginta lex ista custodiatur.

TITULUS L.

DE FALSO TESTIMONIO.

ART. I.

Si quis falsum testimonium præbuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Quòd si aliquis alicui imputaverit quòd se perjurasset, et non potuerit adprobare, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si alicui fuerit imputatum quòd se perjurasset, et hoc qui imputaverit adprobare potuerit, tres de ipsis conjuratoribus perjuri, unusquisque illorum dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Alii verò qui super ipsos tres fuerint, quinque solidis culpabiles judicentur.

Si celui chez qui l'objet volé a été retrouvé demeure au-delà de la Loire ou de la forêt Charbonnière, les mêmes règles s'observeront, à l'exception du délai pour la comparution qui sera de quatre-vingts jours.

TITRE L.

DU FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. I.

Quiconque se rendra coupable de faux témoignage, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Si quelqu'un reproche à une autre personne d'avoir porté un faux témoignage, et qu'il ne puisse en fournir la preuve, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. III.

Si celui qui reproche à un autre d'avoir porté un faux témoignage fournit la preuve de ce qu'il avance, trois d'entre les cojurants coupables du même crime seront condamnés à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

S'il y en a plus de trois, ceux qui excèdent ce nombre seront condamnés chacun à payer cinq sous d'or.

ART. V.

Ipse verò cui imputatum fuerit, excepto causâ vel capitali et dilaturâ, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITULUS LI.

DE TESTIBUS ADHIBENDIS.

ART. I.

Si quis testes necessarios habuerit, et fortassè ipsi ad placitum venire noluerint, ille qui eos necessarios habet, manire illos debet cum testibus ad placitum, ut ea quæ sciunt jurantes dicant.

ART. II.

Si verò noluerint venire, et eos sunnis non detinuerit, unusquisque illorum dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si verò præsentes fuerint ad testimonium vocati, et noluerint jurando dicere ea quæ sciunt, et forbanniti fuerint, dc denariis, qui faciunt solidos xv, unusquisque illorum culpabilis judicetur.

ART. V.

Quant à celui à qui le crime de faux témoignage a été imputé, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre les frais de poursuite et la réparation du dommage qu'il a causé par son faux témoignage.

TITRE LI.

DE LA PRODUCTION DES TÉMOINS.

ART. I.

Si quelqu'un a des témoins à faire entendre, et que ces témoins ne veulent pas venir déposer à l'audience, il devra les faire assigner en présence de témoins, pour qu'ils viennent à l'audience déclarer ce qu'ils savent, sous la foi du serment.

ART. II.

S'ils refusent sans cause légitime de se rendre à cette assignation, ils seront condamnés chacun à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. III.

S'ils se présentent à l'audience, où ils ont été appelés pour déposer, et qu'ils refusent de prêter serment et de déclarer ce qu'ils savent, et que pour cette raison ils aient été chassés de l'audience, ils devront payer chacun 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITULUS LII.

DE EO QUI FIDEM FACTAM ALTERI REDDERE
NOLUERIT.

ART. I.

Si quis ingenuus, aut lidus, alteri fidem fecerit, tunc ille cui fides facta est, quadraginta noctes, aut quomodo placitum fecit quandò fidem ei fecit, ad domum illius cum testibus ambulare debet, vel cum illis qui pretium adpretiare debent. Et si noluerit fidem factam solvere, de denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò adhuc suprà dictum debitum solvere noluerit, debet eum sic admallare : *Rogo te, judex, ut hominem illum denominatum gasachionem meum, qui mihi fidem fecit, de debito tali denominato, secundum legem salicam mihi indè eum adstringas.* Tunc judex dicere debet : *Ego, gasachium tuum illum, in hoc mallo quod lex salica habet.* Tunc ille cui fides facta est, debet testificari fidejussori, ut nulli alteri nec solvat, nec pignus donet solutionis, antequàm

TITRE LII.

DE CELUI QUI REFUSE D'ACQUITTER SA DETTE.

ART. I.

Si un ingénu ou un lète a contracté une dette envers une autre personne, le créancier, au bout de quarante jours, ou à l'expiration du délai qui a été convenu au moment où la dette a été contractée, doit se rendre dans la maison de son débiteur et se faire assister par des témoins, ou par des gens chargés d'apprécier l'objet qui donne lieu à la créance, et d'en déterminer le prix. Si le débiteur refuse de se libérer, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. II.

Si, malgré cela, le débiteur s'obstine à ne pas payer sa dette, le créancier doit, pour l'amener en justice, se présenter au juge, et lui adresser cette formule : *Je demande, ó juge, que tu condamnes suivant les règles de la loi salique, une telle personne qui est ma partie adverse, à me payer une telle dette qu'elle a contractée envers moi.* Alors le juge répond : *J'assigne ta partie adverse à se trouver tel jour à mon audience, où l'affaire sera jugée selon la loi salique.* Aussitôt le créancier

ei impleat undè fidem fecit. Et sic festinanter, ad domum illius, qui ei fidem fecit, cum testibus accedat, et roget eum solvere debitum suum. Quod si noluerit, solem ei collocet. Et si ei solem culcaverit, tres solidos super debitum addat; et sic, usque ad tres vices, per tres manitas, facere debet. Post ista igitur omnia facta, si adhuc noluerit debita componere, usque ad novem solidos debitum ascendat, id est, ut per singulas admonitiones, vel solem culcatum, terni solidi ad crescant. Si verò nec sic fidem factam in placito legitimo solvere voluerit, tunc ille cui fides facta est, ambulet ad grafionem loci illius in cuius pago manet, accipiatque festucam, et dicat verbum istud : *Tu grafio, rogo te quia ille homo denominatus, qui mihi fidem fecit, quem legitimè habeo adjactivum vel admallatum secundùm legem salicam, et ego super me, et super fortunam meam pono, quòd securus mitto in fortunam illius manum; et dicat de quantâ causâ ei fidem fecerat. Tunc grafio congreget secum septem Rachimburgios idoneos, et cum ipsis ad casam illius fidejussoris veniat, et roget eum si præsens est: per voluntatem tuam solve homini isti, de quo ei fidem fecisti, et hoc quod debes, secundùm pretium legitimè pretiatum*¹, satisfacere stude. Quòd si

¹ Selon l'appréciation qui a été faite légalement, c'est-à-dire par les apprécieurs dont il est parlé à l'art. 1 de ce titre.

doit protester contre tous paiements que son débiteur pourrait faire à d'autres personnes, et contre tous engagements qu'il pourrait contracter envers des tiers, avant qu'il se soit libéré de sa dette envers lui. Puis il doit immédiatement se rendre avec des témoins à la demeure de son débiteur, et le sommer d'acquitter sa dette. Si ce dernier s'y refuse, le créancier lui donnera sommation de venir à l'audience. A la première sommation, il sera ajouté trois sous d'or au montant de la dette; et ainsi, jusqu'à trois fois pour chacune des trois sommations qui devront être successivement données. Ainsi, dans le cas où le débiteur s'obstinerait, malgré toutes ces sommations, à ne pas payer sa dette, le montant de cette dette se trouvera augmenté de neuf sous d'or, ce qui fait trois sous d'or pour chaque sommation. Mais si le débiteur refuse encore de venir à l'audience pour acquitter sa dette, le créancier ira trouver le graphion du lieu où il demeure, après s'être muni de la paille qui lui a été donnée par son débiteur comme un symbole de l'obligation contractée, et lui dira : *Je demande, ô graphion, que tu m'accordes la faculté de me mettre légalement, néanmoins à mes périls et risques, en possession de la fortune d'un tel homme qui est mon débiteur, et que j'ai en vain fait assigner dans les formes légales pour être jugé selon la loi salique.* Il doit ensuite déclarer à quelle somme s'élève sa créance. Alors le graphion doit prendre avec

tunc adimplere noluerit præsens, aut si absens fuerit, statim Rachimburgii pretium adpretiatum, quantum debitum quod debet valuerit, de fortunâ illius tollant. Et si fredus antea de ipsâ causâ non fuerit datus, duas partes ille cuius causa est ad se revocet, et grafio tertiam partem obtineat.

ART. III.

Si autem grafio, ibi invitatus, non venerit, et sunnis eum aliqua non detinuerit, aut certa ratio dominica, et si distulerit ut ibi non ambulet, neque mittat ut cum justitiâ exigatur debitum, aut se redimat, aut de vitâ componat.

TITULUS LIII.

DE EO QUI GRAFIONEM, AD RES ALIENAS TOLLENDAS, INJUSTE INVITAVERIT.

ART. I.

Si quis grafionem ad res alienas injuste tol-

lui sept Rachimbours, pris parmi ceux qui sont chargés de cette sorte de mission, se rendre avec eux dans la maison du débiteur, et si celui-ci est présent, l'interpeller en ces termes : *Paie de bonne volonté à cet homme ce que tu as promis de lui payer, et tiens-lui compte de ce que tu lui dois, suivant l'appréciation qui a été faite légalement.* Si le débiteur est absent, ou si étant présent il ne veut pas payer, les Rachimbours saisiront immédiatement son bien jusqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il doit, suivant l'estimation qui a été faite. Si le fred dû pour cette affaire n'a pas été payé, le créancier prendra pour lui les deux tiers des objets saisis, et le graphion prendra l'autre tiers.

ART. III.

Si le graphion, sans avoir été retenu par une cause légitime, ou pour le service du roi, a négligé de se rendre à l'invitation du créancier, et a refusé de se transporter lui-même, ou d'envoyer un assesseur chez le débiteur pour exiger le paiement dans la forme légale, il sera puni de mort, à moins qu'il ne rachète sa vie par une composition.

TITRE LIII.

DU CAS OU UNE PERSONNE A FAIT ILLÉGALEMENT
PROCÉDER A UNE SAISIE PAR LE GRAPHION.

ART. I.

Celui qui, avant d'avoir légalement assigné son

lendas invitaverit, antequàm gasachium suum secundùm legem habeat admallatum, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si verò grafio invitatus, contrà legem, suprà debitum justum, aliquid ampliùs tulerit, aut se redimat, aut de vitâ componat.

TITULUS LIV.

DE RE PRÆSTATA.

Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit, et ei reddere noluerit, sic eum debet mallare. Cum testibus ad domum illius cui res præstavit accedat, et sic contestetur ei : *Quia res meas noluisti reddere, quas tibi præstiti, in hoc eas tene, nocte proximâ, secundùm quod lex salica continet*; et sic ei solem collocet. Si nec tunc voluerit reddere, adhuc super septem noctes, similiter contestetur, sicut antea fecit, ut nocte proximâ, secundùm quod lex salica continet, res suas tenere debeat. Quòd si nec tunc voluerit reddere, iterùm post septem alias noctes ad eum similiter cum testibus veniat, et ro-

adversaire, aura requis le graphion, sans cause légitime, de saisir le bien d'un autre homme, sera condamné à lui payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. II.

Mais si le graphion, au mépris de la loi, a saisi des objets d'une valeur excédant le montant de la somme due, il sera puni de mort, à moins qu'il ne rachète sa vie par une composition.

TITRE LIV.

DU PRÊT.

Si quelqu'un a prêté quelque objet mobilier, et que l'emprunteur refuse de le rendre, ce dernier sera assigné dans cette forme : le prêteur se présentera avec des témoins dans la maison de l'emprunteur, et lui dira : *Puisque tu n'as pas voulu me rendre ce que je t'ai prêté, je te somme de le tenir demain à ma disposition, conformément à ce que prescrit la loi salique.* Si après que ce jour lui a été fixé, le débiteur refuse de rendre au jour indiqué ce qui lui a été prêté, il lui sera fait, au bout de sept jours, une sommation pareille à la première, pour qu'il ait à tenir le jour suivant la chose prêtée à la disposition du prêteur, selon ce que

get ut debitum suum reddat. Ergò si tunc noluerit reddere, nec fidem facere reddendi, suprà debitum quod ei præstitum est, et super illos novem solidos, qui per tres admonitiones accreverunt¹, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

TITRE LV.

DE MANU AB ÆNEO REDIMENDA.

ART. I.

Si quis ad æneum mallatus fuerit, et forsitan convenerit, ut ille qui admallatus est manum suam redimat, et juratores donet; si talis causa est, de quâ legitimè si convictus fuisset, dc denarios, qui faciunt solidos xv, componere debeat, tunc cxx denariis, qui faciunt solidos III, manum suam redimat.

ART. II.

Si verò plus ad manum suam redimendam de-

¹ Voyez au titre 52, art. 2, un exemple plus détaillé de cet accroissement progressif de la dette,

occasionné par le refus du débiteur de se présenter en justice.

prescrit la loi salique. Si, après ce délai, il s'obstine à ne pas restituer, on laissera encore écouler sept jours, après l'expiration desquels le prêteur viendra de même auprès de lui avec ses témoins, et le sommerá d'acquitter sa dette. Si alors il persiste dans son refus, et s'il ne prend pas l'engagement de rendre la chose qui lui a été prêtée, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, indépendamment du remboursement de la chose prêtée, et du paiement des neuf sous d'or qui sont dûs en sus à raison des trois sommations.

TITULUS LV.

DE CELUI QUI VEUT RACHETER SA MAIN DE
L'ÉPREUVE DE L'EAU BOUILLANTE.

ART. I.

Si celui qui a été assigné pour fournir la preuve par l'eau bouillante, est demeuré d'accord avec son adversaire de racheter sa main de cette épreuve, en présentant des témoins qui affirment son innocence avec serment, il paiera pour ce rachat une somme de 120 deniers ou 3 sous d'or, s'il s'agit d'un délit à raison duquel il eût dû payer une composition de 600 deniers, ou 15 sous d'or, s'il en eût été légalement convaincu.

ART. II.

Mais s'il a payé une somme plus forte, pour ra-

derit, fredus grafioni solvatur, tanquàm si de ipsâ causâ convictus fuisset¹.

ART. III.

Si verò talis causa fuerit, de quâ si convictus fuisset, 1cccc denarios, qui faciunt solidos xxxv, debuisset solvere, et convenit ut manum suam redimat, et juratores donet, ix solidis manum suam redimat.

ART. IV.

Quòd si ampliùs dederit, fredus grafioni solvatur, tanquàm si de ipsâ causâ convictus fuisset.

ART. V.

Quòd si major culpa fuerit, de quâ lxii solidos cum dimidio solvere, si convictus fuisset, deberet, et convenit ut manum suam redimat, cum solidis xv manum suam redimat.

ART. VI.

Et si ampliùs dederit, fredus grafioni solvatur, tanquàm si de ipsâ causâ convictus fuisset. Ista redemptio usque ad leodem sic permaneat.

¹ La preuve de sa culpabilité semblait à juste titre résulter des sacrifices extraordinaires que l'accusé faisait pour racheter sa main

de l'épreuve, ou du jugement de Dieu. Le fisc, qui dans tous les temps s'est montré avide et jaloux de ses droits, ne manquait

cheter sa main, il paiera le fred au graphion, de même que s'il eût été convaincu du délit qu'on lui impute.

ART. III.

Si le délit est tel que l'accusé eût dû payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or, s'il eût été convaincu; et si la partie adverse consent qu'il rachète sa main, et produise des témoins pour affirmer son innocence, le prix du rachat sera de neuf sous d'or.

ART. IV.

S'il a donné une plus forte somme, pour racheter sa main, il paiera le fred au graphion, comme s'il eût été convaincu du délit qu'on lui impute.

ART. V.

Si le délit est tel que le coupable, s'il en eût été convaincu, eût dû payer 62 sous d'or et demi, il devra, si l'accusateur consent à ce qu'il rachète sa main, payer pour le rachat une somme de 15 sous d'or.

ART. VI.

S'il a donné une somme plus forte, il paiera le fred au graphion, comme s'il eût été convaincu du délit qui lui est imputé.

Le prix du rachat ne pourra s'élever plus haut, à moins qu'il ne s'agisse d'un homicide.

pas de saisir cette occasion de percevoir le *fred* qui lui serait revenu si le crime eût été avéré par le

résultat d'une épreuve, dont l'accusé ne s'était racheté qu'à force d'argent.

ART. VII.

Si autem leodem alter alteri imputaverit, et eum ad æneum habet mallatum, et convenit ut manum suam redimat, et juratores donet, cum solidis xxx manum suam redimat.

ART. VIII.

Et si ampliùs dederit, fredum grafioni persolvat, tanquàm si de ipsâ causâ convictus extitisset.

TITULUS LVI.

DE EO QUI GRAFIONEM OCCIDERIT.

ART. I.

Si quis grafionem occiderit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis sagibaronem, qui puer regis fuerat, occiderit, xii denariis, qui faciunt solidos ccc, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis sagibaronem qui ingenuus est, et se sagibaronem posuit, occiderit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si quelqu'un est accusé d'un homicide, et a été assigné pour fournir la preuve par l'eau bouillante, et que l'accusateur consente à ce que le prévenu rachète sa main en produisant des témoins qui affirment son innocence, le prix du rachat sera de 30 sous d'or.

ART. VIII.

S'il a donné pour se racheter une plus forte somme, il devra payer le fred au graphion, comme s'il eût été convaincu du crime qu'on lui impute.

TITRE LVI.

DU MEURTRE D'UN GRAPHION.

ART. I.

Quiconque aura tué un graphion, sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. II.

Quiconque aura tué un sagibaron, qui a été affranchi du roi, sera condamné à payer 12000 deniers, ou 300 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura tué un ingénu, qui s'est élevé à la dignité de sagibaron, sera condamné à payer 24,000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. IV.

Sagibarones ¹ in singulis mallobergiis, id est, plebe quæ ad unum mallum convenire solet, plus quàm tres esse non debent. Et si causa aliqua ante illos secundum legem fuerit definita, ante grafionem removeere eam non licet.

TITULUS LVII.

DE CORPORIBUS EXPOLIATIS.

Si quis corpus hominis mortui, antequàm in terram mittatur, per furtum expoliaverit, 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis tumulum super hominem mortuum expoliaverit, vel dissipaverit, 100 denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis aristatonem, hoc est, staplum super

¹ Le mot *sagibaro* est formé de deux mots dont le second signifie *homme*. Selon Ducange, les Sagibarons étaient des hommes de loi, de *sages hommes*. Le tribunal des

Sagibarons était composé de trois membres, comme celui des Comtes était composé de sept Ratchimbours. L'autorité des Sagibarons était inférieure à celle du Comte;

ART. IV.

Les sagibarons ne doivent pas excéder le nombre de trois dans ces assemblées qu'on est dans l'usage de former pour tenir la justice, en attendant la réunion des prochaines assises. S'ils ont jugé conformément à la loi une cause qui a été portée devant eux, il ne sera pas permis d'en appeler au graphion.

TITRE LVII.

DE LA VIOLATION DES SÉPULTURES.

ART. I.

Quiconque aura dévalisé le corps d'un homme mort, avant qu'il ait été confié à la terre, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Quiconque aura dépouillé, ou renversé, un monument élevé sur le corps d'un homme mort, sera condamné à payer 600 deniers ou 15 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura renversé une colonne ou une

néanmoins on ne pouvait appeler au comte d'un jugement rendu devant le sagibaron, qui, dans le cercle de ses attributions, jugeait

en dernier ressort.

¹ Voyez l'explication que nous avons placée sous l'art. 1^{er} du titre 17.

mortuum missum capulaverit, aut mandualem quod est ea structura, sive selave, qui est ponticulus, sicut more antiquorum faciendum fuit; qui hoc destruxerit, aut mortuum exindè expoliaverit, de unâquâque de istis, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV ¹.

Si quis hominem mortuum, super alium, in naufu vel in petrâ ², miserit, icccc denariis, qui faciunt solidos xxxv, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si quis corpus jam sepultum effoderit, aut expoliaverit, wargus sit, hoc est, expulsus de

¹ Voyez la note placée sous l'article 3, du titre 17.

² Il paraît que cet usage de déposer deux corps dans le même cercueil était commun à cette époque, puisqu'on crut devoir faire une loi pour le faire cesser. Des fouilles ouvertes à Anse (Rhône) vers la fin du mois de décembre 1826, nous ont fourni la preuve incontestable de l'antique existence de cet usage. Parmi quelques débris de colonnes et de statues de marbre, de vases antiques et d'inscriptions, on découvrit un cercueil en pierre dans lequel se trouvaient déposés les ossements de deux corps, que le contact de l'air ne tarda pas à réduire en poussière. Tout annonçait l'antiquité de ce cercueil et des débris qui l'entou-

raient. Une inscription découverte depuis long-temps dans le voisinage du lieu où ces fouilles ont été faites, et que Maffei rapporte à l'année 498, semble déposer en faveur de notre opinion, que ce monument, et quelques autres qu'on a trouvés dans le même lieu vers la fin du siècle dernier, appartiennent à une époque peu éloignée du temps où notre loi fut rédigée. Cette inscription, en vers hexamètres et pentamètres, est placée sous le porche latéral de l'église d'Anse. Comme elle a été rapportée inexactement par Maffei, dans son recueil intitulé *Gallia antiquitates quædam selectæ*. epist. 20, n° 16, nous nous empressons de la rétablir ici.

décoration placée sur un tombeau, ou la barrière élevée autour de ce tombeau, ou le petit édifice en forme de portique qui le recouvre à la manière de nos ancêtres; ou aura dépouillé le corps placé dans ce tombeau, sera condamné, pour chacun de ces crimes, à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

Quiconque aura placé un cadavre dans un cercueil de bois ou de pierre, qui déjà renfermerait la dépouille d'un autre homme, sera condamné à payer 1400 deniers, ou 35 sous d'or.

ART. V.

Quiconque aura déterré, ou dépouillé, un cadavre déjà confié à la terre, sera banni, c'est-à-dire

« *Germine sublimi, Proba nomine, mente provatâ,*
 « *Quæ subito rapta est, hic tumultata jacet.*
 « *In quâ, quidquid habent cunctorum vota parentum,*
 « *Contulerat, tribuens omnia pulchra, Deus.*
 « *Hinc mestus pater est, aviæ matrique perennis*
 « *Titia. Heu facinus, causa perit pietas.*
 « *Accipe, qui lacrimis perfundis jugeter ora,*
 « *Mors nihil est, vitam respice perpetuam.*
 « *Quæ vixit annis V, et minisVIII,*
 « *Obiit S.D. III. IDS. octubris. Paulino. V K.*

« Sous cette pierre repose une « éternisa la douleur de sa mère et
 « jeune fille, nommée Proba, dis- « de son ayeule.—Funeste sort!....
 « tinguée par son esprit et par l'il- « Apprenez, vous qui ne cessez
 « lustration de sa naissance, qui fut « de la pleurer, que la mort n'est
 « enlevée par une mort subite à sa « rien, et qu'il ne faut envisager que
 « famille. Dieu avait comblé les « la vie éternelle. Elle mourut,
 « vœux de ses parents, en rassem- « âgée de cinq ans et neuf mois,
 « blant sur elle tous les genres de « le trois des ides d'octobre, sous
 « perfection. Cette circonstance « le consulat de Paulinus. »
 « rendit son père inconsolable, et

eodem pago, usquedùm cum parentibus defuncti convenerit, ut et ipsi parentes rogati sint pro eo, ut liceat ei infrà patriam esse. Et quicumque antea panem, aut hospitalitatem, ei dederit, etiam si uxor ejus hoc fecerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Auctor verò sceleris hujus, si ipse hoc fecit, et comprobatus fuerit, vel alium ad istud faciendum locaverit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si quis domum, in modum basilicæ factam, super hominem mortuum, expoliaverit, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

TITULUS LVIII.

DE INCENDIO VEL EXPOLIATIONE ECCLESIAE, SIVE
HOMICIDIIS CLERICORUM.

ART. I.

Si quis ecclesiam sanctificatam, vel ubi reliquiæ sanctorum reconditæ sunt, incenderit, vel de infrà ecclesiam aliquam expoliationem de al-

chassé du pays où le crime a été commis, jusqu'à ce qu'il ait traité avec les parents du mort, et que ceux-ci aient demandé qu'il soit autorisé à rentrer dans sa patrie. Jusque là, tous ceux qui lui auront fourni de la nourriture, ou lui auront donné l'hospitalité, fût-ce même son épouse, seront condamnés à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. VI.

Quant à celui qui sera convaincu d'avoir lui-même commis ce crime, ou d'avoir soudoyé quelqu'un pour le commettre, il sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

ART. VII.

Quiconque aura dépouillé un édifice élevé en forme de basilique sur le corps d'un homme mort, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite.

TITRE LVIII.

DE L'INCENDIE OU DU PILLAGE DES ÉGLISES,
ET DU MEURTRE DES CLERCS.

ART. I.

Quiconque aura livré aux flammes une église consacrée, ou renfermant de saintes reliques, ou aura dérobé dans une église une chose employée

tari, aut de infrà illam ecclesiam aliquid tulerit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ.

ART. II.

Si quis diaconum interfecerit, xii denariis, qui faciunt solidos ccc, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis presbyterum interfecerit, xxiv denariis, qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis episcopum interfecerit, dcccc solidis culpabilis judicetur.

TITULUS LIX.

DE EO QUI AD MALLUM VENIRE CONTEMPSERIT.

Si quis ad mallum venire contempserit, et quod ei à rachimburgiis iudicatum fuerit, implere distulerit, si nec de compositione nec de ullâ lege fidem facere voluerit, tunc ad regis præsentiam ipsum mannire debet. Et ibidem duodecim testes ¹ esse debent, qui per singula

¹ Ne devrait-on pas lire *tres testes* au lieu de *duodecim testes* ?
 quel'ontrouve dans tous les textes que nous avons consultés ?

au service des autels, ou tout autre ornement de cette église, sera condamné à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. II.

Quiconque aura tué un diacre, sera condamné à payer 12000 deniers, ou 300 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura tué un prêtre, sera condamné à payer 24000 deniers, ou 600 sous d'or.

ART. IV.

Quiconque aura tué un évêque, sera condamné à payer 900 sous d'or.

TITRE LIX.

DU REFUS DE COMPARAITRE EN JUSTICE.

Quiconque aura refusé de comparaître en justice, et d'exécuter les condamnations prononcées contre lui par les rachimbourgs, et se sera refusé, soit à payer la composition, soit à se purger d'une manière quelconque, devra être assigné à paraître à l'audience du roi. La partie adverse présentera douze témoins qui, à chaque audience, affirmeront avec serment qu'ils étaient présents lorsque les rachimbourgs ont prononcé la condamnation,

placita jurando dicant, quòd ibidem fuissent ubi rachimburgii ei judicassent, et ille decretum judicium contempsisset. Iterùm alii tres jurare debent, quòd ibidem fuissent, post illum diem in quâ ei rachimburgii judicaverunt, ut aut per æneum, aut per compositionem se educeret; hoc est, de illâ die in quadraginta noctes, in mallo iterùm solem culcaverit, et nullatenùs legem implere voluerit. Tunc eum debet mannire ante regis præsentiam, in quatuordecim noctes; et tria testimonia jurando dicant quòd eum mannisset. Quòd si nec tunc venerit, et ista omnia novem testimonia jurando quæ superiùs diximus vera esse dixerint, similiter ei iterùm solem culcet, et illos tres testes ibidem habeat. Ubi culcaverit solem, et ista omnia compleverit qui eum admallat, et ille qui admallatur ad nullum placitum venire, nec per legem se educere voluerit, tunc rex, ad quem mannitus est, extrà sermonem suum ¹ eum esse dijudicet; et ità ille culpabilis, et omnes res suæ erunt in fisco, aut cui fiscus dare voluerit. Et quicumque ei panem dederit, aut in hospitium collegerit, etiam si

¹ Marculfe nous a conservé la formule par laquelle le roi plaçait sous sa protection spéciale ceux de ses sujets à qui il voulait accorder cette faveur. *Cognoscat magnitudo seu utilitas vestra*, est-il dit dans cette formule qui est la vingt-quatrième du 1^{er} livre, quòd. . .

sub sermone tuitionis visi fuimus recepisse (hunc virum), . . . Propterea per præsentem decernimus et jubemus præceptum, ut N. sub nostro sermone et mundeburde . . . quietus resideat, et nec vos . . . nec quislibet eum . . . injuriare nec inquietare non præsumatis. Et

et que l'accusé a méprisé leur jugement. Trois autres témoins devront encore affirmer avec serment que le défaillant a été de nouveau assigné, pour paraître à l'audience quarante jours après celui où les rachimbourgs l'ont condamné à se purger par l'épreuve de l'eau bouillante, ou par le paiement d'une composition, et qu'il n'a nullement voulu satisfaire à cette sommation. Après quoi, le poursuivant assignera le défaillant à comparaître à l'audience du roi, dans le délai de quatorze jours, et trois témoins devront affirmer à cette audience que l'assignation a été donnée. Si le défaillant ne se présente pas à cette audience, et que les neuf témoins affirment avec serment que les formalités dont nous venons de parler ont été véritablement remplies, il lui sera donné dans la même forme une nouvelle assignation, en présence de trois témoins. Lorsque le poursuivant aura donné cette assignation, et rempli toutes ces formalités, et que l'assigné n'aura voulu se présenter à aucune audience, ni se purger selon la loi, le roi, devant qui il a été assigné, mettra le défaillant hors la loi; celui-ci sera dès-lors réputé coupable, et tous ses biens seront dévolus au fisc, ou à celui à qui le fisc

*si aliquas causas adversus eum...
... surrexerint, in nostri præsentiâ reserventur.*

On voit par cette citation combien il était avantageux d'être reçu *in verbo et sub sermone regis*. La

composition était en effet beaucoup plus considérable pour les personnes placées sous la protection spéciale du roi, que pour les citoyens qui ne l'étaient pas. Voy. l'art. 5 du titre 14.

uxor ejus propria sit, de denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur; donec omnia, quæ ei legibus imputantur, secundum legem componat.

TITULUS LX.

DE RACHIMBURGIIS ¹ QUI SECUNDUM LEGEM NON JUDICANT.

ART. I.

Si quidam rachimburgii in mallo residentes, cum causa discussa fuerit inter duos causatores, admoniti ab eo qui causam requirit, ut legem salicam dicant, et si legem dicere noluerint,

¹ Les *Rachimbourgs* étaient des juges d'un ordre inférieur, qui siégeaient quelquefois sous la présidence du comte ou graphion; ils jugeaient au nombre de sept, comme les *sagibarons* au nombre de trois. Les rachimbours penchaient toujours à appliquer dans leurs décisions, les lois romaines qui leur paraissaient plus parfaites et moins grossières que celles de leur nation; mais les Francs préféraient souvent qu'on les jugeât suivant la loi salique, qui était pour eux la loi nationale. Les rachimbours étaient obligés de se conformer à ce vœu. « C'est un caractère particulier de ces lois des Barbares, » dit Montes-

quieu, livre 28, chap. 2 de *l'esprit des lois*, « qu'elles ne furent point « attachées à un certain territoire : « le Franc était jugé par la loi des « Francs, l'Allemand par la loi des « Allemands, le Bourguignon par « la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine; et bien « loin qu'on songeât dans ces « temps-là à rendre uniformes les « lois des peuples conquérans, on « ne pensa pas même à se faire « législateur du peuple vaincu. Les « enfants, ajoute Montesquieu, « suivaient la loi de leur père, les « femmes celle de leur mari, les « veuves revenaient à leur loi, les « affranchis avaient celle de leur « patron. Ce n'est pas tout : cha-

en aura fait don. Quiconque lui fournira de la nourriture, ou lui donnera l'hospitalité, fût-ce même son épouse, avant qu'il ait acquitté les compositions dont il est tenu, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE LX.

DES RACHIMBOURGS QUI NE VEULENT PAS JUGER
SELON LA LOI DONT LES PARTIES RÉCLAMENT
L'APPLICATION.

ART. I.

Lorsqu'une affaire se trouvera pendante, et aura été discutée, devant des rachimbourgs, s'ils refusent d'appliquer, dans leur jugement, les dispositions de la loi salique, au mépris de la réclamation formelle du demandeur, celui-ci devra de nouveau, et jusqu'à trois fois, leur demander à être ju-

« cun pouvait prendre la loi qu'il
« voulait. La constitution de Lo-
« thaire I^{er} exigea que ce choix
« fût rendu public. »

Ce fut un grand coup de la politique de Clovis de laisser chacune des nations qu'il avait réduites sous le sceptre de sa nouvelle domination, maîtresse de choisir entre la loi du conquérant et la loi du peuple conquis. Il assurait par cette tolérance des conquêtes qu'il ne devait qu'à la force de ses ar-

mes, et qui auraient pu, sans cette sage prévision, échapper à la faiblesse de ses successeurs. Mais en laissant les Romains ou Gaulois, les Allemands, les Wisigoths, les Bourguignons, les Bavares, les Saxons, et autres peuples que Clovis avait vaincus, libres de suivre la loi nationale de chacun, ce prince donna naissance à cette grande variété de coutumes qui si long-temps affligea la France.

tunc ab eo qui causam requirit, sint iterum admoniti usque in tertiâ vice. Quòd si dicere noluerint, tunc dicat ille qui causam requirit: *Ego vos tangano, usquè dùm vos inter me et causatorem meum legem judicetis*. Et si tunc dicendi se legem distulerint, sole culcato, septem de illis unusquisque cxx denariis, qui faciunt solidos iii, culpabilis judicetur.

ART. II.

Et si adhuc tunc rachimburgii despexerint, nec legem dicere voluerint, neque de tribus solidis compositionem facere, tunc unusquisque illorum septem, culcato sole, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. III.

Similiter, si comprobati fuerint legem non judicasse, septem ex eis unusquisque dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si autem rachimburgii legem judicant, et cui judicatum fuerit hoc sustinere noluerit, et dicit contrà legem judicasse sibi, et hoc comprobare non potuerit, contrà unumquemque de septem rachimburgiis, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

gé suivant cette loi. S'ils persistent encore à ne pas appliquer cette loi, le demandeur leur dira : *je vous somme de décider suivant la loi salique, la contestation qui s'est élevée entre mon adversaire et moi*. S'ils s'obstinent à ne pas juger selon cette loi, assignation leur sera donnée; et chacun des sept rachimbourgs dont se compose le tribunal sera condamné à payer 120 deniers ou 3 sous d'or.

ART. II.

Si les rachimbourgs, au mépris de cette assignation, refusent encore d'appliquer la loi salique, et de payer la composition de trois sous d'or, il leur sera donné une nouvelle assignation, et chacun de ces sept rachimbourgs sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. III.

De même, si les rachimbourgs sont convaincus d'avoir jugé suivant une loi autre que celle des parties, chacun des sept rachimbourgs composant le tribunal sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

Mais si les rachimbourgs ont appliqué la loi qu'ont réclamée les parties, et que celui qui a perdu son procès ne veuille pas s'en tenir à leur décision, et soutienne qu'il a été jugé suivant une loi autre que la sienne, il sera condamné à payer, à chacun des sept rachimbourgs, 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITULUS LXI.

DE CHRENECHRUDA.

Si quis hominem occiderit, et in totâ facultate suâ non habuerit, undè totam legem implere valeat, duodecim juratores donet, quòd nec super terram, nec subtùs terram, ampliùs de facultate habeat, nisi quod donatum habet¹. Posteà intrare debet in casam suam, et de quatuor angulis de terrâ illâ in pugno suo colligat, et stare in durpilo, hoc est, in liminari, et intùs captare, et cum sinistrâ manu, de illâ terrâ ultrâ suas scapulas jactare, super quem proximiozem parentem habet. Quòd si jam pater, aut mater, vel fratres solverint, tunc super sororem matris, aut super suos filios, debet illam terram jactare; id est, super tres de generatione matris qui proximiores sunt. Et posteà, in camisiâ discinctus, et discalciatus, cum palo in manu suprâ sepem salire debet, ut pro medietate quantum de compositione diger est, aut quantum lex

¹ Toutes ces formalités étaient le symbole de l'abdication des biens du coupable, ou plutôt de la cession qu'il en faisait à celui d'entre ses parents qui allait être chargé d'acquitter la composition due à

raison du meurtre. Il paraissait juste que les parents, appelés à recevoir le prix de la vengeance, lorsque un des leurs avait été tué, fussent dans l'obligation de le payer à la famille du mort, lorsque le

TITRE LXI.

DE LA CESSION DE BIENS.

Quiconque aura tué un homme, et n'aura pas, dans toute sa fortune, de quoi payer toute la composition due à raison de ce crime, devra présenter douze personnes, qui affirment avec serment qu'il ne possède, ni dans les entrailles de la terre, ni sur sa surface, autre chose que ce qu'il offre pour payer la composition. Puis il entrera chez lui, et prendra dans sa main de la terre recueillie aux quatre coins de sa maison. Ensuite, il se tiendra debout, à la porte et sur le seuil, le visage tourné du côté de l'intérieur; et, de la main gauche, lancera cette terre, pardessus ses épaules, sur son plus proche parent. Si déjà son père, sa mère, ou ses frères, ont donné tout ce qu'ils avaient, il devra lancer cette terre sur la sœur de sa mère, ou sur ses fils, ou bien sur ses trois plus proches parents dans la ligne maternelle. Ensuite, il devra, déchaussé et en chemise, franchir à l'aide d'un pieu la haie

meurtrier qui leur appartenait par les liens du sang ne pouvait le faire lui-même. La cession de biens que faisait ce dernier adoucissait un peu la rigueur d'une pareille me-

sure. Nous verrons, au reste, dans le chapitre 63, que chaque citoyen pouvait, en renonçant aux avantages, se soustraire aux charges qui résultaient de la parenté.

judicat, illi tres solvant. Idem, illi alii qui de paternâ generatione veniunt, facere debent. Si verò aliquis ex illis pauperior fuerit, et non habet undè ad integrum debitum solvat, quicumque de illis ampliùs habet, iterùm super illum chrenechruda, ille qui pauperior est, jactet, et ille totam legem componat. Quòd si nec ipse habuerit ut totam legem persolvat, tunc illum qui homicidium fecit, ille qui eum in fide suâ habet, per quatuor mallos præsensem faciat. Et si eum nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de vitâ componat.

TITULUS LXII.

DE ALODE ¹.

ART. I.

Si quis homo mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superfuerint, ipsi in hæreditatem succedant.

ART. II.

Si pater vel mater non superfuerint, et fratres vel sorores reliquerit, ipsi hæreditatem obtineant.

¹ Les *Aleux* étaient des biens patrimoniaux qui ne relevaient d'aucun fief, et n'étaient soumis à aucune redevance.

dont sa maison est entourée. Au moyen de l'accomplissement de cette formalité, les trois parents devront payer ce qui manque pour achever d'acquitter la composition, telle qu'elle est fixée par la loi. Il en sera de même, à l'égard des parents dans la ligne paternelle. Mais si l'un des parents est pauvre, et n'est pas en état de payer ce qui reste dû pour la composition, ce parent jettera à son tour sur un parent plus riche, de la même terre recueillie aux quatre coins de la maison, et le riche sera obligé de payer tout ce qui reste dû sur la composition. Si ce parent lui-même ne peut achever de payer la composition, le plaignant fera comparaître l'auteur du meurtre à quatre audiences successives. Et si aucun des parents de ce dernier ne veut le racheter en payant pour lui la composition, le meurtrier sera mis à mort.

TITRE LXII.

DES ALEUX.

ART. I.

Si un homme meurt sans laisser de fils, son père ou sa mère survivant lui succédera.

ART. II.

A défaut du père et de la mère, les frères et sœurs qu'il a laissés lui succéderont.

ART. III.

Quòd si nec isti fuerint, sorores patris in hæreditatem ejus succedant.

ART. IV.

Si verò sorores patris non extiterint, sorores matris ejus hæreditatem sibi vindicent.

ART. V.

Si autem nulli horum fuerint, quicumque proximiores fuerint de paternâ generatione, ipsi in hæreditatem succedant.

ART. VI ¹.

De terrâ verò salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat : sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.

¹ On a beaucoup disputé sur la véritable nature des *terres saliques*. Les uns, comme Ducange, Adeling, l'abbé Dubos, ont vu dans les terres saliques de véritables fiefs ou bénéfices militaires. D'autres comme Eckard, et après lui, Montesquien, ont pensé que la terre salique n'était autre chose que la maison patrimoniale et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison. Voici comment s'exprime l'auteur de *l'Esprit des Lois*, liv. 18, chap. 22 : « Nous savons par Tacite et César que les terres que les Germains cultivaient ne leur étaient données que pour un an ; après quoi elles redevenaient publiques. Ils n'avaient de patrimoine que la mai-

« son et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles ? elles passaient dans une autre maison. La terre salique était donc cette enceinte qui dépendait de la maison du Germain ; c'était la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et on continua à les appeler terres saliques. »

Dans la suite du chapitre que nous venons de citer, Montesquieu a très-bien prouvé que la terre salique ne pouvait être une terre de fief ou un bénéfice militaire, comme l'avait assuré l'abbé Du-

ART. III.

A défaut des frères et sœurs, les sœurs de son père lui succéderont.

ART. IV.

A défaut des sœurs du père, les sœurs de la mère lui succéderont.

ART. V.

A défaut de tous ces parents, les plus proches dans la ligne paternelle lui succéderont.

ART. VI.

A l'égard de la terre salique, aucune portion de l'hérédité ne sera recueillie par les femmes ; mais l'hérédité tout entière sera dévolue aux mâles.

bos ; mais nous pensons qu'il a trop restreint le sens qu'il fallait attacher aux mots *terres saliques*.

Pour servir à éclaircir une question qui n'est pas sans importance, puisqu'à cette question se rattache cette maxime aussi ancienne que la monarchie : *Le royaume de France ne tombe pas de lance en quenouille*, (*ad fusum à larceñ*), nous allons citer textuellement quelques passages, desquels il nous paraît résulter que la terre salique était cette portion du patrimoine du père qu'il avait lui-même recueillie dans la succession de ses ayeux, *hæreditas aviatica*, par opposition à la portion de biens, *comparatum*, que le père avait acquise par son industrie, portion

à laquelle tous les enfants avaient une égale part, sans distinction de sexe. Ces citations seront très-propres à faire ressortir le véritable sens de notre loi, puisque, comme le dit Montesquieu lui-même dans le chapitre déjà cité, « les lois de ces peuples barbares, « tous originaires de la Germanie, « s'interprètent les unes par les « autres, d'autant plus qu'elles ont « toutes à peu près le même esprit. »

Nous citerons, avec les textes favorables à l'opinion que nous venons d'émettre, d'autres textes qui, sans être indispensablement liés au sujet, n'y sont cependant pas étrangers. Nous en citerons aussi qui pourront paraître con-

TITULUS LXIII.

DE EO QUI SE DE PARENTELA TOLLERE VULT.

ART. I.

Si quis de parentelâ tollere se voluerit, in mallo ante tunginum, aut centenarium, ambu-

traies à l'opinion que nous avons embrassée. Mais ayant voulu nous borner dans cette question, au simple rôle de rapporteur, nous nous faisons un devoir de présenter indistinctement toutes les pièces d'un procès qui, souvent réveillé, n'ajamais été souverainement jugé.

Voici comment s'exprime la loi Ripuaire, titre 58, article 5 :

« Sed dùm virilis sexus extiterit, « fæmina in hæreditatem aviaticam « non succedat. »

La loi des Wisigoths, livre 4, titre 2, art. 1^{er} :

« Si pater vel mater intestati dis- « cesserint, tunc sorores cum fra- « tribus in omni parentum facul- « tate, absque alio objectu æquali « divisione, succedant. »

La loi des Bourguignons, vul- gairement appelée loi gombette, titre 14, art. 1^{er} :

« Inter Burgundiones id volu- « mus custodiri, ut si quis filium « non reliquerit, in loco filii filia « in patris matrisve hæreditate suc- « cedat. »

Titre 51, art. 3 : « Ornamenta « quoque et vestimenta matronalia « ad filias, absque ullo fratris fra- « trumque consortio, pertinebunt. »

Titre 78. art. 1^{er} : « De hære- « ditatum successione attentius « pertractantes, statuimus, etc. . . « — Præsens tamen lex ad mas- « culos tantummodò pertinebit. »

La loi des Saxons, chap. 7, art. 1^{er} (art. 39 de l'édition de Dutil- let) :

« Pater aut mater defuncti filio, « non filiæ, hæreditatem relin- « quant. »

La loi des Angles et des Wé- rins (1), titre 6, art. 1^{er} :

« Hæreditatem defuncti filius, « non filia, suscipiat. Si filium non « habuit qui defunctus est, ad fi- « liam pecunia et mancipia, terra « verò ad proximum paternæ ge- « nerationis consanguineum perti- « neat. »

Art. 5 : « Ad quemcunque hæ- « reditas terræ pervenerit, ad illum « vestis bellica, id est lorica, et « ultio proximi, et solutio leudis, « debet pertinere. »

Art. 6 : « Mater moriens filio « terram, mancipia, pecuniam di- « mittat; filiæ verò, spolia colli,

(1) Ces peuples sont désignés par Ta- cite sous le nom de *Angli et Farii*, de *moribus Germanorum*.

TITRE LXIII.

DE CELUI QUI VEUT BRISER LES LIENS CIVILS QUI
L'UNISSENT A SA FAMILLE.

ART. I.

Quiconque voudra briser les liens civils qui l'unissent à sa famille, se présentera à l'audience de-

« id est, murenas, nuscas, monilia,
« inares, vestes, armillas, vel quid-
« quid ornamenti proprii videba-
« tur habuisse. »

Art. 8: « Usque ad quintam ge-
« nerationem paterna generatio
« succedat. Post quintam autem
« filia ex toto, sive de patris sive
« matris parte, in hæreditatem suc-
« cedat; et tunc demum hæredi-
« tas *ad fusum à lanceâ* transeat. »

La loi des Lombards, livre 2,
titre 14, art. 9:

« Si fuerint filii legitimi, et na-
« turales, et sorores, tam legitimæ
« quàm naturales, pro mundio
« earum tollant filii legitimi partes
« duas, naturales verò partem ter-
« tiam. »

Art. 17: « Si libertus homo,
« qui sulfreal factus est, filios de-
« reliquerit legitimos, sint illi hæ-
« redes; si filias habuerit, habeant
« et ipsæ legem suam, sicut suprâ
« constitutum est. »

Les *constitutions siciliennes*, liv.
3, titre 23, de *successione filiorum*
Comitum et Baronum, art. 1^{er}:

« Hâcigitur lege nostrâ, per uni-

« versas partes et singulas regni
« nostri valiturâ, sancimus, patre
« mortuo tam filios quàm filias,
« puberes aut majores minoresve,
« ad parentum successiones, absque
« sexûs discretionem, vocari. Si au-
« tem filii masculini, unâ cum
« filiabus fæminis, aut etiam soro-
« ribus, patri decedenti supersint,
« cujuscunque conditionis pater
« fuerit, Francus videlicet, aut etiam
« Longobardus, vel miles Burgen-
« sis, in successionem bonorum præ-
« ferri volumus masculos fæminis;
« dùm tamen sorores, aut amitas,
« fratres aut nepotes, pro modo
« facultatum suarum, et filiorum
« superstitem numero, secundum
« paragium debeant maritare. »

La loi qui excluait les femmes de
la succession aux terres saliques,
ne tarda pas à paraître odieuse,
au point que les filles furent
souvent appelées au partage de
ces terres, concurremment avec les
enfants mâles, ainsi qu'on le voit
par diverses formules qui nous ont
été conservées par Marculfe et
par Jacques Sirmond. Nous allons

let; et ibi quatuor fustes alninos super caput suum frangat; et illas quatuor partes, per angulos, coràm omnibus; in mallo jactare debet,

les transcrire en entier: elles sont curieuses: et nous y trouverons d'ailleurs la preuve de ce que nous avons avancé plus haut, que les terres saliques étaient la portion du patrimoine du père que ses ayeux lui avaient transmise, la distinction des propres et des acquêts étant dès lors bien établie.

Formules de Marculfe, livre 2, formule 10 :

« Dulcissimis nepotibus meis
« *illis*, ego *ille*. Quidquid filiis
« vel nepotibus de facultate pater
« cognoscitur ordinasse, volunta-
« tem ejus in omnibus *Lex Roma-*
« *na* constringit adimplere. Ideò-
« que ego in Dei nomine *ille*, dùm
« et peccatis meis facientibus, geni-
« trix vestra, filia mea *illa*, quod non
« optaveram, tempore naturæ suæ
« complente, ab hac luce discessit,
« ego verò pensans consanguinita-
« tis causâ, dùm et per lege cum
« cæteris filiis meis, avunculis ves-
« tris, in alode meo succedere mi-
« nimè potueratis, ideò per hanc
« epistolam vos, dulcissimi nepo-
« tes mei, volo ut in omni alode
« meâ post meum discessum, si
« mihi superstites fueritis, hoc est,
« tam terris, domibus, accolabus,
« mancipiis, vineis, silvis, campis,
« pratis, pascuis, aquis, aquarumve
« decursibus, mobilibus et immo-
« bilibus, peculium utriusque sexûs
« majore vel minore, omnique
« supellectile domûs, in quodcun-
« que dici potest, quidquid suprâ
« dicta genitrix vestra, si mihi
« superstes fuisset, de alode meâ

« recipere potuerat, vos contrâ
« avunculos vestros, filios meos,
« præfatâ portione recipere facia-
« tis, et dùm, etc. »

Formules de Marculfe, livre 2, formule 12.

« Dulcissima filia mea *illa*, ego
« *ille*. Diuturna, sed impia, inter
« nos consuetudo tenetur, ut de
« terrâ paternâ sorores cum fra-
« tribus portionem non habeant.
« Sed ego perpendens hanc impie-
« tatem, sicut mihi à Deo æqualiter
« donati estis filii, itâ et à me sitis
« æqualiter diligendi, et de res meas
« post meum discessum æqualiter
« gratuletis. Ideòque per hanc
« epistolam te, dulcissima filia
« mea, contrâ germanos tuos filios
« meos *illos*, in omni hæreditate
« meâ æqualem et legitimam esse
« constituo hæredem, ut TAM DE
« ALODE PATERNA QUAM DE COM-
« PARATUM, vel mancipia aut præ-
« sidium nostrum vel quodcunque
« moriens reliquero, æquale lance
« cum filiis meis germanis tuis di-
« videre vel exæquare debeas, et
« in nullo penitus portionem mi-
« norem quàm ipsi non accipias,
« sed omnia vel ex omnibus inter
« vos dividere, vel exæquare æqua-
« liter debeatis. Si quis verò, etc. »

Appendice de Marculfe, formule 49.

« Dulcissima atque in omnibus
« amantissima filia mea *illa*. Ego
« enim vir magnificus *ille*. Omni-
« bus non habetur incognitum
« quòd, sicut lex salica continet,
« de res meas, quod mihi EX ALODE

vant le tonge ou le centenier : là il brisera au-dessus de sa tête quatre branches d'aune, et en jettera les morceaux aux quatre coins de la salle d'audience,

« PARENTUM MEORUM obvenit apud
 « germanos tuos, filios meos, mi-
 « nimè in hæreditate succedere po-
 « tebas. Propterea mihi præpatuit
 « plenissima et integra voluntas
 « ut hanc epistolam heredetoriam
 « in te fieri et adfirmare rogavi,
 « ut si mihi in hoc seculo sub-
 « prestis apparueris, in omnes res
 « meas, TAM EX ALODE PARENTUM
 « MEORUM QUAM EX MEO CON-
 « TRACTU mihi obvenit, in pago
 « illo, in loco qui dicitur ille, et
 « in quibuscunque pagis aut terri-
 « toriis, ubicunque habere videor,
 « tam mansis, domibus, ædificiis,
 « vineis, olicis, silvis, campis, pra-
 « tis, pascuis, aquis, aquarumve
 « decursibus, quidquid dici aut
 « nominari potest, quantumcun-
 « que de meo proprio moriens de-
 « reliquero, in omnes res meas in
 « hæreditate apud germanos tuos,
 « filios meos, succedas, et æqua-
 « lentia inter vos exindè dividere
 « vel exæquare faciatis. Et quod ad
 « partem tuam exindè recipis, quid-
 « quid exindè facere volueris, li-
 « beram et firmissimam in omni-
 « bus habeas potestatem faciendi.
 « Si quis verò, etc. »

Formules de Sirmond, for-
 mule 22 :

« Quidquid filiis vel nepotibus
 « de facultate patris cognoscitur
 « ordinasse, voluntatem ejus in
 « omnibus *Lex Romana* constrin-
 « git adimplere. Ideoque ego in
 « Dei nomine ille dulcissibus ne-
 « potibus meis illis. Dùm peccatis
 « meis facientibus, filia mea, geni-

« trix vestra illa, tempus naturæ
 « suæ complevit, et ego pensans
 « consanguinitatis causâ, dùm et
 « per legem cum filiis meis, avun-
 « culis vestris, in alode meo ad in-
 « tegrum minimè succedere pote-
 « ratis, ideò per hanc epistolam
 « firmitatis volo ut in omni alode
 « meo post meum discessum, si
 « mihi superstites fueritis, quid-
 « quid moriens dereliquero, sicut
 « supradicta genitrix vestra, si
 « mihi superstes fuisset, ita et vos
 « cum avunculis vestris succedere
 « faciatis. Eâ verò ratione, ut quid-
 « quid tempore nuptiarum ei tra-
 « didi vel dedi, hoc in parte vestrà
 « recipiatis. Et si ampliùs insuper
 « de rebus nostris obvenerit, tunc
 « cum filiis meis matris vestræ
 « portionem recipiatis; ita ut quid-
 « quid exindè facere volueritis
 « liberam habeatis potestatem. Si
 « quis verò, etc. »

Nous terminerons cette longue
 série de citations par un passage
 extrait du chapitre 22, titre 18,
 de *l'Esprit des Loix*. « Après ce
 « que nous venons de dire, on
 « ne croirait pas que la succession
 « personnelle des mâles à la cou-
 « ronne de France pût venir de la
 « loi salique. Il est pourtant in-
 « dubitable qu'elle en vient. Je le
 « prouve par les divers codes des
 « peuples barbares. La loi salique
 « et la loi des Bourguignons ne
 « donnèrent point aux filles le
 « droit de succéder à la terre avec
 « leurs frères; elles ne succédèrent
 « pas non plus à la couronne. La

et ibi dicere, ut et de juramento ¹, et de hæreditate, et de totâ illorum se ratione tollat.

ART. II.

Et si postea aliquis de parentibus suis, aut moritur, aut occiditur, nihil ad eum de ejus hæreditate, vel compositione, pertineat.

ART. III.

Si autem ille occiditur, aut moritur, compositio aut hæreditas ejus, non ad hæredes ejus, sed ad fiscum, pertineat, aut cui fiscus dare voluerit.

TITULUS LXIV.

DE CHAROENA.

ART. I.

Si quis alteri, de manu aliquid per vim, tulerit, aut rapuerit, rem pro capitali restituat, et insuper 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

* loi des Wisigoths, au contraire,
 « admit les filles à succéder aux
 « terres avec leurs frères; les fem-
 « mes furent capables de succéder

« à la couronne. Chez ces peuples,
 « la disposition de la loi civile
 « força la loi politique. »

¹ Une des obligations qui nais-

en présence de tout le monde. Puis il dira qu'il entend renoncer à l'obligation du serment, aux droits d'hérédité, et à tous les rapports qui l'unissent civilement à sa famille.

ART. II.

Si ensuite quelqu'un de ses parents vient à mourir, ou à être tué, il n'aura aucune part à sa succession, non plus qu'à la composition qui sera due par le meurtrier.

ART. III.

Si lui-même vient à mourir ou à être tué, sa succession de même que la composition due à raison de ce crime, ne seront point recueillies par son héritier naturel, mais appartiendront au fisc, ou à celui à qui le fisc en aura fait don.

TITRE LXIV.

DU VOL COMMIS AVEC VIOLENCE.

ART. I.

Quiconque aura employé la violence pour dérober ou enlever un objet quelconque de la main d'une autre personne, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or, indépendamment de la restitution de l'objet volé.

saient des liens du sang, était celle de jurer, avec un certain nombre de personnes, pour affirmer l'innocence d'un parent accusé. Voyez

la preuve de l'existence de cet usage dans le titre 55 de la loi salique, et dans la plupart des titres de la loi des Ripuaires.

ART. II.

Si quis homini, aliquid quod ei in tertiâ manu missum fuerat, per vim tulisse convincatur, 100 denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

TITULUS LXV.

DE COMPOSITIONE HOMICIDII.

ART. I.

Si alicujus pater occisus fuerit, medietatem compositionis filii colligant, et aliam medietatem parentes qui proximiores fuerint, tam de paternâ, quàm de maternâ, generatione, dividant ¹.

ART. II.

Quòd si de unâ parte, vel paternâ vel maternâ, nullus proximus fuerit, portio illa ad fiscum perveniat, vel cui fiscus concesserit.

TITULUS LXVI.

DE HOMINE IN HOSTE OCCISO.

ART. I.

Si quis hominem in hoste occiderit, triplici

¹ Cet usage de partager le montant de la composition entre les membres de la famille, existait avant l'invasion parmi les peuples

d'origine germanique. Voici comment s'exprime Tacite, dans les *mœurs des Germains* : *Recipitque satisfactionem universa domus. Le-*

ART. II.

Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé avec violence, des mains d'un tiers dépositaire, la chose qui lui avait été déposée, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

TITRE LXV.

DU PARTAGE DE LA COMPOSITION D'UN MEURTRE.

ART. I.

Si un père vient à être tué, ses fils recueilleront la moitié de la composition; l'autre moitié sera partagée entre les parents les plus proches, tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle.

ART. II.

S'il n'y a point de parent successible dans l'une des deux lignes paternelle ou maternelle, la portion qui était dévolue à cette ligne appartiendra au fisc, ou à celui que le fisc en aura gratifié.

TITRE LXVI.

DU MEURTRE COMMIS, EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

ART. I.

Quiconque aura tué un homme, en présence de

vioribus delictis, pro modo pœnarum, equorum pecorumque numero, convicti mulctantur. Pars mul-

ta regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur.

compositione componat, sicut in patriâ componere debuit ¹, exceptò si ex truste regali fuerit ille homo.

ART. II.

Nàm si ex truste regali fuerit, eâdem compositione quam infrâ patriam facere debuit, culpabilis judicetur, hoc sunt, denariis LXXII, qui faciunt solidos IDCCC.

TITULUS LXVII.

DE EO QUI ALTERUM HEREBURGIUM CLAMAVÉRIT.

ART. I.

Si quis alterum hereburgium clamaverit, hoc est, strioportium, aut qui æneum portare dicitur ubi striæ concinnant, et convincere non potuerit, ID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis mulierem ingenuam striam ² clamaverit, aut meretricem, et convincere non potue-

¹ Il était tout simple qu'un crime commis en présence de l'ennemi, fût puni par des peines plus

sévères que celui qui était commis en temps de paix, dans l'intérieur du royaume. L'intérêt de

l'ennemi, devra payer une composition triple de celle qu'il aurait dû payer si le meurtre eût été commis dans l'intérieur du royaume, à moins que l'homme tué ne soit un antrusion.

ART. II.

Si c'est un antrusion qui a été tué, le meurtrier sera condamné à payer une composition égale à celle qui aurait été payée si le meurtre eût été commis dans l'intérieur du royaume, c'est-à-dire une composition de 72000 deniers ou 1800 sous d'or.

TITRE LXVII.

DE CELUI QUI AURA TRAITÉ UN HOMME
D'EMPOISONNEUR.

ART. I.

Quiconque aura appelé un homme empoisonneur, c'est-à-dire sorcier ayant l'emploi de porter le chaudron au lieu où les sorcières font leurs enchantements, et n'aura pu fournir la preuve de ce qu'il avance, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

ART. II.

Quiconque aura appelé une femme libre, sorcière ou courtisane, et n'aura pu établir la justesse de

la sûreté de l'armée faisait une loi
d'une pareille rigueur.

¹ *Estrie*, en langue romane.

rit viii denariis, qui faciunt solidos clxxxvii cum dimidio, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si stria hominem comederit ¹, et convicta fuerit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

TITULUS LXVIII.

DE CABALLO EXCORTICATO.

ART. I.

Si quis caballum alienum, sine consensu possessoris, decorticaverit, et, interrogatus, fuerit confessus, caballum ipsum in capite restituat.

ART. II.

Si verò negaverit, et convictus fuerit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, excepto capitali et dilaturâ, culpabilis judicetur.

TITULUS LXIX.

DE EO QUI HOMINEM, DE BARGO, VEL DE FURCA, DIMISERIT.

ART. I.

Si quis hominem, de bargo vel de furcâ, si-

¹ Pour connaître les idées des anciens sur la sorcellerie et les enchantements, on peut consulter

l'âne d'or d'Apulée, ouvrage curieux, composé dans le second siècle de l'ère chrétienne.

cette imputation, sera condamné à payer 7500 deniers, ou 187 sous d'or et demi.

ART. III.

Si une sorcière est convaincue d'avoir mangé de la chair humaine, elle sera condamnée à payer 8000 deniers, ou 200 sous d'or.

TITRE LXVIII.

DE CELUI QUI A COUPÉ LA QUEUE D'UN CHEVAL
QUI NE LUI APPARTIENT PAS.

ART. I.

Quiconque aura coupé la queue d'un cheval sans le consentement du maître, et aura avoué le fait, devra payer la valeur du cheval.

ART. II.

Mais si, après avoir nié le fait, il en est convaincu, il sera condamné à payer 600 deniers ou 15 sous d'or, outre la valeur du cheval et les frais de poursuite.

TITRE LXIX.

DE CELUI QUI AURA DÉTACHÉ UN HOMME DU
GIBET, OU DE LA POTENCE.

ART. I.

Quiconque, sans la permission du juge, aura dé-

ne voluntate judicis, dimiserit, idccc denariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis hominem, sine consensu judicis, de ramo ubi incrocatur deponere præsumpserit, icc denariis, qui faciunt solidos xxx, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis caput hominis, quod inimicus suus in palo miserit ¹, sine permissu judicis, aut illius qui eum ibi posuit, tollere præsumpserit, dc denariis, qui faciunt solidos xv, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si quis vivum hominem de furcâ dimiserit, iv denariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.

TITULUS LXX.

DE EO QUI FILIAM ALIENAM QUÆSIERIT,
ET SE RETRAXERIT.

Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit, præsentibus suis et puellæ parentibus, et

¹ « Un Français coupait la tête « portait chez lui, et la clouait sur
« à l'ennemi qu'il avait tué, l'em- « sa porte, surtout si cet ennemi

taché un cadavre du gibet ou de la potence, sera condamné à payer 1800 deniers, ou 45 sous d'or.

ART. II.

Quiconque, sans la permission du juge, aura détaché un cadavre de l'arbre où il avait été suspendu, sera condamné à payer 1200 deniers, ou 30 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura enlevé la tête d'un homme, que son ennemi avait placée sur un pieu, et aura fait cet enlèvement sans avoir obtenu la permission du juge ou de celui qui l'avait placée, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

ART. IV.

Quiconque aura détaché du gibet un homme encore vivant, sera condamné à payer 4000 deniers, ou 100 sous d'or.

TITRE LXX.

DU REFUS D'ÉPOUSER UNE FILLE, APRÈS L'AVOIR
DEMANDÉE EN MARIAGE.

Quiconque, après avoir demandé une fille en mariage, en présence des siens et des parents de la

« avait passé pour un homme redoutable. » *Essais historiques sur* Paris, par M. de Ste.-Foix, tom. 4, p. 7 de l'édition de 1765.

postea se retraxerit, et eam accipere noluerit, 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

TITULUS LXXI.

DE TERRA CONDEMNATA.

Si quis terram alienam condemnaverit, et ei fuerit adprobatum, 110 denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

FINIS LEGIS SALICÆ.

filles, refusera ensuite de l'épouser, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

TITRE LXXI.

DU DOMMAGE FAIT A UN FONDS.

Quiconque sera convaincu d'avoir détruit la récolte d'un fonds qui ne lui appartient pas, sera condamné à payer 2500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

FIN DE LA LOI SALIQUE.

LOI RIPUAIRE.

PROLOGUS.

Theodoricus ¹ rex Francorum ², cùm esset Catalaunis ³, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante ⁴, jussit conscribere legem Francorum ⁵, et Alamannorum, et Baiuvariorum, unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, secundùm consuetudinem suam. Addidit quæ addenda erant, et improvisa et incomposita resecavit; et quæ erant secundùm consuetudinem paganorum,

¹ Il s'agit ici de Thierry I^{er}, fils de Clovis, selon l'opinion du savant Eckard, partagée par l'abbé Dubos. *Histoire critique de la monarchie*, liv. 6, chap. 4.

² Francs Ripuaires.

³ Grégoire de Tours nomme *champs catalauniques* les plaines de la Champagne.

⁴ On ne doit pas conclure de cette expression, *ipso autem dictante*, que cette loi fut l'ouvrage de la seule volonté du roi. Dans ces temps anciens comme aujourd'hui, le prince n'octroyait point de sa pleine volonté les lois qu'il donnait à ses sujets. Il en avait l'initiative; mais les chefs et l'élite de la nation, réunis dans le *malle*, votaient ces lois, dont une com-

mission, choisie par le roi, avait auparavant préparé la rédaction. *Gens francorum... dictavit salicam legem per procures ipsius gentis qui tunc temporis ejusdem aderant rectores. Electi de pluribus viris quatuor... per tres mallos convenientes, sicut ipsa lex declarat, judicium decreverunt. Préambule de la loi salique.* Nous allons voir au reste cette doctrine pleinement justifiée par le dernier alinéa de ce préambule de la loi Ripuaire, qui établit que cette loi même venait d'être décrétée par le roi, les chefs et la nation. Dans ces temps reculés, aucune détermination de quelque importance n'était prise sans que la nation eût été préalablement consultée. Char-

PROLOGUE.

Thierri, roi des Francs, pendant un séjour qu'il fit à Châlons, convoqua les sages de son royaume, savants dans la connaissance des anciennes lois, et leur fit écrire sous sa dictée la loi des Francs, celle des Allemands et celle des Bavares, en conservant dans cette rédaction les usages particuliers à chacune de ces nations, qui toutes reconnaissaient son autorité. Il fit les additions qu'il jugea convenables, retrancha ce qui lui parut peu digne d'être conservé,

l'Allemagne, dans toute sa puissance, ne crut pas devoir s'affranchir de cet usage qui, loin de rabaisser, ne servait au contraire qu'à relever et soutenir la splendeur de la dignité royale. Le protocole des lois rappelait ordinairement cet usage : *consideravimus . . . volumus . . . populus noster petit ut . . .* De là est venu cet adage populaire qui s'est conservé jusqu'à nos jours : *Le roi dit, nous voulons.*

Ce respect pour la nation, est rappelé comme fondé sur un principe incontestable, dans un édit de Charles-le-Chauve, rendu à Piste en l'année 864. Nous lisons en effet dans le § 6 de cet édit qui

fut rendu, dit Charles-le-Chauve, *una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio*, ces mots remarquables : *Et quoniam lex consensu populi fit, et constitutione regis.*

On peut consulter sur cette époque intéressante de notre histoire, l'ingénieux ouvrage que M. Trognon a publié en 1825, sous le titre de *Manuscrits de l'ancienne abbaye de Saint-Julien à Brioude*, ainsi que *l'état de la Gaule au cinquième siècle*, de l'avocat Fournel, ouvrage plein de savantes recherches, et dont les exemplaires sont devenus fort rares.

⁵ Francs Ripuaires.

mutavit secundùm legem christianorum. Et quidquid Theodoricus rex, propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit; post hæc Childebertus ¹ rex inchoavit, sed Chlotharius ² rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus ³, rex gloriosissimus, per viros inlustres Claudium, Chadum, Indomagnum et Agilulfum, renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit, et unicuique genti scripta tradidit, quæ usquè hodiè perseverant.

Hoc decretum est apud regem, et principes ejus, et apud cunctum populum christianum, qui infrà regnum Merwungorum consistunt ⁴.

¹ Childebert II.

² Clotaire II.

³ Dagobert I^{er}.

⁴ Ce prologue, dans l'édition de Dutillet, est placé en tête de la loi

des Bavares; nous avons cru pouvoir sans inconvénient le placer ici, puisqu'il est commun aux lois des *Ripuares*, des *Allemands* et des *Bavares*.

et réforma selon la croyance des chrétiens tout ce qui était fondé sur les usages du paganisme. Postérieurement, Childebert entreprit de faire à ces lois tous les amendements que Thierri n'avait pu leur faire subir, à cause des obstacles qu'opposaient à ses desseins les vieilles habitudes payennes; et le roi Clotaire acheva son ouvrage. Enfin, le grand roi Dagobert fit revoir toutes les lois anciennes par les savants Claude, Chad, Indomagne et Agilulfe; et après les avoir améliorées, il donna à chacun de ces peuples l'édition de leurs lois qui subsiste encore aujourd'hui.

Décrété par le roi, les chefs de la nation, et le peuple chrétien qui habite le royaume gouverné par les rois Mérovingiens.

LEX RIPUARIORUM¹.

.....

TITULUS PRIMUS.

DE ICTU INGENUORUM.

Si quis ingenuus ingenuum ictu percusserit, solido uno culpabilis judicetur; si bis, duobus solidis; si ter, tribus solidis, culpabilis judicetur.

TITULUS II.

DE SANGUINIS EFFUSIONE.

Si quis ingenuus ingenuum percusserit, ut

¹ Les *Ripulaires* ou *Ripuariens*, faisaient partie de cette confédération de peuples qui, sous la dénomination générique de Francs, envahirent les Gaules dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Pendant que les *Francs Saliens* s'établissaient et étendaient leurs limites entre la Meuse et la Loire, les *Ripulaires* vinrent se fixer entre la Basse-Meuse et le Bas-Rhin, et

reçurent de leur séjour sur les rives de ces deux fleuves, le nom qu'ils ont conservé. On ne connaît pas précisément l'époque à laquelle se fit cette invasion; mais *Grégoire de Tours* nous apprend comment leur royaume fut incorporé à celui des Francs Saliens, et contribua ainsi à former le royaume de France élevé par Clovis. Ce prince ambitieux, après avoir fait assassiner

LOI DES RIPUAIRES.

TITRE PREMIER.

DES COUPS PORTÉS A UN INGÉNU.

Si un ingénu a frappé un autre ingénu, le coupable sera condamné à payer un sou d'or. Pour la récidive, il paiera 2 sous d'or; s'il l'a frappé une troisième fois, il paiera 3 sous d'or.

TITRE II.

DE L'EFFUSION DU SANG.

Si un ingénu a frappé un autre ingénu, de telle

Sigebert, roi des Ripuaires, qui régnait à Cologne, ne tarda pas à se débarrasser de Cloderic, fils de ce prince, qui lui avait servi d'instrument dans l'exécution de ce crime, et dont l'existence était un obstacle à ses projets d'envahissement. Chargé de ce double crime, Clovis se rendit dans le pays des Ripuaires, essaya de se justifier aux yeux des sujets de Sigebert, et

les engagea à se donner à lui pour profiter de sa puissante protection. Cette proposition, adroitement soutenue par le développement des forces militaires du conquérant, fut acceptée avec acclamation; et Clovis élevé sur les boucliers de ses nouveaux sujets, fut porté sur le trône sanglant des princes qu'il avait fait assassiner. Cet événement se passa en l'année 510.

sanguis exeat, terramque tangat, solidis xviii culpabilis judicetur. Aut si negare voluerit, cum sex juret ¹.

TITULUS III.

DE OSSE FRACTO.

Si quis ingenuus ingenuo, in quolibet membro, os fregerit, xxxvi solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

TITULUS IV.

DE PUNCTO.

Si quis ingenuus alterum ingenuum transpunxerit, aut infrà costas plagaverit, xxxvi solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

¹Les *co-jurants* étaient des hommes qui venaient affirmer par serment l'innocence de l'accusé, et qu'on prenait ordinairement dans la famille de celui-ci. La faculté de se purger par ce genre de preuve

était inconnue aux Francs Saliens ; mais elle était familière aux autres peuples barbares.

L'usage de ces preuves négatives était une des principales différences qui existassent entre la loi

sorte que le sang ait coulé jusqu'à terre, le coupable sera condamné à payer 18 sous d'or. S'il nie le fait, il devra affirmer son innocence avec six co-jurants.

TITRE III.

DE LA FRACTURE D'UN OS.

Si un ingénu a fracturé un os dans une partie quelconque du corps d'un autre ingénu, il sera condamné à payer 36 sous d'or, à moins qu'il n'affirme son innocence avec six co-jurants.

TITRE IV.

DES BLESSURES INTERNES.

Si un ingénu a transpercé le corps d'un autre ingénu, ou lui a fait une blessure qui ait traversé les côtes, il sera condamné à payer 36 sous d'or, à moins qu'il n'affirme son innocence avec six co-jurants.

des Saliens et celle des Ripuaires. C'est cet usage qui a amené celui du combat judiciaire, qui était comme un remède que les législateurs de ces peuples simples avaient apporté à l'incertitude de toutes ces

preuves négatives. Voyez *l'Esprit des Lois*, liv. 28, chap. 13 et suivants. Il faut convenir que le moyen était mal approprié à l'effet qu'on voulait produire.

TITULUS V.

DE DEBILITATIBUS.

ART. I.

Si quis ingenuus ingenuo auriculam excusserit, ut audire non possit, c solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Si autem auditum non perdiderit, l solidos componat.

ART. III.

Si nasum excusserit, ut mucare non possit, c solidis culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si mucare prævalet, l solidos componat.

ART. V.

Si quis ingenuus ingenuo oculum excusserit, c solidis culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si visus in oculo restiterit, ita ut videre possit, l solidos componat.

TITRE V.

DES MUTILATIONS.

ART. I.

Si un ingénu a abattu l'oreille d'un autre ingénu, de manière à ce que celui-ci ne puisse plus entendre, le coupable sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. II.

Si l'offensé a conservé la faculté d'entendre, la composition ne sera que de 50 sous d'or.

ART. III.

Si un ingénu a abattu le nez d'un ingénu, de manière à ce que celui-ci ne puisse plus se moucher, le coupable sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. IV.

Si l'offensé a conservé la faculté de se moucher, la composition ne sera que de 50 sous d'or.

ART. V.

Si un ingénu a arraché un œil à un ingénu, il sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. VI.

Si la blessure n'est point telle que le blessé soit privé de la vue, la composition sera de 50 sous d'or.

ART. VII.

Si manum excusserit, c solidis culpabilis judicetur.

ART. VIII.

Si manus ibidem manca pependerit, l solidos componat.

ART. IX.

Si quis ingenuus ingenuo pollicem excusserit, l solidis culpabilis judicetur.

ART. X.

Quòd si pollex ibidem mancus pependerit, xxv solidis culpabilis judicetur.

ART. XI.

Sic, in omni mancatione, si membrum mancum pependerit, medietatem componat, quam componere debuerat si ipsum membrum abscissum fuisset.

ART. XII.

Si secundus digitus, undè sagittatur, excusus fuerit, xxxvi solidis componatur.

ART. XIII.

Si quis ingenuus ingenuo pedem excusserit, c solidos componat.

ART. XIV.

Si pes mancus ibidem pependerit, l solidis culpabilis judicetur.

ART. VII.

Si un ingénu a abattu la main d'un ingénu, il sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. VIII.

Si la main n'a point été entièrement séparée du bras, la composition sera de 50 sous d'or.

ART. IX.

Si un ingénu a coupé le pouce à un ingénu, il sera condamné à payer 50 sous d'or.

ART. X.

Mais si le pouce n'a point été entièrement séparé de la main, le coupable sera condamné à payer 25 sous d'or.

ART. XI.

En général, dans toute mutilation, si le membre mutilé n'est pas entièrement détaché, le coupable paiera la moitié de la composition qu'il aurait dû payer si le membre mutilé eût été entièrement abattu.

ART. XII.

Si le second doigt qui sert à décocher les flèches a été abattu, le coupable sera condamné à payer 36 sous d'or.

ART. XIII.

Si un ingénu a abattu le pied d'un autre ingénu, il sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. XIV.

Si le pied n'a pas été entièrement détaché, la composition ne sera que de 50 sous d'or.

ART. XV.

Si articulum qualemcunque amputaverit, xxxvi solidis culpabilis judicetur.

ART. XVI.

Ista omnia si negaverit, cum sex juret quòd non fecerit.

TITULUS VI.

DE CASTRATIONE.

Si quis ingenuus ingenuum castraverit, cc solidis culpabilis judicetur. Aut, si negaverit, cum duodecim juret.

TITULUS VII.

DE HOMICIDIO.

Si quis hominem ingenuum ripuarium interfecerit, cc solidis culpabilis judicetur, aut si negaverit, cum duodecim juret.

TITULUS VIII.

DE HOMICIDIIS SERVORUM.

Si quis servum interfecerit, xxxvi solidis cul-

ART. XV.

Si une phalange quelconque a été coupée, la composition sera de 36 sous d'or.

ART. XVI.

Dans tous ces cas, si l'accusé dénie le fait qui lui est reproché, il devra affirmer avec six co-jurants, qu'il n'a point commis le crime qu'on lui impute.

TITRE VI.

DE LA CASTRATION.

Si un ingénu a fait subir à un autre ingénu le supplice de la castration, le coupable sera condamné à payer 200 sous d'or, à moins qu'il ne préfère affirmer son innocence avec douze co-jurants.

TITRE VII.

DU MEURTRE.

Quiconque aura tué un Ripuaire ingénu, sera condamné à payer 200 sous d'or, à moins qu'il ne veuille se justifier avec douze co-jurants.

TITRE VIII.

DU MEURTRE DES ESCLAVES.

Quiconque aura tué un esclave, sera condamné

pabilis judicetur; aut cum sex juret, quòd hoc non fecisset.

TITULUS IX.

DE HOMICIDIIS HOMINUM REGIS ¹.

Si quis regium hominem interfecerit, c solidis culpabilis judicetur. Aut cum duodecim juret.

TITULUS X.

DE HOMICIDIIS HOMINUM ECCLESIASTICORUM ².

Si quis hominem ecclesiasticum interfecerit, c solidis culpabilis judicetur, aut cum duodecim juret.

ART. II.

Sic in reliquâ compositione, unde Ripuarius xv solidis culpabilis judicetur, regius et eccle-

¹ Les hommes du roi, *homines regii* ou *fiscalini*, étaient des gens qui devaient un service au roi, soit qu'ils fussent de condition libre, soit qu'ils fussent esclaves. Ils étaient ordinairement préposés à

l'administration des domaines particuliers du roi, et à la perception des revenus de ces domaines. Voy. les notes de *Baluze* sur les *capitulaires*.

² Il ne s'agit point dans ce titre

à payer 36 sous d'or, à moins qu'il ne veuille se justifier avec six co-jurants.

TITRE IX.

DU MEURTRE DES HOMMES DU ROI.

Quiconque aura tué un homme du roi, sera condamné à payer 100 sous d'or, à moins qu'il ne veuille se justifier en produisant douze co-jurants.

TITRE X.

DU MEURTRE DES HOMMES ATTACHÉS AUX ÉGLISES.

ART. I.

Quiconque aura tué un homme attaché au service d'une église, sera condamné à payer 100 sous d'or, à moins qu'il ne veuille se justifier avec douze co-jurants.

ART. II.

A l'égard de tout crime, à raison duquel un Ripuaire eût été condamné à payer 15 sous d'or, un

des gens du clergé, mais d'une sorte de gens, esclaves ou affranchis, que le roi avait attachés au service des églises, comme les *homines regii* ou *fiscalini* étaient

attachés au service des domaines du roi, ou à la perception des revenus publics, et dont tous les travaux appartenaient aux églises dont ils dépendaient.

siasticus homo medietatem componat; vel deinceps, quantumcunque culpa ascenderit ¹.

TITULUS XI.

DE HOMICIDIIS EORUM QUI IN TRUSTE
REGIS SUNT ².

ART. I.

Si quis eum interfecerit, qui in truste regis est, de solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Et quidquid ei fiet, similiter sicut de reliquo Ripuario in triplum componatur.

ART. III.

De occisione ejus si negaverit, cum septuaginta duobus juret.

ART. IV.

Si quis, regio aut ecclesiastico homini, de quâcunque libet re, fortiam fecerit, et per vim tulerit, in triplum sicut reliquo Ripuario componat.

¹ Comme la composition fixée par le titre 7 pour le meurtre d'un Ripuaire ingenu, est double de celle qui est fixée à raison du meurtre d'un homme attaché au service du roi ou d'une église, il paraissait juste de soumettre à la même proportion l'intensité des compo-

sitions à payer à raison des crimes commis par les uns ou par les autres.

² Voyez ce que nous avons dit dans la note placée sous l'article 4 du titre 43 de la *loi Salique*, sur les *antrustions*, qui *in truste regis sunt*.

homme du roi, ou un homme attaché à une église, devra être condamné à payer la moitié de cette composition; il en sera de même, quelle que soit la somme à laquelle s'élève la composition.

TITRE XI.

DU MEURTRE DES ANTRUSTIONS.

ART. I.

Quiconque aura tué un Antrustion, sera condamné à payer 600 sous d'or.

ART. II.

Tous les délits dont on se rendra coupable envers un antrustion, seront punis d'une composition triple de celle qui serait due s'il s'agissait d'un simple Ripuaire.

ART. III.

Si l'accusé nie d'avoir tué l'antrustion, il devra justifier de son innocence avec soixante et douze cojurants.

ART. IV.

Si quelqu'un a enlevé par violence un objet quelconque appartenant à un homme du roi, ou à un homme attaché à une église, il paiera une composition triple de celle qui aurait dû être payée si le crime eût été commis envers un autre Ripuaire.

TITULUS XII.

DE HOMICIDIIS MULIERUM.

ART. I.

Si quis feminam ripuariam interfecerit, postquam parturire coeperit, usque ad quadragesimum annum, de solidis culpabilis judicetur; aut si negare voluerit, cum septuaginta duobus juret. Et ubicunque sexcenti solidi accedunt, simili modo cum septuaginta duobus juret.

ART. II.

Et si ille homo pauper fuerit, ut insimul solvere non possit, per tres decessiones filiorum solvat.

TITULUS XIII.

DE HOMICIDIIS PUELLARUM.

Si quis ripuariam puellam interfecerit, de solidis culpabilis judicetur; aut si negaverit, cum duodecim juret.

TITRE XII.

DU MEURTRE DES FEMMES.

ART. I.

Quiconque aura tué une femme de la nation des Ripuaires, ayant déjà donné des signes de fécondité, mais âgée de moins de quarante ans, sera condamné à payer 600 sous d'or, à moins qu'il ne veuille affirmer son innocence avec soixante et douze co-jurants.

En général, toutes les fois que la composition s'élèvera à 600 sous d'or, l'accusé ne pourra se justifier qu'en se présentant au serment avec soixante et douze co-jurants.

ART. II.

Si cet homme est pauvre, et qu'il ne puisse pas payer toute la composition, ses fils, jusqu'à la troisième génération, seront tenus d'achever de la payer.

TITRE XIII.

DU MEURTRE DES JEUNES FILLES.

Quiconque aura tué une jeune fille de la nation des Ripuaires, sera condamné à payer 200 sous d'or, à moins qu'en cas de dénégation il ne veuille se justifier avec douze co-jurants.

TITULUS XIV.

DE MULIERE ECCLESIASTICA ¹.

Si quis feminam regiam aut ecclesiasticam, parientem, interfecerit, ccc solidis culpabilis judicetur; aut cum triginta sex juret.

ART. II.

Quòd si puellam, post quadragesimum annum, interfecerit, cc solidis culpabilis judicetur. Aut cum duodecim juret.

TITULUS XV.

DE HOMINE MORDRIDO.

Si quis ingenuus ingenuum Ripuarium interfecerit, et eum cum ramo cooperuerit, vel in puteum, seu in quocunque libet loco, celare voluerit, quod dicitur mordridus, dc solidis culpabilis judicetur; aut cum septuaginta duobus juret.

¹ On voyait des femmes parmi les personnes qui devaient leurs services aux domaines du roi ou

aux églises. Voyez ce que nous avons dit, dans les notes placées sous les titres 9 et 10.

TITRE XIV.

DU MEURTRE D'UNE FEMME ATTACHÉE AU
SERVICE D'UNE ÉGLISE.

ART. I.

Quiconque aura tué une femme préposée aux domaines du roi ou au service d'une église, et qui donne des preuves de fécondité, sera condamné à payer 300 sous d'or, à moins qu'il ne préfère se justifier avec trente-six co-jurants.

ART. II.

Si la femme tuée était âgée de plus de quarante ans, l'accusé sera condamné à payer 200 sous d'or, à moins qu'il ne se justifie avec douze co-jurants.

TITRE XV.

DU MEURTRE QU'ON A VOULU CELER.

Si un ingénu a tué un Ripuaire ingénu, et l'a recouvert de branches d'arbres, ou l'a précipité dans un puits, ou dans un lieu quelconque, dans la vue de le soustraire aux regards, ou de cacher sa mort, il sera condamné à payer 600 sous d'or, à moins qu'il ne veuille affirmer son innocence avec soixante et douze co-jurants.

TITULUS XVI.

DE CAPTIVATO HOMINE, VEL FEMINA INGENUA.

ART. I.

Si quis ingenuus ingenuum Ripuarium, extra solum vendiderit, et iterum eum ad solum non potuerit reducere, dc solidis culpabilis judicetur; aut cum septuaginta duobus juret.

ART. II.

Et si eum in solum reduxerit, cc solidis culpabilis judicetur.

ART. III.

Quod et de feminâ ingenuâ similiter convenit observare.

TITULUS XVII.

DE INCENDIO.

ART. I.

Si quis hominem, latenter per noctem, incendit, dc solidis culpabilis judicetur; et insuper

TITRE XVI.

DES ATTEINTES A LA LIBERTÉ D'UN HOMME, OU
D'UNE FEMME, DE CONDITION LIBRE.

ART. I.

Si un ingénu a vendu un Ripuaire ingénu, et l'a fait passer sur une terre étrangère, d'où celui-ci n'a pu rentrer dans sa patrie, l'accusé sera condamné à payer 600 sous d'or, à moins qu'il ne veuille justifier de son innocence avec soixante et douze conjurants.

ART. II.

Mais s'il l'a fait rentrer dans sa patrie, la composition se réduira à 200 sous d'or.

ART. III.

Il en sera de même s'il s'agit d'un attentat pareil, commis envers une femme de condition libre.

TITRE XVII.

DES INCENDIES.

ART. I.

Quiconque aura furtivement et pendant la nuit incendié une maison actuellement habitée, sera con-

damnum et dilaturam restituat; aut si negaverit, cum septuaginta duobus juret.

ART. II.

Si servus hoc fecerit, xxxvi solidis culpabilis judicetur; et insuper damnum et dilaturam restituat. Aut, si negaverit, dominus ejus cum sex juret.

TITULUS XVIII.

DE SONESTI.

ART. I.

Quòd si ingenuus sonesti, id est, duodecim equas cum admissario, aut sex scrofas cum verre, vel duodecim vaccas cum tauro, furatus fuerit, dc solidis culpabilis judicetur, et insuper capitale et dilaturam restituat.

ART. II.

Quòd si multi ingenui fuerint, sicut in omni

damné à payer 600 sous d'or, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite, à moins qu'en cas de dénégation, il ne veuille se justifier en se présentant au serment avec soixante et douze co-jurants.

ART. II.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce crime, il sera condamné à payer 36 sous d'or, outre le dommage et les frais de poursuite; à moins que son maître en cas de dénégation, ne préfère affirmer, avec six co-jurants, que son esclave n'a pas commis le crime qu'on lui impute.

TITRE XVIII.

DU CRIME APPELÉ *SONESTI*.

ART. I.

Si un ingénu s'est rendu coupable du crime appelé *sonesti*, c'est-à-dire s'il a dérobé un troupeau de douze cavales avec leur étalon, de six truies avec leur verrat, ou de douze vaches avec leur taureau, il sera condamné à payer 600 sous d'or, outre la valeur du troupeau et les frais de poursuite.

ART. II.

Si ce crime a été commis par plusieurs ingénus

furto constituimus, unusquisque dc solidis culpabilis judicetur; et insuper capitale et dilaturam restituat. Aut, si negaverint, singuli cum septuaginta duobus jurent.

ART. III.

Quòd si servus hoc fecerit, xxxvi solidis culpabilis judicetur; et insuper capitale et dilaturam restituat.

ART. IV.

Et si multorum servi fuerint, unusquisque per semetipsum similiter faciat; aut, si negaverint, domini eorum cum sex jurent.

ART. V.

Si homo ecclesiasticus, aut regius, hoc fecerit, medietate compositionis Francorum culpabilis judicetur; aut, si negaverit, cum triginta sex juret.

réunis, chacun d'eux, ainsi que nous l'avons établi à l'égard de toute espèce de vol; sera condamné à payer 600 sous d'or, outre la valeur du troupeau volé et les frais de poursuite; à moins que chacun d'eux, en cas de dénégation, ne veuille affirmer son innocence avec soixante et douze co-jurants.

ART. III.

Si c'est un esclave qui a commis ce crime, il sera condamné à payer 36 sous d'or, outre la valeur du troupeau volé et les frais de poursuite.

ART. IV.

Si le crime a été commis par des esclaves appartenant à plusieurs maîtres, chacun de ces esclaves sera tenu de subir toute la peine qui vient d'être prononcée; à moins que leurs maîtres, en cas de dénégation, ne veuillent affirmer, avec six co-jurants, l'innocence de leurs esclaves.

ART. V.

Si le crime a été commis par un homme attaché à une église ou à un des domaines du roi, il paiera la moitié de la composition qu'aurait payée un autre Franc. En cas de dénégation, il devra se justifier en se présentant au serment avec trente-six co-jurants.

TITULUS XIX.

DE ICTU SERVORUM.

ART. I.

Si quis ingenuus ictu percusserit servum, ut sanguis non exeat, usque ad ternos colpos, singulos solidos componat. Aut si negaverit, cum sex juret.

ART. II.

Si homo ecclesiasticus, aut regius, hoc fecerit, III solidis culpabilis judicetur; aut cum sex juret.

ART. III.

Quòd si servus homini regio, aut ecclesiastico, vel Franco, hoc fecerit, per ternos ictus, III solidos componat. Aut, si negaverit, dominus ejus cum sex juret.

TITRE XIX.

DES COUPS PORTÉS A UN ESCLAVE.

ART. I.

Si un ingénu a frappé un esclave sans que le sang ait coulé, il paiera une composition d'un sou d'or, pour chacun des trois premiers coups. En cas de dénégation, il devra affirmer son innocence avec six co-jurants.

ART. II.

Si les coups ont été portés par un homme attaché à une église ou à un des domaines du roi, le coupable sera condamné à payer 3 sous d'or, à moins qu'il ne veuille affirmer son innocence avec six co-jurants.

ART. III.

Si un esclave a frappé un homme attaché aux domaines du roi ou à une église, ou un Franc, cet esclave sera condamné à payer 3 sous d'or pour chacun des trois premiers coups. En cas de dénégation, le maître devra affirmer avec six co-jurants l'innocence de cet esclave.

TITULUS XX.

DE EFFUSIONE SANGUINIS.

ART. I.

Si servus ingenuo, aut regio, vel ecclesiastico homini, sanguinis effusionem fecerit, quinto-dimidio solido ¹ culpabilis judicetur. Aut si negaverit, dominus ejus cum sex juret.

ART. II.

Similiter, si ingenuus, aut regius, vel ecclesiasticus homo, hoc servo fecerit, quinto-dimidio solido culpabilis judicetur ².

TITULUS XXI.

DE OSSE FRACTO SERVORUM.

Quòd si ingenuus, aut regius, vel ecclesiasti-

¹ Selon Ducange et son abrégiateur Adelung, au mot *dimidius*, lorsque ce mot précède le nom de la monnaie dont on parle, il ne faut pas ajouter, mais retrancher

une moitié au nombre dont il s'agit. Ainsi, *quinto-dimidio solido* a la même signification que *quarto solido et dimidio*.

² Les mots: *aut dominus ejus*

TITRE XX.

DE L'EFFUSION DU SANG.

ART. I.

Si un esclave a blessé jusqu'à effusion de sang un ingénu, ou un homme attaché aux domaines du roi ou à une église, le coupable sera condamné à payer 4 sous d'or et demi; à moins que son maître ne préfère, en cas de dénégation, affirmer avec six co-jurants l'innocence de son esclave.

ART. II.

De même, si un ingénu ou un homme attaché aux domaines du roi ou à une église, a blessé un esclave jusqu'à effusion de sang, le coupable sera condamné à payer 4 sous d'or et demi.

TITRE XXI.

DE LA FRACTURE D'UN OS, FAITE A UN ESCLAVE.

Si un ingénu ou un homme attaché aux domai-

cum sex juret, qui terminent, dans les divers textes que nous avons comparés, l'art. 2 du titre 20, et le titre 21, paraissent évidemment une intercalation fondée sur l'incu-

rie des copistes. En supprimant ces mots, comme nous l'avons fait, nous rendons au texte un sens raisonnable qu'il n'avait point avant cette suppression.

cus homo, servo os fregerit, ix solidis culpabilis judicetur¹.

TITULUS XXII.

DE OSSE FRACTO INGENUORUM A SERVO.

ART. I.

Quòd si servus homini Franco, aut Ripuario, os fregerit, dominus ejus xxxvi solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Si autem regio, aut ecclesiastico homini, hoc fecerit, xviii solidis culpabilis judicetur.

TITULUS XXIII.

DE ICTU SERVORUM IN SERVO.

Quòd si servus servum ictu uno, vel duobus, seu tribus, percusserit, nihil est; sed tamen, propter pacis studium, tremissem, id est, quatuor denarios componat.

¹ Nous avons fait à cet article la même correction que nous avons

signalée dans la note placée sous l'art. 2 du titre précédent.

nes du roi ou à une église, a rompu un os à un esclave, le coupable sera condamné à payer 9 sous d'or.

TITRE XXII.

DE LA FRACTURE D'UN OS, FAITE A UN INGÉNU PAR UN ESCLAVE.

ART. I.

Si un esclave a brisé un os à un Franc ou à un Ripuaire, son maître sera condamné à payer 36 sous d'or.

ART. II.

Mais s'il a commis ce crime envers un homme attaché aux domaines du roi ou à une église, le maître sera condamné à payer 18 sous d'or.

TITRE XXIII.

DES COUPS PORTÉS PAR UN ESCLAVE A UN AUTRE ESCLAVE.

Si un esclave a porté à un autre esclave un, deux ou trois coups, il n'y aura pas là un crime punissable. Néanmoins, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'agresseur paiera une composition du tiers d'un sou d'or, c'est-à-dire de 4 deniers.

TITULUS XXIV.

DE SANGUINIS EFFUSIONE SERVORUM A SERVO.

Si autem servus servo, sanguinis effusionem fecerit, tertio-dimidio solido ¹ culpabilis judicetur.

TITULUS XXV.

DE OSSE FRACTO SERVORUM A SERVO.

Si os ei fregerit, v solidis culpabilis judicetur.

TITULUS XXVI.

DE DEBILITATIBUS SERVORUM.

Quòd si oculum, auriculam, nasum, manum, pedem, excusserit, xviii solidis dominus ejus culpabilis judicetur.

¹ Voyez l'observation que nous avons placée au bas de l'article 1^{er} du titre 20.

TITRE XXIV.

DE L'EFFUSION DE SANG , ENTRE ESCLAVES.

Si un esclave a blessé un autre esclave jusqu'à effusion de sang, le coupable sera condamné à payer 2 sous d'or et demi.

TITRE XXV.

DE LA FRACTURE D'UN OS , ENTRE ESCLAVES.

Si un esclave a brisé un os à un autre esclave , le coupable sera condamné à payer 5 sous d'or.

TITRE XXVI.

DES MUTILATIONS COMMISES PAR UN ESCLAVE
SUR LA PERSONNE D'UN ESCLAVE.

Si un esclave a arraché l'œil à un esclave, ou lui a abattu l'oreille , le nez , la main ou le pied , son maître sera obligé de payer une somme de 18 sous d'or.

TITULUS XXVII.

DE CASTRATIONE SERVORUM.

Si autem eum castraverit, xxxvi solidis culpabilis judicetur; aut cum sex juret.

TITULUS XXVIII.

DE INTERFECTIONE SERVORUM A SERVO.

Si autem servus servum interfecerit, dominus ejus xxxvi solidis culpabilis judicetur; aut cum sex juret, quòd servus ejus hoc non fecisset.

TITULUS XXIX.

DE FURTIS SERVORUM.

Quòd si servus furtum fecerit, dominus ejus xxxvi solidis culpabilis judicetur, excepto capitali et dilaturâ, quæ restituat.

TITRE XXVII.

DE LA CASTRATION D'UN ESCLAVE, PAR
UN AUTRE ESCLAVE.

Si un esclave a fait subir à un autre esclave le supplice de la castration, il sera condamné à payer 36 sous d'or; à moins qu'il ne veuille se justifier avec six co-jurants.

TITRE XXVIII.

DU MEURTRE D'UN ESCLAVE, COMMIS PAR UN
AUTRE ESCLAVE.

Si un esclave a tué un autre esclave, son maître sera condamné à payer 36 sous d'or, à moins qu'il ne préfère affirmer avec six co-jurants que son esclave n'est point coupable du crime qu'on lui impute.

TITRE XXIX.

DU VOL COMMIS PAR DES ESCLAVES.

Si un esclave a commis un vol, son maître sera condamné à payer 36 sous d'or, et en outre à restituer la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

TITULUS XXX.

DE INCENDIO SERVORUM.

Quòd si quis in iudicio, pro servo, interpellatus fuerit, et servus talis non fuerit undè dominus ejus de fiduciâ securus esse possit, dominus ejus, in iudicio pro eo interrogatus, respondeat, et sine tangano loquatur, et dicat: *Ego ignoro utrùm servus meus culpabilis, an innocens de hoc extiterit.*

TITULUS XXXI.

DE SERVO REPRÆSENTANDO.

Propterea, eum, secundum legem ripuariam, super quatuordecim noctes, ad ignem repræsentato. Et sic de ejus præsentiâ, cum festucâ fidem faciat.

Quòd si servus in ignem manum miserit, et læsam tulerit, dominus ejus, sicut lex continet de furto servi, culpabilis judicetur.

TITRE XXX.

DE L'ÉPREUVE DU FEU, POUR LES ESCLAVES.

Si quelqu'un est appelé en jugement pour le fait de son esclave, et que la conduite de cet esclave soit telle que son maître ne puisse pas être parfaitement sûr de son innocence, le maître interrogé à l'audience, sans entrer dans la discussion de l'affaire, dira : *J'ignore si mon esclave est coupable ou innocent du crime dont on l'accuse.*

TITRE XXXI.

DE L'OBLIGATION POUR UN MAÎTRE DE REPRÉSEN-
TER SON ESCLAVE EN JUSTICE.

En conséquence, je le présenterai à l'épreuve du feu dans le délai de quatorze jours, suivant la loi des Ripuaires. Puis il donnera avec une paille l'assurance symbolique qu'il représentera son esclave.

Si après l'épreuve la main de l'esclave porte les traces du feu, son maître sera condamné à payer la composition que la loi inflige pour les vols commis par un esclave.

TITULUS XXXII.

DE SERVO INFRA DUCATUM LAPSO.

Quòd si servus, quandò dominus interpellatus fuerit, infrà ducatum fugâ lapsus fuerit, suprà quatuordecim noctes aut ipsum repræsentet, aut pro eo faciat rationem. Quòd si, postquàm eum ad ignem adplicuerit, fugâ lapsus fuerit, ad placitum veniens cum tribus testibus in haraho conjuret, quòd servus ille quem ad ignem repræsentare debuerat, extrà ejus voluntatem fugâ lapsus sit. Et sic denuò placitus ei concedatur, ut super quatuordecim noctes, seu super quadraginta, eum repræsentare studeat, aut ipse in rem respondeat.

TITULUS XXXIII.

DE HOMINE INGENUO REPRÆSENTANDO.

ART. I.

Quòd si homo ingenuus, in obsequio alterius,

TITRE XXXII.

DU CAS OU L'ESCLAVE S'EST ENFUI DANS L'INTÉRIEUR
DE LA PROVINCE.

Si un esclave, au moment où son maître paraît en justice pour répondre pour lui, s'est enfui dans l'intérieur de la province, son maître devra le représenter dans le délai de quatorze jours, ou demeurer personnellement soumis aux condamnations à intervenir. Si l'esclave s'est échappé après l'engagement, pris par son maître, de lui faire subir l'épreuve du feu, le maître devra venir à l'audience, et jurer avec trois témoins sur les choses saintes, que l'esclave qu'il devait soumettre à l'épreuve du feu s'est sauvé contre la volonté de son maître. Après quoi, celui-ci aura quatorze ou même quarante jours, pour représenter son esclave, sous peine d'être personnellement soumis aux condamnations à intervenir.

TITRE XXXIII.

DE L'OBLIGATION DE REPRÉSENTER UN INGÉNU.

ART. I.

Si un ingénu, placé sous l'autorité d'un autre

inculpatus fuerit, ipse qui eum post se eodem tempore tenuit, in præsentiâ judicis similiter, sicut superiùs comprehensum est, repræsentrare studeat, aut in rem respondere.

ART. II.

Quòd si eum non repræsentraverit, tale damnum incurrat, quale ille sustinere debuërat, qui in ejus obsequio est inculpatus.

ART. III.

Hoc autem constituimus, ut infrà pagum Ripuarium, tàm Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quâcunque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuit, sic respondeat.

ART. IV.

Quòd si damnatus fuerit, secundùm legem propriam, non secundùm ripuariam, damnum sustineat.

ART. V.

Quòd si in provinciâ ripuariâ juratores invenire non poterit, ad ignem, seu ad sortem, excusare studeat.

homme, est accusé d'un crime, celui sous l'autorité duquel il se trouvait au moment où le crime a été commis, devra avoir le soin de le représenter devant le juge, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sous peine d'être tenu de répondre pour lui.

ART. II.

S'il ne le représente pas, il subira la peine à laquelle aurait dû être condamné celui sur qui il avait autorité.

ART. III.

Nous voulons que si un Franc, un Bourguignon, un Allemand, ou un individu d'une nation quelconque, établi dans le pays occupé par les Ripuaires, vient à être appelé en jugement, il soit jugé selon la loi du pays où il est né.

ART. IV.

S'il est condamné, il subira la peine qui est indiquée par la loi de son pays, et non celle qu'indique la loi des Ripuaires.

ART. V.

Si, dans tout le pays des Ripuaires, il ne trouve personne qui veuille affirmer avec lui son innocence, il devra se justifier par l'épreuve du feu ou par le jugement de Dieu.

TITULUS XXXIV.

DE MANNIRE.

ART. I.

Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non detinuerit, xv solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Ille verò qui alium mannit, et ipse non venerit, similiter xv solidis culpabilis judicetur.

ART. III.

Si autem mannitus fuerit ad secundum mallum, aut ad tertium, seu ad quartum, vel quintum usque ad sextum venire distulerit, pro unoquoque mallo, si ille qui eum mannit, cum tribus rachimburgiis in haraho conjuraverit, quòd legitimè mannitus fuerit, xv solidis culpabilis judicetur.

ART. IV.

Quòd si ad septimum mallum non venerit, tunc ille qui eum mannit, ante comitem cum septem rachimburgiis ¹ in haraho conjurare de-

¹ Voyez ce que nous avons dit sur l'autorité et la nature des fonctions du comte et des Rachimbourgs, dans les notes qui accom-

pagnent l'article 5^e du titre 34, et l'article 1^{er} du titre 60 de la loi salique.

TITRE XXXIV.

DES ASSIGNATIONS.

ART. I.

Si quelqu'un est assigné dans les formes légales pour paraître en justice, et que sans une cause légitime il ne comparaisse pas, il sera condamné à payer 15 sous d'or.

ART. II.

Mais si celui qui a donné l'assignation ne paraît pas lui-même, il sera aussi condamné à payer 15 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura refusé de comparaître sur une seconde, troisième, quatrième, cinquième, ou même sur une sixième assignation, sera condamné à payer 15 sous d'or pour chaque audience à laquelle il aura refusé de comparaître, pourvu que celui qui l'a assigné jure sur les choses saintes, avec trois rachimbours que l'assignation a été régulièrement donnée.

ART. IV.

Si le défendeur ne se présente point sur la septième assignation, celui qui l'a fait assigner devra jurer avec sept rachimbours sur les choses saintes,

bet, quòd eum ad strudem legitimam admallatum habet; et sic iudex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem indè auferre, et indè ei tribuere qui eum interpellavit, hoc est, septem rachimburgiis, unicuique xv solidos, et ei qui causam sequitur, xlv.

ART. V.

Quòd si ipsam strudem contradicere voluerit, et ad januam suam cum spathâ tractâ accesserit, et eam in portâ, sive in poste, posuerit (1), tunc iudex fidejussores ei exigat, ut se ante regem repræsentet, et ibidem cum armis suis contrà contrarium suum se studeat defensare.

TITULUS XXXV.

DE INTERTIATA RE.

ART. I.

Si quis rem suam cognoverit, mittat manum super eam; et sic ille super quem intertiatur, tertiam manum quærat. Tunc, in præsentia, ambo conjurare debent; et cum dexterâ armatâ, et cum sinistrâ, ipsam rem teneant. Unus juret,

¹ Cette démarche de la partie saisie était le symbole de l'opposition qu'elle entendait former à

l'expropriation dont elle était menacée; il n'était pas permis de passe outre.

en présence du comte , qu'il a assigné le défendeur pour assister à l'expropriation légale de ses biens. Après quoi, le comte ou juge fiscal se présentera à la maison du défaillant, l'expropriera légalement, et mettra au pouvoir du poursuivant les objets saisis, sur lesquels il sera remis 15 sous d'or à chacun des sept rachimbourgs, et 45 sous d'or au poursuivant.

ART. V.

Si le défendeur veut s'opposer à l'expropriation, et qu'il se présente l'épée nue devant sa porte, et qu'ensuite il plante son épée dans la porte ou dans un de ses montants, le juge devra lui faire donner caution de se présenter devant le roi avec ses armes, pour s'y défendre contre sa partie adverse.

TITRE XXXV.

DU SÉQUESTRE.

ART. 1.

Si quelqu'un a reconnu sa chose entre les mains d'un autre, il devra la revendiquer ; et celui entre les mains duquel elle a été reconnue, devra la déposer en mains tierces. Après quoi, les deux parties, ayant chacune une épée nue dans la main droite, et la main gauche posée sur l'objet en litige, devront jurer en présence l'une de l'autre; l'une, que la chose qu'elle touche est sa propriété ; l'autre, que cette chose lui

quòd in propriam rem manum mittat, et alius juret, quòd ad eum manum trahat, qui ei ipsam rem dedit. Et si infrà ducatum est, super quatuordecim noctes auctorem suum repræsentet; si foris ducatum, super quadraginta; si autem extrà regnum, super octuaginta, ad regis staffolum, vel ad eum locum ubi mallus est, auctorem suum in præsentia habeat.

ART. II.

Quòd si eum ibidem habere non potuerit, sibi septimus in haraho conjuret, quòd eum ibidem legibus mannitum habuisset, et sibi ab alio homine ipsa res tradita non fuisset. Sic ei placitum, super quatuordecim, seu super quadraginta, vel octuaginta noctes, detur, ut cinewerduniam suam in præsentia testium recipiat, et ei qui rem suam intertiavit probabiliter ostendat. Et tunc ipse de furto securus sit. Et ille qui intertiavit, furtum et dilaturam ab eo requirat qui solvere cœpit.

a été remise par un individu qu'elle s'engage à représenter. Si cet individu est dans l'intérieur de la province, celui qui prétend tenir la chose de lui doit le représenter dans le délai de quatorze jours. S'il demeure hors de la province, le délai pour le représenter sera de quarante jours. S'il demeure hors du royaume, celui dans les mains duquel la chose a été reconnue doit le représenter dans le délai de quatre-vingts jours à l'audience du roi, ou au lieu où se tiennent les assises.

ART. II.

Si le détenteur de l'objet en litige n'a pu représenter celui de qui il prétend l'avoir reçu, il devra affirmer avec six co-jurants sur les choses saintes qu'il l'a assigné dans les formes légales, et qu'il ne tient cet objet d'aucune autre personne que de lui. Puis il sera donné au défaillant une seconde assignation pour comparaître dans un nouveau délai de quatorze, quarante ou quatre-vingts jours, et payer en présence de témoins à celui chez qui l'objet a été revendiqué, la composition due pour le vol. Celui-ci remettra comme de raison le montant de cette composition à celui qui a revendiqué la chose; après quoi il sera déchargé de l'accusation de vol. Celui qui a revendiqué l'objet volé ne pourra ensuite réclamer la valeur de cet objet et les frais de poursuite, qu'auprès de celui qui déjà a commencé à se libérer par le paiement de la composition.

ART. III.

Quòd si auctor suus venerit, et rem intertiam recipere renuerit, tunc ille super quem intertata est, capitale et dilaturam, atque furtum, solvere studeat.

ART. IV.

Quòd si in ipsâ horâ, quandò res intertiatur, responderit quòd fordronem suum nesciat, tunc in præsenti de sacramento sibi septimâ manu fidem faciat; et super quatuordecim noctes id jurare studeat, quòd auctorem, vel casam, seu postem januæ auctoris sui, nesciat; et ipsam rem sine damno restituat.

TITULUS XXXVI.

DE RAPTU INGENUARUM MULIERUM.

ART. I.

Si quis ingenuus homo ingenuam feminam rapuerit, cc solidis noxius judicetur.

ART. II.

Quòd si tres ingenui cum ipso fuerint, unusquisque eorum lx solidis noxius judicetur.

ART. III.

Si celui que le détenteur a désigné comme lui ayant remis la chose, comparaît sur l'assignation, mais qu'il refuse de reconnaître cette chose, le détenteur devra payer la valeur de l'objet volé, les frais de poursuite, et la composition due à raison du vol.

ART. IV.

Si, au moment même où la chose est revendiquée, le détenteur répond qu'il ne connaît pas celui qui la lui a remise, il devra sur-le-champ avec six cojurants s'engager par serment à la représenter. Puis il devra dans le délai de quatorze jours affirmer avec serment qu'il ne connaît ni le nom, ni la demeure de celui qui lui a remis la chose qui est revendiquée. Après quoi il la rendra purement et simplement sans autre condamnation.

TITRE XXXVI.

DU RAPT DES FEMMES DE CONDITION LIBRE.

ART. I.

Si un ingénu a enlevé une femme de condition libre, il sera condamné à payer 200 sous d'or.

ART. II.

Si trois ingénus l'ont aidé dans l'exécution de ce crime, chacun d'eux sera condamné à payer 60 sous d'or.

ART. III.

Et quanti super illos quatuor fuerint, unusquisque xv solidis noxius judicetur.

ART. IV.

Quòd si regius, aut ecclesiasticus homo, hoc fecerit, c solidis culpabilis judicetur.

ART. V.

Similiter alii tres qui ei auxilium præbuerint, unusquisque xxx solidis culpabilis judicetur.

ART. VI.

Et quanti super hos fuerint, unusquisque octavo semi solido mulctetur.

ART. VII.

Quòd si servus hoc fecerit, de vitâ componat.

TITULUS XXXVII.

DE EO QUI UXOREM ALIENAM TULERIT.

ART. I.

Si quis alienam uxorem tulerit, vivo marito, cc solidis mulctetur.

ART. III.

Tous ceux qui auront aidé ces quatre personnes, quel que soit leur nombre, seront condamnés chacun à payer 15 sous d'or.

ART. IV.

Si c'est un homme attaché aux domaines du roi ou à une église, qui s'est rendu coupable de ce crime, il sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. V.

Si dans l'exécution il a été aidé par trois personnes, chacune d'elles sera condamnée à payer 30 sous d'or.

ART. VI.

Si un plus grand nombre de personnes l'ont assisté, chacune d'elles sera condamnée à payer 7 sous d'or et demi.

ART. VII.

Si c'est un esclave qui a fait l'enlèvement, il paiera de sa vie cet attentat.

TITRE XXXVII.

DU RAPT DES FEMMES MARIÉES.

ART. I.

Quiconque aura enlevé une femme mariée, pendant la vie de son mari, sera condamné à payer 200 sous d'or.

ART. II.

Si quis cum ingenuâ puellâ mœchatus fuèrit,
L solidis culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis ingenuam puellam, vel mulierem, quæ
in verbo regis, vel ecclesiastica est, acceperit
vel seduxerit, seu *sine* parentum voluntate¹ de
mundiburde abstulerit, LX solidis culpabilis ju-
dicetur.

TITULUS XXXVIII.

DE DIVERSIS INTERFECTIONIBUS.

ART. I.

Si quis Ripuarius advenam Francum² inter-
fecerit, CC solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis Ripuarius advenam Burgundionem in-
terfecerit, CLX solidis culpabilis judicetur.

¹ *Seu sine parentum voluntate*,
au lieu de *seu parentum voluntate*
qu'on lit dans tous les textes que
nous avons consultés. Nous avons
cru devoir rétablir ainsi le texte,
sur la foi d'un manuscrit vu par
Lindebrog.

² Eckard, et après lui l'abbé
Dubos, *histoire de l'établissement*,
liv. 2, chap. 11, ont prétendu que
la nation des Ripuaires s'était for-
mée de la réunion qui se fit, entre
la Meuse et le Rhin, d'un grand
nombre de Francs, de quelques in-

ART. II.

Quiconque aura eu des liaisons criminelles avec une fille de condition libre, sera condamné à payer 50 sous d'or.

ART. III.

Quiconque aura retiré chez lui, ou séduit une fille ou une femme de condition libre, placée sous la protection spéciale du roi, ou attachée au service d'une église, ou l'aura soustraite à la garde de ses parents, sans le consentement de ceux-ci, sera condamné à payer 60 sous d'or.

TITRE XXXVIII.

DE DIVERS GENRES DE MEURTRES.

ART. I.

Si un Ripuaire a tué un Franc étranger, il sera condamné à payer 200 sous d'or.

ART. II.

Si un Ripuaire a tué un Bourguignon étranger, il sera condamné à payer 160 sous d'or.

dividus des nations voisines, et de ces soldats romains qui avaient pour emploi de garder les rives du Rhin. Après l'établissement de cette confédération, il était tout simple que ceux d'entre les Romains, les

Francs, les Allemands, les Bourguignons, qui n'y étaient pas entrés, et n'habitaient pas le pays des Ripuaires, fussent considérés par eux comme des étrangers, *ad-venæ*.

ART. III.

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, c solidis mulctetur.

ART. IV.

Si quis Ripuarius advenam Alamannum, seu Frisionem, vel Baiuvarium, aut Saxonem, interfecerit, clx solidis culpabilis judicetur.

ART. V.

Si quis clericum interfecerit, juxtà quòd nativitas ejus fuit, ità componatur. Si servus, sicut servum. Si regius aut ecclesiasticus, sicut alium regium aut ecclesiasticum. Si litus, sicut litum. Si liber, sicut alium ingenuum, cum cc solidis componat.

ART. VI.

Si quis subdiaconum interfecerit, cccc solidos componat.

ART. VII.

Si quis diaconum interfecerit, d solidos componat.

ART. VIII.

Si quis ingenuum presbyterum interfecerit, dc solidos componat.

ART. III.

Si un Ripuaire a tué un Romain étranger, il sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. IV.

Si un Ripuaire a tué un Allemand étranger, un Frison, un Bavaïois ou un Saxon, il sera condamné à payer 160 sous d'or.

ART. V.

Quiconque aura tué un clerc, devra payer la composition qui est due à raison de la condition de ce clerc. Si ce clerc est esclave, la composition sera due comme pour un esclave; s'il est attaché aux domaines du roi ou à une église, la composition sera due comme pour cette classe d'hommes; s'il est de condition létique, elle sera due comme pour les lètes; s'il est libre, elle sera due comme elle le serait pour un autre ingénu, c'est-à-dire qu'elle sera de 200 sous d'or.

ART. VI.

Quiconque aura tué un sous-diacre, paiera une composition de 400 sous d'or.

ART. VII.

Quiconque aura tué un diacre, paiera une composition de 500 sous d'or.

ART. VIII.

Quiconque aura tué un prêtre de condition libre, paiera une composition de 600 sous d'or.

ART. IX.

Si quis episcopum interfecerit, dcccc solidos componat.

ART. X.

Si quis partum in feminâ interfecerit, seu natum priusquàm nomen habeat, c solidis culpabilis judicetur.

ART. XI.

Quòd si matrem cum partu interfecerit, dcc solidis mulctetur.

ART. XII.

Si quis weregeldum solvere debet, bovem cornutum, videntem, et sanum, pro duobus solidis, tribuat. Vaccam cornutam, videntem, et sanam, pro uno solido, tribuat. Equum videntem, et sanum, pro sex solidis, tribuat. Equam videntem, et sanam, pro tribus solidis, tribuat. Spatham cum scogilo, pro octo solidis, tribuat. Spatham absque scogilo, pro tribus solidis, tribuat. Bruniam bonam, pro duodecim solidis, tribuat. Helmum cum directo, pro sex solidis, tribuat. Bainbergas bonas, pro sex solidis, tribuat¹. Scutum cum lanceâ, pro duobus solidis, tribuat. Acceptorem non domitum, pro tribus solidis, tribuat. Commorsum gruarium, pro sex

¹ *Bainberga* signifie armure pour les jambes, les cuissards proprement dits, n'ayant été inventés, au

rapport des auteurs du dictionnaire de l'Académie, que vers l'année 1300.

ART. IX.

Quiconque aura tué un évêque, paiera une composition de 900 sous d'or.

ART. X.

Quiconque aura fait périr un enfant dans le sein de sa mère, ou un enfant déjà né, mais n'ayant point encore reçu un nom, sera condamné à payer 100 sous d'or.

ART. XI.

S'il a fait périr la mère avec l'enfant, il sera condamné à payer 700 sous d'or.

ART. XII.

Tout homme qui devra payer la composition due pour un meurtre, pourra donner un bœuf sain qui ne soit point privé de ses cornes ni de la vue, pour 2 sous d'or; une vache saine qui ne soit point privée de ses cornes ni de la vue, pour un sou d'or; un cheval sain qui ne soit point privé de la vue, pour 6 sous d'or; une cavale saine qui ne soit point privée de la vue, pour 3 sous d'or; une épée avec son fourreau, pour 8 sous d'or; une épée sans son fourreau, pour 3 sous d'or; une bonne cuirasse, pour 12 sous d'or; un casque complet, pour 6 sous d'or; une paire de cuissards, pour 6 sous d'or; un bouclier avec une lance, pour 2 sous d'or; un faucon non dressé, pour 3 sous d'or; un faucon dressé à la chasse des

solidis, tribuat. Acceptorem mutatum, pro duodecim solidis, tribuat.

Quòd si cum argento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios, sicut antiquitus est constitutum.

TITULUS XXXIX.

DE DOTIBUS MULIERUM¹.

ART. I.

Si quis mulierem desponsaverit, quidquid ei, per tabularum seu chartarum instrumenta, conscripserit, perpetualiter inconvulsum permaneat.

ART. II.

Si autem, per seriem scripturarum, ei nihil contulerit, si virum supervixerit, L solidos in dotem recipiat, et tertiam partem de omni re quam simul conlaboraverint, sibi studeat vindicare; vel quidquid ei in morgangobâ traditum fuerat, similiter faciat.

¹ On est frappé du rapport qui se trouve relativement au fonds dotal, entre la loi romaine et la loi ripuaire. Nous ignorons si le caractère d'inaliénabilité imprimé, chez les deux nations, à ce fonds dotal, était puisé dans les anciens usages de quelque peuple Germain, ou si les Romains qui avaient été incorporés à la nation des Ripuai-

res, avaient eux-mêmes introduit cette règle du droit romain chez la nation qui les avait adoptés. Quant aux usages retracés par l'article 2^e, ils sont incontestablement d'origine germanique. Le mot saxon *morgangoba*, qui signifie *présent du matin*, était le cadeau de noces que l'époux faisait à sa fiancée le matin qui suivait la première nuit

grues, pour 6 sous d'or; un faucon qui a passé le temps de la mue, pour 12 sous d'or.

S'il paie avec de l'argent la composition, il donnera 12 deniers, pour un sou d'or, selon les anciens réglemens.

TITRE XXXIX.

DE LA DOT DES FEMMES.

ART. I.

La dot que le mari a constituée dans le contrat de mariage, à sa femme, sera à jamais inaliénable.

ART. II.

Si la femme survit à son mari, et que rien ne lui ait été constitué dans le contrat, elle recevra, pour lui tenir lieu de dot, 50 sous d'or; et de plus elle pourra réclamer le tiers de tout ce que les époux auront gagné en commun, ou bien tout ce qui lui aura été donné par le mari, à titre de présent de noces.

des noces. C'était proprement le prix de la défloration, *præmium delibatae pudicitiae*. Si l'on veut connaître les rapports et les différences qui existent entre le *morgangoba* des Germains, l'*hypobolon* des Grecs, l'*incrementum* ou *augmentum dotis* des Romains, et l'*augment* qui était en usage dans plusieurs provinces de France, et

notamment dans la province du Lyonnais, Forez et Beaujolais, on peut consulter l'excellent traité de Boucher d'Argis, sur les *gains nuptiaux*. Au reste, ce présent que l'époux faisait à sa fiancée le jour des noces rappelle ce passage de Tacite : *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Mœurs des Germains.*

ART. III.

Quòd si, ex his quæ conscripta, vel tradita sunt, simul consumpserint aliquid, nihil requiratur.

TITULUS XL.

DE EO QUI HOMINEM INNOCENTEM, AD REGEM
ACCUSAVERIT.

Si quis hominem innocentem, apud regem accusaverit, lx solidis culpabilis judicetur.

TITULUS XLI.

DE EO QUI INGENUÆ MULIERI MANUM VEL
BRACHIUM STRINXERIT.

ART. I.

Si quis ingenuæ mulieri manum strinxerit, xv solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Certè si super cubitum manum miserit, xxx solidis mulctetur.

ART. III.

Mais si les époux ont consommé ensemble une partie des choses que le mari avait constituées ou données à son épouse, elle n'aura aucune réclamation à faire à ce sujet.

TITRE XL.

DES ACCUSATIONS CALOMNIEUSES PORTÉES
DEVANT LE ROI.

Quiconque aura accusé devant le roi un homme innocent, sera condamné à payer 60 sous d'or.

TITRE XLI.

DE CELUI QUI A PRESSÉ LE BRAS OU LA MAIN
D'UNE FEMME LIBRE.

ART. I.

Si quelqu'un a pressé la main d'une femme libre, il sera condamné à payer 15 sous d'or.

ART. II.

Mais s'il a porté la main au-dessus du coude, il sera condamné à payer 30 sous d'or.

TITULUS XLII.

DE CABALLO, EXTRA CONSILIUM DOMINI SUI,
ASCENSO.

Si quis caballum, extrà consensum domini sui, ascenderit, xxx solidis culpabilis judicetur.

TITULUS XLIII.

DE LIGAMINIBUS INGENUORUM.

ART. I.

Si quis ingenuus ingenuum ligaverit, et ejus culpam cum sex testibus in haraho non adprobaverit, xxx solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Si quis a contubernio probabiliter ligatus super res alienas fuerit, eum ad excusationem non permittimus.

ART. III.

Sed si unus homo, cum satellitibus suis, hominem ligaverit, aut ipsum excusare permittimus, aut proximus ejus, quòd innocens ligatus sit, cum sex juret.

TITRE XLII.

DE CELUI QUI MONTE UN CHEVAL SANS LE
CONSENTEMENT DE SON MAÎTRE.

Quiconque aura monté un cheval, sans le consentement de son maître, sera condamné à payer 30 sous d'or.

TITRE XLIII.

DE LA DÉTENTION DES INGÉNU.

ART. I.

Si un ingénu a enchaîné un autre ingénu, et qu'il n'établisse pas, en jurant avec six témoins sur les choses saintes, la culpabilité de l'homme qu'il a enchaîné, il sera condamné à payer 30 sous d'or.

ART. II.

Si un voleur, surpris en flagrant délit, a été enchaîné sur le lieu même, par plusieurs hommes rassemblés, à l'effet d'établir la preuve du crime, il ne pourra être admis à présenter sa justification.

ART. III.

Mais si c'est un homme seul qui, à l'aide de ses gens, a enchaîné un autre homme, il sera permis à celui-ci d'établir sa justification, ou à son plus proche parent, d'affirmer son innocence avec six co-jurants.

TITULUS XLIV.

DE VENATIONIBUS.

ART. I.

Si quis de diversis venationibus furatus fuerit, et celaverit, seu et de piscationibus, xv solidis culpabilis judicetur; quia non est hæc res possessa, sed de venationibus agitur.

ART. II.

Si quis cervum domitum vel cum triutis, occiderit, aut furatus fuerit, non sicut de reliquis animalibus furtum exigatur, sed tantum xlv solidis mulctetur.

ART. III.

Si autem in venatione non fuit, xxx solidis culpabilis judicetur.

TITULUS XLV.

DE SEPIBUS.

Si quis verò tres virgas undè sepes ligatur, vel retortas undè sepes continetur, capulaverit, aut

TITRE XLIV.

DE LA CHASSE.

ART. I.

Quiconque aura dérobé et caché un animal quelconque, pris à la chasse ou à la pêche, sera condamné à payer 15 sous d'or, parce qu'il ne s'agit que d'un délit de chasse, et non du vol d'une chose dont quelqu'un ait acquis la possession.

ART. II.

Quiconque aura dérobé ou tué un cerf dressé pour la chasse, ne sera pas puni comme s'il s'agissait du vol d'un autre animal domestique, mais sera seulement condamné à payer 45 sous d'or, lors même que le cerf aurait des petits.

ART. III.

Si le cerf n'est pas dressé pour la chasse, la peine sera de 30 sous d'or.

TITRE XLV.

DES CLOTURES.

Quiconque aura coupé trois des petites branches avec lesquelles on est dans l'usage d'attacher les

tres cambortas involaverit; seu in clausurâ alienâ traugum ad transeundum fecerit, xv solidis mulctetur.

TITULUS XLVI.

DE EO QUI IN MESSE ALIENA CUM CARRO
TRANSIERIT.

Si quis per messem alienam, cum carro vel carrucâ, transierit, xv solidis mulctetur.

TITULUS XLVII.

DE EO QUI, NESCIENTE HOMINE, ALIQUAM FURTIVAM
REM, IN DOMUM ILLIUS INTRODUXERIT.

Si quis, nesciente homine, furtivam rem, in domum vel in ejus possessionem, introduxerit, et ibidem inventa fuerit, xlv solidis culpabilis judicetur. Vel quidquid ei damni accesserit, aliud tantum restituat.

haies, ou les liens entrelacés qui servent à les contenir; ou aura emporté trois des piquets recourbés qui les retiennent dans leur position verticale, ou enfin aura fait un trou dans une cloture qui ne lui appartient point, afin de s'ouvrir un passage, sera condamné à payer 15 sous d'or.

TITRE XLVI.

DE L'ACTION DE PASSER, AVEC UN CHAR,
DANS UN CHAMP DE BLÉ.

Quiconque aura passé avec un char ou une char-rue au travers d'un champ de blé qui ne lui appartient point, sera condamné à payer 15 sous d'or.

TITRE XLVII.

DE CELUI QUI, A L'INSU DU MAÎTRE D'UNE MAISON,
A CACHÉ DANS CETTE MAISON UN OBJET VOLÉ.

Si quelqu'un, à l'insu du maître d'une maison, a introduit dans cette maison, ou dans les fonds de cet homme, un objet volé, et que cet objet ait été découvert dans cet endroit, il sera condamné à payer 45 sous d'or, ou au moins tout le dommage qui en sera résulté pour le propriétaire du lieu où la chose a été cachée.

TITULUS XLVIII.

DE QUADRUPEDIBUS, SI HOMINEM OCCIDERINT.

ART. I.

Si quis quadrupes hominem occiderit, ipse quadrupes qui eum interfecit, in medietatem weregeldi suscipiatur, et aliam medietatem dominus quadrupedis solvere studeat, absque *fredo*, quia quod quadrupedes faciunt, *fredus* indè non exigitur ¹.

ART. II.

Quòd si quadrupes quadrupedem interfecerit, dominus quadrupedis quadrupedem mortuum, vel debilem, recipiat, et eum qui alium interfecerit, domino ejus cujus quadrupes est interfectus, ipsum quadrupedem tribuat; et quantum interfectus, vel debilis, priùs value-
rat, solvatur.

¹ Le *fred* étant la récompense due au juge du territoire à raison de la protection qu'il accordait à l'agresseur contre le droit de ven-

geance, cessait d'être dû, lorsqu'il n'y avait point eu d'injure faite, ni par conséquent de vengeance à prévenir. Aussi avons-nous vu,

TITRE XLVIII.

DU CAS OU UN HOMME A ÉTÉ TUÉ PAR UN ANIMAL
DOMESTIQUE.

ART. I.

Si un homme a été tué par un animal domestique, cet animal sera livré pour acquitter la moitié de la composition due à raison de la mort de cet homme; l'autre moitié de la composition sera acquittée par le propriétaire de l'animal; mais il ne paiera point de *fred*, parce que les accidents auxquels un animal donne lieu, ne sont pas de nature à donner naissance au paiement du *fred*.

ART. II.

Si un animal domestique a tué un autre animal, l'animal tué ou blessé sera remis au maître de celui qui a causé la mort de l'autre; de son côté, le maître de l'animal tué deviendra propriétaire de celui par qui l'accident est arrivé, et recevra en outre la valeur que pouvait avoir, avant l'accident, l'animal tué ou blessé.

art. 9 du titre 26 de la *loi salique*, que la faute commise par l'enfant au-dessous de douze ans ne donnait jamais lieu à la perception du *fred*.

Privé de discernement, il ne pouvait faire aucune injure, et n'avait pas besoin d'être protégé contre la vengeance.

TITULUS XLIX.

DE VESTIGIO MINANDO.

ART. I.

Si quis, animal suum, per vestigium sequitur, et tertiâ die in domo cujuslibet, vel in quolibet loco, eum invenerit, liceat ei absque intertiato revocare.

ART. II.

Quòd si in domo fuerit, et ei scrutinium¹ cui est domus contradixerit, ut fur habeatur.

ART. III.

Quòd si ibidem violenter ingressus fuerit, xv solidis mulctetur, aut cum sex juret.

TITULUS L.

DE HOMINE QUI SINE HÆREDIBUS MORITUR.

Si quis procreationem filiorum, vel filiarum, non habuerit, omnem facultatem suam in præ-

¹ Du mot *scrutinium*, appartenant à la basse latinité, vient

évidemment notre mot *scrutin*.

TITRE XLIX.

DE LA RECHERCHE DES ANIMAUX VOLÉS.

ART. I.

Si quelqu'un, en suivant les traces d'un animal qui lui a été volé, retrouve le troisième jour cet animal dans une maison ou dans un lieu quelconque, il pourra le revendiquer sans être assujetti à le faire déposer en mains tierces.

ART. II.

Si l'animal a été trouvé dans une maison, et que le maître de cette maison se soit opposé à la recherche légale qu'on voulait en faire chez lui, il sera réputé avoir dérobé cet animal.

ART. III.

Si celui qui est à la recherche de l'animal perdu, est entré violemment dans une maison pour rechercher cet animal, il sera condamné à payer 15 sous d'or, à moins qu'il ne se justifie avec six co-jurants.

TITRE L.

DE CELUI QUI NE LAISSE, EN MOURANT,
AUCUN HÉRITIER LÉGITIME.

Toute personne n'ayant ni fils ni filles, pourra

sentiâ regis, sive vir mulieri, vel mulier viro, seu cuicunque libet de proximis vel extraneis, adoptare in hæreditatem, vel in adfatimi, per scripturarum seriem, seu per traditionem, et testibus adhibitis, secundùm legem ripuariam, licentiam habeat.

TITULUS LI.

DE ADFATIMIRE.

Quòd si adfatimus fuerit inter virum et mulierem, post discessum amborum ad legitimos hæredes revertatur; nisi tantùm qui parem suum supervixerit, in eleemosynâ vel in suâ necessitate expenderit.

TITULUS LII.

DE TESTIBUS ADHIBENDIS.

ART. 1.

Si quis, testes ad mallum, ante centenarium, vel comitem, seu ante ducem, patricium¹, vel

¹ Le *patriciat*, dignité romaine, preuve venant à l'appui de l'opinion exprimée par Eckard, que les

Romains étaient mêlés à la nation des Ripuaires.

en présence du roi transmettre toute sa fortune, savoir un mari à sa femme, ou une femme à son mari, ou à toute autre personne parente ou étrangère, soit à titre successif, soit par donation qui sera faite par contrat ou par tradition en présence de témoins, dans la forme prescrite par la loi des Ripuaires.

TITRE LI.

DE LA DONATION ENTRE ÉPOUX.

Tous objets donnés entre mari et femme doivent retourner aux héritiers légitimes, après la mort du survivant des époux, à l'exception des objets qu'il aura employés en aumônes, ou pour subvenir à ses propres besoins.

TITRE LII.

DE LA PRODUCTION DES TÉMOINS.

ART. I.

Si quelqu'un est dans l'obligation de faire entendre le témoignage de quelques personnes à l'au-

regem, necesse habuerit, ut donent testimonium;
et fortassè testes noluerint ad placitum venire;
ille qui eos necessarios habet, manñire illos debet,
ut testimonium quod sciunt jurati dicant.

ART. II.

Quòd si noluerint, et falsum testimonium
præbuerint, et hoc adprobatum fuerit, unus-
quisque de illis testibus xv solidis mulctetur.

TITULUS LIII.

DE EO QUI GRAFIONEM AD RES ALIENAS
INVITAT.

ART. I.

Si quis judicem fiscalem, ad res alienas injustè
tollendas, antequàm ei fidem fecerit, aut ad
strudem admallatum habuerit, invitare præ-
sumpserit, l solidis mulctetur.

ART. II.

Quòd si quis judex fiscalis, ampliùs quàm lex
ripuaria continet tulerit, l solidis mulctetur.

dience du centenier, du comte, du duc, du patrice ou du roi, et que les témoins ne veuillent pas venir à l'audience, celui qui est dans la nécessité de les faire entendre devra les assigner pour venir déclarer, sous la foi du serment, ce qui est à leur connaissance.

ART. II.

S'ils refusent de dire ce qui est à leur connaissance, et s'ils sont convaincus d'avoir rendu un faux témoignage, chacun d'eux sera condamné à payer 15 sous d'or.

TITRE LIII.

DE CEUX QUI, SANS TITRE LÉGITIME, ONT FAIT
PROCÉDER PAR LE COMTE A UNE SAISIE.

ART. I.

Quiconque aura requis le juge fiscal de procéder à une saisie chez un tiers, sans qu'il existe contre ce tiers aucune créance, et sans qu'on ait fait donner aucune assignation préalable, sera condamné à payer 50 sous d'or.

ART. II.

Si le juge fiscal a saisi des objets d'une valeur plus considérable que ne le prescrit la loi ripuaire, il sera condamné à payer 50 sous d'or.

TITULUS LIV.

DE RE PRÆSTITA.

Si quis rem suam alii præstiterit, et placitum indixerit, quòd si super placitum, rem præstitam retinere præsumpserit, xv solidis mulctetur.

TITULUS LV.

DE EO QUI GRAFIONEM INTERFECERIT.

ART. I.

Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, dc solidis mulctetur.

ART. II.

Quòd si regius puer, vel ex tabulario ¹ ad eum gradum ascenderit, ccc solidis mulctetur.

¹ L'affranchi *tabulaire* était originellement celui qui était affranchi *per censum*, c'est-à-dire par l'inscription de son nom sur les tables de recensement. Mais ce mode d'affranchissement tomba en désuétude sous Vespasien, qui cessa de faire dresser le dénom-

brement des sujets de l'empire. Plus tard, Constantin le grand substitua à cet usage l'affranchissement dans les églises, à l'imitation des nations payennes qui affranchissaient quelquefois leurs esclaves dans les temples des dieux.

Voyez, sur ce genre d'affran-

TITRE LIV.

DU PRÊT.

Si quelqu'un, assigné pour rendre la chose qui lui a été prêtée, retient encore cette chose après l'assignation, il sera condamné à payer 15 sous d'or.

TITRE LV.

DU MEURTRE D'UN GRAPHION.

ART. I.

Quiconque aura tué un juge fiscal, auquel on donne communément le nom de comte, sera condamné à payer 600 sous d'or.

ART II.

Si le comte qui a été tué est un affranchi du roi, ou un affranchi tabulaire, qui s'est élevé à cette dignité, le meurtrier sera condamné à payer 300 sous d'or.

chissement que les francs Ripuaires avaient emprunté des Romains, les *Récitations d'Heineccius*, livre 1^{er}, titre 5^e, et les *Éléments de*

droit civil, du même auteur, livre 1^{er}, titre 5^e. Voyez aussi la loi 1^{re} au code, de *his qui in ecclesiis manumittuntur*.

TITULUS LVI.

DE CORPORIBUS EXPOLIATIS.

ART. I.

Si quis autem hominem mortuum, antequàm sepeliatur expoliaverit, si interrogatus confessus fuerit, lx solidis mulctetur.

ART. II.

Si autem negaverit, et postea convictus fuerit, c solidis cum dilaturâ mulctetur. Aut cum sex juret.

ART. III.

Si quis mortuum effodere præsumpserit, cc solidis mulctetur. Aut cum duodecim juret.

TITULUS LVII.

DE RACHIMBURGIIS, LEGEM DICENTIBUS.

ART. I¹.

Si quis causam suam prosequitur, et Rachim-

¹ Voyez la note placée sous l'article 1^{er} du titre 60 de la loi salique.

TITRE LVI.

DE L'ACTION DE CELUI QUI DÉPOUILLE UN CORPS MORT.

ART. I.

Quiconque aura dépouillé un corps mort ayant qu'on l'ait enseveli, sera condamné à payer 60 sous d'or, s'il fait l'aveu de son crime.

ART. II.

Mais s'il refuse de l'avouer, et qu'ensuite il soit convaincu de l'avoir commis, il paiera 100 sous d'or outre les frais de poursuite, à moins qu'il n'affirme son innocence avec six co-jurants.

ART. III.

Quiconque aura déterré un cadavre, sera condamné à payer 200 sous d'or, à moins qu'il n'affirme son innocence avec douze co-jurants.

TITRE LVII.

DES JUGEMENTS DES RACHIMBOURGS.

ART. I.

Dans tout procès que les rachimbours auront

burgii inter eos secundum legem ripuariam dicere noluerint, tunc ille, in quem sententiam contrariam dixerint, dicat : *Ego vos tangano, ut mihi legem dicatis*. Quod si dicere noluerint, et postea convicti fuerint, unusquisque eorum xv solidis mulctetur.

ART. II.

Similiter, et ille qui Rachimburgiis, recte dicentibus, non adqueverit.

TITULUS LVIII.

DE ALODIBUS ¹.

ART. I.

Si quis absque liberis defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hæreditatem succedant.

ART. II.

Si pater materque non fuerint, frater et soror succedant.

ART. III.

Si autem nec eos habuerit, tunc frater et soror matris patrisque succedant.

¹ Les *aleux* étaient des biens patrimoniaux, qui ne relevant d'aucun fief, n'étaient soumis à aucune redevance; d'où on les a nommés *franc-aleux*.

refusé de juger selon la loi ripuaire, celui qui aura succombé les interpellera ainsi : *Je vous somme de me juger selon la loi ripuaire*. S'ils persistent à ne pas appliquer cette loi à la contestation, et qu'ils en soient convaincus, chacun d'eux sera condamné à payer 15 sous d'or.

ART. II.

De même ceux qui refuseront de se soumettre à la sentence des rachimbourgs, lorsque ceux-ci auront jugé selon la loi qu'ils devaient appliquer, seront condamnés à la même peine.

TITRE LVIII.

DES ALEUX.

ART. I.

Si quelqu'un meurt sans enfants, et que son père et sa mère lui survivent, ceux-ci lui succéderont.

ART. II.

S'il ne laisse ni père ni mère, son frère et sa sœur lui succéderont.

ART. III.

S'il ne laisse ni frère ni sœur, le frère et la sœur de sa mère et de son père lui succéderont.

ART. IV.

Et deinceps usque ad quintum geniculum, qui proximus fuerit, in hæreditatem succedat.

ART. V.

Sed dùm virilis sexus extiterit, femina in hæreditatem aviaticam non succedat ¹.

TITULUS LIX.

DE LIBERTIS A DOMINO ANTE REGEM DIMISSIS.

ART. I.

Si quis libertum suum, per manum propriam, seu per alienam, in præsentia regis ², secundum legem ripuariam, ingenuum dimiserit per denarium, et ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus eum permittimus in servitium inclinari; sed sicut reliqui Ripuarii, liber permaneat.

ART. II.

Sed si quis ei postmodum contrarius extiterit, quod eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset; et ipse cum gladio suo hoc studeat defensare; aut si auctorem habuerit, auctor cum legibus ex hoc eum adducat. Aut si legibus eum

¹ Voyez la note qui accompagne l'article 6 du titre 62 de la loi salue.

² Ce mode d'affranchissement devant le roi était inconnu aux Romains. Voyez ce que nous avons

ART. IV.

Ensuite le plus proche parent jusqu'à la cinquième génération lui succédera.

ART. V.

Mais tant qu'il y aura des mâles, les femmes seront exclues de la succession aux terres d'aleu.

TITRE LIX.

DES AFFRANCHISSEMENTS FAITS DEVANT LE ROI.

ART. I.

Si quelqu'un, soit en personne, soit par un tiers, a affranchi son esclave par la pièce de monnaie, en présence du roi, selon les usages des Ripuaires, et qu'il ait fait rédiger par écrit un acte de cet affranchissement, cet affranchi ne pourra plus être traité comme esclave, mais devra jouir de sa liberté comme tout autre Ripuaire.

ART. II.

S'il se trouve quelqu'un qui prétende que cet esclave a été affranchi illégalement, l'affranchi devra soutenir ses droits l'épée à la main; ou bien, s'il peut représenter l'auteur de l'affranchissement, celui-ci devra justifier par des preuves légales du droit en

dit sur l'affranchissement *per denarium*, de la loi salique.
à l'article 1^{er} du titre 28

non potuerit defensare, ad partem regis cc solidis culpabilis judicetur, et ad partem ejus cujus servum ¹ inlicito ordine à jugo servitutis absolvere nititur, xlv solidis mulctetur; et de omnibus rebus, quas ei condonavit, alienus existat.

ART. III.

Si autem se defensaverit, liber permaneat; et ille qui eum voluit inservire, cc solidis regi, xlv illi qui defensatur, culpabilis judicetur.

ART. IV.

Si autem homo denariatus, absque liberis discesserit ¹, non alium nisi fiscum nostrum, hæredem relinquat.

TITULUS LX.

DE TABULARIIS.

ART. I.

Hoc etiam jubemus, ut qualiscunque Francus,

¹ Les affranchis n'entrant jamais dans la condition des ingénus, devaient un service, soit au roi lorsqu'ils avaient été affranchis devant

lui, soit aux églises lorsqu'ils l'avaient été dans une église. L'affranchissement *per denarium* étant toujours fait devant le roi, celui-ci

vertu duquel il a affranchi l'esclave. S'il ne peut parvenir à faire cette justification, l'auteur de l'affranchissement sera condamné à payer 200 sous d'or au roi, et 45 sous d'or au maître à l'empire duquel il a voulu illégalement soustraire l'esclave; et il devra rembourser tout ce que l'esclave lui aura donné pour payer le prix de son affranchissement.

ART. III.

Si l'affranchi a justifié de la régularité de son affranchissement, il demeurera libre; et celui qui a voulu le faire rentrer dans la condition d'esclave, sera condamné à payer 200 sous d'or au roi, et 45 sous d'or à celui dont la cause a triomphé.

ART. IV.

Si un homme qui a été affranchi par la pièce de monnaie est mort sans enfants, il n'aura pas d'autre héritier que le fisc.

TITRE LX.

DES AFFRANCHIS TABULAIRES.

ART. I.

Nous voulons que tout Franc, Ripuaire ou af-

conservait certains droits sur ceux qui avaient été affranchis de cette manière, et notamment le droit de leur succéder lorsqu'ils mouraient sans enfants.

Ripuarius, seu tabularius, servum suum, pro animæ suæ remedio, seu pro pretio, secundum legem romanam, libertare voluerit, ut in ecclesiâ, coràm præsbyteris, diaconibus, seu cuncto clero, et plebe, in manu episcopi servum cum tabulis tradat; et episcopus archidiacono jubeat, ut ei tabulas secundum legem romanam, quâ ecclesia vivit, scribere faciat; et tàm ipse, quàm omnis procreatio ejus, liberi permaneant, et sub tuitione ecclesiæ consistent, vel omnem redditum statûs, aut servitium tabularii, eorum ecclesiæ reddant. Et nullus tabularius denarium, ante regem, præsumat jactare. Quòd si fecerit, cc solidis culpabilis judicetur. Et nihilominus ipse tabularius, et procreatio ejus, tabularii persistent, et omnes redditus statûs eorum ad ecclesiam reddant; et non aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant¹.

ART. II.

Quòd si quis, tabularium seu ecclesiasticum

¹ Les *tabulaires*, *homines ecclesiastici*, étaient les affranchis d'une église, qui avait intérêt à en voir augmenter le nombre à cause du service que tout affranchi devait à son patron. Lorsqu'un homme se faisait affranchir devant le roi,

par la pièce de monnaie, il devenait l'homme du roi, *homo regius*. L'autorité ecclésiastique devait voir avec jalousie un mode d'affranchissement qui pouvait avoir pour résultat de faire insensiblement passer dans le domaine du

franchi tabulaire qui, pour le bien de son ame, ou moyennant une rétribution, voudra affranchir son esclave dans les formes indiquées par la loi romaine, se présente à l'église devant les prêtres, les diacres ou tout autre clerc, et devant les fidèles assemblés. Là, il remettra au pouvoir de l'évêque les tables d'affranchissement, ainsi que l'esclave qu'il veut affranchir. Puis l'évêque ordonnera à l'archidiaque de faire dresser l'acte de cet affranchissement, dans la forme prescrite par la loi romaine, qui est la loi de l'église. Après l'accomplissement de cette formalité, l'affranchi et sa postérité seront et demeureront libres. Ils vivront sous la protection de l'église, et lui paieront la redevance et le service que doivent les affranchis tabulaires. Un tabulaire ne pourra dans aucun cas se faire affranchir devant le roi par la pièce de monnaie, sous peine de payer 200 sous d'or. Si malgré cette défense il s'est fait affranchir de cette manière, il n'en restera pas moins, lui et ses descendants, dans la classe des affranchis tabulaires, soumis envers leur église à toutes les redevances dues par les tabulaires. Ils ne seront justiciables que de l'église à laquelle ils doivent leur affranchissement.

ART. II.

Quiconque aura voulu soustraire un affranchi ta-

roi tous les *affranchis tabulaires* qui appartenaient aux églises; et elle obtint facilement de la piété

des princes cette loi qui devait garantir l'église des envahissements de la couronne.

hominem, contrà episcopum defensare voluerit, LX solidis culpabilis judicetur; et insuper hominem, cum omnibus rebus suæ ecclesiæ restituat; quia inlicitum ducimus, quod ecclesiis concessimus, iterum ab ecclesiis revocare ¹.

ART. III.

Nemo servum ecclesiasticum, absquè vicario libertum facere præsumat.

ART. IV.

Tabularius autem qui absque liberis discesserit, nullum alium, nisi ecclesiam, relinquat hæredem.

ART. V.

Quòd si quis tabulas, episcoporum manibus seu clericorum roboratas, inrumpere voluerit, tunc archidiaconus, cum testibus qui tabulas roboraverunt, ante episcopum vel regem accedat, ut testes quod sciunt dicant. Quòd si ille qui causam prosequitur, adquiescere noluerit, tunc tabulæ in præsentia judicis perforentur, et archidiaconus in præsentì sacramento fidem faciat. Et sibi septimus super noctes septem conjuret, cum ipsis testibus qui tabulas conscripserunt quòd ipse tabularius, secundum legem romanam, legitimè fuisset ingenuus relaxatus.

¹ C'est ici un des plus anciens monuments des concessions faites par les princes à l'autorité ecclésiastique.

bulaire ou un homme attaché à une église, à l'autorité de son évêque, devra payer 60 sous d'or ; il devra de plus rendre à l'église cet homme et tous les biens dont ce dernier est détenteur, parce qu'il nous a paru injuste d'enlever aux églises les biens que nous leur avons concédés.

ART. III.

Nul ne pourra affranchir l'esclave d'une église, sans le remplacer par un autre.

ART. IV.

L'affranchi tabulaire qui meurt sans enfants, n'a pas d'autre héritier que l'église à laquelle il est attaché.

ART. V.

Si quelqu'un veut révoquer en doute l'authenticité d'un acte d'affranchissement revêtu de la signature d'un évêque ou d'un clerc, l'archidiaque ainsi que les témoins qui ont signé cet acte, devront se présenter devant l'évêque ou devant le roi pour déposer de ce qu'ils savent. Après quoi, si le poursuivant ne veut pas se rendre à ce témoignage, l'acte d'affranchissement sera soumis à l'examen du juge, et l'archidiaque devra en même temps s'engager à fournir son serment pour en attester la sincérité. Sept jours après il devra prêter serment avec six cojurants, et faire jurer par les témoins qui ont signé l'acte d'affranchissement, que l'affranchi tabulaire a été affranchi légalement, et conformément au

Et tunc ille qui causam prosequitur in præsenti constringatur, ut se antè judicem repræsenteret, et ad partem ecclesiæ c solidis culpabilis judicetur, et unicuique de testibus, xv solidis culpabilis judicetur, et archidiacono, xlv solidis culpabilis judicetur. Et nihilominus tabulæ stabiles permaneant.

ART. VI.

Quòd si archidiaconus ista adimplere contempserit, et auctorem suum, qui eum ingenuum dimisit non invenerit, tunc tabularium ipse archidiaconus, cum xlv solidis, et cum omnibus rebus suis, proprio domino studeat restituere, et unusquisque de testibus, xv solidis culpabilis judicetur.

ART. VII.

Quòd si auctor dimissionis eum ingenuum fecerit, causam qui prosequitur similem multam sustineat, sicut superiùs scribere jussimus, et insuper ab ecclesiæ liminibus repellatur, usquedùm proprio domino ipse satisfaciat.

ART. VIII.

Quòd si quis, tabularium ex servo alieno, facere præsumpserit, tunc ille cujus servus est, super eum manum mittere debet. Et si tabularius est vel regius, seu romanus homo, qui hoc

mode prescrit par la loi romaine. Ensuite le poursuivant sera immédiatement sommé de se présenter devant le juge, qui le condamnera à payer 100 sous d'or à l'église, 15 sous d'or à chacun des témoins, et 45 sous d'or à l'archidiacre; et les tables d'affranchissement continueront à faire foi de ce qui y est consigné.

ART. VI.

Si l'archidiacre a négligé de remplir ces formalités, et que l'affranchi ne puisse représenter celui qui lui a donné la liberté, l'archidiacre devra rendre au maître légitime l'homme qui a été affranchi, avec tous les biens qui sont en la possession de ce dernier. L'archidiacre devra de plus payer 45 sous d'or au maître de l'esclave; et chacun des témoins devra lui payer 15 sous d'or.

ART. VII.

S'il est reconnu que l'auteur de l'affranchissement avait qualité pour le faire, le poursuivant sera passible de la peine qui a été prononcée plus haut, et l'entrée de l'église lui sera interdite, jusqu'à ce qu'il ait payé la composition due au maître de l'esclave affranchi.

ART. VIII.

Si quelqu'un de l'esclave d'autrui a fait un affranchi tabulaire, le maître de cet esclave devra le revendiquer. Si celui qui fait cette revendication, est lui-même un affranchi tabulaire, un homme atta-

facit, super septem noctes, si francus, super quatuordecim, de manu in manum ambulare debet, quamvis multæ venditiones ex illo factæ fuissent, usquedùm ad eam manum veniat, quæ eum ingenuum dimisit; et tunc ex eo iudicium superiùs comprehensum adimpleatur.

ART. IX.

Si autem tabularius ancillam regiam, aut ecclesiasticam, seu ancillam tabularii, in matrimonium sibi sociatus fuerit, ipse cum eâ servus permaneat.

ART. X.

Si autem tantùm mœchatus fuerit, septem et dimidio solido culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

ART. XI.

Quòd si tabularia hoc fecerit, ipsa et generatio ejus in servitium inclinentur.

ART. XII.

Si autem tabularius ancillam ripuariam acceperit, non ipse, sed generatio ejus serviat.

ART. XIII.

Si autem ecclesiasticus, Romanus, vel regius homo, ingenuam ripuariam acceperit; aut si Ro-

ché aux domaines du roi ou un Romain, il aura sept jours, et si c'est un Franc, quatorze jours, pour faire sa recherche, et remonter jusqu'à celui qui a fait l'émancipation, quel que soit le nombre de fois que l'esclave ait été vendu. Après quoi, on appliquera la peine qui a été prononcée plus haut.

ART. IX.

Si un affranchi tabulaire a épousé une esclave attachée aux domaines du roi ou à une église, ou l'esclave d'un tabulaire, il redeviendra esclave comme elle.

ART. X.

S'ils ont seulement eu des liaisons criminelles, l'affranchi tabulaire sera condamné à payer sept sous d'or et demi, à moins qu'il ne se justifie avec six co-jurants.

ART. XI.

Si c'est une femme affranchie tabulaire qui s'est rendue coupable de ce crime, elle rentrera dans la condition d'esclave avec sa postérité.

ART. XII.

Mais si un affranchi tabulaire a épousé une esclave de la nation des Ripuaires, il restera affranchi, et ses enfants seront esclaves.

ART. XIII.

Si un homme attaché à une église, un Romain, ou un homme attaché aux domaines du roi, a

mana, vel regia, seu tabularia, ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum semper ad inferiora declinetur.

ART. XIV.

Quòd si quis hominem regium, tabularium tam baronem quàm et feminam, de mundeburde regis abstulerit, LX solidis culpabilis judicetur.

ART. XV.

Similiter, et ille qui tabulariam, vel ecclesiasticam feminam, seu baronem, de mundeburde ecclesiæ abstulerit, LX solidis culpabilis judicetur. Et nihilominus generatio eorum ad mundeburdem regis, seu ecclesiæ, revertatur.

ART. XVI.

Si autem Ripuarius ancillam regis, seu ecclesiasticam, vel ancillam tabulariam, sibi sociaverit, non ipse, sed procreatio ejus serviat.

ART. XVII.

Si autem Ripuarius ancillam Ripuarii in matrimonium acceperit, ipse cum eâ in servitio perseveret.

épousé une ingénue de la nation des Ripuaires; ou si une Romaine, une femme attachée aux domaines du roi, ou une affranchie tabulaire, a épousé un ingénu de la nation des Ripuaires, leurs enfants seront toujours réduits à la plus basse de ces conditions.

ART. XIV.

Quiconque aura soustrait au patronage du roi un affranchi tabulaire de l'un ou de l'autre sexe, attaché aux domaines du roi, sera condamné à payer 60 sous d'or.

ART. XV.

De même, quiconque aura soustrait au patronage d'une église un homme ou une femme, affranchi tabulaire, ou attaché à cette église, sera condamné à payer 60 sous d'or.

Dans ces deux cas, la postérité de cet homme ou de cette femme rentrera sous le patronage du roi ou de l'église.

ART. XVI.

Si un Ripuaire a épousé une esclave appartenant au roi, ou attachée à une église, ou une affranchie tabulaire, il demeurera libre, mais sa postérité sera esclave.

ART. XVII.

Si un Ripuaire a épousé l'esclave d'un Ripuaire, il sera réduit à la condition servile de son épouse.

ART. XVIII.

Similiter , et si Ripuaria hoc fecerit, ipsa et generatio ejus in servitio perseverent.

ART. XIX.

Si autem ingenuus cum ancillâ mœchatus fuerit , xv solidis culpabilis judicetur.

ART. XX.

Si autem servus hoc fecerit, iiii solidis culpabilis judicetur, aut castretur.

ART. XXI.

Quòd si ingenua Ripuaria servum ripuarium secuta fuerit , et parentes ejus hoc contradicere voluerint, offeratur et à rege, seu à comite , spatha et comicula. Quòd si spatham acceperit, servum interficiat. Si autem comiculam, in servitio perseveret.

ART. XXII.

Hoc etiam constituimus, ut hominem regium, Romanum vel tabularium , interpellatum in judicio , non tangeret, et nec alsacia requirat.

ART. XXIII.

Et si in præsenti legitimè mallatus fuerit, ea

ART. XVIII.

De même, si une femme ripuaire a épousé l'esclave d'un Ripuaire, elle sera réduite avec sa postérité à la condition d'esclave.

ART. XIX.

Si un ingénu a eu des liaisons criminelles avec une femme esclave, il sera condamné à payer 15 sous d'or.

ART. XX.

Si c'est un esclave qui a eu un commerce criminel avec une femme esclave, il sera condamné à payer 3 sous d'or, ou subira la peine de la castration.

ART. XXI.

Si une ingénue de la nation des Ripuaires a suivi un esclave de la même nation, et que ses parents veuillent s'opposer à ce désordre, le roi ou le comte présentera à cette femme une épée et une quenouille. Si elle choisit l'épée, elle devra la plonger dans le sein de l'esclave; si elle fait choix de la quenouille, elle restera réduite à la condition d'esclave.

ART. XXII.

Un homme attaché aux domaines du roi, Romain ou affranchi tabulaire, appelé en justice, ne pourra y être interpellé, ni être l'objet d'une accusation capitale.

ART. XXIII.

S'il est assigné à paraître en jugement, il fera

verba commemoret, et non ei sicut Ripuario;
ante altare verba commemoret.

ART. XXIV.

Servi autem regis, vel ecclesiarum, non per
actores, sed ipsi pro semetipsis in iudicio res-
pondeant, et sacramenta absque tangano conju-
rent.

ART. XXV.

Si autem homo regius, homini regio, vel ec-
clesiastico, sacramento fidem fecerit, super sep-
tem noctes conjuret; si ripuario, super quatuor-
decim. Similiter et Riparius ei faciat.

TITULUS LXI.

DE VENDITIONIBUS.

ART. I.

Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor

connaître sa condition par une déclaration qu'il affirmera sur les autels. Après quoi il sera procédé à son égard autrement qu'il n'est procédé à l'égard des Ripuaires.

ART. XXIV.

Les esclaves appartenant au roi ou à une église, ne plaident point par l'organe d'un défenseur, mais ils se défendent eux-mêmes, et sont admis à se justifier par serment, sans pouvoir être astreints à répondre aux interpellations qui leur seraient adressées.

ART. XXV.

Si un homme attaché aux domaines du roi s'est engagé à prêter le serment dans une contestation avec un homme de même condition, ou un homme attaché à une église, il aura sept jours pour prêter ce serment avec ses témoins; si sa partie adverse est un Ripuaire, le délai pour prêter le serment sera de quatorze jours. Il en sera de même si c'est un Ripuaire qui doit prêter le serment dans une contestation avec un homme attaché aux domaines du roi.

TITRE LXI.

DES VENTES.

ART. I.

En cas de vente, si l'acheteur veut faire dresser

testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet : et pretium in præsentì tradat, et rem accipiat, et testamentum publicè conscribatur. Quòd si parva res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.

ART. II.

Et si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, à testibus vincatur; aut cancellarius¹, cum sacramenti interpositione cum simili numero quo roborata est, idoneum confirmet.

ART. III.

Quòd si charta, in iudicio perforata, idonea fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, duplâ repetitione culpabilis iudicetur. Et insuper, ad partem cancellarii xlv solidis, et unicuique de testibus xv solidis culpabilis iudicetur. Et ipsum testamentum inviolatum perseveret.

ART. IV.

Si autem testamentum falsatum fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, rem quam repetit, cum lx solidis, recipiat. Et insuper, cancellario pollex dexter auferatur; aut eum, cum l solidis redimat; et unusquisque de testibus solidis xv mulctetur.

¹ Les officiers qu'on nommait *cancellarii* remplissaient alors les honorables fonctions que plus tard

on a confiées aux notaires. Voyez Ducange, aux mots *notarius* et *cancellarius*.

un acte de cette vente, les parties se rendront à l'audience, où l'acheteur prendra livraison de la chose, et en paiera immédiatement le prix. Après quoi, il sera dressé un acte public de cette vente, qui sera signé par sept témoins, si la chose vendue est de peu d'importance, et par douze témoins, si elle est d'une valeur considérable.

ART. II.

Si par la suite quelqu'un veut révoquer cette vente en doute, ou s'inscrire en faux contre l'acte qui en a été dressé, on lui opposera l'autorité des témoins; ou bien le chancelier fournira à l'appui de l'acte, un nombre de co-jurants égal à celui des témoins qui l'ont signé.

ART. III.

Si l'acte attaqué est en justice reconnu sincère, le poursuivant paiera une somme double de celle qui fait l'objet de l'acte. De plus, il paiera 45 sous d'or au chancelier, et 15 sous d'or à chacun des témoins, et l'acte conservera toute sa force.

ART. IV.

Si au contraire l'acte est reconnu faux, on adjugera au poursuivant l'objet de sa réclamation, et de plus 60 sous d'or. Le chancelier aura le pouce de la main droite coupé, à moins qu'il ne veuille se racheter en payant 50 sous d'or. Chacun des témoins sera condamné à payer 15 sous d'or.

ART. V.

Quòd si ille qui causam sequitur, manum cancellarii de altari traxerit, aut ante ostium Basilicæ manum posuerit, tunc ambo constringantur, ut se super quatordecim noctes, seu super quadraginta, ante regem representare studeant, pugnaturi.

ART. VI.

Si autem cancellarius mortuus fuerit, tunc ei liceat qui rem comparavit, cum tribus chartis quas ipse cancellarius scripsit, absque pugnâ, chartam suam super altario positam idoneare.

ART. VII.

Quòd si venditor, vel hæredes sui supervixerint, ipsi testamentum defendere debent, aut mulctam incurrere ¹.

ART. VIII.

Quod de venditione conscripsimus, hoc et de donatione constituimus.

ART. IX.

Hoc itaque constituimus, ut quicumque in causâ victor extiterit, semper iudicium conscriptum accipiat, aut testes.

¹ Il y avait de l'injustice à faire supporter, en cas de mort du chancelier, la peine du faux aux héritiers du vendeur qui s'était prêté

à la fabrication du faux, puisque cette peine était afflictive en même temps que pécuniaire.

ART. V.

Si le poursuivant refuse de s'en rapporter au serment que le chancelier doit prêter en présence des autels , et que lui-même affirme le faux en prêtant serment devant la porte d'une église , ils devront l'un et l'autre, au bout de quatorze ou de quarante jours, venir se battre en présence du roi.

ART. VI.

Mais si le chancelier est mort, l'acquéreur pourra déposer son acte sur un autel , et en démontrer l'authenticité, en rapportant trois actes écrits de la main de ce même chancelier. Dans ce cas il n'y aura pas lieu au combat judiciaire.

ART. VII.

Si le vendeur, ou ses héritiers, ont survécu au chancelier, c'est à eux à soutenir la sincérité de l'acte, ou à subir la peine de faux.

ART. VIII.

Tout ce qui vient d'être dit pour les ventes, s'applique également aux donations.

ART. IX.

Celui qui sera sorti vainqueur de la contestation, ou les témoins, devront toujours recevoir le montant de la composition fixée par la loi.

ART. X.

Si quis, in judicio interpellatus, chartam præ manibus habuerit, nulla ei malo ordine invasio requiratur; quin, dùm interpellatur, respondeat, ad interrogationem stet, et sine tangano loquatur, et dicat: *non malo ordine, sed per testamentum hoc teneo* ¹.

ART. XI.

Filiis autem aut fliabus, super duodecim solidos, uni plus quàm alteri, nihil condonare vel conscribere permittimus: quòd si quis fecerit, irritum habeatur.

TITULUS LXII.

DE TRADITIONIBUS, ET TESTIBUS ADHIBENDIS.

ART. I.

Si quis villam, aut vineam, aut quamlibet possessiunculam, ab alio comparaverit, et testimonium accipere non potuerit; si mediocris res est, cum sex testibus; et si parva, cum tribus; quòd si magna, cum duodecim, ad locum traditionis, cum totidem numero pueris accedat.

¹ Cette disposition rappelle *quia possideo*.
la règle du droit romain : *possideo*

ART. X.

Si quelqu'un est appelé en justice, et qu'il puisse représenter un titre, il ne pourra être présumé possesseur de mauvaise foi. Il se contentera de répondre, lorsqu'il sera interrogé, et sans qu'on puisse entrer dans la discussion du fond : *Je ne possède pas de mauvaise foi, mais en vertu du titre que voici.*

ART. XI.

Toute donation, de laquelle il résultera, au profit d'un fils ou d'une fille, au préjudice des autres enfants, un avantage de plus de douze sous d'or, sera nulle.

TITRE LXII.

DE LA TRADITION, ET DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

ART. I.

Si quelqu'un a acheté une maison de campagne, un fonds, ou une propriété quelconque, et qu'il n'ait pu faire dresser un acte de cette vente, il se transportera au lieu où doit se faire la tradition, avec trois, sept ou douze témoins, suivant le degré d'importance de l'objet en question, et fera trouver au même lieu un égal nombre d'enfants. Puis, en leur présence, il paiera le prix et prendra possession

Et sic eis præsentibus, pretium tradat, et possessionem accipiat; et unicuique de parvulis alapas donet, et torqueat auriculas, ut ei postmodum testimonium præbeant ¹.

ART. II.

Si autem testes non potuerit congregare, ut ei testimonium præbeant, tunc rem suam, cum sex sive cum septem, cum sacramenti interpositione, sibi studeat evendicare.

ART. III.

Si quis consortem suum, quantulumcunque surpriserit, cum xv solidis, restituat.

ART. IV.

Si autem infrà testamentum regis aliquid invaserit; aut cum sex juret quòd infrà terminationem testamenti nihil invasisset, aut cum lx solidis omnem redditionem restituat.

ART. V.

Si autem ibidem infrà terminationem aliqua indicia, suâ arte, vel butinæ aut mutuli, facta extiterint, ad sacramentum non admittatur, sed

¹ Ce moyen de conserver la mémoire des événements, en frappant fortement l'imagination des enfants, ne pouvait convenir qu'à

de la chose. En même temps il donnera un soufflet, et pincera l'oreille à chacun de ces enfants, de manière à ce qu'ils puissent un jour rendre témoignage de ce qui s'est passé.

ART. II.

Si l'acquéreur n'a pu trouver des témoins pour assister à la vente et en rendre témoignage, il pourra établir sa propriété en affirmant avec six ou sept co-jurants sous la foi du serment, qu'il a véritablement acheté le fonds dont on lui conteste la propriété.

ART. III.

Quiconque aura empiété sur le fonds de son voisin, devra restituer le morceau de fonds, quelque petit qu'il soit, et payer de plus 15 sous d'or.

ART. IV.

Quiconque aura fait une usurpation, au mépris d'une concession accordée par une charte royale, devra affirmer avec six co-jurants qu'il n'a pas fait l'usurpation qu'on lui impute; à défaut de quoi il devra restituer les fruits injustement perçus, et de plus payer 60 sous d'or.

ART. V.

Mais s'il existe des indices qu'au mépris de cette charte il a fait cette usurpation, soit clandestinement, soit à force ouverte, il ne sera pas admis à se

une nation qui elle-même était encore dans l'enfance de la civilisa-

tion, et qui avait conservé toute la naïveté de ses premières mœurs.

340 LEX RIPUARIORUM.

in præsenti, cum legis beneficio, cogatur restituere.

ART. VI.

Quòd si extrà marcam in sortem alterius fuerit ingressus, iudicium comprehensum compellatur adimplere.

ART. VII.

Quòd si testamentum regis, absque contrario testamento, falsum clamaverit, non aliunde nisi de vitâ componat.

ART. VIII.

Quòd si duo testamenta regum de unâ re extiterint, semper prior duplicem sortiatur portionem.

ART. IX.

Quòd si quis, de ecclesiâ aliquid vi abstulerit, cum suprascriptâ lege in triplum restituat.

TITULUS LXIII.

DE LIBERTIS, SECUNDUM LEGEM ROMANAM.

ART. I.

Si quis servum suum libertum fecerit, et ci-

justifier par serment, et devra restituer sans délai l'objet dont il s'est emparé, sans préjudice des autres condamnations prononcées par la loi.

ART. VI.

Si quelqu'un, franchissant la borne qui le sépare de son voisin, a empiété sur son champ, il subira la peine qui a été fixée plus haut.

ART. VII.

Si quelqu'un entreprend de renverser une charte royale, sans pouvoir en produire une autre qui ait abrogé la première, il paiera de sa vie cet attentat.

ART. VIII.

Mais s'il existe deux chartes royales qui règlent le même objet, celui qui est nommé dans la première charte aura une part, double de celle qui doit revenir à celui qui a la seconde charte en sa faveur.

ART. IX.

Quiconque se sera emparé par violence d'une chose appartenant à une église, devra restituer le triple de sa valeur, indépendamment des peines prononcées plus haut.

TITRE LXIII.

DES AFFRANCHIS SELON LA LOI ROMAINE.

ART. I.

Si quelqu'un a affranchi son esclave dans une

vem romanum portasque apertas conscripserit¹, si sine liberis discesserit, non alium, nisi fiscum nostrum, habeat hæredem.

ART. II.

Quòd si aliquid criminis is admiserit, secundùm legem romanam judicetur, et qui eum interfecerit, c solidis mulctetur.

ART. III.

Quòd si dominus ejus eum, ante regem, denariatum facere voluerit, licentiam habeat.

TITULUS LXIV.

DE HOMINE QUI SERVUM TRIBUTARIUM FACIT.

ART. I.

Si quis servum suum tributarium, aut litum fecerit, si quis eum interfecerit, xxxvi solidis culpabilis judicetur.

ART. II.

Quòd si denarialem eum facere voluerit, licentiam habeat, et tunc cc solidos valeat.

¹ L'affranchissement par *le cens* étant tombé en désuétude chez les Romains, l'affranchissement dans les églises lui fut substitué. On dressait un acte de cet affranchissement; puis les portes de l'église

s'ouvraient, et l'esclave, devenu citoyen romain, était libre de sortir et d'aller où il voulait. Quand nous disons que, par l'affranchissement, cet esclave devenait citoyen romain, nous ne voulons

église les portes étant ouvertes, et l'a ainsi rendu citoyen romain, le fisc sera seul héritier de cet affranchi, s'il décède sans postérité.

ART. II.

Si cet affranchi a commis quelque crime, il sera jugé selon la loi romaine. Le meurtre de cet affranchi sera puni par une composition de 100 sous d'or.

ART. III.

Si son maître veut l'affranchir devant le roi, par la pièce de monnaie, il sera libre de le faire.

TITRE LXIV.

DES ESCLAVES DEVENUS AFFRANCHIS TRIBUTAIRES.

ART. I.

Quiconque aura tué un esclave que son maître a fait affranchi tributaire ou lète, sera condamné à payer 36 sous d'or.

ART. II.

Quiconque voudra affranchir son esclave par la pièce de monnaie, sera libre de le faire. La composition due pour le meurtre de cet affranchi, sera de 200 sous d'or.

pas dire qu'il dût jouir des droits de cité dans toute leur étendue, mais seulement qu'il recontrait la liberté, à la charge du service que tout affranchi devait à son patron, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

TITULUS LXV.

DE HOMINE IN HOSTE OCCISO.

ART. I.

Si quis hominem in hoste interfecerit, triplici weregildo culpabilis judicetur.

ART. II.

De texagâ, similiter.

TITULUS LXVI.

DE HOMINE IN DOMO PROPRIA OCCISO.

ART. I.

Si quis hominem in domo propriâ cum harroaida¹ interfecerit, auctor facti triplici weregildo mulctetur, et tres priores xc solidis culpabiles judicentur.

¹ Les commentateurs, et notamment Eckard, n'ont pas été heureux dans l'interprétation qu'ils ont donnée au mot *harroaida* ou *hârîreda*, qu'ils ont cru exprimer

le nom d'un instrument propre à donner la mort. Le sens de la phrase répugne à cette interprétation. Le mot *harroaida* exprime l'idée de l'aide fournie par des com-

TITRE LXV.

DU MEURTRE COMMIS EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

ART. I.

Quiconque aura tué un homme en présence de l'ennemi, paiera une composition triple de celle qui est due pour un meurtre ordinaire.

ART. II.

Il en sera de même, s'il s'agit d'un vol commis en présence de l'ennemi.

TITRE LXVI.

DU MEURTRE D'UN HOMME, COMMIS DANS SA MAISON.

ART. I.

Quiconque, aidé par des complices, aura tué un homme dans la propre maison de ce dernier, sera condamné à payer une composition, triple de la composition due pour un meurtre ordinaire. Les trois principaux complices seront condamnés à payer 90 sous d'or.

plices. Ce mot a ici à peu près la même signification que le mot *contubernium*, au titre 44^e de la loi salique.

ART. II.

Et quanti ei sanguinem fuderint, unusquisque weregildo eum componat.

ART. III.

Et quancuncque post auctorem et sanguinis effusores, vel post tres priores, fuerint, unusquisque xv solidis mulctetur. Et quidquid ibi talaverint, restituant.

TITULUS LXVII.

DE EO QUI BANNUM NON ADIMPLET.

ART. I.

Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hoste, sive in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minimè adimpleverit, si ægritudo eum non detinuerit, lx solidis mulctetur.

ART. II.

Si autem Romanus, vel ecclesiasticus, vel regius homo, hoc fecerit, unusquisque contrà

ART. II.

Tous ceux qui auront aidé à verser le sang de cet homme, paieront la composition due pour un meurtre ordinaire.

ART. III.

S'il existe des personnes compromises dans cette affaire, autres que l'auteur du meurtre, ceux qui l'ont aidé dans l'exécution de ce crime, et les trois principaux complices, chacune de ces personnes sera condamnée à payer 15 sous d'or. Ils devront de plus payer tout le dommage qu'ils auront causé dans la maison.

TITRE LXVII.

DU REFUS D'EXÉCUTER LES ORDRES DU PRINCE.

ART. I.

Quiconque aura été commandé soit pour le service du roi, soit pour aller au-devant de l'ennemi, soit pour s'acquitter d'un service quelconque, et qui, hors le cas de maladie, aura refusé d'exécuter cet ordre, sera condamné à payer 60 sous d'or.

ART. II.

Mais si c'est un Romain ou un homme attaché au service d'une église ou aux domaines du roi, qui s'est refusé à l'exécution de cet ordre, il sera con-

actorem suum xxx solidis culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis autem legatarium regis, vel ad regem seu in utilitatem regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi immunitas regis hoc contradixerit, lx solidis culpabilis judicetur¹.

ART. IV.

Aut si regius, romanus aut ecclesiasticus homo hoc fecerit, unusquisque contrà actorem suum xxx solidis mulctetur.

TITULUS LXVIII.

DE SACRAMENTO.

ART. I.

Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, suprà quatordecim noctes, sibi septimus seu duodecimus, vel septuagesimus secundus cum legitimo termino noctium, studeat conjurare.

¹ Ce devoir de l'hospitalité fut beaucoup étendu par la suite, et devint ruineux pour celui qui dut l'exercer, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant la 11^e formule du livre 1^{er} des *formules de Marculfe*. Nous renvoyons à cet au-

teur pour faire connaître par quelle quantité de chevaux, de pain, de vin, de bière, de lard, de viande, de porcs, de cochons de lait, de moutons, d'agneaux, d'oies, de faisans, de poulets, d'œufs, d'huile, de poisson, de miel, de vinaï-

damné à payer au poursuivant une composition de 30 sous d'or.

ART. III.

Quiconque, hors le cas d'une dispense formelle, aura refusé de recevoir chez soi un envoyé du roi, ou un homme qui se rend auprès du roi, ou qui marche pour son service, sera condamné à payer 60 sous d'or.

ART. IV.

Si le coupable est un Romain ou un homme attaché au roi ou à une église, il sera condamné à payer au poursuivant une composition de 30 sous d'or.

TITRE LXVIII.

DU SERMENT.

ART. I.

Lorsqu'un Ripuaire devra se justifier par le serment, le délai pour produire ses co-jurants sera de quatorze jours, lorsqu'ils seront au nombre de six ou de onze; et d'un nombre de jours proportionné à celui de ses co-jurants, lorsqu'il en aura soixante et onze à produire.

gre, de cumin, de poivre, de baume, de girofle, de nard, de canelle, de *granomastice*, de dattes, de pistaches, d'amandes, de cire, de fromage, de sel, de légumes,

de bois, de voitures, de torches, de foin, d'avoine, un Franc pouvait s'acquitter du devoir onéreux de l'hospitalité.

ART. II.

Si autem contentio orta fuerit, quòd sacramentum in die placito non conjurasset, tunc cum tertiâ parte juratorum suorum adfirmare studeat aliquibus à dextris, aliquibus à sinistris stantibus.

ART. III.

Sin autem nec sic satisfecerit, tunc secundum præsentiam judicis, vel secundum terminationem sextam juratorum suorum cum dexterâ armatâ, tam priùs quàm posteriùs, sacramentum in præsentia judicis confirmare studeat.

ART. IV.

Quòd si verbis non dixerint, omnem repetitionem, cum legis beneficio, studeat reformare; et unusquisque de juratoribus solidis xv culpabilis judicetur.

ART. V.

Si autem contrà dixerint, judicium accipiant.

ART. VI.

Si autem regius, Romanus, aut ecclesiasticus taliter egerit, cum legitimo numero similiter

ART. II.

Si la partie adverse soutient que le serment n'a pas été prêté au jour indiqué, celui qui devait le prêter se présentera avec le tiers de ses co-jurants, qui devront se tenir debout, les uns à sa droite, les autres à sa gauche; et tous affirmeront que le serment a été régulièrement prêté.

ART. III.

Si la partie adverse ne se contente point de cette affirmation, celui qui l'a fournie se présentera devant le juge avec la sixième partie de ses co-jurants, qui se placeront devant et derrière lui, l'épée nue à la main; et là, toujours en présence du juge, ils confirmeront leur déclaration précédente.

ART. IV.

S'ils ne font point cette affirmation, celui qui devait la fournir devra acquitter le montant des réclamations qu'on fait contre lui, et subir les autres peines prononcées par la loi; chacun des co-jurants sera condamné à payer 15 sous d'or.

ART. V.

Si au contraire ils font cette affirmation, ils obtiendront gain de cause.

ART. VI.

Mais s'il s'agit d'un homme attaché aux domaines du roi, d'un Romain ou d'un homme attaché à une église, il devra jurer avec le nombre de co-jurants

studeat implere, aut legitimam solutionem restituat.

TITULUS LXIX.

DE EO QUI FILIUM NON RELINQUIT.

ART. I.

Si quis moriens debitor, aut testamenta venditionis seu traditionis aliqua fecerit, si filios aut filias non reliquerit, quicumque de parentibus suis, quantum unus solidus valet in hæreditatem acceperit; vel cui weregildus ejus, si interfectus fuisset, legitimè obveniebat; omne debitum per ipsum solvi judicatur, et omne factum ejus idoniare studeat, aut culpam incurrat.

ART. II.

Si quis autem, post fidem factam sacramenti, in hostem bannitus fuerit, si non perrexerit, post quadraginta noctes; si autem perrexerit, post armorum positionem super quatuordecim noctes, conjurare studeat.

ART. III.

Quòd si, sacramentum ille qui prosequitur,

que la loi prescrit à raison de sa condition ; à défaut de quoi il devra payer la somme due par la loi.

TITRE LXIX.

DE CELUI QUI MEURT SANS ENFANTS.

ART. I.

Si un homme, mort sans enfants, a laissé des dettes, et qu'il ait vendu ou donné ses biens, celui d'entre ses parents qui aura accepté l'hérédité, ne fût-elle que d'un sou d'or, ou celui à qui la composition, due à raison du meurtre, eût été dévolue par la loi, si son parent eût été tué, sera condamné à payer les dettes du défunt. Il devra même entrer en composition à raison des fautes qu'aurait commises son parent, ou subir la peine qui aurait été infligée à celui-ci.

ART. II.

Quiconque, après s'être engagé à se justifier par le serment, aura été commandé pour une expédition militaire, aura quarante jours pour fournir son affirmation, s'il n'a pas marché à l'ennemi ; mais s'il s'est rendu à son poste, il aura quatorze jours, à compter de la cessation des hostilités, pour remplir cette formalité.

ART. III.

Si celui sur la réclamation duquel le serment a

non pronunciaverit, ipse qui placuit, ante annum revolutum vel septem noctes, sacramentum suum coràm testibus offerat, et conjurare studeat, et deinceps innocens habeatur.

ART. IV.

Si autem non adimpleverit, omnem restitutionem cum legis beneficio restituat.

ART. V.

Si quis pro hæreditate vel pro ingenuitate, chartam receperit pro malo ordine, cum sex in ecclesiâ conjuret; et cum duodecim ad stapplum regis, in circulo et in haslâ, hoc est, in ramo¹, cum verborum contemplatione conjurare studeat.

ART. VI.

Si non adimpleverit, cum legis beneficio restituat.

ART. VII.

Aut si quis eum contràprehendere voluerit,

¹ On voit que l'usage de tenir les plaids sous un arbre, remonte à une haute antiquité. Cet usage

rappelle cette locution : *les juges sous l'orme*.

été proposé, ne se présente pas à l'audience pour l'entendre prononcer, le défendeur qui s'est présenté sur l'assignation, devra, dans les sept jours, ou du moins avant l'expiration de l'année, offrir son serment en présence de témoins. Puis il prêterà ce serment avec ses co-jurants, et demeurera pleinement justifié.

ART. IV.

A défaut par lui d'avoir rempli ces formalités, il devra payer le montant des réclamations de la partie adverse, et subir les autres peines prononcées par la loi.

ART. V.

Quiconque aura fait fabriquer de faux contrats pour acquérir une succession, ou se procurer l'affranchissement, devra se présenter à l'église, et y affirmer son innocence avec six co-jurants; il devra ensuite réitérer cette affirmation, dans les mêmes termes, avec douze co-jurants au-devant du palais du roi, dans une audience qui se tiendra en plein air ou sous un arbre.

ART. VI.

A défaut par lui d'avoir rempli ces formalités, il devra payer le montant des réclamations de la partie adverse, et subir les autres peines prononcées par la loi.

ART. VII.

Si, peu content de cette justification, le plaignant

aut cum armis suis se defensare studeat ante regem, aut omnem repetitionem cum legis beneficio restituat.

TITULUS LXX.

DE OSSE SUPER VIAM SONANTE, VEL ABSQUE EFFUSIONE SANGUINIS.

ART. I.

Si quis in capite vel in quocunque libet membro plagatus fuerit, et os exindè exierit, quod, super viam duodecim pedum in scuto jactum, sonaverit, xxxvi solidis factum ejus culpabile judicetur.

ART. II.

Si autem plura ossa exierint, pro unoquoque osse sonante solidus addatur.

ART. III.

Quòd si factum negaverit quòd talis plaga non fuerit, in quantum confessus fuerit, solvat; et de reliquo, cum sex juret.

lui présente le combat, l'accusé devra, les armes à la main, soutenir son innocence devant le roi; sous peine de payer le montant des réclamations de la partie adverse, et de subir les autres peines prononcées par la loi.

TITRE LXX.

DE LA FRACTURE D'UN OS, NON SUIVIE D'EFFUSION DE SANG.

ART. I.

Si une personne a reçu une blessure à la tête, ou à une autre partie du corps, et qu'il en soit sorti un os d'une grosseur telle que jeté sur un bouclier, il rende un son appréciable à douze pieds de distance, l'agresseur sera condamné à payer 36 sous d'or.

ART. II.

S'il est sorti plusieurs os de la blessure, on ajoutera un sou d'or, pour chaque os de nature à rendre un son en frappant sur un bouclier.

ART. III.

Si l'accusé soutient que la blessure est moins grande qu'on ne le prétend, il devra payer une composition suivant la gravité du mal qu'il reconnaît avoir fait; sauf à s'affranchir du surplus de la peine, en prêtant serment avec six co-jurants.

ART. IV.

Aut si non dixerit verbum, tàm ipse quàm conjuratores sui, qui jurare debuerant, cum xv solidis restituant.

ART. V.

Quòd si quis, absque effusione sanguinis, in quocunque libet membro os fregerit, xviii solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd os fractum non fuisset; et tunc unum solidum componat.

ART. VI.

Quòd si quis, absque effusione sanguinis, alium brachio, pede, oculo, auditu, mucatu, digito, vel quocunque libet membro, mancaverit, sic eum componat ac si cum gladio ipsum debilitasset.

TITULUS LXXI.

DE EO QUI REGI INFIDELIS EXTITIT.

ART. I.

Si quis homo regi infidelis extiterit, de vitâ componat; et omnes res ejus fisco censeantur.

ART. IV.

S'il se refuse à prêter ce serment, il sera condamné, ainsi que les co-jurants qui s'étaient engagés à le prêter avec lui, à payer une composition de 15 sous d'or.

ART. V.

Quiconque, sans aucune effusion de sang, aura rompu un os dans une partie quelconque du corps d'un autre homme, sera condamné à payer 18 sous d'or; à moins qu'il n'affirme avec six co-jurants, que le coup par lui porté n'a point brisé l'os, auquel cas il ne paiera qu'un sou d'or de composition.

ART. VI.

Quiconque, sans effusion de sang, aura fait perdre à un homme l'usage d'un bras, d'un pied, d'un œil, d'une oreille, du nez, d'un doigt, ou d'un membre quelconque, devra payer une composition pareille à celle qu'il eût payée si la mutilation eût été faite avec une épée.

TITRE LXXI.**DU CRIME DE TRAHISON ENVERS LE ROI.**

ART. I.

Quiconque se rendra coupable de trahison envers le roi, paiera de sa vie cet attentat; et tous ses biens seront confisqués.

ART. II.

Si autem quis proximum sanguinis interfecerit, vel incestum commiserit, exilium sustineat; et omnes res ejus fisco censeantur.

TITULUS LXXII.

DE HOMINE A LIGNO INTERFECTO.

ART. I.

Si quis homo, à ligno seu aliquolibet manu factili, fuerit interfectus, non solvatur, nisi forte quis auctorem interfectionis in usus proprios adsumpserit; tunc, absque fredo, culpabilis judicetur ¹.

ART. II.

Si quis autem fossam vel puteum fecerit, seu pedicam, vel balistam, incautè posuerit, et ibidem hominem vel pecus debilitaverit, vel interfecerit, omni compositione, sicut lex continet ripuaria, culpabilis judicetur.

ART. III.

Aut si negaverit, cum legitimo numero juret.

¹ Le motif de cette disposition est facile à saisir. Voyez-en le développement au chap. 20 du livre 30 de l'*Esprit des lois*.

ART. II.

Quiconque aura tué un de ses parents, ou commis un inceste, sera envoyé en exil, et tous ses biens seront confisqués.

TITRE LXXII.

DE LA MORT OCCASIONNÉE PAR LA CHUTE
D'UNE PIÈCE DE BOIS.

ART. I.

Si quelqu'un est tué par la chute d'une pièce de bois, ou d'un ouvrage quelconque fabriqué de main d'homme, il n'y a point de composition à payer; seulement les parents à qui serait due la composition, ont le droit de prendre pour leur propre usage l'objet qui a causé la mort. L'ouvrage ou le bois sont alors jugés coupables, sans qu'il puisse y avoir lieu au paiement du *fred*.

ART. II.

Si quelqu'un a creusé une fosse ou un puits, ou a disposé sans précaution un piège ou une arbalète, et qu'il ait ainsi causé la mort ou fait des blessures à un homme ou à une bête de somme, il sera condamné à payer la composition entière, telle qu'elle est fixée par la loi des Ripuaires.

ART. III.

S'il nie le fait, il devra se justifier en prêtant serment avec un nombre suffisant de co-jurants.

ART. IV.

Quòd si in sepem animal impalaverit, et ipsa sepes mentonalis non fuerit, dominus sepis, interfectionis seu debilitationis, reus judicetur. Aut si negaverit, cum legitimo numero juret.

ART. V.

Si autem virga de foris sepem incautè missa fuerit, et aliquid interfecerit, solvatur.

ART. VI.

Si autem de intùs sepem se in virgâ impalaverit, non est solvendum.

ART. VII.

Quòd si quis in sepem, vel in quocunque libet periculo, res alienas invitas minaverit, et ibidem interfectæ vel debilitatæ fuerint, similes restituat. Aut cum sex juret quòd hoc non fecisset.

TITULUS LXXIII.

DE FESTUCA INTERCURRENTE.

De quâcunque causâ festuca intercesserit, la-

ART. IV.

Si un animal s'est jeté sur les pieux d'une haie, dont la hauteur ne s'élève pas au-dessus du menton, le maître de la haie sera réputé coupable de la mutilation ou de la mort de l'animal. S'il prétend qu'on n'a rien à lui imputer, il devra prêter serment avec un nombre suffisant de co-jurants.

ART. V.

Si une branche que la négligence du maître a laissée s'avancer en dehors de la haie, a causé la mort à un animal, il y aura lieu à payer la composition.

ART. VI.

Mais si l'accident est arrivé en dedans de la haie, il n'y aura pas lieu à payer la composition.

ART. VII.

Si quelqu'un a contraint un animal à se jeter sur les pieux d'une haie, ou à se précipiter dans un autre danger, et que l'animal ait été tué ou blessé, il devra en donner un de même valeur, ou bien affirmer avec six co-jurants qu'il ne s'est point rendu coupable de ce crime.

TITRE LXXIII.

DE LA STIPULATION.

Toutes les fois qu'une convention aura été faite

cina interdicatur se cum sacramento idoneare.

TITULUS LXXIV.

DE HOMINE INTERTIATO, VEL PECORE MORTUO.

ART. I.

Si quis hominem intertiaverit, et infrà placitum mortuus fuerit, in quadrivio cum retortâ in pede¹ sepeliatur, et ibidem ad diem placitûs cum testibus accedat, et cum ipsis sex qui eum sepelire viderunt, in haraho conjuret, quòd ibidem intertiatus ipse absque interfectione hominum, pecudum, vel alterius rei, nisi communi morte consumptus sepultus jaceat, et ipsam retortam in pede habeat. Et per ipsam retortam, super ipso sepulcro, semper de manu in manum ambulare debet, usquedùm ad eam manum veniat, quæ eum illicito ordine vendidit, vel furavit.

¹ Ce lien d'osier donnait la facilité de reconnaître le corps de l'esclave, pour le confronter avec l'homme qui était soupçonné de l'avoir enlevé à son maître légi-

time. Il pouvait être aussi considéré comme un signe symbolique de la condition servile de l'esclave qui le portait.

par l'emploi du fétu symbolique, le défendeur ne pourra être admis à prêter serment pour s'affranchir de la réclamation qui lui est faite.

TITRE LXXIV.

DE LA MORT D'UN ESCLAVE, OU D'UN ANIMAL,
SURVENUE DEPUIS LA REVENDICATION.

ART. I.

Si quelqu'un a revendiqué son esclave qu'il a retrouvé au pouvoir d'une autre personne, et que cet esclave soit mort avant le jour où l'affaire devait se juger, celui auprès de qui l'esclave a été revendiqué devra le faire enterrer dans un carrefour, avec un lien d'osier au pied. Là, au jour de l'audience, il devra jurer sur les choses saintes avec ses co-jurants et six personnes qui auront vu déposer l'esclave dans la terre, que la mort de cet esclave a été naturelle, qu'elle ne doit être attribuée ni à un homme, ni à un animal, ni à un corps inanimé quelconque, et qu'en outre on a placé un lien d'osier à son pied. Ce lien d'osier devant faciliter la reconnaissance du lieu où le corps de l'esclave a été déposé, celui auprès de qui l'esclave a été revendiqué, fera ses diligences pour remonter jusqu'à celui qui a dérobé ou vendu frauduleusement l'esclave revendiqué.

ART. II.

Quòd si ità non fecerit, capitali et dilaturâ, cum legis beneficio, seu cum furto, culpabilis judicetur.

ART. III.

Si autem ei fugâ lapsus fuerit, si infrà ducatum, super quatuordecim noctes; si extrà ducatum, super quadraginta noctes; quòd si extrà regnum, super octuaginta, placitus ei concedatur.

ART. IV.

Quòd si infrà placitum eum repræsentare non potuerit, capitali et dilaturâ, seu furto, vel legis beneficio, culpabilis judicetur.

ART. V.

Si autem eum interfecerit, nisi in quadrivio cum retortâ sepultus, ipse capitali et dilaturâ, cum furto seu cinewerduniâ, vel legis beneficio, culpabilis judicetur.

ART. VI.

Si autem aliquid culpæ commiserit, dùm in-

ART. II.

Si ces formalités n'ont pas été remplies, celui chez qui l'esclave a été revendiqué sera condamné à payer la peine prononcée par la loi, c'est-à-dire la peine du vol, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite.

ART. III.

Mais si l'esclave a pris la fuite, celui chez qui il avait été revendiqué, aura quatorze jours pour le représenter, si l'esclave s'est enfui dans l'intérieur du duché; quarante jours s'il s'est enfui hors du duché; et quatre-vingts jours s'il s'est enfui hors du royaume.

ART. IV.

Si celui qui doit le représenter n'a pu le faire dans les délais qui viennent d'être fixés, il sera condamné à la peine prononcée par la loi, c'est-à-dire à la peine du vol, et de plus à payer la valeur de l'esclave et les frais de poursuite.

ART. V.

Si celui chez qui l'esclave a été revendiqué lui a ôté la vie, et n'a pas eu la précaution de l'enterrer dans un carrefour avec un lien d'osier au pied, il sera condamné à payer, outre la valeur de l'esclave et les frais de poursuite, les peines prononcées par la loi, à raison du vol.

ART. VI.

Si avant la revendication l'esclave a commis quel-

tertius est, ipse de hoc culpabilis judicetur qui eum eo tempore post se retinuit.

ART. VII.

Si homo commendatus, vel fugitivus, defunctus fuerit, similiter in quadrivio cum retortâ sepeliatur¹.

ART. VIII.

Quòd si ità non fecerit, ipse qui eum post se retinuit, pretium rei² cum legis beneficio culpabilis judicetur.

ART. IX.

Si autem animal intertium infra placitum mortuum fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, cum testibus memorare debet qualiter adpreciatum fuerit. Et ille super quem intertium, corio cum capite decorticato, in præsentiâ judicis, auctorem suum ostendere debet. Quòd si auctor receperit, tantum solidum unum de cinnewerduniâ pro corio restituat.

ART. X.

Quòd si animal vivum fuerit, et debilitatum

¹ Voyez l'observation qui accompagne l'article 1^{er} de ce titre.

² *Pretium rei*. Chez les Romains, un esclave n'était pas une personne mais une chose, *res mancipi*. *Nulum caput habebat*, § 4, *instit. de*

capitis diminutione. Et comme un maître pouvait exercer sur sa chose l'autorité la plus abusive, on en concluait dans le *code de la raison écrite*, qu'un maître pouvait tuer son esclave. L'empereur An-

que faute, celui chez qui il se trouve au moment de cette revendication sera responsable du dommage qu'il aura causé.

ART. VII.

Si un homme confié à la garde d'un autre homme ou un esclave fugitif, vient à mourir, celui chez qui il est mort doit de même le faire enterrer dans un carrefour, avec un lien d'osier au pied.

ART. VIII.

Si celui qui avait cet homme chez soi, n'a pas eu la précaution de remplir cette formalité, il sera condamné à payer la valeur de cet homme, et de plus la peine prononcée par la loi.

ART. IX.

Si l'animal revendiqué est mort pendant la poursuite, le poursuivant devra établir avec ses co-jurants, la valeur qu'avait l'animal. Après quoi, celui chez qui la revendication avait été faite, devra se présenter devant le juge, avec le cuir et la tête dépouillée de l'animal, et lui faire connaître la personne qui le lui avait vendu. S'il parvient à retrouver son vendeur, il ne paiera, pour toute peine, qu'un sou d'or pour la valeur du cuir qui lui reste.

ART. X.

Si l'animal n'est pas mort, mais que seulement

tonin fit réformer cette loi atroce, et décréta que le maître qui tuerait son esclave serait puni comme meurtrier, à moins qu'il n'eût eu des raisons bien légitimes pour le faire.

vel macilentum, quantùm eo tempore adprecia-
tum fuerit sic de cinewerduniâ restituat ¹.

ART. XI.

Si autem sanum, vel immaculatum restituerit,
tunc omne pretium suum recipiat.

ART. XII.

Quòd si furto ablatum fuerit, tunc ille super
quem intertium fuerit, capitali et dilaturâ,
cum furto, culpabilis judicetur.

ART. XIII.

Vestimenta autem, seu his similia, absque
probabili signo, intertiare prohibemus ².

TITULUS LXXV.

DE HOMINE LIGATO, ABSQUE JUDICIO DIMISSO.

ART. I.

Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et
eum absque judicio principis solvere præsump-
serit, LX solidis culpabilis judicetur.

¹ Il est bien entendu que le
poursuivant conservait, dans les
deux cas prévus par les articles
9 et 10, son action contre celui
par qui l'animal avait été vendu,

et sur lequel seul retombait la
peine du vol.

² Ici, le principe du droit, *en
fait de meubles, la possession vaut
titre*, reprend toute sa force.

il soit estropié, ou dans un état de maigreur extrême, celui sur qui la revendication s'est faite n'en devra payer le prix que suivant sa valeur actuelle.

ART. XI.

Si l'animal est sain, et n'a souffert aucun mal, il sera rendu à son maître légitime; dans ce cas, celui qui l'avait vendu devra restituer à celui chez qui l'animal a été revendiqué, le prix entier de la vente qu'il lui en avait passée.

ART. XII.

Si celui chez qui l'animal a été revendiqué, est convaincu de l'avoir lui-même dérobé, il sera condamné à subir la peine du vol, et à payer la valeur de l'objet et les frais de poursuite.

ART. XIII.

Les vêtements ou autres choses semblables qui sont difficilement reconnaissables, ne pourront être l'objet d'une action en revendication.

TITRE LXXV.

DE CELUI QUI A FAVORISÉ L'ÉVASION D'UN
VOLEUR.

ART. I.

Si un Ripuaire ingénu a donné la liberté à un voleur qu'il avait enchaîné, sans que le prince ait auparavant prononcé sur le sort de celui-ci, il sera condamné à payer 60 sous d'or.

ART. II.

Si quis per vim eum tulerit, LX solidis culpabilis judicetur.

ART. III.

Si autem ligatus fugâ lapsus fuerit, et hoc cum sex juraverit quòd absque ejus voluntate fugâ lapsus fuisset, innocens habeatur.

ART. IV.

Si autem cui commendatus fuerit, fugâ evaserit, XL solidis culpabilis judicetur.

TITULUS LXXVI.

UT NULLUS, CUM SERVO, TRADITIONEM VEL
COMMUTATIONEM FACIAT.

ART. I.

Hoc autem constituimus, ut nullus cum servo alieno negotium faciat, vel commutationem facere præsumat, nec ei ullam commendationem vel traditionem faciat, nec à servo quisquam commendatam, vel traditam, rem recipiat.

ART. II.

Si quis autem, post hanc diffinitionem, servo

ART. II.

Si quelqu'un l'a enlevé, en employant la force, il sera condamné à payer 60 sous d'or.

ART. III.

Mais si le voleur a pris la fuite, celui qui l'avait enchaîné devra affirmer avec six co-jurants qu'il n'a pas donné les mains à cette évasion; après quoi il se trouvera lavé de tout reproche.

ART. IV.

Si le voleur a échappé par la fuite à celui à la garde duquel il avait été spécialement confié, celui-ci sera condamné à payer 40 sous d'or.

TITRE LXXVI.

**DE LA DÉFENSE DE FAIRE AUCUN MARCHÉ, NI
AUCUN ÉCHANGE, AVEC UN ESCLAVE.**

ART. I.

Nous faisons défense à toute personne, de faire quelque négociation, ou quelque échange que ce soit, avec l'esclave d'une autre personne; comme aussi de lui faire ou de recevoir de lui un dépôt ou une livraison quelconque.

ART. II.

Si après la publication de cette loi, quelqu'un

aliquid commendare præsumpserit, nihil recipiat; et dominus ejus de hoc innocens habeatur.

ART. III.

Similiter de puero, vel de muliere alterius, constituimus.

TITULUS LXXVII.

DE RE PROPRIISA, VEL SECUTA.

ART. I.

Si quis caballum, hominem, vel quamlibet rem in viâ propriserit, aut eum secutus fuerit, per tres marcas ipsum ostendat, et sic postea ad regis stapplum¹ ducat.

ART. II.

Sin autem aliter egerit, fur judicandus est.

ART. III.

Quòd si quis latroni aliquid tulerit, similiter faciat.

¹ On a pensé jusqu'ici que le mot de *connétable* venait originai-
rement des mots *comes stabuli*, *comte de l'étable*. Ne pourrait-on pas soutenir aussi qu'il venait des mots *comes stapli* ou *stapoli*, *comte*

confie une chose quelconque à un esclave, et qu'il n'en reçoive pas la valeur en échange, le maître de l'esclave ne sera pas responsable de cette infidélité.

ART. III.

Les mêmes défenses sont faites s'il s'agit de traiter avec un enfant, ou avec la femme d'un autre homme.

TITRE LXXVII.

DES CHOSES TROUVÉES.

ART. I.

Quiconque aura pris un cheval, un esclave, ou un objet quelconque qu'il aura trouvé en son chemin, devra l'exposer pendant la tenue de trois marchés, et le conduire ensuite au-devant du palais du roi.

ART. II.

S'il en agit autrement, il sera condamné comme voleur.

ART. III.

Si quelqu'un a arraché un objet quelconque à celui qui l'avait volé, il devra en agir de même.

du palais? Nous hasardons cette explication, pour l'abandonner à la sagacité du lecteur.

TITULUS LXXVIII.

DE MATERIAMINE, VEL LIGNIS FURATIS.

Si quis Ripuarius in silvâ communi, seu regis, vel alicujus, locatum materiamen, vel ligna fissa, abstulerit, xv solidis culpabilis judicetur. Sicut de venationibus vel de piscationibus, quia non res possessa est, sed de ligno agitur. Aut si negaverit, cum sex juret.

TITULUS LXXIX.

DE HOMINE FURBATTUDO.

ART. I.

Si quis hominem super rebus suis comprehenderit, et eum ligare voluerit, aut super uxorem, seu super filiam, vel his similibus, et non prævaluerit ligare, sed procolpus ei exciserit, et eum interfecerit; coràm testibus, in

TITRE LXXVIII.

DU VOL DES BOIS DE CONSTRUCTION ET
AUTRES BOIS.

Si un Ripuaire a dérobé dans une forêt publique, ou dans une forêt appartenant au roi ou à un particulier, des bois de construction qui y sont restés déposés, ou du bois coupé pour le chauffage, il sera condamné à payer 15 sous d'or, comme lorsqu'il est question d'un vol en matière de chasse ou de pêche; parce qu'il ne s'agit pas du vol d'une chose qui soit en la possession du propriétaire, mais d'un simple vol de bois. Si le coupable dénie le fait, il prêtera serment avec six co-jurants.

TITRE LXXIX.

DU MEURTRE COMMIS DANS LE CAS D'UNE
LÉGITIME DÉFENSE.

ART. I.

Si quelqu'un a surpris un homme occupé à le voler, ou faisant des tentatives criminelles contre sa femme ou sa fille, ou enfin se livrant à quelque autre excès, sans avoir pu parvenir à l'enchaîner; et qu'en luttant avec lui il lui ait donné la mort,

378 LEX RIPUARIORUM.

quadrivio, in clidâ eum levare debet, et sic quadraginta seu quatuordecim noctes custodire; et tunc ante judicem in haraho conjuret, quòd eum de vitâ forfactum interfecisset.

ART. II.

Sin autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur.

ART. III.

Aut si negaverit, cum legitimo numero juret, quòd hoc non fecisset.

TITULUS LXXX.

DE EO QUI FUREM IN DOMO RECEPERIT.

Si quis furem in domo receperit, vel ei hospitium, vel victum, præstiterit, dùm res alienas furatus fuerit, ipse similis furi culpabilis judicetur. Aut cum sex juret, quòd eum nec celasset, nec in domo pavisset.

TITULUS LXXXI.

DE HOMINE PENDUTO, ET EJUS HÆREDITATE.

Si quis homo propter furtum comprehensus

il devra en présence de témoins élever le corps sur une claie, au milieu d'un carrefour. Ensuite il devra le garder pendant quatorze ou quarante jours, et affirmer avec ses co-jurants devant le juge sur les choses saintes, qu'il n'a tué cet homme qu'à son corps défendant.

ART. II.

S'il n'a pas rempli ces formalités, il sera condamné comme meurtrier.

ART. III.

S'il nie le fait, il devra avec un nombre suffisant de co-jurants, prêter serment qu'il n'a point commis le crime dont il est accusé.

TITRE LXXX.

DE L'ASILE DONNÉ A UN VOLEUR.

Quiconque aura reçu un voleur dans sa maison, et lui aura donné asile, ou fourni de la nourriture après un vol commis, sera assimilé au voleur et condamné comme tel, à moins qu'il n'affirme avec six co-jurants, qu'il n'a ni caché ni nourri le voleur dans sa maison.

TITRE LXXXI.

DE LA SUCCESSION DES PENDUS.

Si un homme arrêté pour vol, et convaincu en

fuerit, et legitimè superjuratus, et judicio principis pendutus fuerit, vel in quocunque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes possideant; exceptis capitali et dilaturâ quæ restituant.

TITULUS LXXXII.

DE VIA LACINIA.

Si quis Ripuarius ingenuum Ripuarium de viâ suâ obstaverit, xv solidis culpabilis judicetur. Aut cum sex juret, quòd ei viam suam cum armis nunquàm contradixisset.

TITULUS LXXXIII.

UT PARVULUS NON RESPONDEAT ANTE QUINDECIM ANNOS.

ART. I.

Si quis homo Ripuarius defunctus fuerit, vel interfectus, et filium reliquerit, usque ad decimum quintum annum plenum, nec causam prosequatur, nec in judicio interpellatus responsum reddat.

justice, a été pendu par ordre du prince, ou a fini ses jours sur un gibet, sa fortune entière passera à ses héritiers légitimes, à l'exception de la valeur de l'objet volé et des frais de poursuite qu'ils devront restituer.

TITRE LXXXII.

DES OBSTACLES APPORTÉS A LA LIBRE CIRCULATION
SUR LES ROUTES.

Si un Ripuaire s'oppose au libre passage d'un Ripuaire ingénu, il sera condamné à payer 15 sous d'or, à moins qu'il n'affirme avec six co-jurants, qu'il n'a pas opposé la force des armes pour l'empêcher de passer.

TITRE LXXXIII.

DE LA DÉFENSE DE FAIRE ENTENDRE EN JUSTICE UN
ENFANT AU-DESSOUS DE L'ÂGE DE QUINZE ANS.

ART. I.

Si un Ripuaire, mort d'une mort violente ou autrement, a laissé un fils, ce fils ne pourra intenter aucune action jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans révolus. De même il ne pourra être assigné pour répondre en justice.

ART. II.

Quindecimo autem anno, aut ipse respondeat, aut defensorem eligat. Similiter et filia.

TITULUS LXXXIV.

DE DAMNO IN MESSE, VEL IN CLAUSURA.

ART. I.

Si quis Ripuarius in messe alienâ, vel in quâcunque libet clausurâ, damnum fecerit, æstimatione damni culpabilis judicetur.

ART. II.

Si autem negaverit, et convictus fuerit, capitali cum furto et dilaturâ culpabilis judicetur.

ART. III.

Si quis peculium, alienâ in messe adprehensum, ad parcum¹ minare non permiserit, xv solidis culpabilis judicetur. Aut cum sex juret, quòd hoc non fecisset.

¹ Cet usage de conduire dans un parc public, pour y être retenus jusqu'à la réparation du dommage, les bestiaux surpris dans un champ étranger, paraît s'être conservé chez la nation anglaise. «Parcus publicus», dit le jurisconsulte Cowell, «est area in quolibet feudo, seu

«manerio, circumseptus, in quo
«animalia, damnum frugibus, aut
«fructibus terræ quibuscunque,
«facientia, includuntur, donec de
«damno per dominum satisfiat,
«aut saltem cautio apud Vicecomi-
«tem per dominum interponatur
«de stando juri.»

ART. II.

Aussitôt qu'il aura atteint l'âge de quinze ans, il pourra se défendre lui-même, ou choisir un défenseur. Il en sera de même s'il s'agit d'une fille.

TITRE LXXXIV.

DU DOMMAGE CAUSÉ DANS UN CHAMP DE BLÉ, OU
DANS UN ENCLOS QUELCONQUE.

ART. I.

Si un Ripuaire a causé quelque dommage dans un champ de blé, ou dans un enclos quelconque, il sera condamné à payer le dommage, sur le pied de l'estimation.

ART. II.

Si, après avoir nié le fait, il en a été convaincu, il sera condamné à subir la peine du vol, et à payer la valeur de l'objet volé et les frais de poursuite.

ART. III.

Quiconque se sera opposé à ce que des bestiaux trouvés dans un champ étranger, soient amenés dans le parc public, sera condamné à payer 15 sous d'or, à moins qu'il ne prête serment, avec six cojurants, qu'il n'est point coupable de ce dont on l'accuse.

TITULUS LXXXV.

DE MALEFICIO.

ART. I.

Si quis vir, seu qua mulier Ripuaria, per venenum, seu per aliquod maleficio, aliquem perdiderit, weregildum componat.

ART. II.

Si autem mortuus non fuerit, et varietatem, seu debilitatem probabilem ex hoc in corpore habuerit, c solidis culpabilis judicetur. Aut cum sex juret.

TITULUS LXXXVI.

DE GRAFIONE INJUSTE INVITATO.

Si quis grafionem ad res alienas injustè tollendas invitaverit, xlv solidos componat, et simile restituat.

TITRE LXXXV.**DES MALÉFICES.**

ART. I.

Si un homme ou une femme de la nation des Ripuaires a causé la mort de quelqu'un, par des poisons ou des maléfices quelconques, il sera condamné à payer la peine due à raison du meurtre.

ART. II.

Si ces poisons ou ces maléfices, sans avoir donné la mort, ont néanmoins occasionné une indisposition ou un dérangement grave dans le corps, le coupable sera condamné à payer 100 sous d'or, à moins qu'il n'affirme son innocence avec six co-jurants.

TITRE LXXXVI.

DU CAS OU UNE PERSONNE A FAIT, SANS TITRE LÉGITIME, PROCÉDER PAR LE GRAPHION A UNE SAISIE.

Quiconque, sans titre légitime, a engagé le graphion à faire une saisie au préjudice d'un autre, paiera une composition de 45 sous d'or, et restituera la valeur des objets saisis.

TITULUS LXXXVII.

DE CORPORE EXPOLIATO.

ART. I.

Si quis corpus mortuum, priusquàm sepeliatur, expoliaverit, c solidis, cum capitali et dilaturâ, mulctetur.

ART. II.

Si autem eum ex humo traxerit, et expoliaverit, cc solidis cum capitali et dilaturâ culpabilis judicetur. Vel wargus sit, hoc est, expulsus usquè dùm parentibus satisfaciat.

TITULUS LXXXVIII.

DE CABALLO EXCORTICATO.

ART. I.

Si quis caballum alterius mortuum, sen quodcunque libet animal, extrà consilium domini sui, excorticaverit, xxx solidis culpabilis judicetur.

TITRE LXXXVII.

DE CELUI QUI A DÉPOUILLÉ UN CADAVRE.

ART. I.

Quiconque aura dépouillé un corps mort avant l'inhumation, sera condamné à payer 100 sous d'or, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite.

ART. II.

S'il l'a dépouillé après l'avoir exhumé, il sera condamné à payer 200 sous d'or, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite, ou bien il sera banni, c'est-à-dire expulsé de sa patrie, jusqu'à ce qu'il ait traité avec les parents du mort.

TITRE LXXXVIII.

DE CELUI QUI A ÉCORCHÉ UN CHEVAL APPARTENANT
A UN AUTRE HOMME.

ART. I.

Quiconque, sans le consentement du maître, aura écorché un cheval mort, ou un animal quelconque, sera condamné à payer 30 sous d'or.

ART. II.

Si autem negaverit, et convictus fuerit, c solidis, cum capitali et dilaturâ, mulctetur.

TITULUS LXXXIX.

DE HOMINE FURBANNITO.

Si quis hominem qui furbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, lx solidis; si regius, Romanus, vel ecclesiasticus, xxx solidis culpabilis judicetur.

TITULUS XC.

UT NEMO MUNERA IN JUDICIO ACCIPIAT.

Hoc autem consensu, et consilio, seu paternâ traditione, et legis consuetudine, super omnia jubemus, ut optimates, majores domûs, domestici, comites, grafiones, cancellarii, vel quibuslibet gradibus sublimati, in provinciâ ripuariâ, in judicio residentes, munera ad judicium per-

ART. II.

S'il nie le fait, et qu'il en soit convaincu, il sera condamné à payer 100 sous d'or, outre la restitution du cuir et les frais de poursuite.

TITRE LXXXIX.

DES HOMMES CONDAMNÉS AU BANNISSEMENT.

Quiconque aura donné asile dans sa maison à un homme condamné au bannissement, sera condamné à payer 60 sous d'or, si celui qui a donné cet asile est un Ripuaire, et 30 sous d'or si c'est un Romain, ou bien un homme attaché aux domaines du roi ou à une église.

TITRE XC.

DE LA DÉFENSE, FAITE AUX JUGES, DE RECEVOIR DES PRÉSENTS.

Fondés sur la tradition de nos pères, l'usage, et l'autorité de la loi, et guidés par un conseil sage, nous défendons aux grands de la nation, aux officiers de notre maison, aux hommes attachés à notre service, aux comtes, aux graphions, aux chanceliers, ou à ceux qui, élevés à différents emplois, rendent des jugements dans notre province des Ripuaires, de recevoir aucuns présents qui puissent influencer

vertendum non recipiant. Quòd si quis in hoc deprehensus fuerit, de vitâ componat.

TITULUS XCI.

UT JUDICES, SIVE MISSI FISCALES, FREDA NON EXIGANT, PRIUSQUAM FACINUS COMONATUR ¹.

Hoc quoque jubemus, ut judices suprâ nominati, sive fiscales, de quâcunque libet causâ freda non exigant, priusquàm facinus componatur. Si quis autem per cupiditatem ista transgressus fuerit, legibus componatur. Fredum autem non illi judici tribuat, cui culpam commisit, sed illi qui solutionem recipit; tertiam partem coràm testibus fisco tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat.

¹ Cet usage, fondé sur la plus stricte justice, s'est conservé dans notre droit moderne. Anjourd'hui comme autrefois, le privilège pour

l'amende due au fisc, ne passe qu'après le privilège des dommages-intérêts. *art. 54 du code pénal.* La réparation du tort individuel

FINIS LEGIS RIPUARIORUM.

les jugements qu'ils ont à rendre. Ceux qui seront convaincus d'être contrevenus à cette défense, seront punis de mort.

TITRE XCI.

DE LA DÉFENSE, FAITE AUX JUGES OU AUX ENVOYÉS ROYAUX, D'EXIGER LE FRED, AVANT QUE LA COMPOSITION AIT ÉTÉ PAYÉE.

Nous faisons également défenses aux juges, ou aux envoyés royaux, d'exiger le *fred*, pour quelque cause que ce soit, avant que la composition ait été payée. Celui qui, par cupidité, aura transgressé cet ordre, paiera une composition selon la loi. Le *fred* ne sera pas payé au juge devant qui la plainte a été portée, mais au plaignant qui reçoit la composition; et celui-ci devra remettre au fisc, en présence de témoins, le tiers de la composition qu'il a reçue, afin d'assurer le maintien de la tranquillité publique.

doit en effet passer avant la réparation du tort moral fait à la société, puisque le premier, ou plutôt le seul objet de la réunion des

hommes en société, est de protéger les individus; *fiscus post omnes*.

FIN DE LA LOI RIPUAIRE.

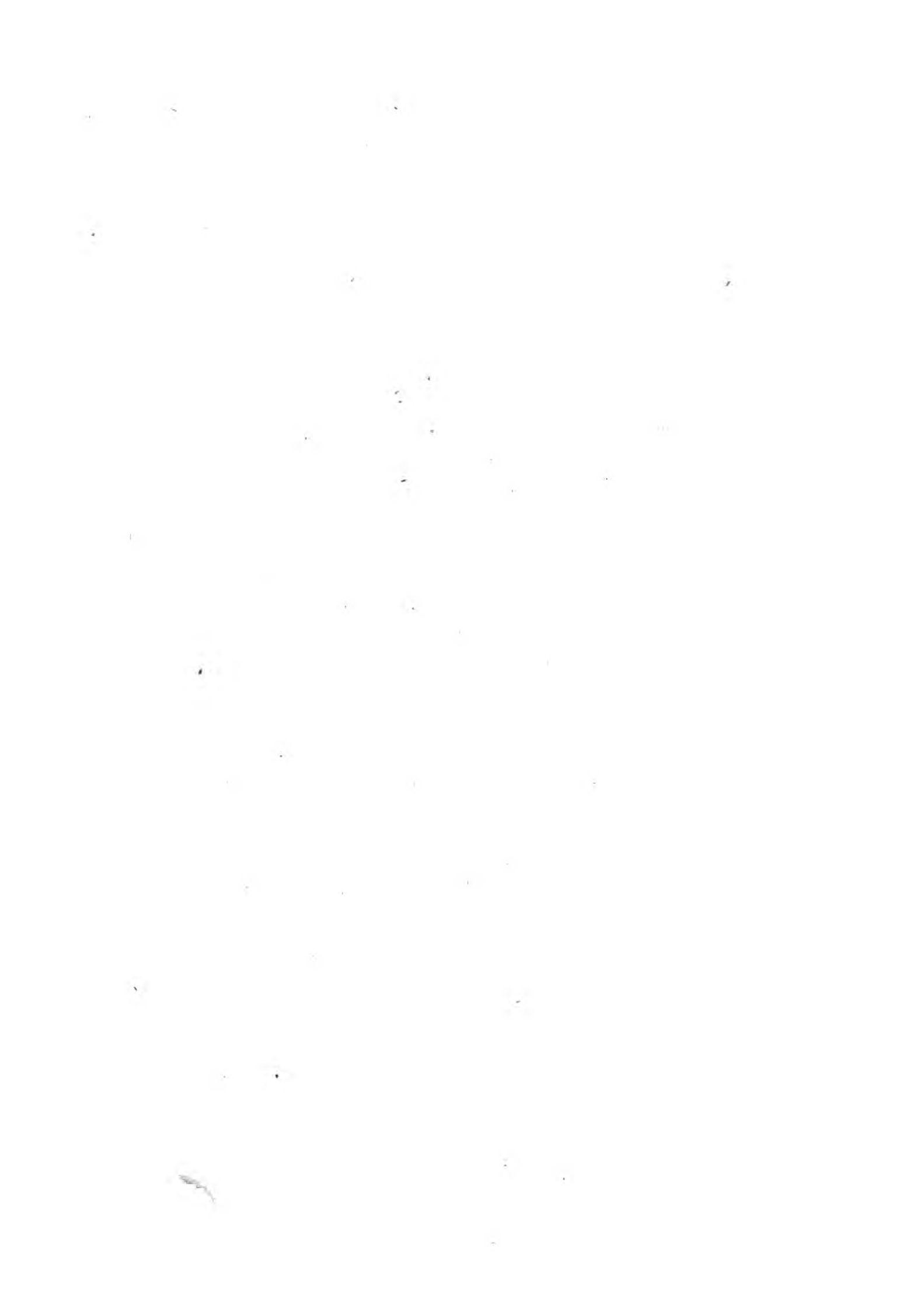


TABLE DES TITRES.

LOI SALIQUE.

	Pages
TITRE I^{er}.	
Des assignations.....	9
TITRE II.	
Du vol des porcs.....	13
TITRE III.	
Du vol des bestiaux.....	21
TITRE IV.	
Du vol des brebis.....	27
TITRE V.	
Du vol des chè vres.....	29
TITRE VI.	
Du vol des chiens.....	29
TITRE VII.	
Du vol des oiseaux.....	33
TITRE VIII.	
Du vol des arbres.....	35
TITRE IX.	
Du vol des abeilles.....	37
TITRE X.	
Du dommage causé dans un champ de blé, ou dans un enclos quelconque.....	41
TITRE XI.	
De l'enlèvement des serviteurs ou esclaves.....	45
TITRE XII.	
Des vols et des effractions, commis par des ingénus.....	49
TITRE XIII.	
Des vols commis par des esclaves.....	51

	Pages
TITRE XIV.	
De l'enlèvement des femmes de condition libre, par des hommes de même condition.....	53
TITRE XV.	
Du vol commis sur la personne d'un ingénu.....	59
TITRE XVI.	
De celui qui a assailli une habitation.....	61
TITRE XVII.	
De ceux qui auront dépouillé un homme mort.....	63
TITRE XVIII.	
Des incendies.....	65
TITRE XIX.	
Des blessures.....	69
TITRE XX.	
De l'accusation calomnieuse, portée devant le roi, en l'absence de l'accusé.....	73
TITRE XXI.	
Des maléfices.....	75
TITRE XXII.	
De celui qui presse la main d'une femme de condition libre....	77
TITRE XXIII.	
De celui qui aura emmené une barque, sans la permission du maître, ou qui l'aura dérobée.....	79
TITRE XXIV.	
Des vols commis dans un moulin.....	81
TITRE XXV.	
De l'action d'un homme qui monte un cheval, sans la permission du maître.....	81
TITRE XXVI.	
De ceux qui auront tué de jeunes garçons ou de jeunes filles, ou leur auront coupé les cheveux.....	83
TITRE XXVII.	
Des liaisons illicites avec une femme esclave.....	87
TITRE XXVIII.	
De l'affranchissement des esclaves.....	89
TITRE XXIX.	
De différentes sortes de vols.....	91

DES TITRES.

395

	Pages
TITRE XXX.	
Du louage.....	103
TITRE XXXI.	
Des mutilations.....	105
TITRE XXXII.	
Des injures.....	111
TITRE XXXIII.	
Des obstacles apportés à la libre circulation sur les routes....	113
TITRE XXXIV.	
De la détention arbitraire, exercée sur un ingénu.....	115
TITRE XXXV.	
De la chasse.....	117
TITRE XXXVI.	
Des clôtures.....	119
TITRE XXXVII.	
Du meurtre des esclaves, mâles ou femelles.....	123
TITRE XXXVIII.	
Du cas où un homme a été tué par un animal domestique.....	127
TITRE XXXIX.	
De la recherche des animaux volés.....	127
TITRE XL.	
Du vol des chevaux.....	129
TITRE XLI.	
De ceux qui auront tenté d'enlever un esclave à son maître....	135
TITRE XLII.	
De l'accusation de vol portée contre un esclave.....	139
TITRE XLIII.	
Du meurtre des ingénus.....	149
TITRE XLIV.	
Du meurtre commis par des hommes rassemblés.....	155
TITRE XLV.	
Des meurtres commis dans un festin.....	157
TITRE XLVI.	
Du mariage des veuves.....	159
TITRE XLVII.	
De celui qui s'est établi dans une propriété qui ne lui appartient point; et de celui dont la possession remonte à douze mois.	163

TITRE XLVIII.

De la donation avec tradition.....	167
------------------------------------	-----

TITRE XLIX.

Du séquestre, c'est-à-dire de la manière dont un homme doit faire déposer en mains tierces les choses qui lui ont été volées.	171
--	-----

TITRE L.

Du faux témoignage.....	175
-------------------------	-----

TITRE LI.

De la production des témoins.....	177
-----------------------------------	-----

TITRE LII.

De celui qui refuse d'acquitter sa dette.....	179
---	-----

TITRE LIII.

Du cas où une personne a fait illégalement procéder à une saisie par le graphion.....	183
--	-----

TITRE LIV.

Du prêt.....	185
--------------	-----

TITRE LV.

De celui qui veut racheter sa main de l'épreuve de l'eau bouil- lante.....	187
---	-----

TITRE LVI.

Du meurtre d'un graphion.....	191
-------------------------------	-----

TITRE LVII.

De la violation des sépultures.....	193
-------------------------------------	-----

TITRE LVIII.

De l'incendie ou du pillage des églises, et du meurtre des clercs.	197
--	-----

TITRE LIX.

Du refus de comparaître en justice.....	199
---	-----

TITRE LX.

Des rachimbours qui ne veulent pas juger selon la loi dont les parties réclament l'application.....	203
--	-----

TITRE LXI.

De la cession de biens.....	207
-----------------------------	-----

TITRE LXII.

Des aleux.....	209
----------------	-----

TITRE LXIII.

De celui qui veut briser les liens civils qui l'unissent à sa fa- mille.....	213
---	-----

DES TITRES.	397
TITRE LXIV.	Pages
Du vol commis avec violence.....	217
TITRE LXV.	
Du partage de la composition d'un meurtre.....	219
TITRE LXVI.	
Du meurtre commis en présence de l'ennemi.....	219
TITRE LXVII.	
De celui qui aura traité un homme d'empoisonneur.....	221
TITRE LXVIII.	
De celui qui a coupé la queue d'un cheval qui ne lui appartient pas.....	223
TITRE LXIX.	
De celui qui aura détaché un homme du gibet, ou de la potence.	223
TITRE LXX.	
Du refus d'épouser une fille, après l'avoir demandée en mariage.	225
TITRE LXXI.	
Du dommage fait à un fonds.....	227

LOI RIPUAIRE.

TITRE I ^{er} .	
Des coups portés à un ingénu.....	235
TITRE II.	
De l'effusion du sang.....	235
TITRE III.	
De la fracture d'un os.....	237
TITRE IV.	
Des blessures internes.....	237
TITRE V.	
Des mutilations.....	239
TITRE VI.	
De la castration.....	243
TITRE VII.	
Du meurtre.....	243

	Pages
TITRE VIII.	
Du meurtre des esclaves.....	243
TITRE IX.	
Du meurtre des hommes du roi.....	245
TITRE X.	
Du meurtre des hommes attachés aux églises.....	245
TITRE XI.	
Du meurtre des antrusions.....	247
TITRE XII.	
Du meurtre des femmes.....	249
TITRE XIII.	
Du meurtre des jeunes filles.....	249
TITRE XIV.	
Du meurtre d'une femme attachée au service d'une église.....	251
TITRE XV.	
Du meurtre qu'on a voulu céler.....	251
TITRE XVI.	
Des atteintes à la liberté d'un homme ou d'une femme, de condition libre.....	253
TITRE XVII.	
Des incendies.....	253
TITRE XVIII.	
Du crime appelé <i>sonesti</i>	255
TITRE XIX.	
Des coups portés à un esclave.....	259
TITRE XX.	
De l'effusion du sang.....	261
TITRE XXI.	
De la fracture d'un os, faite à un esclave.....	261
TITRE XXII.	
De la fracture d'un os, faite à un ingénu par un esclave.....	263
TITRE XXIII.	
Des coups portés par un esclave à un autre esclave.....	263
TITRE XXIV.	
De l'effusion de sang, entre esclaves.....	265
TITRE XXV.	
De la fracture d'un os, entre esclaves.....	265

DES TITRES.

399

TITRE XXVI.

Pages

Des mutilations commises par un esclave sur la personne d'un
esclave..... 265

TITRE XXVII.

De la castration d'un esclave, par un autre esclave..... 267

TITRE XXVIII.

Du meurtre d'un esclave, commis par un autre esclave..... 267

TITRE XXIX.

Du vol commis par des esclaves..... 267

TITRE XXX.

De l'épreuve du feu, pour les esclaves..... 269

TITRE XXXI.

De l'obligation pour un maître de représenter son esclave en
justice..... 269

TITRE XXXII.

Du cas où l'esclave s'est enfui dans l'intérieur de la province... 271

TITRE XXXIII.

De l'obligation de représenter un ingénu..... 271

TITRE XXXIV.

Des assignations..... 275

TITRE XXXV.

Du séquestre..... 277

TITRE XXXVI.

Du rapt des femmes de condition libre..... 281

TITRE XXXVII.

Du rapt des femmes mariées..... 283

TITRE XXXVIII.

De divers genres de meurtre..... 285

TITRE XXXIX.

De la dot des femmes..... 291

TITRE XL.

Des accusations calomnieuses portées devant le roi..... 293

TITRE XLI.

De celui qui a pressé le bras ou la main d'une femme libre.... 293

TITRE XLII.

De celui qui monte un cheval, sans le consentement de son
maître..... 295

TITRE XLIII.	
De la détention des ingénus.....	295
TITRE XLIV.	
De la chasse.....	297
TITRE XLV.	
Des clôtures.....	297
TITRE XLVI.	
De l'action de passer avec un char dans un champ de blé.....	299
TITRE XLVII.	
De celui qui, à l'insu du maître d'une maison, a caché dans cette maison un objet volé.....	299
TITRE XLVIII.	
Du cas où un homme a été tué par un animal domestique....	301
TITRE XLIX.	
De la recherche des animaux volés.....	303
TITRE L.	
De celui qui ne laisse, en mourant, aucun héritier légitime....	303
TITRE LI.	
De la donation entre époux.....	305
TITRE LII.	
De la production des témoins.....	305
TITRE LIII.	
De ceux qui, sans titre légitime, ont fait procéder par le comte à une saisie.....	307
TITRE LIV.	
Du prêt.....	309
TITRE LV.	
Du meurtre d'un graphion.....	309
TITRE LVI.	
De l'action de celui qui dépouille un corps mort.....	311
TITRE LVII.	
Des jugements des rachimbourgs.....	311
TITRE LVIII.	
Des aleux.....	313
TITRE LIX.	
Des affranchissements faits devant le roi.....	315

DES TITRES.	401
TITRE LX.	Pages
Des affranchis tabulaires.....	317
TITRE LXI.	
Des ventes.....	331
TITRE LXII.	
De la tradition , et de la preuve testimoniale.....	337
TITRE LXIII.	
Des affranchis selon la loi romaine.....	341
TITRE LXIV.	
Des esclaves devenus affranchis tributaires.....	343
TITRE LXV.	
Du meurtre commis en présence de l'ennemi.....	345
TITRE LXVI.	
Du meurtre d'un homme, commis dans sa maison.....	345
TITRE LXVII.	
Du refus d'exécuter les ordres du prince.....	347
TITRE LXVIII.	
Du serment.....	349
TITRE LXIX.	
De celui qui meurt sans enfants.....	353
TITRE LXX.	
De la fracture d'un os , non suivie d'effusion de sang.....	357
TITRE LXXI.	
Du crime de trahison envers le roi.....	359
TITRE LXXII.	
De la mort occasionnée par la chute d'une pièce de bois.....	361
TITRE LXXIII.	
De la stipulation.....	363
TITRE LXIV.	
De la mort d'un esclave, ou d'un animal, survenue depuis la revendication.....	365
TITRE LXXV.	
De celui qui a favorisé l'évasion d'un voleur.....	371
TITRE LXXVI.	
De la défense de faire aucun marché, ni aucun échange, avec un esclave.....	373

TITRE LXXVII.	
Des choses trouvées.....	375
TITRE LXXVIII.	
Du vol des bois de construction et autres bois.....	377
TITRE LXXIX.	
Du meurtre commis dans le cas d'une légitime défense.....	377
TITRE LXXX.	
De l'asile donné à un voleur.....	379
TITRE LXXXI.	
De la succession des pendus.....	379
TITRE LXXXII.	
Des obstacles apportés à la libre circulation sur les routes.....	381
TITRE LXXXIII.	
De la défense de faire entendre en justice un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans.....	381
TITRE LXXXIV.	
Du dommage causé dans un champ de blé ou dans un enclos quel- conque.....	383
TITRE LXXXV.	
Des maléfices.....	385
TITRE LXXXVI.	
Du cas où une personne a fait, sans titre légitime, procéder par le graphion à une saisie.....	385
TITRE LXXXVII.	
De celui qui a dépouillé un cadavre.....	387
TITRE LXXXVIII.	
De celui qui a écorché un cheval appartenant à un autre homme	387
TITRE LXXXIX.	
Des hommes condamnés au bannissement.....	389
TITRE XC.	
De la défense faite aux juges de recevoir des présents.....	389
TITRE XCI.	
De la défense faite aux juges ou aux envoyés royaux d'exiger le fred avant que la composition ait été payée.....	391



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA LOI SALIQUE ET LA LOI
RIPUAIRE.

NOTA. Le chiffre romain indique les renvois à la loi salique ; le chiffre précédé d'un astérisque, les renvois à la loi ripuaire.

A.

ABEILLES, voyez *vol.*

ABSENCE d'un accusé, voyez *calomnie.*

ACCEPTATION, voyez *donations, successions.*

ACCUSATION, voyez *attentats contre la vie.* — De faux témoignage, voyez *production des témoins* ; — calomnieuse, voyez *calomnie* ; — capitale, voyez *interpeller.*

ACHAT, voyez *vente.*

ACQUISITION, voyez *vente.*

ACQUÊTS (partage des), * 291.

ACTION à intenter par un enfant, ou contre un enfant, voyez *enfant.*

AFFRANCHI, voyez *affranchissement, attentats aux mœurs.*

AFFRANCHISSEMENT, peine contre celui qui a affranchi un lête qui ne lui appartient point, 89 ; un esclave qui ne lui appartient point, 47, 91 ; de l'affranchissement de son propre esclave par la pièce de monnaie, selon la loi ripuaire, * 315, * 343 ; de la composition de cet affranchi, * 343 ; si l'affranchissement est contesté, * 315, * 317 ; si l'affranchi est mort sans enfants, voyez *successions* ; des affranchis tabulaires, selon la loi romaine, * 317 ; manière dont se fait cet affranchissement, * 319 ; conséquences de cet affranchissement, * 319 ; peine contre celui qui veut soustraire l'affranchi tabulaire à l'autorité de son évêque, * 319 ; nul ne peut affranchir l'esclave d'une église sans le remplacer, * 321 ; peine contre celui qui révoque en doute l'authenticité d'un acte d'affranchissement, * 321, * 323 ; inscription

de faux contre cet acte, * 321 ; révision de cet acte, * 321 ; peine contre l'archidiacre qui n'a pas rempli les formalités requises, * 323 ; affranchissement dans les églises, * 341 ; affranchis jugés selon la loi romaine, * 343 ; leur composition, * 343 ; peuvent être affranchis devant le Roi, * 343. Voyez *successions*, *vol*, *faux*.

AGNEAUX, voyez *vol*.

ALEUX, voyez *successions*.

ALLEMANDS, voyez *loi nationale*, *attentats contre la vie*.

ANGUILLES (filets pour prendre les), voyez *vol*.

ANIMAL, voyez *vol*, *dommages aux animaux*, *attentats contre la vie*.

ANTRUSTION, voyez *attentats contre la vie*.

ARBALÈTE, voyez *attentats contre la vie*, *blessures*, *dommages aux animaux*.

ARBRES, voyez *vol*, *dommages aux champs*, *potence*.

ARCHIDIACRE, * 319, * 321, * 323.

ASILE donné à un banni, 197, * 389 ; à un voleur, voyez *vol*.

ASSESEUR, voyez *paiement des dettes*.

ASSIGNATIONS (forme dans laquelle doivent être données les), 11, 165, 173, 177, 181, 201 ; domicile où l'assignation doit être donnée, 11 ; si l'assigné remplit une mission du roi, il ne peut être assigné, 11. Voyez *production des témoins*.

ATTEINTES à la liberté individuelle. Peine contre celui qui s'est opposé au passage d'un homme, 113, * 381 ; d'une femme libre, 115 ; contre celui qui a clos le chemin qui conduit au moulin, 115 ; qui a enchaîné un ingénu, 115, * 295 ; si ensuite il l'a conduit à l'écart, 115 ; contre le Romain qui a enchaîné un Franc, 115 ; contre le Franc qui a enchaîné un Romain, 117 ; contre celui qui a enlevé et vendu un ingénu, 137, 139 ; un homme ou une femme libre de la nation des Ripuaires, * 253 ; si un voleur, surpris en flagrant délit, a été enchaîné sur le lieu même, * 295. Voyez *maléfices*.

ATTEINTES au respect dû aux morts. Peine contre celui qui a dépouillé un homme mort, dont le corps n'est pas encore confié à la terre, 63, 193, * 311, * 387 ; après que le corps a été confié à la terre, 63, 195, 197, * 387 ; si le corps dépouillé est celui d'un esclave, voyez *vol* ; peine contre celui qui a déterré un cadavre, * 311 ; obligation pour les parents du mort de poursuivre la vengeance légale, 63 ; peine contre celui qui a placé deux cadavres dans le même cercueil,

65, 195; contre celui qui a renversé un monument placé sur un tombeau, 65, 193, 195; contre celui qui a dépouillé un édifice élevé sur un tombeau, 197.

ATTENTATS AUX MŒURS. Peines contre ceux qui ont enlevé une fille de condition libre, 53, 55; contre ceux qui leur ont aidé, 53; si la jeune fille est sous la protection du roi, 55, * 285; si le ravisseur d'une femme libre est un affranchi du roi ou un lète, 55; si ce ravisseur est un homme attaché aux domaines du Roi ou à une église, * 283; si c'est un esclave, * 283; si la femme libre est complice de l'enlèvement, 55; de celui qui a enlevé et épousé la fiancée d'un autre homme, 55, 57; de la violence faite à une jeune fille que l'on conduit à son époux, 57; peines contre le ravisseur d'une femme mariée, 57, * 281, * 283, * 285; contre ses complices, * 281, * 283; contre la violence exercée sur une jeune fille de condition libre, 57; contre celui qui a eu des liaisons criminelles avec une fille libre, * 285; qui a retiré chez lui une fille ou une femme libre, placée sous la protection du roi ou attachée à une église, * 285; contre l'affranchi tabulaire qui a eu des liaisons criminelles avec une esclave, * 325; contre celui qui, sans violence, a joui des faveurs secrètes d'une jeune fille libre fiancée à un autre, 57; peine contre l'inceste, * 361; du commerce illicite d'un ingénu avec une femme esclave, 87, * 329; avec une esclave du roi, 87; d'un esclave avec une esclave, * 329; si celle-ci est morte des suites du crime, 87; si elle n'en est pas morte, 89; de l'alternative laissée à la femme ripuaire, de condition libre, qui a suivi un esclave de la même nation, * 329.

Peine contre celui qui a pressé la main ou le doigt d'une femme libre, 77, * 293; le bras, 77; le bras au-dessus du coude, 77, * 293; le sein, 77.

Peines contre l'ingénu qui a épousé l'esclave d'un autre homme, 57; contre celui qui a épousé une femme de condition létique appartenant à un autre, 59; contre les mariages incestueux, 59; du mariage d'un Franc avec l'esclave d'un autre homme, 87; d'un esclave avec une esclave, 89; d'un affranchi tabulaire avec une esclave, * 325; entre des Ripuaires ingénus et des Romains ou affranchis tabulaires, * 325; d'un Ripuaire avec un affranchi tabulaire, * 327; avec l'esclave d'un Ripuaire, * 327, * 329.

ATTENTATS CONTRE LA VIE. Du meurtre d'un esclave, 47; d'un enfant au-

dessous de douze ans, 83 ; d'une femme enceinte, 85, * 289 ; d'un enfant conçu ou nouveau-né, 85, * 289 ; d'une fille libre impubère, 85 ; d'une jeune fille ripuaire, * 249 ; d'une femme libre déjà mère, 85 ; d'une femme ripuaire déjà mère, âgée de moins de quarante ans, * 249 ; d'une femme qui n'est plus en âge d'avoir des enfants, 85 ; peine contre celui qui a tué un esclave devenu affranchi tributaire ou lète, * 343 ; si un esclave a tué un esclave, 123, * 267 ; peine contre l'esclave qui a tué un ingénu, 125 ; contre le maître de cet esclave, 125.

Peine contre un ingénu qui a tué un Franc, ou un barbare vivant sous la loi salique, ou un Ripuaire ingénu, 149, * 251 ; s'il a précipité le corps dans un puits ou dans les flots, 149, * 251 ; s'il l'a caché sous des branches, ou l'a fait brûler, 149 ; contre celui qui a tué un antrustion, 149, * 247 ; si le corps a été précipité dans un puits ou dans les flots, ou caché sous des branches, ou brûlé, 151 ; du meurtre d'un Franc, d'un Bourguignon, d'un Romain, d'un Allemand, Étrangers, d'un Frison, d'un Bavaïois ou d'un Saxon, par un Ripuaire, * 285, * 287 ; d'un Romain, convive du Roi, 151 ; d'un Romain possesseur, 151 ; d'un Romain tributaire, 151 ; d'un Ripuaire ingénu, * 243 ; d'un esclave, * 243 ; d'un homme du roi, * 245 ; d'un homme attaché à une église, * 245 ; d'une femme préposée aux domaines du roi ou au service d'une église, ayant donné des preuves de fécondité, * 251 ; si elle est âgée de plus de quarante ans, * 251 ; d'un homme déjà mutilé, 151 ; peine contre celui qui a poussé un ingénu dans un précipice quelconque, 153 ; si l'ingénu a survécu à ce malheur, 153 ; du meurtre d'un parent, * 361 ; peine contre celui qui a occasionné la mort, par une accusation vraie ou fausse, 153.

Peine contre celui qui a payé un homme pour commettre un meurtre, 103 ; contre celui qui a reçu l'argent, 105 ; contre l'entremetteur, 105 ; contre celui qui, à la tête d'un rassemblement, a tué un ingénu dans la maison de celui-ci, 155, * 345 ; hors de sa maison, 157 ; contre ses complices, 155, * 347 ; si l'homme tué est un antrustion, 155 ; si c'est un Romain ou un lète, 155 ; s'il a reçu trois blessures ou un plus grand nombre, 155 ; si de quatre ou cinq hommes réunis dans un festin, l'un d'eux vient à être tué, 157 ; si les convives sont au nombre de plus de sept, 157 ; du meurtre commis en présence de l'ennemi, 219, * 345 ; si c'est un antrustion qui a été

tué, 221; de la mort d'un esclave, survenue depuis la revendication, voyez *recherche*.

Du meurtre des graphions, 191; des juges fiscaux, * 309; s'ils sont affranchis du roi ou tabulaires, * 309; des sagibarons, 191; des ingénus devenus sagibarons, 191; des clercs, * 287; des sous-diacres, * 287; des diacres, 199, * 287; des prêtres, 199, * 287; des évêques, 199, * 289.

Si un animal domestique a causé la mort à quelqu'un par défaut de surveillance, 127, * 301; du cas où une pièce de bois ou un ouvrage de main d'homme a causé la mort d'un homme, * 361; du meurtre commis dans le cas d'une légitime défense, * 377; formalités à remplir, * 379; peine en cas d'inexécution, * 379. Voyez *tentatives*, *maléfices*.

AUDIENCES, 137, 167, 173. Voyez *assignation*, *refus de comparaître en justice*, *production des témoins*, *mariage des veuves*, *successions*, *ventes*.

AUNE (branches d'), voyez *successions*.

B.

BAN, voyez *refus d'exécuter les ordres du Roi*.

BANNISSEMENT, voyez *asile*.

BARBARE, voyez *attentats contre la vie*.

BARQUE, peine contre celui qui aura détaché une barque, et s'en sera servi sans permission, 79; s'il l'a dérobée, voyez *vol*. Voyez *attentats aux mœurs*.

BATON, voyez *blessures*.

BAVAROIS, voyez *attentats contre la vie*.

BERGER, voyez *dommages aux champs*.

BÉTAIL, voyez *vol*, *dommages aux animaux*.

BÊTE de somme, voyez *recherche*, *dommages aux animaux*.

BIENS, voyez *cession de biens*.

BLESSURES, peines contre l'ingénu qui a frappé un ingénu, * 235; un esclave, * 259; si les coups ont été portés par un homme attaché aux domaines du roi ou à une église, * 259; si le sang a coulé, * 261, si un homme de cette condition ou un Franc a été frappé par un esclave * 259; si le sang a coulé, * 261; contre celui qui a fait une

blessure à la tête, 69; une blessure grave, * 357; au milieu des côtes, et qui ait pénétré dans l'intérieur du corps, 71, * 237; si la gangrène s'empare de la blessure, 71; contre celui qui a frappé avec un bâton, que le sang ait coulé ou non, 71; contre celui qui a frappé à coups de poing, 71; contre celui qui a fracturé un os, * 237; si le sang n'a pas coulé, * 359; si le coupable est un esclave, * 263; des coups et des mutilations entre esclaves, * 263, * 265, * 267; du cas où une fosse, un puits, un piège ou une arbalète a occasionné des blessures à un homme, * 361.

De la mutilation de la main ou du pied, de l'œil, de l'oreille ou du nez, 105, 107, * 241; du gros doigt du pied ou de la main, 107, * 241; du second doigt, 107, * 241; des trois doigts suivants, par un même coup, 107; du doigt du milieu, 107; du quatrième doigt, 107; du petit doigt, 109; d'une phalange, * 243; du pied, 109, * 241; de l'œil, 109, * 239; du nez, 109, * 239; de l'oreille, 109, * 239; de la langue, 109; des parties naturelles, de manière à ce que l'usage en soit devenu impossible, 111; si elles ont été entièrement enlevées, 111; si une dent est tombée, 111; si le sang n'a pas coulé, * 359.

BOEUF, voyez *vol, recherche, composition*.

BOIS de construction et autres, voyez *vol, incendies, dommages aux champs*.

BONNE foi, voyez *possession de bonne foi*.

BORNE, voyez *usurpation*.

BOUC, voyez *vol*.

BOUCLIER, voyez *injures, composition, mariage des veuves, donations, blessures*.

BOURGUIGNONS, voyez *loi nationale, attentats contre la vie*.

BRACELET, voyez *vol*.

BRANCHES (corps caché sous des branches), voyez *attentats contre la vie*.

BRAS, voyez *attentats aux mœurs*.

BREBIS, voyez *vol*.

BREUVAGE, voyez *maléfices*.

BRULER (action de) le cadavre d'un homme tué, voyez *attentats contre la vie*.

C.

CADAVRE, voyez *atteintes au respect dû aux morts*.

CALOMNIE; de l'accusation calomnieuse portée devant le Roi, * 293 ; en l'absence de l'accusé, 73 ; si l'accusation roule sur un crime capital, 73.

CARREFOUR, voyez *recherche*.

CASQUE, voyez *composition*.

CASTRATION, 51, 141, * 243, * 267, voyez *question*.

CAUSES, voyez *mariage des veuves, donations*.

CAUTION à donner par un opposant, * 277; voyez *expropriation*.

CAVALES, voyez *vol, dommages aux animaux, compositions*.

CENTENIER, voyez *mariages des veuves, donations, successions*.

CEPS de vigne, voyez *vol*.

CERCUEIL, voyez *atteintes au respect dû aux morts*.

CERFS, voyez *délits de chasse*.

CESSION de biens, formalité de la cession de biens à faire par le meurtrier qui ne peut payer la composition, 207; sort du meurtrier, si ses parents ne peuvent eux-mêmes payer la composition, 209.

CHAIR humaine, voyez *sorcière*.

CHAMPS, voyez *dommages aux champs*.

CHAR, voyez *dommages aux champs*.

CHARBONNIÈRE (forêt), voyez *forêt*.

CHARRUE, voyez *dommages aux champs*.

CHARTRE royale, peine contre celui qui veut renverser une charte royale, * 341; du concours de deux chartes royales, * 341. Voyez *usurpation*.

CHASSE, voyez *délits de chasse*.

CHAUDRON, 221.

CHEVAL, peine contre celui qui a monté un cheval sans la permission du maître, 81, * 295; qui a monté une jument, 83. Voyez *vol, dommages aux animaux, recherche*.

CHEVELURE, peine contre celui qui a coupé la chevelure d'un jeune garçon, 83; d'une jeune fille, 85.

CHEVEUX, voyez *chevelure*.

CHÈVRE, voyez *vol*.

CHEVREAU, voyez *vol*.

CHIENS, voyez *vol*.

CIRCONSTANCES aggravantes, voyez *vol*.

CIRCULATION, voyez *libre circulation*.

CITATION, voyez *assignation*.

CLAIE, voyez *attentats contre la vie*.

CLOCHETTE, voyez *vol*.

CLOTURE, voyez *dommages aux champs, incendies*.

COCHON et cochon de lait, voyez *vol*.

COJURANTS; celui qui ne peut trouver aucun cojurant doit se justifier par l'épreuve du feu, * 273. Voyez *production des témoins*, et la plupart des titres de la loi ripuaire.

COMBAT judiciaire, * 277; voyez *vente, faux*.

COMMERCE illicite, voyez *attentats aux mœurs*.

COMMUNAUTÉ, voyez *acquêts*.

COMPARUTION, 175; voyez *refus de comparaître en justice*.

COMPLAINTÉ, voyez *possession légale*.

COMPLICITÉ, voyez *vol*.

COMPOSITION (la), était une peine pécuniaire par laquelle se rachetaient la plupart des crimes et des contraventions. Comme il serait trop long d'énumérer ici tous les cas, voyez les nombreux articles où des peines sont prononcées. Objets mobiliers qu'on pouvait livrer pour s'acquitter de la composition pécuniaire due pour un meurtre, * 289; valeurs de ces différents effets mobiliers, * 289, * 291.

CONÇU (enfant), voyez *attentats contre la vie*.

CONDITION libre, voyez *ingénu*.

CONFISCATION, * 361.

CONVIVES, voyez *attentats contre la vie*.

CONVIVES du roi, voyez *attentats contre la vie*.

COQ, voyez *vol*.

CORPS MORT, voyez *atteintes au respect dû aux morts*.

CÔTES, voyez *blessures*.

COUDES, voyez *attentats aux mœurs*.

COUP, voyez *blessures*.

COUTRE de charrue, voyez *vol*.

CRANE, voyez *blessures*.

CRÉANCIER, voyez *paiement des dettes*.

CRIME capital, voyez *calomnie*.

CUIRASSE, voyez *composition*.

CUISSARDS, voyez *composition*.

CYGNES, voyez *vol*.

D.

DÉBITEUR, voyez *paiement des dettes*.

DÉFENSEUR (les esclaves du roi ou d'une église ne plaident point par l'organe d'un), * 331.

DEGRÉS de parenté, voyez *mariage des veuves, successions*; —prohibés, voyez *attentats contre les mœurs*.

DÉLITS de chasse; peine contre celui qui a dérobé ou caché du gibier ou du poisson, 117, * 297; qui a tué ou dérobé un cerf domestique dressé pour la chasse, 117, * 297; non dressé pour la chasse, 119, * 297; qui a tué ou caché un cerf qu'un autre chasseur a réduit aux abois, 119; tué ou volé un sanglier qu'un autre a forcé, 119.

DENIER, monnaie des Francs, * 291; voyez le plus grand nombre des articles de nos deux lois: il serait trop long de les énumérer ici. Voyez *composition*.

DENT, voyez *blessures*.

DÉPÊCHES du Roi (attaque contre un homme porteur des), 61.

DÉPÔT d'une chose volée fait chez un tiers, dans la vue de le compromettre, 121, * 299; voyez *vol, recherche*.

DÉTENTION arbitraire, voyez *atteintes à la liberté*.

DETTES, voyez *paiement des dettes*.

DIACRES, voyez *attentats contre la vie*.

DOIGTS, voyez *blessures*.

DOMMAGES aux animaux; peine contre le propriétaire d'un champ qui a frappé à outrance un animal trouvé dans son champ, 41; contre celui qui, sans en prévenir personne, a renfermé un troupeau sans berger qu'il a trouvé dans son champ, 41; contre celui qui, par négligence, a causé quelque dommage à un animal, 43; qui a battu à outrance des chevaux ou des cavales appartenant à autrui, 133, 135; qui a hongré un cheval entier, sans le consentement du maître, 135; qui a coupé la queue d'un cheval sans le consentement du maître, 135, 223; qui a écorché un cheval ou un autre animal qui ne lui appartient pas, 135, * 387, * 389; si un animal a causé la mort à un autre animal, * 301; du cas où une bête de somme a été tuée ou blessée dans une fosse ou un puits, ou par un piège ou une arbalète, * 361; du cas où un animal a été tué ou blessé par les pieux d'une

haie, * 363; si quelqu'un a forcé cet animal à se jeter sur ces pieux ou à se précipiter dans un autre danger, * 363; de la mort d'un animal survenue depuis la revendication, voyez *recherche*; de la mutilation de l'animal dans le même cas, voyez *recherche*. Voyez *délits de chasse*.

DOMMAGES aux bâtiments. Peine contre celui qui a rompu l'écluse d'un moulin, 81. Voyez *incendies*.

DOMMAGES aux champs. Peine contre le berger qui a laissé entrer un troupeau dans un champ de blé, 43; contre celui qui a fait échapper l'animal qu'un propriétaire avait renfermé à cause du dommage qu'il avait causé dans son champ, 43; qui s'est opposé à ce que le bétail trouvé dans un champ soit conduit dans le parc public, * 383; contre celui dont le bétail a été renfermé à cause du dommage qu'il avait causé, 45; contre celui qui a fait entrer du bétail dans un fonds étranger, 45; contre celui qui a détruit des entes, 93; qui a enlevé l'écorce d'un pommier ou d'un poirier, 93; qui a coupé un arbre enté, 95; qui a labouré et ensemencé un champ qui ne lui appartient point, 97; qui l'a seulement labouré, 97; qui s'est opposé à ce qu'un propriétaire labourât son champ, 97; qui a fanché un pré qui ne lui appartient point, 97; s'il a emmené le foin, voyez *vol*; contre celui qui a vendangé la vigne d'un autre, 99; qui a moissonné le champ d'un autre, 99; s'il a emmené la récolte de vin ou de blé, voyez *vol*; contre celui qui a fait une trouée dans une haie, 45; qui a rompu une clôture, 99; qui a dégradé une haie, 119, * 297; qui a abattu ou coupé du bois, 37, 99; un arbre avant l'expiration de l'année à partir du jour où il a été marqué, 101; après l'expiration de l'année, 101; contre celui qui a passé avec un char dans un champ de blé, * 299; avec une herse ou un char dans un champ vert, 121; dans un temps voisin de la récolte, 121; du dommage fait à un fonds, 227, * 383.

DONATIONS, formalités de la donation et de l'acceptation, 167, 169; manière de faire la preuve de la donation, 169; manière dont peut disposer de ses biens celui qui n'a point d'enfants, * 303; de la donation entre époux, * 291, * 305; portion disponible, * 337. Voyez *vente*.

DOT, * 291, * 293.

E.

EAU bouillante, voyez *épreuve de l'eau bouillante*.

ÉCHANGE, voyez *recherche, négociation*.

ÉCLUSES, voyez *dommages aux bâtiments*.

ÉCORCE, voyez *dommages aux champs*.

ÉCORCHER (de l'action d'écorcher le cheval d'un autre), voyez *dommages aux animaux*.

ÉCREIGNES, 53, 101.

ÉCRITURES, voyez *vente*.

ÉCURIE, voyez *incendies*.

EFFRACTIONS, voyez *vol*.

ÉGLISES, voyez *vol, incendies, affranchissement*.

EMPÊCHEMENT légitime, voyez *assignation, refus de comparaître en justice*.

EMPIÊTER (de l'action d'), voyez *usurpation*.

EMPOISONNEMENTS, voyez *maléfices, tentatives*.

ENCHAÎNER (de l'action d') un homme, voyez *atteintes à la liberté*.

ENFANT (de la faute commise par un) au-dessous de douze ans, 87; avant l'âge de quinze ans un enfant ne peut ni intenter une action, ni être assigné en justice, * 381; passé cet âge, il peut se défendre ou choisir un défenseur, * 383; du témoignage à rendre par les enfants pour constater l'existence d'une vente, * 337; voyez *atteintes contre la vie, vente*.

ENLÈVEMENTS, voyez *vol d'esclaves, attentats aux mœurs*.

ENNEMI, voyez *attentats contre la vie*.

ENSEMENCER (de l'action d'), voyez *dommages aux champs*.

ENTES, voyez *dommages aux champs*.

ENTRAVES, voyez *vol*.

ENTREMETTEUR, voyez *attentats contre la vie*.

ENVOYÉS du roi, voyez *refus de recevoir un envoyé du roi, juges*.

ÉPÉE, voyez *composition*.

ÉPERVIER, voyez *vol*.

ÉPREUVE de l'eau bouillante, composition à payer par celui qui veut se racheter de l'épreuve de l'eau bouillante, 187, 189, 191; peine contre l'accusé qui a payé une composition plus forte que celle qui

est fixée par la loi, 187, 189, 191; de l'épreuve du feu pour les esclaves, *269, *271; de l'obligation où est le maître de soumettre son esclave à l'épreuve du feu, *269, *271.

ÉPREUVE du feu, voyez *épreuve de l'eau bouillante*.

ESCLAVES, voyez *vol*, *attentats aux mœurs*, *atteintes au respect dû aux morts*, *attentats contre la vie*, *affranchissement*, *recherche*.

ESQUILLES, voyez *blessures*.

ÉTABLE, voyez *incendie*.

ÉTALON, voyez *vol*.

ÉVASIONS, peine contre celui qui arrache un coupable des mains du graphion, 117; contre le Ripuaire qui laisse évader un voleur qu'il avait enchaîné, *371; contre celui qui l'a enlevé, *373; si le voleur s'est échappé, *373.

ÉVÈQUES, voyez *affranchissement*, *attentats contre la vie*.

EXCLUSION des femmes, voyez *successions*.

EXCUSE légitime, voyez *assignation*, *refus de comparaître en justice*.

EXPROPRIATION, *276; voyez *paiement des dettes*, *opposition*, *caution*.

F.

FAUCHER (action de), voyez *vol*, *dommages aux champs*.

FAUCON, voyez *vol*, *composition*.

FAUX (manière de se justifier d'une imputation de), *355; combat judiciaire entre l'accusateur et l'accusé, *355; voyez *Affranchissements*, *vente*.

FAUX témoignage, voyez *production des témoins*.

FAVEURS secrètes, voyez *atteintes aux mœurs*.

FÉCONDITÉ (femme qui a donné des preuves de), voyez *attentats contre la vie*.

FEMMES, voyez *attentats contre les mœurs*, *successions*, *maléfices*, *attentats contre la vie*; — enceintes, voyez *Attentats contre la vie*.

FESTIN, voyez *attentats contre la vie*.

FIANCÉE, voyez *attentats aux mœurs*.

FILET, voyez *vol*.

FILLE, voyez *refus d'épouser*, *attentats aux mœurs*; — impubère, voyez *attentats contre la vie*.

FISC, voyez *mariage des veuves*, *successions*.

- FLAGRANT délit, voyez *atteintes à la liberté individuelle*.
FLÈCHES, voyez *blessures*; — empoisonnées; voyez *tentative de meurtre*.
FLOTS, voyez *attentats contre la vie*.
FOIN, voyez *vol*.
FORÊT charbonnière, 173, 175.
FORMULE de requête, voyez *paiement des dettes*.
FOSSE, voyez *attentats contre la vie, blessures, dommages aux animaux*.
FOUET (coups de), 89, 123, 139, 141, 143, 147.
FOURREAU, voyez *composition*.
FRAIS de poursuite (les) se payaient ordinairement en même temps que la composition, voyez *composition*.
FRANCS, voyez *vol, atteintes à la liberté, attentats contre la vie, loi nationale*.
FRED (à qui et par qui le) doit être payé, * 391; l'enfant au-dessous de douze ans ne doit point payer de fred, 87; il n'y a pas lieu non plus au paiement du fred, lorsqu'une pièce de bois, ou un ouvrage de main d'homme, ou un animal, a causé la mort d'un homme, * 301, * 361.
FRISONS, voyez *attentats contre la vie*.

G.

- GANGRÈNE, voyez *blessures*.
GIBET, voyez *potence*.
GIBIER, voyez *délits de chasse*.
GRAIN, voyez *vol*.
GRANGE, voyez *incendies*.
GRAPHION, voyez *attentats contre la vie*.
GRELOT, voyez *vol*.
GRENIER à foin, voyez *incendies*.
GRUE domestique, voyez *vol*.

H.

- HABITATION (peine contre celui qui, sans permission, traverse l') d'un autre, 103; voyez *vol*.
HAIE, 207, voyez *dommages aux champs, incendies, cession de biens*.

HERBES, voyez *maléfices*.

HÉRÉDITÉ, voyez *successions*.

HERSE, voyez *dommages aux champs, incendies*.

HOMICIDE, voyez *attentats contre la vie*.

HONGRER (action de) un cheval, voyez *dommages aux animaux*.

I.

IMPUTATION, voyez *injures*.

INALIÉNABILITÉ de la dot, voyez *dot*.

INCENDIES; peine contre celui qui a mis le feu à du bois, 37; à du bois de construction, 99; à une maison pendant le sommeil des habitants, 65, * 253; si quelqu'un a péri, 67; si le coupable est un esclave, * 255; contre celui qui a mis le feu à une grange, ou à une meule de grains, 67; à une étable, une écurie, ou un grenier à foin, 67; à une haie ou clôture, 67; à une église, 197.

INCESTES, voyez *attentats aux mœurs*.

INGÉNU, voyez *attentats aux mœurs, vol, blessures, attentats contre la vie, atteintes à la liberté individuelle, paiement des dettes*.

INJURES, de celui qui a appelé un autre homme infame, 111; merdeux, 111; fourbe, 111; poltron, 113; dénonciateur, 113; faussaire, 113; empoisonneur, 221; de l'homme ou de la femme libre qui a appelé une femme courtisane, 113, 221; sorcière, 221; de celui qui a accusé un autre homme d'avoir abandonné ou jeté son bouclier, 113; d'avoir rendu un faux témoignage, voyez *production des témoins*.

INSCRIPTION de faux, voyez *affranchissement, vente*.

INSTRUMENTS de fer, voyez *blessures, vol*.

INTERMÉDIAIRE, voyez *attentats contre la vie*.

INTERPELLER (défense d') les hommes attachés aux domaines du roi, Romains ou affranchis tabulaires, ou de porter contre eux une accusation capitale, * 329, * 331.

ITÉRATIF commandement, voyez *paiement des dettes*.

J.

JARDIN, voyez *vol, dommages aux champs*.

JUGEMENTS, voyez *assignments*.

JUGEMENT de Dieu, voyez *cojurants, épreuve de l'eau bouillante*.

JUGES (défenses faites aux) de recevoir des présents , * 389 , aux juges ou aux envoyés royaux d'exiger le fred avant que la composition ait été payée , * 391.

JUMENTS , voyez *cheval* , *vol* , *dommages aux animaux*.

JUSTICE , voyez *assignations*.

L.

LABOUREUR (action de) le champ d'autrui , voyez *dommages aux champs*.

LANCE , voyez *composition*.

LANGUE , voyez *blessures*.

LÉGITIME défense , voyez *attentats contre la vie*.

LÉGUMES , 95.

LÈTES , voyez *attentats aux mœurs* , *vol* , *affranchissement* , *attentats contre la vie*.

LIBRE circulation , voyez *atteintes à la liberté individuelle*.

LIENS de famille (moyens de rompre les) , voyez *successions*.

LIENS d'osier , voyez *recherche des objets volés*.

LIN , voyez *vol*.

LIVRAISON , voyez *vente*.

LOI nationale (les Francs , les Bourguignons et les autres Barbares , établis sur le territoire des Ripnaires , doivent être jugés et punis selon leur) , * 273.

LOIRE , 173 , 175.

LOUAGE d'un homme pour commettre un meurtre , voyez *attentats contre la vie*.

M.

MAIN , voyez *attentats aux mœurs* , *blessures*.

MAINS-TIERCES , voyez *recherche des objets volés*.

MAISON , voyez *incendies*.

MALÉFICES , peines contre celui qui a donné la mort à l'aide d'un breuvage , 75 , * 385 ; si le breuvage n'a pas donné la mort , 75 ; s'il a occasionné une indisposition , * 385 ; peine contre celui qui a jeté un sort , 75 ; qui a donné un breuvage à une femme pour la rendre stérile , 75.

MALLE, voyez *assignments*.

MARIAGE des veuves, formalités que doit remplir celui qui veut épouser une veuve, 159, 161; peine résultant de l'inobservation de ces formalités, 161; énumération des personnes à qui le droit dû à raison de ce second mariage doit être payé, 161, 163; le fisc recueille ce droit à défaut de parents au sixième degré, 163; — illicite, voyez *attentats aux mœurs*; — incestueux, voyez *attentats aux mœurs*.

MARQUE sur un animal, voyez *vol*.

MAUVAIS traitements, voyez *blessures, dommages aux animaux*.

MEMBRE mutilé, voyez *blessures*.

MEULE de grains, voyez *incendies*.

MEURTRES, voyez *attentats contre la vie, maléfices*.

MONUMENT, voyez *atteintes au respect dû aux morts*.

MOULIN, voyez *vol, dommages aux bâtiments, atteintes à la liberté*.

MORT, voyez *peine de mort*.

MOUTON, voyez *vol*.

MUTILATIONS, voyez *blessures*.

N.

NACELLE, voyez *vol, barque*.

NÉGOCIATION, peine contre celui qui a négocié une affaire, ou fait un échange avec l'esclave d'autrui, 103, * 373; avec un enfant, ou la femme d'un autre homme, * 375.

NEZ, voyez *blessures*.

NOTE d'infamie, voyez *attentats aux mœurs*.

NOUVEAU-NÉ, voyez *attentats contre la vie*.

O.

OBSTACLES, voyez *atteintes à la liberté individuelle*.

OCCUPATION, voyez *possession légale*.

ŒIL, voyez *blessures*.

OIE, voyez *vol*.

OISEAU, voyez *vol*.

OPPOSITION à une saisie (manière de former), * 277; voyez *caution*.

ORDONNANCE sur requête, voyez *paiement des dettes*.

ORDRES du roi, voyez *refus d'exécuter les ordres du roi*.

OREILLES, voyez *blessures, vente*.

OSIER, voyez *recherche des objets volés*.

P.

PAILLE, voyez *donations, paiement des dettes*.

PARC public, voyez *dommages aux champs*.

PARTAGE de la composition, voyez *successions*; — des acquêts, voyez *acquêts*.

PARTIES naturelles, voyez *blessures*.

PASSAGE, voyez *atteintes à la liberté individuelle*.

PATRONAGE, voyez *vol*.

PAIEMENT, voyez *vente*; — des dettes; formalités que doit remplir le créancier pour se faire rembourser l'objet qui lui est dû, 179; formule de la requête au juge, pour obtenir jugement, 179; de l'ordonnance du juge, 179; sommation à faire au débiteur, 181; formule de requête au juge, pour faire saisir, 181; itératif commandement, 183; saisie des biens du débiteur par les Rachimbours, 183; le créancier retient les deux tiers des objets saisis, et le graphion l'autre tiers, 183; peine contre le graphion qui refuse de procéder à la saisie, ou d'envoyer un assesseur à sa place, 183; contre celui qui a fait, sans cause légitime, procéder à une saisie, 183, *307, *385; contre le graphion ou le juge fiscal, si la saisie a excédé le montant de la somme due, 185, *307; formalités pour obtenir la restitution des choses prêtées, 185; peine contre celui qui refuse de faire cette restitution, 187, *309; voyez *expropriation, successions*.

PÊCHE, voyez *délits de chasse*.

PEINE de mort (cas dans lesquels la) est prononcée, 55, 117, 143, 183, 185, 209, *283, *341, *359, *379, *391.

PENDUS, voyez *successions, potence*.

PÉRILS et risques, 181.

PIÈCES de comparaison, *335.

PIÈCES de monnaie, voyez *affranchissement, mariage des veuves*.

PIED, voyez *blessures*.

PIEU, 207, voyez *cession de biens, potence, dommages aux animaux*.

POING, voyez *blessures*.

POIRIER, voyez *vol*.

- POISON, voyez *maléfices*.
- POISSON, voyez *délits de chasse*.
- POMMIER, voyez *vol*.
- PORC, voyez *vol*; — votif, voyez *vol*.
- PORTION disponible, voyez *donations*.
- POSSESSEUR (Romain), voyez *attentats contre la vie*.
- POSSESSION de bonne foi, * 337.
- POSSESSION légale, 167; de l'occupation, 163; de la complainte, 165; de la voie de fait, 167; voyez *possession de bonne foi*.
- POTENCE, de ceux qui ont détaché un cadavre de la potence, 223; d'un arbre, 225; qui ont enlevé la tête d'un homme que son ennemi avait placée sur un pieu, 225; qui ont détaché du gibet un homme encore vivant, 225.
- POUCE, voyez *blessures, vente*.
- POULAIN, voyez *vol*.
- POULE, voyez *vol*.
- PRÉCIPICE, voyez *attentats contre la vie*.
- PRÉSENTS, voyez *juges*.
- PRESTATION de serment, voyez *serment*.
- PRÊT, voyez *paiement des dettes*.
- PRÊTRES, voyez *attentats contre la vie*.
- PREUVE de la donation, voyez *donations*; — de l'affranchissement, voyez *affranchissement*; — de la vente, voyez *vente*.
- PRISE de possession, voyez *vente*.
- PRIX, voyez *vente*.
- PRODUCTION des témoins; les témoins qu'on veut faire entendre doivent être assignés, s'ils refusent de comparaître volontairement, 177, * 307; en cas qu'ils refusent de comparaître sur l'assignation, 177; si, après avoir comparu à l'audience, ils refusent de dire ce qu'ils savent, 177, * 307; du crime de faux témoignage, 175, 177, * 307; de l'accusation de faux témoignage non appuyée de preuves, 175; de la peine contre les cojurants, si l'accusation est prouvée, 175; du témoignage à rendre par les enfants, voyez *enfants*. Voyez *refus de comparaître en justice*.
- PROTESTATION, 181.
- PUITS, voyez *attentats contre la vie*.

Q.

QUENOUILLE, * 329.

QUESTION que doit subir l'esclave accusé de vol, 139; s'il avoue son crime, il peut se racheter du supplice à prix d'argent, 139; si, au milieu de la torture, il avoue le crime, il subira le supplice de la castration, ou se rachetera à prix d'argent, 141; s'il ne l'avoue pas, le plaignant pourra le soumettre aux dernières rigueurs de la question, 141; s'il accuse son maître, il ne sera pas cru, 141; autre suite des aveux de l'esclave; 143; obligation où se trouve le maître de représenter son esclave pour le soumettre à la question, 143, 145, 147; peine à infliger à une femme esclave, dans le cas où l'esclave mâle eût dû subir la peine de la castration, 147.

QUEUE (de l'action de couper la) à un cheval, voyez *dommages aux animaux*.

R.

RACHIMBOURGS (des) qui refusent de juger selon la loi salique, 203; selon la loi ripuaire, * 313; sommation, suivie d'assignation aux rachimbourgs, 205; peine contre les rachimbourgs qui ont appliqué une autre loi que celle des parties, 205; peine contre celui qui prétend faussement que sa loi n'a pas été appliquée, 205, * 313; des saisies à faire par les rachimbourgs, voyez *paiement des dettes*.

RAPPORTS de famille (moyen de rompre les), voyez *successions*.

RAPT, voyez *attentats aux mœurs*.

RASSEMBLEMENT, voyez *attentats contre la vie*.

RAVISSEUR, voyez *attentats aux mœurs*.

RECHERCHE des objets volés; formalités que doit remplir celui qui est à la recherche de l'esclave, de la chose ou de l'animal qu'on lui a volé, 127, 171, * 303; après l'avoir découvert, il doit le faire déposer en mains-tierces, et justifier ensuite de son droit de propriété, 127, 171, * 277, * 279, * 281; si le propriétaire de la maison où se trouve l'animal volé, s'oppose à la recherche qu'on veut en faire, * 303; si celui qui est à la recherche emploie la violence, * 303; délai pour la revendication d'un esclave à qui l'affranchissement tabulaire a été conféré par un autre, * 323; si l'esclave est mort depuis la revendi-

cation, * 365 ; formalités à remplir par celui chez qui la revendication a été faite, * 365 ; peine résultant du défaut d'exécution de ces formalités, * 367 ; si l'esclave a pris la fuite depuis la revendication, * 367 ; si l'esclave a été tué par celui chez qui il a été revendiqué, * 367 ; des fautes commises par l'esclave revendiqué, * 367 ; mêmes formalités en cas de mort d'un esclave fugitif ou d'un homme confié à la garde d'un autre, * 369 ; en cas d'inexécution, * 369 ; si l'animal revendiqué est mort pendant la poursuite, * 369 ; s'il a été seulement mutilé, * 369 ; si l'animal est sain, il sera rendu à son maître, * 371 ; peine contre le détenteur, * 371 ; les vêtements et autres choses de cette nature ne peuvent être l'objet d'une revendication, * 371.

RÉCOLTES, voyez *vol*, *dommages aux champs*.

REDEVANCE due par les affranchis tabulaires, * 319.

REFUS de comparaître en justice, 9, 199, * 275 ; si c'est le demandeur qui ne comparait pas, 9, * 275 ; du cas où le défaillant a été retenu par un empêchement légitime, 9 ; du refus que font les témoins de comparaître pour témoigner, voyez *témoignage* ; du refus de comparaître pour assister à la prestation de serment qu'on a provoquée, * 353, * 355 ; de l'obligation où se trouve une personne de représenter en justice l'ingénu placé sous son autorité, * 271, * 273 ; du refus d'épouser une fille, après l'avoir demandée en mariage, 225 ; — de juger selon la loi nationale des parties, voyez *rachimbourgs*, *loi nationale* ; — de recevoir un envoyé du roi, * 349 ; — d'exécuter les ordres du roi, * 347 ; — que fait le graphion d'aller saisir chez un débiteur, voyez *paiement des dettes*.

REQUÊTE, voyez *paiement des dettes*.

RÉSERVE légale, voyez *donations*.

RESTITUTION de fruits, * 339.

REVENDIGATION, voyez *recherche des objets volés*.

RÉVISION d'un acte d'affranchissement, voyez *affranchissement* ; — d'un acte de vente, voyez *vente*.

ROI, voyez *vol*, *calomnies*, *affranchissement*, *refus d'exécuter les ordres du roi*, *de recevoir un envoyé du roi*.

ROMAIN, voyez *vol*, *attentats contre la vie*, *atteintes à la liberté individuelle*.

RUGHES, voyez *vol*.

S.

SAGIBARONS (nombre de) qui doivent siéger dans certaines audiences, 193 ; voyez *attentats contre la vie*.

SAISIE, voyez *paiement des dettes*.

SALAIRE payé ou reçu pour un crime, voyez *attentats contre la vie*.

SALIQUE (terre), voyez *successions*.

SANG, voyez *blessures*.

SANGLIERS, voyez *délits de chasse*.

SARCOPHAGE, voyez *atteintes au respect dû aux morts*.

SAXONS, voyez *attentats contre la vie*.

SEIN, voyez *attentats aux mœurs, donations*.

SÉQUESTRE, voyez *recherche des objets volés*.

SERMENT (délai pour prêter le), * 331, * 349, * 353 ; manière de le prêter, * 351 ; conséquence de la prestation de serment, * 351 ; peine à raison du défaut de prestation de serment, * 351 ; dans le cas de la stipulation, le serment ne peut être admis, * 365 ; voyez *cojurants*.

SERVICE dû par les affranchis tabulaires, * 319.

SOMMATION, 147, 165, 185, voyez *assignments, paiement des dettes*.

SOMMEIL, voyez *vol, incendies*.

SONESTI (du crime appelé), * 255 ; voyez *vol*.

SORCIÈRES convaincues d'avoir mangé de la chair humaine, 223.

SORT, voyez *maléfices*.

SOUFFLET, voyez *vente*.

SOU d'or, monnaie des Francs, * 291 ; voyez la plupart des articles de nos deux lois, qu'il serait trop long d'énumérer ici ; voyez *composition*.

STÉRILITÉ, voyez *maléfices*.

STIPULATION, voyez *serment, donations*.

SUCCESSIONS (des divers ordres de), 209, 211, * 313, * 315 ; de la succession à la terre salique, et aux terres d'aleu, et de l'exclusion des femmes, 211, * 315 ; de la faculté de rompre les liens et tous les rapports civils de la famille, et des formalités pour y parvenir, 213, 215, 217 ; conséquences de cette mesure, 217 ; du partage de la composition, 219 ; à défaut de parent au degré successible, le fisc est appelé, 219 ; manière dont peut disposer de ses biens celui qui

n'a point d'enfant, * 303; l'affranchi par la pièce de monnaie qui n'a point d'enfant, * 317; succession de l'affranchi tabulaire et de l'esclave qui a été affranchi dans une église les portes ouvertes, lorsqu'ils sont décédés sans postérité, * 321, * 341; portion disponible, voyez *donations*; le parent d'un homme mort sans enfants, qui s'est immiscé dans sa succession, doit acquitter toutes les dettes et payer toutes les compositions dues par le défunt, * 353; de la succession des pendus, * 379. Voyez *faux*.
 SUPPLICE (dernier), voyez *peine de mort*.

T.

TABULAIRES (affranchis), voyez *affranchissement*.
 TAUREAU, voyez *vol*.
 TÉMOIGNAGE, voyez *production des témoins*; — à rendre par des enfants, voyez *vente*.
 TÉMOINS, voyez *production des témoins*.
 TENTATIVE (peine contre l'auteur d'une) de meurtre, non suivie de succès, 69; — de vol non suivie de succès, 71; d'empoisonnement, voyez *maléfices*; — d'enlèvement d'esclave, 135.
 TERRE salique, voyez *successions*.
 TÊTE, voyez *blessures*.
 TOMBEAU, voyez *atteintes au respect dû aux morts*.
 TONGE, voyez *mariage des veuves*, *donations*, *successions*.
 TOURTERELLE, voyez *vol*.
 TRADITION, voyez *donation*, *vente*.
 TRAHISON envers le roi, * 359.
 TRIBUNAL, 137, 173, voyez *assignations*.
 TRIBUTAIRE (Romain), voyez *attentats contre la vie*; — affranchi tributaire, voyez *attentats contre la vie*.
 TROUPEAU, voyez *vol*, *dommages aux animaux*.
 TRUIE, voyez *vol*.

U.

USURPATION (peine contre celui qui a fait une) au mépris d'une charte royale, * 339; usurpation de fonds, * 339; malgré l'existence d'une borne, * 341.

V.

VACHE, voyez *vol*, *composition*.

VEAU, voyez *vol*.

VENDANGES, voyez *vol*, *dommages aux champs*.

VENTE (formalités de la), * 331, * 333; acte public de la vente, * 333; inscription de faux contre cet acte, * 333; peine contre le poursuivant si l'acte est reconnu en justice, * 333, * 335; contre ceux qui ont fait usage de la pièce fausse, * 333, * 335; contre le chancelier coupable du faux, * 333; contre les témoins, * 333; combat judiciaire entre celui qui attaque et celui qui emploie la pièce arguée de faux, * 335; vérification d'écritures en cas de mort du chancelier, * 335; manière de constater la vente à défaut d'acte, * 337, * 339; Voyez *possession de bonne foi*, *faux*.

VERGES (coups de), voyez *fouet*.

VÉRIFICATION d'écritures, voyez *vente*, *pièces de comparaison*.

VERRAT, voyez *vol*.

VEUVE, voyez *mariage des veuves*.

VIGNE, voyez *vol*, *dommages aux champs*.

VIOL, voyez *attentats aux mœurs*.

VIOLENCE, voyez *attentats aux mœurs*, *vol*.

VOIE de fait, voyez *possession légale*.

VOIE publique, voyez *vol*.

VOL (du) des cochons de lait, 13, 17; des truies, 15; des cochons, 15, 17; des verrats, 17; des porcs votifs, 17; des troupeaux de porcs, 19, 21; des veaux de lait, 21; des vaches, 21, 23; des bœufs, 23; des taureaux, 23, 25; du taureau du roi, 25; des troupeaux de bœufs ou de vaches, 25; des agneaux, 27; des moutons, 27; des chèvres et chevreaux, 29; des boucs, 29; des chiens de chasse, 31; des chiens de basse-cour, 31; des chiens de berger, 31; des faucons, 33; des éperviers, 33; des oies, 33; des canards, 33; des coqs, 35; des poules, 35; des cignes, 35; des grues domestiques, 35; des tourterelles ou petits oiseaux arrêtés dans des filets ou pièges tendus par un autre, 35; d'un cheval de charrue, 129; du cheval de guerre d'un Franc, 131; d'un cheval hongre, 131; du

cheval de guerre du roi, 131 ; d'un cheval entier et de ses cavales, 131 ; d'un poulain, 133 ; d'une cavale pleine, 133 ; d'une cavale ou d'un cheval, 133 ; des ruches et des abeilles, 37, 39 ; peine contre celui qui a apposé sa marque sur un animal dans la vue de se l'approprier, 41 ; du vol appelé *sonesti*, * 255, * 257.

Du vol d'une barque, 79 ; si la barque était amarrée au rivage, 79 ; de grain dans un moulin, 81 ; d'un instrument de fer dans un moulin, 81 ; d'une clochette attachée au cou d'une truie ou d'une pièce de bétail, 91 ; d'un grelot au cou d'un cheval, 91 ; des entraves d'un cheval, 93 ; si le cheval a péri, 93 ; d'un filet pour les anguilles, ou d'autres espèces de filet, 101 ; des bracelets d'une femme, 103 ; d'un coutre de charrue, 95.

Du vol des arbres fruitiers, ou qu'on cultive, 35 ; des ceps de vigne, 37 ; des bois de construction, et autres bois abattus dans une forêt, 37, * 377 ; d'un arbre qu'on a commencé à équarrir, 99 ; de la récolte d'un champ, 93 ; du vol dans un jardin, 93 ; dans un champ de légumes, 95 ; dans un champ de lin, si le voleur a emmené le lin avec un cheval ou un char, 95 ; s'il l'a emporté sur son dos, 95 ; dans un pré, si le foin a été emmené dans un char, 97 ; s'il a été emporté sur le dos, 97 ; d'une récolte en vin ou en blé, 99.

Du vol commis sur un esclave, 123 ; sur un lète, 125 ; sur un esclave mort, 125 ; peine contre celui qui a enlevé un esclave mâle ou femelle, 45 ; s'il l'a emmené dans un autre pays, 137 ; si l'esclave a emporté des effets appartenant à son maître, 45 ; contre celui qui a vendu ou affranchi l'esclave d'un autre, 47 ; si l'esclave enlevé ou vendu exerçait une industrie, 47 ; contre celui qui a enlevé un serviteur à son maître, 47 ; qui de l'esclave d'autrui a fait un affranchi tabulaire, * 323 ; qui a enlevé l'affranchi du roi ou d'une église, * 327 ;

Du vol commis par un ingénu hors d'une habitation, 49 ; dans une habitation, avec effraction, 46, 51 ; dans une habitation souterraine appelée *écreigne*, avec effraction, 101 ; pour l'effraction non suivie de vol, 51, 101 ; si l'habitation souterraine ne ferme pas à clef, 103 ; du vol commis par un esclave, * 267 ; par un esclave hors d'une habitation, 51 ; le maître de l'esclave doit rembourser l'objet volé, 51, * 267 ; du vol dans une église, 197 ; d'une chose appartenant à une église, * 341 ; d'un objet appartenant à un homme

du roi ou à un homme attaché à une église , * 247 ; du vol commis en présence de l'ennemi , * 345.

Du vol commis sur un ingénu, 59 ; peine contre le Romain qui a dévalisé un Franc, 59 ; contre le Franc qui a dévalisé un Romain , 59 ; contre celui qui a attaqué un homme porteur des dépêches du roi , 61 ; contre celui qui a dévalisé un ingénu pendant son sommeil, 61 ; contre ceux qui ont attaqué une habitation, 61 ; avec la réunion de quelques circonstances aggravantes, 61 ; contre les complices, 63 ; contre celui qui a attaqué et dépouillé un homme sur la voie publique , 73 ; du vol commis avec violence , 217 ; s'il s'agit d'un dépôt, 219.

Si un voleur, surpris en flagrant délit, a été enchaîné sur le lieu même, voyez *atteintes à la liberté individuelle* ; formalités que doit remplir celui à qui un esclave, un animal ou une chose a été volé , voyez *recherche des objets volés* ; formalités que doit remplir celui qui a trouvé un cheval, un esclave ou un objet quelconque , * 375 ; peine contre celui qui en agit autrement, 375 ; mêmes formalités à l'égard de l'objet volé qu'on aura arraché aux mains du voleur, * 375 ; de l'asile donné aux voleurs, * 379 ; voyez *tentatives, délits de chasse*.
VOLEUR, voyez *évasions, vol*.

FIN.

